ANNUAL REPORT
1991-92

©Minister of Supply and Services Canada 1992
Cat. No. J577-1/1992
ISBN 0-662-59039-2

93-01858/

The Honourable Doug Lewis, P.C., M.P.
Solicitor General of Canada
House of Commons
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Dear Mr. Lewis:

Pursuant to section 45.34 of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, I hereby transmit the Annual Report of the Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission for the fiscal year 1991-92, for tabling in Parliament.

Yours sincerely,

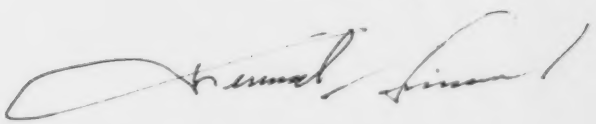

Fernand Simard
Acting Chairman

June 5, 1992

Subsection 45.35 (1) of the
Royal Canadian Mounted Police Act

Any member of the public

having a complaint concerning the conduct,

in the performance of any duty or function under this Act, of any member [of the RCMP] or other person appointed or employed under the authority of this Act

may,

whether or not that member of the public is affected by the subject-matter of the complaint,

make the complaint to

(a) the Commission;

(b) any member [of the RCMP] or other person appointed or employed under the authority of this Act; or

(c) the provincial authority in the province in which the subject-matter of the complaint arose that is responsible for the receipt and investigation of complaints by the public against the police.

PREFACE

This is the fourth annual report of the RCMP Public Complaints Commission. The first three reports were prepared by the first Chairman of the Commission, Dr. Richard Gosse, who retired on June 29, 1991.

The Commission's recommendations to the Minister and the RCMP Commissioner have been many and varied. In most instances, the Commissioner has agreed with them. However, the RCMP has often gone no further than to indicate its intention to study them and report directly to the Solicitor General of Canada. It has taken this position when, in its view, our recommendations were not directly related to the complaint in question, when they dealt with amendments to policies whose application had given rise to a well-founded complaint, and when they related to an aspect of Force management.

We believe that these are areas in which the Commission should be able to make recommendations. We recognize, of course, that the Solicitor General of Canada is responsible for, and gives direction to, the Force, and that it is therefore normal for the Force to report its actions to the Minister. However, it is also important that the RCMP keep the Commission informed of any implementation of its recommendations so that we may not only report to Parliament but also inform complainants of the full outcome of their complaints.

The RCMP's reaction in this regard has been similar to that of other police forces required to deal with external review bodies. As noted by Professor Andrew Goldsmith:

> The challenge posed for external review bodies is to persuade the police of the wider implications of complaints and of their own legitimate involvement in the process, and of the mutual benefits and commonality of interests at stake in the handling of complaints. As in other areas of organizational change, induced compliance is almost always preferable to exacted deterrence. Therefore in order to protect the public interest, two conditions must be met; the external agencies should strive continually to persuade and induce police forces, and in order to do so, they require sufficient constitutional protection to withstand the vagaries of police politics. The conservative nature of most police forces seems likely to ensure that this challenge will not easily be met.[1]

While there are differences of opinion between the RCMP and the Commission with respect to the exercise and scope of the Commission's mandate, I believe that dialogue between our two organizations will, in time, resolve

---

[1] *Complaints Against the Police, The Trend to External Review*, edited by Andrew J. Goldsmith, Clarendon Press, Oxford, 1991, at pp. 56-57.

these difficulties. I sincerely hope that, by drawing on our mutual experience of the past four years, the RCMP and the Commission will be able to remove most, if not all, of the irritants and, if necessary, recommend amendments to the Act.

Towards the end of the past fiscal year, the Minister of Finance announced in his budget speech that the RCMP External Review Committee and the RCMP Public Complaints Commission would be consolidated. This change will require amendments to the *RCMP Act*. We trust that these amendments will not affect the Commission's independent status. Such autonomy is essential, not only to enable us to carry out our new mandate but also to maintain the confidence of the public and members of the RCMP.

In the past year, we have completed no less than 174 reports and complaints investigations. This represented a heavy workload. I could not have carried out my responsibilities in this regard without the constant and efficient support of Commission staff.

On a final, personal note, I should like to express to Dr. Richard Gosse, the first Chairman, the gratitude and admiration of all Commission members and staff for the vision and tireless leadership he displayed in the developmental years of the Commission.

Fernand Simard
Acting Chairman

TABLE OF CONTENTS

		Page
PREFACE		
CHAPTER 1:	The Year in Review	3
CHAPTER 2:	The Complaints Process	11
CHAPTER 3:	Complaints: Some Examples	19
CHAPTER 4:	Reviews where the Commission was Satisfied with the RCMP's Handling of Complaints	37
CHAPTER 5:	Reviews with Findings and Recommendations	51
CHAPTER 6:	Public Hearings with Findings and Recommendations	89
CHAPTER 7:	Special Cases	101
CHAPTER 8:	Legal and Legislative Issues	111
APPENDIX A:	Complaints Statistics	119
APPENDIX B:	The Commission	127

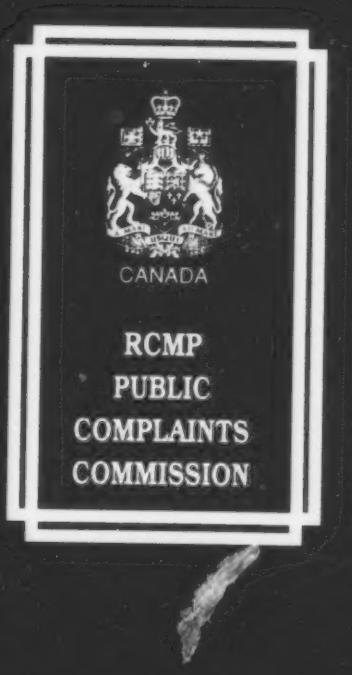

CHAPTER 1

THE YEAR IN REVIEW

CHAPTER 1 THE YEAR IN REVIEW

As of April 17, 1992, the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* will have been part of our Constitution for a full decade. During that time, Canadians have become increasingly aware of their individual and collective rights as citizens, and have come to expect government to honour its obligations to treat all members of society fairly and equally.

This growing public awareness of rights has had to be matched by greater sensitivity on the part of public employees working for government departments and agencies with coercive powers — for instance, customs and taxation officials and members of police forces. In carrying out their duties, such employees must take care to respect the constitutional rights of citizens at all times.

The police in particular must observe the balance between the right of members of the public to be left alone with the right of government to enforce the law. They must recognize, for example, that, in some instances, police surveillance may interfere with a person's right to privacy; that arrest may, in some circumstances, interfere with the right to liberty of the person; and that certain forms of interrogation may encroach on the right of individuals not to incriminate themselves.

The Commission

Many provincial governments in Canada have established police commissions to oversee the conduct of police services at the provincial and municipal levels. However, the RCMP Public Complaints Commission is the only agency with a mandate to examine complaints from the public about the conduct of members of the RCMP. It has been in operation for three and a half years (since September 30, 1988).

In 1991-92, its third full year of operation, the Commission faced and met a number of important challenges. These included making optimum use of limited staff resources to deal with a complaint caseload that has increased in complexity as certain complaints moved through the several steps of the review process; speeding up the complaints resolution process for the benefit of complainants as well as members of the RCMP; and improving communications with the general public and the Force.

From the very start, the Commission has faced the challenge of gaining acceptance by both the RCMP and the public as an impartial agency that plays no advocacy role for either party. It has therefore taken great care to ensure that its actions and decisions are fair to both parties. When, for

instance, it has recommended that the RCMP modify its policies or practices in the light of one or more serious complaints, its recommendations have focused on practical, feasible reforms, not on abstractions.

The Commission, it should be borne in mind, is charged with handling complaints from members of the public relating to the "conduct" of RCMP members in the performance of their duties. The word "conduct" is not defined in the *RCMP Act*. As a result, the Commission has, for operational purposes, established a number of categories for complaints about conduct. They include policy, service, attitude, force, negligence, firearms, incompetence and "other." Examples of a number of complaints falling into each of these categories are summarized in Chapter 3.

The total number of complaints made by the public about the conduct of the RCMP rose from 2,652 in 1990-91 to 3,051 in 1991-92. Of these, 709 were received directly by the Commission (compared to 857 in 1990-91). Despite this smaller number, the Commission's workload effectively increased as a result of the greater number of requests for review (225 in 1991-92 compared to 198 in 1990-91). It also held four public hearings into complaints that had exhausted other avenues of resolution.

The Commission tries to deal expeditiously with the review of complaints. The slower the process, the more likely people will feel that their complaints are being ignored. RCMP members who are the subject of a complaint may find it very difficult to continue carrying out their duties, especially in small communities where it may quickly become a matter of common knowledge that a complaint has been made about their conduct. The speedy disposition of complaints, then, is a matter of justice for all parties. Without it, confidence in the complaints process will quickly wane.

At the same time, and again in the interest of fairness and justice, complaints investigations must be thorough. They must seek to get at the truth of the matter and, where an allegation is found to be true, take into account all the factors that led the police to act in a manner that gave rise to a complaint. Gathering such information and preparing a detailed report takes time. The Commission is doing its best to reduce the period required to complete reviews while at the same time ensuring that they are thorough and objective.

Communications and Information

From the start, the Commission has been conscious of two key challenges: to make its existence and mandate known to the public; and, equally important, to inform members of the RCMP about the complaints review process.

To this end, in the past fiscal year the Commission distributed 125,000 pamphlets throughout Canada, in particular in provinces and territories where the RCMP provides police services under contract. The main focus of the pamphlet is to tell people how to lodge a complaint. In addition, it distributed 5,000 copies of its annual report to elected officials at all three levels of government, law enforcement agencies (including the RCMP itself) and other groups and individuals with a direct or indirect interest in the Commission's role and activities.

The Commission also made efforts in the past year to improve its communications with the RCMP and its members. For instance, the Chairman and Vice-Chairman, as well as senior personnel from the Commission, visited every division of the Force providing police services under contract, and met and exchanged views with members of all ranks. In addition, the Commission's staff at head office and in the regions has regular contact with members of the Force, discussing cases, legislation, jurisdictional issues and other matters of mutual interest.

Despite these efforts, there are still signs that the RCMP harbours some misunderstandings of the Commission's operational objectives. The Force's perception is that the Commission is sometimes overly aggressive in its operational decisions.

The Commission is conscious that it must not only have credibility with the public but also the confidence of members of the Force if its recommendations are to be accepted and thereby achieve the objective of improving the conduct of members. It therefore places great importance on its relations with members of the Force and will continue to strive to create better understanding between the two agencies.

The Commission has maintained regular communications with authorities in the provinces and territories, especially those that contract for police services with the RCMP, to inform them of the Commission's activities.

The Commission and the Nova Scotia Police Commission jointly sponsored a seminar to examine a number of issues, one of which was a comparison of the statutory complaints processes of our Commission and the police commissions of Nova Scotia and New Brunswick. The seminar was attended by members and staff of our Commission and of the two provincial bodies, as well as by the Deputy Solicitor General of Nova Scotia, representatives of the Attorney General and Ombudsman of Nova Scotia, the RCMP and municipal police forces in Nova Scotia. Representatives of Newfoundland made an interesting presentation about the work of police commissions in general and how they might apply in that province. Other topics of discussion included RCMP recruitment practices, recruit and in-service training,

police discretion and public complaints, and methods of determining the efficiency of the complaints process.

In addition, the Vice-Chairman attended the 16th Annual Symposium of Provincial Police Commissions, held in Winnipeg on October 4 and 5, and was a workshop speaker at the 1991 Canadian Criminal Justice Congress, held in Victoria from October 8 to 11.

Lastly, Commission members and staff attended three conferences: the RCMP External Review Committee seminar, "Police Human Resource Management", held in Ottawa on February 20, 1991; the seventh annual conference of the Council of Canadian Administrative Tribunals, held in Ottawa from June 2 to 5, 1991; and the annual conference of the International Association for Civilian Oversight of Law Enforcement Annual Conference (IACOLE), held in Calgary from September 30 to October 2, 1991. The theme of this conference, which was attended by some 200 delegates from a dozen countries, was "The Public, the Police and IACOLE — A Relationship of Respect and Accountability". The Vice-Chairman of the Commission was re-elected an officer of IACOLE.

Annual Meeting

The Commission's annual meeting was held in Halifax on December 6 and 7, 1991. Its purpose was to enable participants to review the Commission's operations and provide its members, from all the provinces and territories, with an opportunity to discuss a variety of administrative matters, policies and budgetary concerns.

Regional Offices

The Commission has two regional offices: the British Columbia and Yukon Regional Office, with a staff of six; and the Prairie and Northwest Territories Regional Office, with a staff of five.

The regional offices receive complaints, carry out investigations and participate in the complaints review process. The regional directors play a vital role in enhancing understanding of the respective roles of the Commission and the Force in the regions, maintaining contacts with the media and providing information to the public and to agencies involved in complaints against the police.

Support Services

The Secretariat of the Solicitor General continued to provide the Commission with excellent support services and expert advice on personnel administration and financial matters. This arrangement produces savings in human and financial resources and permits the Commission to function more effectively.

The Future

A further challenge for the Commission is that, on February 25, 1992, the Minister of Finance announced in his budget speech that "We will consolidate the operations of several ... agencies, to save overhead and focus resources".

Two of the agencies being consolidated are the RCMP External Review Committee and the RCMP Public Complaints Commission. The budget papers contained the following comments about the two agencies:

> Both agencies were created in 1986. The RCMP External Review Committee reviews internal grievances and appeals by members of the RCMP; the RCMP Public Complaints Commission provides a third-party mechanism for the review of complaints from outside the Force over the conduct of a member of the RCMP.
>
> These analogous functions can be better and more efficiently carried out by a single, independent body. This was, in fact, the option originally recommended in the 1976 report that led to the creation of the two agencies. Legislation will be introduced to give effect to this approach.

The budget papers also emphasized that the consolidation should be carried out "... to achieve savings in administrative overhead and other efficiencies in program delivery, and to avoid duplication." It is expected that the consolidation will be completed before the end of the 1992-93 fiscal year.

* * * * *

The following chapter summarizes the complaints process and the work of the Commission's investigators at head office and in the regions. It is followed by five chapters that recount in some detail the nature and disposition of complaints against the RCMP in 1991-92.

CHAPTER 2

THE COMPLAINTS PROCESS

CHAPTER 2 THE COMPLAINTS PROCESS

The Process in Brief

Before September 30, 1988, people wishing to complain about the conduct of a member of the RCMP had to lodge a complaint with the Force itself. Since that date, they have been able, under Part VII of the *RCMP Act*, to complain to the RCMP Public Complaints Commission which, despite its name, is independent of the RCMP. This independence is important, especially for more serious matters where people may be hesitant, for a variety of reasons, to complain to their local RCMP detachment about one of its members.

Part VII of the *RCMP Act*, entitled "Public Complaints", describes the process for making, investigating, disposing of and reviewing all complaints made by members of the public about the conduct of members of the RCMP in the performance of their duties. A person may complain either to our Commission, or to the RCMP itself, or to the "provincial authority" (see Figure 1).

In the past two years, 35% of all complaints against the Force have been made to our Commission and the remainder to the RCMP or to the provincial authorities.

The RCMP, once informed of a complaint, is required to resolve it informally or to investigate it. Informal resolution usually involves a meeting between the complainant and the RCMP member in question, often with a more senior member present. The complaint is discussed and an understanding reached on a solution. Often an apology is made, sometimes mutual apologies are exchanged, and the matter is concluded.

While receiving complaints is an important part of the Commission's work, its major role is to review RCMP complaints investigations. When complainants are not satisfied with the way the Force has disposed of their complaints, they may request, in writing, that the Commission review the matter. In such situations, the Commission may ask the Force to conduct a further investigation and report the results to the Chairman. Alternatively, the Chairman may have his own staff conduct the investigation. Occasionally, he may decide that the only way to conclude a review is to hold a public hearing. A more detailed examination of the review and hearing processes is provided in chapters 6 and 7.

Figure 1: Complaint Receipt and Review Process

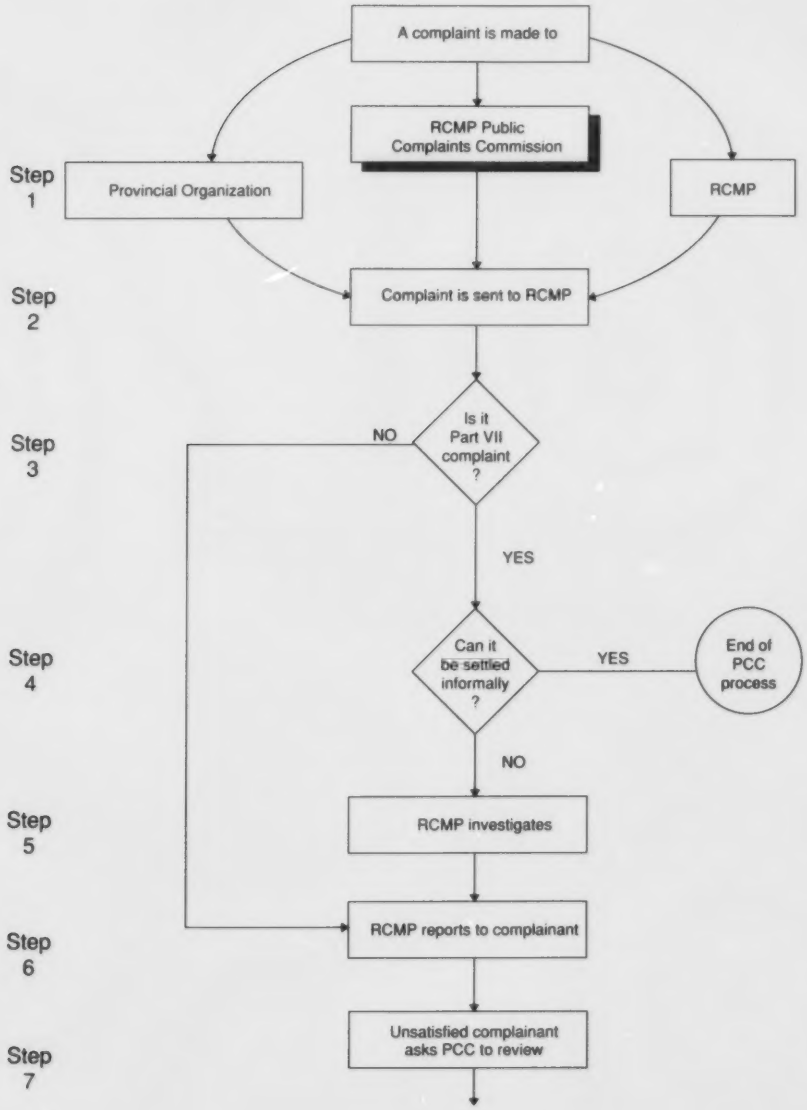

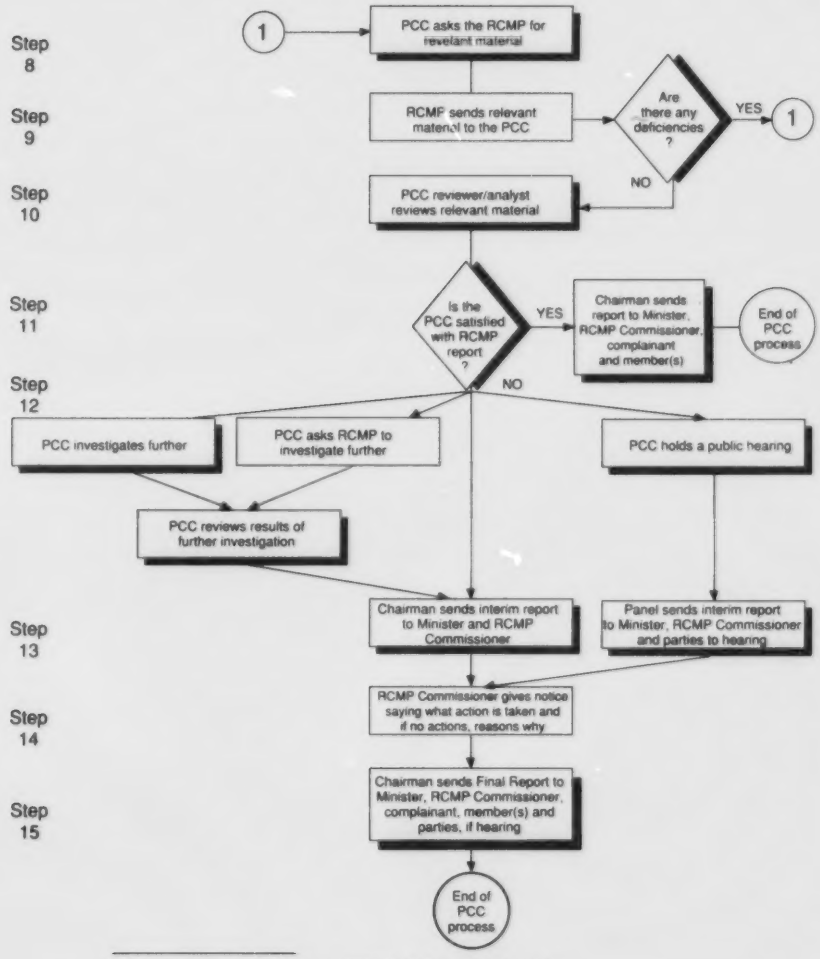

Note: Shaded boxes show involvement of RCMP Public Complaints Commission.

Receipt and Investigation of Complaints

The staff of each of the Commission's three offices (see below) includes one or more investigators. Upon receiving a complaint lodged by telephone, in writing or in person, the investigator first determines if it is to be treated as a Part VII complaint about conduct.

If it is, the investigator explains the process to the complainant, including the fact that the complaint will be sent to the RCMP for investigation and that, if not satisfied, the complainant may subsequently ask the Commission to review the matter. If the complaint is not receivable under Part VII (for instance, when it relates to a person who is not a member or other person appointed or employed under the *RCMP Act*) the investigator informs the complainant that he or she may still complain directly to the RCMP, but that the Commission will not be able to review it later if the complainant is not satisfied with the outcome.

Investigators then record the allegations of misconduct, draft the complaint, have it confirmed by the complainant and forward it to the RCMP for informal resolution or investigation.

Investigators must be patient and sympathetic toward complainants, but must also remain neutral and impartial. They must make it clear that the Commission does not take sides and does not act for the complainant against the RCMP at any point in the process.

In addition to receiving complaints, investigators conduct investigations which the Chairman requires to conclude his review of a complaint. All Commission investigators are either experienced former police officers from forces other than the RCMP, or people with considerable investigative experience acquired while working for human rights commissions or similar agencies.

The Commission's Offices

The Commission operates three offices: head office in Ottawa; a regional office in Vancouver, serving British Columbia and the Yukon; and a regional office in Edmonton, serving the Prairie provinces and the Northwest Territories.

The principal functions of the Ottawa office are to conduct reviews of complaints and to receive all complaints from east of the Manitoba/Ontario border. In effect, it acts as a "regional" office for the Atlantic provinces, where the RCMP provides police services under contract, and for Ontario and Quebec, where the Force polices federal statutes such as the *Narcotic Control Act* (but not the *Criminal Code*).

A director of operations oversees the Complaints Section staff, which consists of two senior reviewer/analysts, three reviewer/analysts and an investigator.

Complaints personnel in the Ottawa office maintain a close but independent working relationship with various departments of the RCMP, especially the staff of the Internal Affairs Branch in Ottawa. This cooperative working relationship enables both the Commission and the Force to process complaints efficiently.

Canada is a big country and the two regional offices are an important local presence of the Commission in the West. The main function of these offices is to receive and process complaints for transmittal to the RCMP. Regional directors and investigators meet regularly with regional RCMP personnel on issues of mutual concern in order to expedite the handling of complaints.

The British Columbia and Yukon regional office in Vancouver became operational on May 15, 1989 and has handled the major volume of the Commission's complaints intake since that date. British Columbia has the largest number of RCMP members of any province, and approximately 40% of all complaints against the Force come from that province. The office has a regional director, three investigators and support staff.

The office receives complaints about RCMP members stationed in "E" Division (British Columbia) and "M" Division (Yukon). Complaints are then forwarded directly to the Complaints and Internal Investigation Section of the Force in the appropriate division.

The Prairie and Northwest Territories regional office in Edmonton opened in August 1990. It has a regional director, two investigators and support staff.

It receives complaints about RCMP members stationed in "K" Division (Alberta); "F" Division (Saskatchewan); "D" Division (Manitoba); and "G" Division (Northwest Territories). Each division has its own Complaints and Internal Investigation Section which investigates the complaints and drafts reporting letters of the results to the complainants for consideration by and signature of the Administration and Personnel Officer of each division.

The following chapter summarizes a number of complaints which, in 1991-92, were settled informally or formally, or where the investigation into the complaint was terminated by the RCMP pursuant to subsection 45.36(5) of the *Act*.

CHAPTER 3

COMPLAINTS: SOME EXAMPLES

CHAPTER 3 COMPLAINTS: SOME EXAMPLES

The summaries set out in this chapter illustrate the types of complaints made against the RCMP, the manner in which they are handled and the results achieved.

As noted earlier, the *RCMP Act* provides that the RCMP Commissioner shall be notified of every Part VII public complaint made against a member of the Force or other person appointed or employed under the *Act*.

The complaints summarized in this chapter were disposed of in one of three ways:

i) informally, with the mutual consent of the complainant and the member in question; or

ii) formally, after an internal investigation by the RCMP; or

iii) were terminated or disposed of otherwise in accordance with the RCMP Commissioner's discretionary power set out in subsection 45.36(5) of the *RCMP Act*.

For complaints disposed of informally, the matter ends there. However, for those disposed of by the second and third methods, the RCMP Commissioner is obliged to inform complainants of the results and to advise them that they may request a review by the Public Complaints Commission.

1. Complaints Disposed of Informally

- A man complained that two RCMP members used foul language with him during a highway traffic investigation. The complaint was settled informally after the members discussed the incident with the complainant and apologized to him.

- A woman complained that, after being checked for drinking and driving, she was detained unnecessarily and unfairly. She felt that the RCMP member treated her in a condescending manner. The complaint was disposed of informally after the complainant accepted a written letter of apology from the member.

- A woman complained that, after she and her son had been stopped for speeding, her son was then falsely arrested, that the member's conduct was arrogant and rude, and that he did not apologize for the false arrest. When the complainant subsequently met with the member during the informal resolution process, she learned that the arrest for break, enter and theft was

based on information which the member had believed to be accurate. However, the information was erroneous and another police service was responsible for this error. The member accepted responsibility for not providing the complainant with an explanation and apology.

- A man complained that he was awakened by gunfire during the early morning hours. He was not pleased that fish and wildlife officers and an RCMP member had shot a bear. When he spoke with the RCMP member, he was told to go back to bed. The complainant subsequently met with the member and a staff sergeant who explained that it was one of the fish and wildlife officers who shot at the bear and that the member was present for back-up. The complainant was satisfied with this explanation.
- A man and woman complained about the dangerous driving of a member who had forced several drivers to take evasive action to avoid a collision. The complainants and member agreed to resolve the complaint informally after the incident was brought to the member's attention and she was advised to exercise more caution in the future.
- A woman complained that her daughter had requested police assistance and was told that a member would attend. The assistance was never given and the RCMP did not act on her complaint. The complainant agreed to an informal disposition of her complaint after appropriate action was taken on her daughter's initial complaint and constructive corrective guidance given to the member.
- Following a high-speed chase of a motorcycle through a resort village, a person complained to the Force about the member's driving during the chase and his failure to check on the driver of the motorcycle after the motorcycle flipped over. The complaint was disposed of informally after the incident was reviewed and operational guidance given to the member with respect to hazardous pursuits and the treatment of injured persons.
- A man complained that his daughter's name had been given by a member of the Force to local stores as someone who had shoplifted from them. The complainant was angered by the fact that this was done without first ensuring that the information was correct. The complaint was resolved informally after it was determined that the complainant's daughter had not been involved in shoplifting and the member apologized to the girl's family.

- A man complained that an RCMP member pushed him into the rear seat of a police car, causing an injury to his shoulder. The complaint was disposed of informally after the member met with the complainant and his father and the incident was discussed and then re-enacted. It was determined that the complainant struck himself on the doorframe of the police car. Both the complainant and the member agreed that the force used during the incident was not excessive. Both parties apologized and shook hands.

RCMP policy is that, where there is some evidence of an assault having occurred, the matter must be investigated and referred to Crown Counsel.

2. Formal Disposition of Complaints

The Public Complaints Commission groups complaints into eight general categories:

- Policy
- Service
- Incompetence
- Negligence
- Attitude
- Force
- Firearms
- Other

The following examples of complaints made to the Commission and sent to the RCMP for investigation and disposition are set out according to this classification system. In all but the first case, the complainants were advised that, if not satisfied with the RCMP investigation, they could request a review by the Public Complaints Commission. None has done so.

a) Policy

- An Alberta couple who operated a convenience store and gas station complained that a local detachment commander had directed his personnel to buy gasoline for police vehicles from outlets other than the one operated by the complainants. Prior to this directive, the Force had bought gasoline from the complainants. The Force investigated the complaint and determined that the rebate from the other oil companies was 6%, whereas the rebate from the complainants' oil company patron was only 5%. The Force wrote to the complainants and advised them that it was Force policy in the Province of Alberta to purchase gasoline for RCMP vehicles from locations offering the best rebate. The Force chose not to treat this matter as a Part VII public complaint. Accordingly, the complainants were not advised of their

right to request a review from the Public Complaints Commission.

- A New Brunswick man and his brother were stopped and interrogated by American customs agents when they tried to enter the United States. They were detained for two hours during which the driver of the car was questioned about his criminal record. Following the questioning, the American authorities seized the automobile. The driver complained that this incident occurred because an unidentified member of the RCMP in New Brunswick had wrongfully divulged information to the American authorities. The Force contacted the American customs and confirmed the interrogation by the American customs agents and the seizure of the complainant's automobile. The customs agents, however, advised the Force that they had not, at any time, obtained information from the RCMP and did not need to do so because they had direct access to the RCMP's criminal records data base and that they had obtained their information from this source. Accordingly, the Force's letter of disposition found that the RCMP had not disclosed any information in the manner alleged by the complainant.

- A man complained that a member of the local RCMP detachment in New Brunswick had made derogatory remarks about him to two individuals who later informed the complainant about these remarks. The member was alleged to have said to the two individuals that the complainant was "into drugs". The complainant claimed that, as a result of these remarks, he had suffered great mental and physical strain which had affected his health, business and standing in the community. The Force investigation revealed that the member had in fact spoken to the two individuals and had enquired about the complainant because the latter had previously ordered a member and an auxiliary member of the Force off his property. In its letter of disposition, the Force stated that, when interviewed during the complaint investigation, the two individuals denied that the member had ever said that the complainant was "into drugs".

b) Service

- A Saskatchewan man complained that an RCMP sergeant did not enforce a custody order, thereby depriving him of the custody of his daughter. The RCMP investigation revealed that the sergeant had in fact tried on two occasions to enforce the order. During the second attempt, the child's mother alleged that the

father had previously physically abused his daughter. The sergeant made enquiries and learned from the department of social services in another province that there was some substance to the allegation. He decided not to execute the order and notified the registrar of the court of his decision. Subsequently, the court ordered interim custody of the daughter to the mother. The Force disposed of the complaint by saying that the sergeant had acted properly.

- The father of a six-year-old girl complained that a constable from a British Columbia detachment failed to help return the daughter to the father's home even though the father had a court order directing the RCMP to provide assistance. The RCMP investigation disclosed that, at the time the father had obtained the custody order, he was aware that there was a good possibility that his wife and his daughter were no longer in the province. The Force investigator noted that there had been a continuing effort to locate the daughter and her mother over a four-month period. Police from Prince George, Vancouver, Ottawa, Sault-Ste-Marie and Interpol were involved in making enquiries into the whereabouts of the daughter. During this time, the constable's investigation was supervised by senior members. Several months later, the daughter was located and returned to the father. The Force found that the investigation conducted to locate the complainant's daughter was carried out in a thorough and complete manner by the constable.

c) Incompetence

- A woman was charged for failing to remain at a stop until the driver of a school bus signalled that it was safe to proceed. She alleged that it was a malicious and false charge and that the bus driver, her neighbour, had done this to others in the past. She hired a lawyer, defended the charge at trial, and the case against her was dismissed. It cost her $3,500 in legal fees. Specifically, her complaint to the Commission was that the corporal failed to investigate fully and properly before he recommended that charges be laid against her.

  The Force investigated her complaint and in its letter of disposition pointed out that it was Crown Counsel who had approved the charges against her and that the charges were ultimately dismissed because the school bus driver, the main Crown witness, failed to show up in court. The disposition went on to say, however, that there was evidence to indicate that the corporal had

called her residence to arrange an interview, but that she had not been at home. He made no further attempts to contact her to give her an opportunity to explain her version of the incident. The Force found that the corporal had acted in a manner inconsistent with Force policies and expectations, and assured the complainant that appropriate remedial action would be taken.

- A young British Columbia woman was arrested at her home, taken to the RCMP detachment, placed in cells and detained overnight. She alleged that she was not told why she was being arrested, was not advised of her charter rights, but was informed by another member that she could call a lawyer. This she did. The lawyer informed her that she was charged with theft and that the police intended to keep her in jail overnight in order to bring her before a judge the following day to be released. She complained to the Commission that the member who arrested her acted incompetently in that he falsely arrested her, denied her due process, did not inform her properly of the reasons for her arrest and detained her overnight in cells unnecessarily. She said she had told him that she was the wrong person and that he responded that the police had a videotape showing her committing the offence. She subsequently appeared in court and pleaded not guilty to the charge. At a later date, she met with Crown Counsel and viewed the videotape. The Crown immediately agreed that the person in the video was not the complainant, and dropped the charges against her and indicated to her that a serious wrong had been committed.

  The complaint was made against the arresting member. The Force investigated and determined that he had acted pursuant to a warrant issued for her arrest. The Force acknowledged that at the time of the arrest, the complainant immediately advised the constable that she had not committed the offence and had suggested that the true perpetrator was in fact her sister. The letter of disposition prepared by the Force and sent to the complainant limited itself to a discussion of the involvement of the arresting constable. It stated that, because the constable was not directly involved in the shoplifting investigation which had led to the laying of charges and the issuing of the warrant, his conduct was, in the circumstances, not to be faulted.

  The Force chose not to look at the broader picture to see whether other members who had been involved in this matter, specifically those responsible for investigating the shoplifting offence,

had acted properly. The Force also chose to overlook the fact that the arresting constable had been notified by the complainant when she was arrested that she was not the right person and that the right person might in fact be her sister. There is no mention made in the letter of disposition as to whether this information was communicated to the members who were investigating the shoplifting offence. The Force did not apologize to the complainant, but only said that it was unfortunate that this incident had occurred and that the complainant was held in jail overnight.

- A Nova Scotia man was seriously assaulted and injured on a road at night. His injuries were severe enough to warrant hospital treatment. He reported the assault to the RCMP. A member went to the hospital and obtained statements from the complainant and his two companions. Two days later, the complainant went to the detachment to enquire about the progress of the investigation into the assault. He was told that no one had been assigned to follow up on the matter. The following day, he called the staff sergeant at the detachment to enquire into the matter. The staff sergeant did not know anything about the case, but made enquiries and assigned an investigator. The man complained that the staff sergeant did not carry out his supervisory responsibilities by failing to ensure that the serious assault was being properly investigated.

  The Force's letter of disposition supported the complainant's contention that his complaint was not dealt with in a prompt and expeditious manner. The Force apologized and acknowledged that such a failure by a member of the Force was not acceptable and steps were being taken to ensure that "inattentiveness such as was exhibited in this case", will be avoided in the future.

d) Negligence

- A British Columbia man was convicted of a driving offence and sentenced to 30 days in custody to be served on weekends at the local RCMP detachment. The man claimed that after he had served his full 30-day sentence, a member of the RCMP arrived at his home at 1:30 a.m. with a warrant for his arrest for being unlawfully at large during one of the weekends which he claims he spent in jail. He was arrested pursuant to the warrant, was detained in custody, appeared in court and was released to appear later for trial. Subsequently, Crown Counsel stayed the charges. The complainant complained that the member of the RCMP who had arrested him was negligent in that he acted

without first investigating the facts of the case. In its investigation, the Force determined that the complainant had not served the final three-day weekend period of his sentence. When the complainant did not show up for the weekend as required, the member in charge of such matters prepared a report to Crown Counsel recommending that the complainant be charged with being unlawfully at large. This report was prepared and forwarded to Crown Counsel on March 14. The following day, the civilian guard at the RCMP detachment noticed that the complainant had not attended. He contacted the complainant and advised him that he had one more weekend to serve. On learning this, the complainant went to the detachment the following weekend and served his final three-day term. Almost three months later, Crown Counsel approved the charge of being unlawfully at large and a warrant was issued for the arrest of the complainant which was later executed by the member named in the complaint. Crown Counsel subsequently stayed the charge of being unlawfully at large on the basis that the full 30-day sentence had been completed. The Force decided that the member responsible was legally justified in orchestrating the complainant's arrest and that there was no evidence to support the complainant's allegations of negligent misconduct.

- A White Rock, British Columbia, man was arrested at his wife's residence by a member of the RCMP because he was in breach of a Supreme Court order prohibiting him from having contact with his spouse. He alleged that during the booking procedure at the detachment, a diamond ring and a gold earring valued at $2,500 were taken from him and were not returned to him the following day when he was released. He claimed that when he was arrested, he was suffering from a blood stream infection resulting from a cut foot. He complained that the member who had arrested him was negligent in not arranging proper medical treatment and that his personal possessions were not returned to him when he was released.

  The Force investigated the matter and determined that the complainant had been properly arrested for being in breach of the court order. The Force also determined that when the complainant was taken to the detachment cells, he was asked if he wished to call a lawyer, to which he responded, "You won't let me see my doctor, I don't need a lawyer." The member then asked the complainant whether he wanted to see a doctor, but the complainant refused to reply to this question. It was also determined

that at no time subsequent to this did the complainant ask to see a doctor, nor did he indicate that he was suffering from any specific ailment. Accordingly, the Force decided that the complaint of negligence against the member was without foundation. In addition, it reported that his personal effects had been properly returned to him despite the fact that he had refused to sign the proffered receipt.

e) Attitude

- A Saskatchewan woman who rented a barn in which she kept a number of animals went there one evening to feed them. The caretaker of the property denied her access to the premises. She called the RCMP and was told to get the keys and feed the animals. She got the keys and returned to the barn, but was again refused entry by the caretaker. She called the RCMP a second time. Two members, one a male and the other a female, went to the scene of the altercation and spoke with the complainant and the caretaker. The complainant alleged that during the discussion, the male constable pushed her up against a corral and with his flashlight held close to her face said, "I am sick and tired of your kind of people. You're always causing trouble, I've had it." When the woman's husband arrived, this same member repeated essentially the same words to him and pushed him into the police car and charged him with obstructing a police officer in the execution of his duty. The woman complained to the Commission that the male constable displayed inconsiderate behaviour during the exchange.

  The Force conducted an investigation and interviewed the male constable who denied that he had had any physical contact with the complainant. This was supported by the female constable and the daughter of the complainant, both of whom said they did not see any physical contact occur. The Force in its letter of disposition did not deal with the allegation made by the complainant that the complainant's husband was arrested, pushed into a police car and charged with obstructing a police officer. It did, however, find that the comment attributed to the male constable regarding being "sick and tired of you people" was made. The fact that the constable had raised his voice during the verbal exchange was improper on his part and the matter would be dealt with through internal measures.

- A Vancouver Island woman went to her local RCMP detachment to report an accident. She had a friend with her who was a passenger in the vehicle. Both women had been injured in the accident and subsequently went to the emergency ward of the local hospital where they learned they were both suffering from severe whiplash injuries. At the detachment, she was suffering from shock, was sweating and dizzy and felt that she was about to vomit. The constable with whom they dealt did not ask them to sit down, and when she tried to explain to him why she had been unable to obtain the names of the other drivers involved in the accident, the constable started yelling at her, threatened to charge her with leaving the scene of an accident and made it clear that he was not going to investigate the accident. When the complainant and her friend told the constable that they should have gone to the hospital first, he replied that they could not go anywhere until the forms were completed.

  The Force investigated. The letter of disposition to the complainant stated that the constable had been unprofessional in his treatment of her. It added that there were indications that the constable had raised his voice, displayed an inconsiderate attitude, failed to show concern for her injuries and state of mind, and should not have lectured her on her responsibilities at the accident scene when in fact she had taken steps to identify herself to the other drivers and to report the incident immediately to the police. These concerns had been brought to the constable's attention and appropriate measures had been taken to ensure that such behaviour would not recur. The letter of disposition then apologized to the complainant on behalf of the Force.

f) Force

- A New Brunswick man complained to the Commission that he was asleep on his couch in his home when he was suddenly awakened by two members of the RCMP, one male and one female, who had kicked open a solid wood door and had entered his house without a warrant. He was pushed to the floor and his hands were cuffed behind his back. He claimed that one of the members said, "You'll remember this, you little bastard". He was carried to the police car by the handcuffs and says that he was crying out in pain at the time. The members drove him to a local hospital where they attempted to have him committed as a mental patient. The doctor refused to commit him. The man

complained that the two members used brutal force in placing him under arrest.

After investigating the matter, the Force determined that the RCMP had received a telephone call from the complainant in which he advised the operator that he was unemployed and had decided to slash his throat. Two members were dispatched to his residence. Through a window, they could see him lying still on a couch. They knocked several times on the door and even had the local detachment telephone his number. They could hear the telephone inside ringing from where they were outside. The complainant did not respond either to the knocks or to the telephone. The members at that point believed that the complainant had attempted to end his life and therefore forced their way into the house since the door was locked.

The investigation determined that the complainant had a history of mental illness and violence. The Force's letter of disposition states that the members handcuffed the complainant while he was asleep, not afterward as he claims. The members advised the complainant that he was being detained under the *Mental Health Act* and would be examined by a doctor. His request to contact a lawyer was granted, but he was unable to reach his lawyer by telephone. No force was used to effect the arrest other than to get through the locked door. After taking the complainant to the hospital where he was examined and where it was determined that there was no reason to detain him, the members drove him home. The Force found that the members' conduct was entirely proper.

- A British Columbia man complained that, while he was attending a wedding reception and was outside the hall sitting on the steps, he was approached by a member of the RCMP who asked the man's girlfriend whether she would be driving "this drunk home", referring to the complainant. The girlfriend replied that the man was not drunk, but that she would be driving him home anyway. The complainant stood up intending to go back into the hall at which time he was grabbed by the arm by the constable and advised that he was intoxicated and could not re-enter the hall. The constable pulled him down the front steps where a second constable assisted in removing the complainant to a nearby area screened by shrubs where they were joined by a third constable. According to the complainant, the three members then kicked and punched him in the face and head area.

They then handcuffed and hog-tied him and carried him to a nearby police car where he was thrown into the back seat. He was taken to police cells and detained overnight on a charge of being in a state of intoxication in a public place. He was later treated by a doctor for a bruised cheekbone, a bruised ear, internal bleeding in the left ear and the possibility of some hearing loss. He suffered a sore throat and neck and bruised muscle and bone tissue in the right wrist.

The Force interviewed 19 people in connection with this complaint. It determined that the complainant had consumed alcohol to the point of intoxication and that, at the time he was approached by the constable, he was sitting on the steps of the hall arguing with his girlfriend. One of the custodians of the hall advised the member that the complainant was very intoxicated and was probably going to be driving home. The member spoke with the complainant, determined that he was intoxicated, and asked him to leave the area as soon as possible. The complainant refused this and two subsequent requests and was then warned by the constable that a further refusal would result in him being arrested for disturbing the peace. The complainant attempted to re-enter the hall, at which point the constable moved to prevent this. Because a crowd had gathered and the general atmosphere was deteriorating, the member decided to remove the complainant from the area as quickly as possible to prevent the situation from worsening. A second member approached from behind, grabbed the complainant around the neck and walked him backwards down the stairs and along the parking lot to the police car. The complainant resisted and both the complainant and the member fell to the ground. The complainant began to thrash about with his legs and arms. During this exchange, the member was kicked in the head. Eventually, both members were able to subdue the complainant, roll him onto his stomach, bring his hands behind his back and handcuff him. Because he was still kicking, one of the constables secured his legs with a rope and he was then lifted and carried to the police car. The Force found no evidence to support the claim that excessive force was used to effect the arrest.

- A North Vancouver man was arrested by an RCMP member who found a plastic bag containing marijuana on the ground nearby. Despite the fact that the man vehemently denied that he had anything to do with the marijuana, he was handcuffed and put in a police car. The complainant claims that when he was

being put into the police car, he hesitated for a moment to again tell the constable that the marijuana was not his. The constable immediately responded by punching the complainant on the chin with a closed fist. The complainant's teeth severely cut his lower lip, causing considerable bleeding. The man also complained that after he was placed in a cell at the local RCMP detachment, he attempted to stop the bleeding with cold water. This made a mess around the sink, and the complainant was removed from that cell, stripped naked and placed in another cell. Some time later, the complainant heard someone advise the jailer to "hose him down". The jailer went into the cell and hosed down the complainant with cold water. The complainant was then left naked and without a blanket in the cell. The man complained about the conduct of both the member and the jailer.

In this case, the Force interviewed 14 witnesses. It learned that the complainant and a friend had caused a disturbance in a North Vancouver hotel bar and had been asked to leave. They refused and the police were called. One member interviewed the complainant while the other member spoke with the friend. Both men were escorted outside and, while the complainant and one of the constables were having a discussion, the other constable noticed a bag of marijuana drop to the ground next to the complainant. The complainant was arrested and was asked to sit in the rear of the police car. He sat down with his legs protruding from the vehicle and kicked the constable. It was at this point that the constable allegedly punched the complainant in the mouth. However, the Force's investigation determined that none of the witnesses was able to corroborate this event. Accordingly, the Force found that there was no evidence to support the allegation that the complainant had been assaulted by the member.

The Force's investigation was unable to determine whether the hosing down incident had occurred. It did, however, agree that the man's clothing had been removed and that he had been placed in an empty cell without water facilities or beds. This was done in an attempt to prevent damage to government property and injury to the complainant. He was left there for approximately 25 minutes after which his pants were returned to him and he was allowed to make a phone call. The Force concluded that the civilian guard had attempted to clean the cell by hosing down the walls and the floor while the prisoner was inside the cell, and the letter of disposition states that it had been brought to

the civilian guard's attention that prisoners should be removed from cells prior to any cleaning operations. The Force apologized for any inadvertent "water splashing" that may have occurred during this manoeuvre.

g) Firearms

- A complainant and his wife from Ontario had gone to a friend's place to buy a small bag of marijuana worth about $70. While the man went in to purchase the drug, his wife waited in the car. When he returned to his car, two unidentified members of the RCMP approached, ordered the husband and wife to get out of the vehicle, pointed guns at them and then handcuffed them. They were subsequently charged with possession of a narcotic. The complainant said that neither he nor his wife resisted the members and that, in the circumstances, the fact that the members had pointed guns at them constituted excessive force.

  The RCMP investigated and determined that one of the members had in fact drawn his revolver but had not pointed it either at the complainant or at the complainant's wife, but at the ground. The letter of disposition said that when the wife was arrested at the passenger side of the vehicle, she could not have observed whether the constable had pointed the gun at the complainant as alleged. It added that there were no independent witnesses who had observed the member pointing his revolver at the complainant or his wife. The Force found that the conduct of the members could not be faulted in the circumstances.

h) Other

- A complainant from British Columbia complained to the Commission that several members of the local RCMP detachment had written numerous letters to a municipal police department in another province advising that the complainant was mentally unfit and should be in jail. The letters were produced in the other province at a provincial court hearing to determine why a firearms acquisition certificate had been denied by the police to the complainant. The complainant states that the RCMP did not have any certification from a psychiatrist or a psychologist to indicate that he was mentally unfit.

  In its letter of disposition, the Force admitted that, at the request of another police department, it had provided information from

RCMP files to the effect that the complainant had suicidal tendencies. The Force did not say whether it had acquired this information from a credible professional source. The Force held that this information was significant in considering whether or not to issue the complainant with a firearms acquisition certificate and decided that the conduct of the members involved in supplying the information was proper in the circumstances and that they would have been remiss in their duties had they failed to do so given that the matter involved the issuance of a firearms acquisition certificate.

3. Complaints Terminated or Otherwise Disposed of by the Force

The *RCMP Act* provides the RCMP Commissioner with the discretion to direct that no investigation of a complaint made against a member of the Force be commenced, or that an investigation of a complaint be terminated if, in the Commissioner's opinion, the complaint is one that could be dealt with more appropriately pursuant to another act of Parliament; is trivial, frivolous, vexatious or made in bad faith; or, where, having regard to all the circumstances, investigation or further investigation is either not necessary or reasonably practicable. Where the Commissioner makes such a direction, he is required to give notice in writing to the complainant and to provide his reasons. He must also advise the complainant that he or she has the right to request a review from the Public Complaints Commission.

- An Alberta man made a third-party complaint to the Commission concerning the death of an individual while in RCMP custody. The Commission has been advised that this complaint has been adjudged to be frivolous and vexatious and the investigation has been terminated.

- A Saskatchewan resident complained that he was charged by the RCMP with dangerous driving after he passed his estranged wife's car on the highway. Later, he was charged with mischief and several other offences, including driving an unregistered vehicle. The complainant informed the Commission that on an earlier occasion, his estranged wife had passed him on the highway and, when he had stopped his vehicle to speak with her, she had assaulted him. He claimed that their 15-year-old daughter was a witness to this assault and that he had reported the assault to the RCMP. His complaint was that the constable to whom he reported the assault had discriminated against him by not charging his ex-wife with dangerous driving.

> The Force examined the complaint and advised the Commission that, in its opinion, the complaint did not fall under Part VII of the *RCMP Act* in that the complainant was complaining about a decision made by the constable relevant to a criminal investigation and that it was not a complaint related to conduct. The Force advised the Commission that the complainant's concerns were being referred to the officer commanding the sub-division in which the incident had occurred, and that he would be contacted by the officer and advised of the results of the investigation when it had been completed.

The Commission does not know whether this complaint was terminated pursuant to the discretion vested in the Commissioner discussed above or whether it was investigated and disposed of as a non-Part VII complaint. The Commission has not received a request for review from the complainant.

This complaint illustrates clearly a problem of interpretation of the *Act* which has faced both the Force and the Commission for some time. The *Act* provides that a complainant may complain about the conduct of a member of the Force while that member is performing his or her duties under the *Act*. There is no definition of "conduct" in the *Act*. This issue is discussed in greater detail in Chapter 8.

CHAPTER 4

REVIEWS WHERE THE COMMISSION WAS SATISFIED WITH THE RCMP'S HANDLING OF COMPLAINTS

CHAPTER 4 REVIEWS WHERE THE COMMISSION WAS SATISFIED WITH THE RCMP'S HANDLING OF COMPLAINTS

The Review Process

The Commission's major task is to review complaints investigated and disposed of by the Force.

When complainants are not satisfied with the way the RCMP has handled their complaints, they can request in writing that the Commission review the matter. After receiving such a request, the Commission sends the RCMP Commissioner a copy of the complaint and asks him to provide the Commission with all of the material in the Force's possession relevant to the complaint. In conducting a review, the Chairman can ask the Force to conduct further investigation or he can use his own investigators. He can also hold a public hearing.

Except in cases where he decides to hold a hearing, the Chairman, after reviewing a complaint, writes a report. If he agrees with the Force's handling of the complaint, he sends a final report to the Solicitor General of Canada, the RCMP Commissioner, the complainant and the member or members complained against.

In approximately two-thirds of all reviews, the Commission is satisfied with the way the Force has handled complaints. This chapter contains summaries of a number of reviews that fell into this category in 1991-92.

a) Policy

- A British Columbia man went to his local detachment and asked the sergeant to provide him with a copy of the RCMP's report to Crown Counsel about a fraud investigation conducted to determine if there were reasonable grounds to approve the laying of charges against a third party who, the complainant alleged, had defrauded him. The man complained to the Commission that the sergeant refused to provide the report.

  The Force replied that it considered the sergeant had not erred in refusing to release the report, since it would have been contrary to Force policy to do so without prior authorization. If the complainant wished to gain access to Force records or information, he could do so pursuant to the *Access to Information Act*.

Since the Force did not initially treat this matter as a Part VII complaint, it did not advise the complainant that he could request a review by the Commission. Instead, it told him that if he were dissatisfied with this decision, he could write to the commanding officer of the division and request a further examination of the complaint.

The Force takes the position that complaints of this nature do not involve conduct by a member. In this case, it found that the complainant was asking the sergeant to do something which he was not under a duty to perform.

The Commission, on the other hand, took the position that because the sergeant was on duty at the time, and while he was required to obtain prior authorization in accordance with Force policy before releasing the report, his conduct was nevertheless subject to Part VII of the *RCMP Act*.

After discussions, the Force agreed to provide the Commission with the relevant materials as a courtesy, so that it could dispose of the complaint by way of a review. However, it did not abandon its argument that this was not a Part VII matter.

The Vice-Chairman did not contest the Force's position that this was not a Part VII complaint. He merely stated in his report that, if an alternative procedure were not available, he would consider disputing the Force's claim that the complaint did not fall within the jurisdiction of the Commission. He concluded by agreeing that the proper procedure for the complainant to follow would be to request access to the documents under the *Access to Information Act*.

The question whether complaints of this type fall within the jurisdiction of the Commission remains unresolved.

- A man complained that two members had illegally detained and questioned him about his alleged involvement in criminal activity at his work place. He claimed that they had detained him without advising him of his rights under the Charter and without providing him with a police caution. He alleged that one of the corporals had threatened to charge him with breach of trust and have him dismissed from his job unless he cooperated with the police by wearing a listening device and assisting them in an investigation involving a third party. He also alleged that the entire four-hour interview was tape-recorded without his knowledge and consent and that, subsequently, one of the corporals

played the tape to another individual suspected of being involved in the same activity as well as to the complainant's employer. This ultimately resulted in the complainant being dismissed from his job.

The Force replied that the corporal, in playing the taped interview to the other individual to enable him to refresh his memory, had acted correctly and lawfully. This part of the complaint was therefore unfounded.

The Force stated that the second part of the complaint, namely the playing of the taped interview to the complainant's employer, was substantiated, and that it would advise the corporal that this action was not acceptable. The letter stated, "Appropriate action designed to correct and educate this member has been taken. However, due to the provisions of the *Privacy Act* which prohibits the release of personal information about the member, the Force is not permitted to disclose the nature of the action taken."

The complainant requested a review by the Commission. The Vice-Chairman agreed with the Force that the corporal had acted correctly and lawfully in using the taped interview to aid him in his investigation. He noted that the RCMP did not dispute that the disclosure of the taped information to the complainant's employer was unacceptable. He further noted that the man had also complained to the Office of the Privacy Commissioner, who had found that the RCMP had released information to the employer without the consent or knowledge of the employee, contrary to the *Privacy Act*.

The Vice-Chairman declared that he was satisfied with the Force's investigation and disposition of the complaint.

b) Service

- An Alberta woman was walking in a park with her two daughters when a youth grabbed her youngest daughter, held a knife against her throat and demanded the woman's car keys. Her screams resulted in the youth releasing the daughter and running away. The mother reported the matter immediately to the local RCMP detachment. Several days later, she returned to the detachment to provide additional information and discovered that no investigation had been commenced. The staff sergeant in charge informed her that the report of the constable assigned to

the investigation had been lost. Her complaint was that the police apparently did not take her complaint about the incident in the park seriously and had done little or nothing to investigate the matter.

The Force determined that after the woman had reported the incident, two members dispatched to the park had been unable to locate the knife-wielding individual. The Force admitted that the constable did not conduct a proper follow-up to his initial enquiry. It also reminded the woman that the staff sergeant had apologized to her for the fact that the investigation was not followed up and properly conducted and had told her the investigation had been re-opened.

The Force's letter added that the constable "erred in judgement in not pursuing a proper investigation..." and that he "was at fault and he clearly accepts the fact that it was his responsibility to carry out his duties in this regard." The constable had been told his conduct was not acceptable, and appropriate action would be taken to correct and educate him.

The complainant requested a review by the Commission. It determined that the attack in the park had occurred on June 24, 1990 and had been reported to the RCMP that day. It was actually on December 5, 1990, some five months later, that the woman went to the detachment to enquire about the progress of the complaint and discovered that nothing had been done until November, at which time the file had been reactivated. In other words, the file had lain dormant for over four months.

The Commission determined that when the woman subsequently met with the staff sergeant on December 10, he assured her that an investigation would take place, apologized for the constable's conduct and explained the public complaints procedure.

The Vice-Chairman said that he was satisfied with the manner in which the Force had disposed of the complaint and, while not making any specific findings or recommendations, noted that he could "readily accept the concerns displayed by the complainant in December 1990. Such a gap in time from the reporting of a criminal incident to the undertaking of a full investigation is unacceptable." He added that such a lapse by the Force is very exceptional and that "all supervisory members are in a position to monitor their staff so that the likelihood of a repetition... is reduced measurably."

c) Incompetence

- An elderly man who had been involved in a car accident complained that the member failed to conduct an adequate investigation and should have charged the driver of the other car rather than him. He also complained that a member had wrongly influenced the Motor Vehicle Branch Review Board, an action that resulted in his driving licence being suspended.

  The Force found that the member who had investigated the accident and the one who had contacted the Motor Vehicle Branch Review Board had both acted properly, despite the fact that the complainant, who was charged with a *Motor Vehicle Act* violation, was acquitted at trial. The Force held that the investigating member had had reasonable grounds for laying the charge, and that it was a police officer's duty to bring circumstances which might warrant a review of a person's driving privileges to the attention of the Motor Vehicle Branch Review Board.

  In response to the complainant's request for a review, the Vice-Chairman found that both constables had exercised their judgement and discretion reasonably and had not acted on the basis of any improper consideration or motive. The fact that the complainant was not convicted of the charge had nothing to do with whether the constable had reasonable grounds for laying the charge. Accordingly, he was satisfied with the manner in which the Force had handled the initial investigation, the reporting of the incident to the Motor Vehicle Branch Review Board and the Part VII complaints investigation.

d) Negligence

- A wife complained that, after her husband had been charged with sexually assaulting his daughter by a previous marriage, the investigating member had involved the wife in a conspiracy of silence against her husband in order to build a case against him; that the member had suppressed, distorted and misrepresented information which did not fit with his own conclusions and had presented this to the woman as facts supported by evidence; and further, that the member had failed in his duty in not ascertaining that a crime had been committed before arresting and charging the husband. The husband was acquitted of the sexual assault charge.

The Force replied to the complainant that the member had conducted a thorough investigation and that Crown Counsel had approved the laying of charges.

In response to the woman's request for a review, the Vice-Chairman said he was satisfied with the Force's handling of the matter. He noted that all the police require to commence an investigation are reasonable and probable grounds to believe that a crime has been committed. The investigation had been thoroughly conducted by the member in a competent and sensitive manner and the charge of sexual assault had been approved by Crown Counsel.

The fact that the jury subsequently found the Crown had not proved the charge beyond a reasonable doubt did not mean that the officer did not have reasonable and probable grounds to investigate the woman's husband on the basis of the allegations. The Vice-Chairman found that the constable had followed proper practices and procedures; indeed, had he not pursued the investigation and brought the results to the Crown for approval, he might well have been criticized for failing to perform his duty.

- A British Columbia man complained that a staff sergeant was negligent in his duty in that he did not properly instruct a constable to help the complainant gain access to his daughter by enforcing a Supreme Court order granting such access.

The Vice-Chairman agreed with the Force that the staff sergeant had made every effort to accommodate the complainant, including advising the ex-wife by telephone that, if she continued to refuse him access contrary to the court order, she might be committing an offence under the *Criminal Code*. Since the court order did not provide for enforcement by the police, the staff sergeant was correct in so advising the complainant and in telling him that the detachment could and would initiate a *Criminal Code* investigation if the ex-wife continued to deny access. In fact, the Force did subsequently prepare a report to Crown Counsel recommending charges under section 127 of the *Criminal Code* against the ex-wife. Crown Counsel refused to approve the charges and the Force provided the complainant with a copy of this refusal.

The Vice-Chairman was satisfied that the members in question had done everything possible to accommodate the complainant

and that, if anything, the staff sergeant had gone beyond his required duty as a police officer in bringing the matter to the attention of Crown Counsel.

e) Attitude

- A man was prevented by Senate security staff from entering the Parliament buildings to attend a Senate sub-committee meeting. The security staff member requested identification. When the man refused on the grounds that a Canadian citizen wishing to enter the Parliament buildings should not be required to provide identification, the RCMP was called. A constable and two special constables arrived and a vigorous exchange ensued. A corporal arrived a short time later and very quickly resolved the problem. The man complained about the attitude of the constable in particular and the two special constables as well.

  The Force's investigation determined that while the conduct of the two special constables was satisfactory, the conduct of the constable was not totally irreproachable.

  The Vice-Chairman reviewed the relevant materials provided by the Force and determined that the evidence was conflicting. He decided that the constable had detained the university professor in an unauthorized manner for several minutes. Apart from this unauthorized detention and the escalating effect it had on a highly charged situation, he was unable to conclude that the constable had acted in any other way that was unacceptable.

  The Vice-Chairman noted that it was unfortunate that the Force's letter did not say why the Force concluded that the constable's conduct was not acceptable, and that the Force did not apologize to the complainant for the conduct of its member. In the circumstances, the Vice-Chairman did not consider that findings or recommendations would further assist resolution of the complaint. Accordingly, he reported that he was satisfied with the Force's handling of the matter.

  The man subsequently wrote to the Vice-Chairman expressing his dissatisfaction with the report and requesting a public hearing into the matter. He criticized the Vice-Chairman's report for being defensive of the RCMP and for not having answered fundamental questions. The Vice-Chairman responded by advising the complainant that no new facts had emerged to persuade him to change his decision and institute a public hearing.

- A man wrote to the Prime Minister and to the commanding officer of the local RCMP detachment complaining about an incident involving a friend and an RCMP constable. The friend was driving his car when he was stopped by the constable and asked whether he had been drinking. When he replied that he had, the constable is alleged to have asked, "Are you Native?" When the driver said he was, the constable said he would have to accompany her to provide a sample of his breath for analysis. The gist of the complaint was that the constable's reasons for detaining the driver and requiring him to provide a breath sample were racially motivated. The complaint also alleged that after the driver had provided breath samples and while the constable was returning him to his vehicle, she was alleged to have said to him that he was "the most agreeable Native" she had had to deal with.

  The third-party complainant was not satisfied with the Force's disposition of his complaint and requested a review by the Commission. The Vice-Chairman determined that the complainant had not been present when the events occurred. The driver of the car denied that the constable had asked him whether he was a Native prior to arresting and requiring him to accompany her to provide a breath sample. He said that when the constable stopped him, he admitted to having shared a beer that day. The constable then commented on a strong smell of alcohol in the truck and asked the driver to accompany her for a road-side breathalyser test. He failed this test, after which he was required to accompany the constable to the detachment to take a further test. He said that on the way to the detachment, the constable asked if he was Native and he replied that he was and that he did not like being asked this question. However, he did not draw any conclusion of racial discrimination from the fact that the question had been asked.

  The member denied having asked the question and the Vice-Chairman decided that he was not in a position to make a finding on this issue. The driver also denied that the constable had said that he was the most agreeable Native she had ever had to deal with, although he agreed that she had said he was cooperative. The Vice-Chairman noted from the driver's statement that he did not seem to think that he had been treated differently from any other driver in similar circumstances.

f) Force

- A man and his four-year-old son were passengers in a vehicle stopped by a member of the Force after he had determined that the vehicle had been stolen. The man complained that he had been forcibly detained, handcuffed and placed in the back seat of the police car. He was then taken to the detachment where he was kept for about an hour and released without charges being laid. He complained that this was done without justification and in front of his four-year-old son, who has been affected by the incident.

  The Force replied that although a number of attempts had been made to contact the man during the complaint investigation, the investigator had been unable to make contact. However, the Force noted that the member in question had provided a voluntary statement and that, on the basis of that statement and without the complainant's version of events, it had to find that the member's conduct was in all respects proper. It noted that the car was stopped after a computer check disclosed it had been reported as stolen. Once it had been determined that the passenger was a victim of circumstance and was not aware that the vehicle had been stolen, he was released.

  In his written request for review to the Commission, the complainant noted that the RCMP member in charge of investigating the complaint could not have tried very hard to contact him. He had, after all, received the interim and final reports relating to the complaint from the RCMP.

  He alleged that the constable who had provided the investigator with a statement had failed to mention that the complainant was attacked from behind, billy-clubbed on the throat while offering no resistance and had his face smashed into the roof of the police car. He stated that when he was attacked by the member with the billy-club, he offered no resistance and had asked him to wait for a few seconds so that he could comfort his son in the car. He alleged that the constable had responded by saying "Fuck you" and then had smashed his face into the roof of the police car. The complainant said that he had an independent witness to the whole incident.

  The Vice-Chairman decided that further investigation into the matter was not required. However, he did have a Commission official contact the complainant to clarify matters and to tell the

complainant that, since he had not specifically raised these additional allegations in his original complaint, the Commission would not deal with them. The Vice-Chairman accordingly reported that he had reviewed all of the material deemed by the Force to be relevant to the complaint. Although it was unfortunate that the complainant was arrested and that his son was present at the time, he was satisfied that the constable had reasonable and probable grounds to make the arrest. In the circumstances, it was not unreasonable for the member to have handcuffed the complainant and to have detained him until satisfied that he was not a party to the theft of the automobile.

g) Other

- A man who immigrated to Canada from Czechoslovakia in 1968 complained to the Commission that, in essence, his brain waves were being continuously monitored by the RCMP. He maintained that this surveillance had begun when he was living in a refugee camp in Austria and that, after he immigrated to Canada, the Force took over and continued the process up to the date on which he had made the complaint.

  After being advised of the complaint, the Force interviewed the man and later informed him that his complaint had been thoroughly investigated and was determined to be without substance.

  The complainant requested a review. The Vice-Chairman determined that the Force's investigation had disclosed no evidence to support the allegations and that he was entirely satisfied with the Force's investigation and disposition of the matter.

- A man complained that an RCMP corporal had wrongfully arrested and charged him with rape because, he said, the corporal "wanted the girl himself." There was a trial and the man was convicted of rape.

  The Force's letter of disposition stated that it had reviewed the matter very carefully. It noted, "your case has been duly processed through the court system. The points which you have raised would have, or should have, been raised by yourself or your counsel during the trial process". It added, "your complaint is trivial, frivolous, vexatious, and made in bad faith and therefore pursuant to *RCMP Act* 45.36(5), no further action will be taken by the RCM Police at this time."

In response to the complainant's request for review, the Vice-Chairman stated that the Commission is not a trial court or an appellate court. "As a result, it cannot consider those issues raised by a complainant which are relevant to a finding of guilt in a criminal court case."

He commented furtner on the matter of subsection 45.36(5) of the *RCMP Act*, which reads as follows:

(5) Notwithstanding any other provision of this Part, the Commissioner may direct that no investigation of a complaint under subsection 45.35(1) be commenced or that an investigation of such a complaint be terminated if, in the Commissioner's opinion,

(a) the complaint is one that could more appropriately be dealt with, initially or completely, according to a procedure provided under any other Act of Parliament;

(b) the complaint is trivial, frivolous, vexatious or made in bad faith; or

(c) having regard to all the circumstances, investigation or further investigation is not necessary or reasonably practicable.

The Vice-Chairman noted:

> Although the legislation empowers the Commissioner to terminate an investigation in the circumstances set out in that subsection, I note that the Force in its final report did not specify the particular paragraph of that subsection on which they were relying in this matter. I would suggest that in the future the final reports should specify the relevant paragraph rather than only the subsection.
>
> A complaint for the purposes of paragraph 45.36(5)(b) of the *RCMP Act* is trivial when, on its face, it is of no consequence. A complaint is frivolous within the meaning of paragraph 45.36(5)(b) of the *RCMP Act* when, on its face, it is devoid of substance. The Vice-Chairman agreed with the Force's letter of disposition to the complainant, that the complaint was trivial and frivolous within the meaning of paragraph 45.36(5)(b) of the *RCMP Act*.

The Vice-Chairman defined "vexatious" as follows:

> A complaint is vexatious within the meaning of paragraph 45.36(5)(b) of the *RCMP Act* when it involves a repetition of unsubstantiated complaints which have a common theme. The common theme may arise from the similarity of the various complaints although they may arise from different incidents. For example, a person may complain at different times that their house is being bugged, that their car is being bugged, that their office is being bugged, that their conversations in the park are bugged, and so on. The common theme is the concern that conversations are being intercepted although the particular circumstances of each complaint are different. Similarly, the common thread may be found where a number of different complaints arise from the same incident. For example, this may occur where someone is unhappy when the first complaint arising from the situation is found to be unsubstantiated and then the person begins to add over time other complaints arising from the same incident.

The Vice-Chairman concluded:

> A complaint is made in bad faith within the meaning of paragraph 45.36(5)(b) of the *RCMP Act* when it is made dishonestly for an improper purpose. Bad faith normally requires the presence of two elements: firstly, the desire to achieve an improper purpose and, secondly, an act of an improper nature furthering the improper purpose. A mere dislike of the Force and the hope that a substantiated complaint will cause a member of the Force some grief does not constitute bad faith. However, where there is also an attempt to hold the possibility of a complaint over a member's head, then there is an improper act in furtherance of an improper objective.

The Vice-Chairman found that the complaint was trivial and frivolous but not vexatious or made in bad faith within the meaning of the *Act*. He added that he was satisfied with the manner in which the Force had disposed of the complaint.

CANADA

RCMP
PUBLIC
COMPLAINTS
COMMISSION

CHAPTER 5

REVIEWS WITH FINDINGS AND RECOMMENDATIONS

CHAPTER 5 REVIEWS WITH FINDINGS AND RECOMMENDATIONS

The Process

If the Chairman is not satisfied with the Force's disposition of a complaint, he is required to send an interim report to the Solicitor General and the RCMP Commissioner containing "such findings and recommendations as (he) sees fit".

The RCMP Commissioner then reviews the report and notifies the Chairman and the Solicitor General in writing of any further action that has been or will be taken by the Force. If the Commissioner decides not to act on the report's findings and recommendations, he must include his reasons in his response.

The final step is left to the Chairman of the Commission. After receiving the RCMP Commissioner's response to the interim report, he prepares a final report which again must set out such findings and recommendations as he sees fit. This report is sent to the complainant, the member(s) in question, the Solicitor General and the Commissioner.

This chapter contains summaries of 22 complaints which resulted in reports with findings and, in some cases, recommendations from the Vice-Chairman. The Commission's findings and recommendations, the RCMP Commissioner's response and the Commission's final findings and recommendations are included in the narrative.

1. No Grounds for Search Warrant; Improper Seizure of Moose Meat

A man and his wife were awakened by five members of the RCMP who had a warrant to search their home for contraband liquor. They found no liquor but discovered a quantity of moose meat in two freezers. Since the man was unable to immediately produce the documentation required by the *Wild Life Act* to show that he was in legal possession of the meat, the RCMP seized it. Despite the fact that later that day the man and his wife provided the required documentation, the police charged the couple for illegally possessing moose meat. They appeared in court seven times on these charges and were acquitted.

They complained to the Commission that the police had no grounds for obtaining the search warrant for liquor, for seizing the moose meat

and for accusing the complainant and his wife of being associated with an explosives magazine on the neighbouring property.

The RCMP stated that the search warrant for contraband liquor had been obtained as a result of information received from a reliable confidential source. Everything else done during the search, including the seizure of the moose meat, was legitimate and the conduct of all of the members involved was proper.

Commission's Interim Report — Findings and Recommendations

1. The RCMP failed to provide the complainant with monthly status reports as required by the *Act*.

2. The corporal who investigated the complaint ought not to have done so because he had been involved in obtaining the search warrant, had attended the premises with one of the constables he would later investigate, had played an active role in the investigation leading up to the charges being laid under the *Wild Life Act* and was the immediate supervisor of one of the members under investigation.

3. It was questionable whether the "grounds of belief" stated in support of the information to obtain the warrant were sufficient to justify its issuance.

4. The Force's disposition of three elements of the complaint were satisfactory because:

   - the search of the residence did not start until after the complainant was provided with a copy of the search warrant;
   - the constable had assumed that the meat in the freezer was moose meat and had seized it, on reasonable suspicion, for analysis and testing; and
   - the search of the portable explosives magazine was proper; while not on the complainant's property, it was very close to the boundary line and the complainant had refused to say anything about the magazine when questioned.

5. The seizure of the 250 pounds of moose meat resulted in economic loss to the complainant and his family.

6. The police had withheld relevant and important information from the court, consisting of "notes" provided by five people who attested that the moose meat had been lawfully obtained and was lawfully in the complainant's freezer.

The Vice-Chairman made two recommendations:

1. that the Force compensate the complainants for the loss of their moose meat in the amount of $750; and

2. that the Commissioner review the circumstances of the prosecution of the complainants and advise the detachment that the proper investigation and prosecution of crimes requires that all relevant information be placed in the hands of Crown Counsel and that the failure to do so will not be tolerated.

Commissioner's Response

1. Findings 1 and 2 had arisen in other cases. They were being referred to the appropriate Policy Centre for review.

2. The Force was under no legal obligation to compensate the complainant. However, in the interest of fairness, the Commissioner would recommend that an *ex gratia* payment be made. The specific amount would be determined by the Force's Chief Financial Officer.

3. With respect to finding 6 and recommendation 2, the Commissioner would instruct the commanding officer of the division to determine if proper and fair investigative procedures were followed. Once he had reviewed the matter, it would be up to him to take appropriate action.

The Commissioner would personally monitor the ultimate resolution of these matters.

Regarding the possible withholding of evidence during the complainant's trial, the RCMP had received written confirmation from Crown Counsel that he had been made aware of all of the circumstances of the case, including the evidence allegedly withheld, and that it was his decision not to tender this evidence.

Commission's Final Report

The Vice-Chairman stated that he was satisfied with the Force's disposition of the complaint.

2. Arrest on Highway

A man was stopped and charged with speeding and with having a malfunctioning rear light. The RCMP member discovered there was an outstanding warrant for the man for having failed to pay a traffic fine. The man was given the option of paying the fine to the patrolman or

of being arrested. He was arrested and later complained that the member had been overly aggressive in the performance of his duties, had denied the man his constitutional rights and had refused to provide a receipt for payment of the fine.

The Force responded that the member had acted properly and professionally. It dismissed as unfounded the allegation that the constable would have refused to provide the complainant with a receipt if he had chosen to pay the fine. When the complainant decided not to pay the fine, the constable had no option but to arrest him. The allegation that the complainant's constitutional rights had been violated was also unfounded.

Commission's Interim Report — Findings and Recommendations

The Vice-Chairman found that the complainant had not suffered any injustice in being stopped for speeding and subsequently arrested and detained. He was arrested pursuant to a warrant, for failing to pay an outstanding fine. He was given the opportunity to pay the fine to the constable and decided not to do so. The constable had demonstrated a reasonable exercise of discretion and a humane attitude for which he is to be commended.

The complainant's attitude was, by contrast, unreasonable. His allegation of dishonesty against the constable was highly provocative. The complainant had failed to establish that the constable was anything other than an entirely honest and professional police officer.

However, the constable had on two occasions commented that in his opinion the complainant was mentally unbalanced, and these remarks had offended the complainant. The Vice-Chairman found these comments unnecessary and unprofessional and suggested that this be brought to the constable's attention.

Commissioner's Response

The Commissioner agreed with the Vice-Chairman's findings and suggestion.

Commission's Final Report

The Vice-Chairman stated that he was satisfied with the Force's disposition of the complaint.

3. Motor Vehicle Accident; Issuance of Ticket; Alleged Harassment by RCMP Members

The complainant's son was involved in a motor vehicle accident and subsequently charged with failure to back a vehicle in safety. The complainant alleged that the issuance of a ticket to his son constituted harassment. He was not prepared to accept an informal resolution of the complaint unless the ticket was withdrawn.

The Force concluded that the complaint was unfounded and that the proper forum for pursuing the allegations was the Provincial Court.

Commission's Interim Report — Findings and Recommendations

1. The RCMP complaint investigation was incomplete. Additional witnesses should have been interviewed. The complainant's record of having previously made unfounded complaints was no excuse for a lack of professionalism in the conduct of an accident or complaint investigation.

2. Nothing in the police report of the accident investigation indicated that the police spoke with the complainant's son before charging him. There was fault attributable to the drivers of both vehicles.

3. If the officers investigating the accident had conducted a complete and thorough investigation of the circumstances before laying charges, it is likely they would have reached the same conclusion as the provincial court judge who dismissed the charge as having been committed wholly by accident, misadventure and without negligence.

4. It was noted that, in less than one year, four of eight charges against the complainant's son had been dismissed, three of them for failure of the Crown to call any evidence.

The Vice-Chairman recommended that:

1. the Force examine its files to determine the frequency of tickets issued to the son and, in particular, the number of charges dismissed for what appeared to be a lack of evidence. The Force should take steps to stop, if such were the case, what appeared to be a pattern of charging the complainant's son and then not proceeding with those charges;

2. the Force report on its findings to the complainant and the Commission; and

3. the Force consider developing and implementing a policy in conjunction with the Crown office to ensure that alleged offenders are notified in a timely manner when the Force does not intend to appear for the prosecution of an alleged offence.

Commissioner's Response

The Commissioner shared in the finding that there was no harassment associated with issuance of the ticket.

He was concerned by the extension of the allegation in the original complaint to include six traffic violations against the complainant's son which had occurred well after the complaint incident. He would, however, have the commanding officer of the division review all the charges against the son to determine whether there had been any improprieties.

With respect to the recommendation to develop a policy on notifying alleged offenders of court dates, the Commissioner felt that this was not a matter directly related to the complaint. He therefore took the recommendation under advisement.

The Commissioner did not share in the finding that the complaint investigation had been incomplete. The investigating officer had conducted interviews with those who could assist in resolving the complaint.

The Commissioner took exception to the Vice-Chairman's finding that charges should not have been laid, commenting that there was a difference between conduct and the exercise of a discretion by the police officer in the laying of a charge.

In a supplementary letter, the Commissioner noted that the commanding officer's investigation into the allegation of impropriety in past dealings with the son had concluded that he had been dealt with fairly.

Commission's Final Report

1. With respect to the completeness of the complaint investigation, it is desirable to obtain written statements rather than to record a summary of the investigator's assessment of the witnesses' evidence.

2. In a case involving discretion and judgement, the Commission was entitled to examine whether they had been exercised unreasonably or based on some improper motive. In this instance, the complainant alleged that the charge was laid as a form of harassment. The evidence did not suggest harassment but did indicate

that the decision to lay the charge was unreasonable because it was based on a wholly inadequate investigation.

3. Reference in the interim report to further charges of traffic violations against the complainant's son were not intended to be raised as distinct matters but as evidence that the charge referred to in the complaint was laid as a result of harassment.

4. Intoxication in a Public Place; Alleged Assault

After a night of drinking, a woman alleged that three unknown men had attempted to abduct her outside of a bar and had verbally threatened her life. While there were no witnesses to this event, a witness did observe her running away from the bar in an agitated and seemingly drunken condition.

An RCMP member arrested the complainant on a charge of drinking in a public place since it appeared that she had nowhere to go and no one to take care of her. The complaint arose out of the circumstances of the arrest and the alleged mistreatment in the jail overnight.

The complaint included allegations that the constable failed to investigate reports of an attempted abduction; had detained the complainant under a misapprehension when he had directed her to get into the police vehicle to give her statement; had failed to properly inform the complainant of the reason for her detention and arrest; and had failed to inform her of her right to retain and instruct counsel, thereby constituting a violation of her constitutional rights.

Commission's Interim Report — Findings and Recommendations

The Vice-Chairman was satisfied that something had happened outside the bar to upset the complainant. However, the complainant's reaction was affected by the alcohol which she had consumed. There was no evidence to support her complaint.

Commissioner's Response

The Commissioner supported the Commission's findings.

Commission's Final Report

The findings of the interim report were confirmed.

5. Vehicle Towed from a Legal Parking Place

The RCMP went to a residence in response to the owner's complaint that vehicles were parked on private property. He wished to have

them removed. The corporal ordered the towing of the vehicles, one of them being that of the complainant's son.

The complainant stated that her son's car had been legally parked. The son provided a sketch indicating the position of his vehicle.

The RCMP found that the vehicle had been parked on private property. It was satisfied that the corporal had acted within the scope of his duties and responsibilities.

Commission's Interim Report — Findings and Recommendations

Additional information provided by the Force indicated that any vehicle parked outside the hedge on the street in question would be on municipal property and therefore subject to municipal regulations.

The investigating officer had concluded, on the basis of the diagram provided by the son, that the son's vehicle could have been illegally parked in contravention of a municipal by-law.

The Vice-Chairman made the following interim findings.

1. The owner of the property was wrong to have stated that the two cars parked between the roadway and the hedge could have been parked on his property.

2. The corporal was mistaken when he ordered the two vehicles to be towed. They were not on private property and the owner of the property had no authority to order the towing of the vehicles. The Vice-Chairman found that this was an honest mistake on the constable's part since it appeared to have been a common practice of the Force in the area in question.

3. There was no suggestion from the corporal that he was ordering the towing of the vehicle for any reason other than his belief that it was on private property. It was then too late to establish whether the son's vehicle could have been in violation of a municipal by-law. Furthermore, the son's sketch, which was relied on by the RCMP, was not drawn to scale, but was prepared only to illustrate the location of the car.

The Vice-Chairman made the following recommendations:

1. that the Force make a voluntary payment to the son in the amount of $25.00; and

2. that the Force advise the members of the detachment of the delineation of the public property adjoining the travelled portion of the street.

Commissioner's Response

The Commissioner concurred with the recommendations. He would instruct the commanding officer of the division to make an *ex gratia* payment of $25.00 to the complainant's son. The Director of Enforcement Services would ensure that all members of the detachment were made aware of the delineation of this property.

Commission's Final Report

The Vice-Chairman was satisfied with the Force's disposition of the complaint.

6. Use of Police Dog; Possession of a Restricted Drug; Suspected Retaliation by RCMP

A man and a friend drank some beer, took some LSD and then went for a drive in the man's car. The friend got out because of the man's erratic driving. The RCMP received several reports of dangerous driving.

When stopped later by the RCMP and asked for identification, the man ran away screaming. The RCMP constable with a police dog gave pursuit. The man was charged with being in possession of a restricted drug. Eight months later, he was charged with dangerous driving, resisting a peace officer and assaulting a peace officer.

Five complaints, which were lodged by a friend of the man, arose from the arrest, detention and charges.

1. The RCMP members used excessive force in arresting the man by handcuffing him, lifting him by the arms while handcuffed and pushing him face down into the rear seat of the police vehicle.
2. The RCMP members allowed the police dog to bite the man repeatedly, causing injuries which required emergency medical treatment.
3. No mattress, blanket, food or drink had been provided during the time the man had been kept in the cell.
4. At the time of booking, an RCMP member laughed at or ridiculed the man, making light of the fact that he had been bitten by a police dog.
5. Three weeks after the incident, a charge of auto theft was laid against the man. The complainant felt that this charge had been laid for the purpose of coercing the man to plead guilty to the less

serious charge of possession of a restricted drug and also to cover up for the attack by the police dog.

Commission's Interim Report — Findings and Recommendations

With respect to the complaint regarding excessive use of force, the Chairman found that the manner of restraint had been justified in the circumstances, as had the use of the police dog. However, he expressed some concern that the dog handler had not taken control of the dog at the earliest opportunity.

The man's treatment while in custody had been in accordance with detachment policy. This policy, however, is no longer in print.

There was no evidence to substantiate the allegation that the man had been ridiculed when brought into the detachment. Nor was there any evidence to support the fifth complaint that the charge of auto theft had been laid against the man to coerce him to plead guilty to the charge of possession of a restricted drug.

The Chairman expressed concern over the laying of three additional charges some eight months after the incident. The timing of these charges created a strong suspicion that, at some level, retaliation was intended for the complaints lodged against the Force.

The Chairman made the following recommendations:

1. that the proper use of and appropriate restraint in using dogs, particularly where they are used like weapons, be more fully documented in Force manuals;
2. that the Force's policies with respect to the handling of prisoners should be established in written form at the division level;
3. that the Force should impress on members that retaliation is not an appropriate response to a complaint.

Commissioner's Response

The Commissioner shared the Chairman's interim findings with respect to the use of force and the police dog. He concurred that the evidence did not support the complaint that the man had been laughed at or ridiculed, or that the charge of auto theft had been laid in an attempt to secure a plea of guilty to the charge of possession of a restricted drug.

The Commissioner took under advisement the recommendation that the use of police service dogs as weapons be more fully documented in the Force's manuals, as it did not directly relate to the complaint.

The Commissioner directed the Director of Enforcement to rectify the shortcoming of having an unwritten policy of the treatment of prisoners considered to be a threat.

As to the suspicion of retaliation, the Commissioner stated that the Crown authorized the laying of charges against the man and that he could find no wrongdoing on the part of the members. Accordingly, no action would be taken on the recommendation.

Commission's Final Report

The final report adopted the findings of the interim report which disposed of the complaint in a manner favourable to the members in question.

The Chairman took exception to the Commissioner's comments with respect to his recommendations concerning the use of the police dog and the suspected retaliation by the members.

The Chairman finally recommended that the Commission be informed of the action taken by the Commissioner on these recommendations.

7. Alleged Sexual Assault; Error in Interpretation of Law on Assault; Officer Investigating Complaint Against Himself

The complainant alleged that in September 1986 she had been sexually assaulted by her lawyer. In May 1989, she lodged this criminal complaint with the RCMP. She felt that she was treated in an insensitive and dismissive way by the RCMP.

In June 1989, she took her complaint against the conduct of the RCMP member to the provincial ombudsman. The ombudsman's letter was forwarded to the RCMP by the Deputy Solicitor General with the request that the Force look into the matter.

The officer whose conduct formed the subject of the complaint was the member who contacted the woman about the procedure for lodging a complaint against a member of the Force.

The woman made the following complaints:

1. that the RCMP failed to pursue an investigation of her charge of sexual assault against her former solicitor; and
2. that the officer dealing with the criminal complaint displayed a lack of professionalism in his questioning.

In response to the complaint that an investigation into a charge of sexual assault had not been thoroughly conducted, the Force replied that,

in its judgement, the facts set out could only constitute common assault and the six-month limitation for laying a charge had long since expired.

With respect to the second complaint, about lack of professionalism on the part of the investigating officer, the Force accepted the corporal's position that he may have been somewhat terse, nothing more.

Commission's Interim Report — Findings and Recommendations

The Vice-Chairman found that the Force had erred in its interpretation of what constituted a sexual assault. Furthermore, it had mistakenly characterized the assault as a summary conviction offence and not as an electable offence. These two mistakes raised serious concerns about the professionalism of the investigation into the complaint of sexual assault.

No attempt was made by the investigating officer to elicit the solicitor's side of the story. Having determined that no charge could be laid, the officer was therefore concerned with simply closing the file. Based on these errors, the reason for not pursuing the investigation was not valid.

The Vice-Chairman also found that the questioning of the complainant showed a lack of sensitivity, a factor that contributes to discouraging people from complaining about sexual assaults.

The Force's handling of the woman's complaint against the conduct of the member failed to comply with the requirements of Part VII of the *Act*. It was inappropriate for the officer whose conduct was the subject of the complaint to contact the woman. This contact further escalated the tension between the member and the complainant and reinforced her feeling that she was being dismissed.

The Vice-Chairman recommended the following:

1. that the Force assign a new investigator with no previous involvement in the matter to investigate the complaint of sexual assault against the solicitor. The results of that investigation should then be submitted to the Crown Attorney for advice as to whether the evidence supported the laying of charges;
2. that the member investigating the sexual assault complaint be given counselling or additional training on handling such complaints;
3. that corrective measures be taken with respect to the proper implementation of the Part VII process.

Commissioner's Response

The Commissioner agreed with the first recommendation. There had been no valid reason for not pursuing the investigation since the decision that no charges could be laid against the solicitor was based on a mistaken view of the law.

With respect to recommendation 2, the Commissioner was prepared to accept that the member's conduct was dismissive, but not insensitive. This issue would be investigated internally to ascertain whether corrective measures had been or would be taken.

He took recommendation 3 under advisement since it was not directly related to the complaint. He was, however, prepared to admit that there had been an apparent misunderstanding of the Part VII process.

Commission's Final Report

The Vice-Chairman was satisfied with the Force's disposition of the recommendation concerning further investigation of the sexual assault complaint and the need to assign a new investigator.

He agreed to disagree with the Commissioner on the issue of whether the conduct of the officer in question was insensitive. Since the need for the member to receive counselling or additional training was to be reviewed, no further recommendations or findings were necessary.

8. Removal of Child Contrary to Valid Court Order for Custody; Error Attributed to RCMP Member

A resident of New Brunswick had custody of his ten-year-old daughter pursuant to a valid Manitoba court order. The New Brunswick court had extended the length of time he had the child in his care for a further week.

The RCMP had received a request from a Manitoba municipal police force to locate the complainant's child and return her to her mother. This had been done without an investigation into the legitimacy of the man's assertion that he had a valid court order.

As a result of the above, the father complained that:

1. a member of the RCMP refused to discuss the matter with the man after the child had been taken from him;
2. the officer in charge acknowledged receipt of the man's complaint, but there was no further correspondence with him; and

3. two members of the RCMP removed his daughter from his parents' home when they had no legal authority to do so.

The complainant did not meet with the RCMP member to examine the complaint made to the Commission. A discussion took place over the telephone.

The complainant had previously signed an informal resolution of the complaint the preceding June when he had complained to the RCMP itself about these matters. At that time, he felt that his complaint was against "the justice system" and that the officers in question had acted in an appropriate and logical manner.

The Force informed the complainant that, with regard to the first complaint, nothing could be done since the member had not been identified.

The RCMP's response to the second complaint was contained in a letter setting out the many contacts between the RCMP and the complainant. It concluded that the man had received regular updates of what had transpired.

With regard to the third complaint, the Force's letter supported the actions of the members who had been in possession of a valid court order and had acted in good faith.

Commission's Interim Report — Findings and Recommendations

1. The complainant had agreed to an informal disposition of the original complaint in May 1989. He had not been given a copy of the record of the informal disposition or any other indication that the Force was treating the matter as closed. When no further action was forthcoming, the man made his complaint to the Commission.

2. The complaints of October 1989 had not been thoroughly investigated by the Force.

3. The Force dealt properly with the man's letter to them in May 1989.

4. At the time the members removed the child from her father's custody, they had been acting in the honest belief that the information provided to them was valid. The members cannot be faulted for acting on that information.

5. It would have been appropriate to delay the removal of the child from the province pending investigation into the validity of the

New Brunswick court order. Had this step been taken, the removal of the child would not have occurred.

6. The removal of the child from the province was a mistake which could have been prevented.

The Vice-Chairman recommended that the Force express its regret to the complainant that the member failed to act on the information about the existence of a New Brunswick court order.

Commissioner's Response

The Commissioner agreed with the findings and recommendations. He instructed the commanding officer of the division to ensure that an apology was extended to the man.

Commission's Final Report

The Acting Chairman was satisfied with the Force's disposition of these complaints.

9. Off-Duty Member; Whether Conduct Outside Scope of Part VII of the *RCMP Act;* Unauthorized Use of Information in Force Files

In June 1989, the complainant, a disabled woman, called a clinic seeking help. She was visited by the clinic's nutripath who was accompanied by another person and an off-duty special constable of the RCMP. The member's professional status was not known to the complainant at this time.

The complainant was later informed that the clinic would not be able to help her. She made several telephone calls to the clinic which were characterized as harassing.

As a result, the nutripath asked the special constable to call the complainant and ask her to cease making such calls. The special constable complied while off duty, but did not identify herself as a member of the RCMP. Between the initial visit and the telephone call to the complainant, she had obtained a print-out of information about the complainant from RCMP files, and shared this information with the nutripath.

Upon learning that the special constable was a police officer, the woman lodged a complaint against her. Several telephone calls were received by two constables who declined to take a complaint because the special constable had been off duty at the time of the incident. The woman then called the Force's Complaints and Internal Investigation

Section for the region. A complaint was lodged against the two constables who declined to take the original complaint.

There were therefore three aspects to the woman's complaint: that the special constable was in her house uninvited and unlawfully and while there conducted an illegal search; the telephone call she had received from the special constable; and the conduct of the two constables at the detachment, who had declined to accept the complaint and had been rude and discourteous.

The Force's Complaints and Internal Investigation Section contacted a member of the detachment to investigate the complaints. He did not interview the special constable but did report on his own contacts with the complainant.

The investigation report concluded that the special constable was off-duty when she went to the home with two representatives from the clinic and had not visited the house in any official capacity; the two constables who had declined to take the complaint had acted in a reasonable and proper manner, as had the special constable who had been off-duty; the complainant could take civil action against the special constable if she so desired; and the complaint was without foundation.

The Acting Chairman asked the Force to investigate further because the investigation conducted by the Force was incomplete as several items had not been covered.

The report of the further investigation established that the nutripath wished to involve the special constable in dealings with the woman because the nutripath knew that she was a special constable; that by identifying herself as a member of the Force during the telephone conversation with the complainant, the special constable intended to convey that the call was official business even though she was off-duty; that the special constable had obtained information on the complainant from the Force's files which can only be accessed by on-duty members; and that the woman's complaints could not be characterized as trivial, frivolous, vexatious or made in bad faith.

Commission's Interim Report — Findings and Recommendations

The Acting Chairman made the following interim findings.

1. The special constable became involved with the complainant in the first instance because of her status as a member of the Force. The available evidence indicated that the special constable knew that her status as a police officer was the reason for the request by clinic staff to join them in visiting the woman.

2. There was no evidence that the special constable was, in visiting the woman's residence, motivated by anything other than a desire to help the clinic nutripath who in turn had stated that she was acting out of concern for the woman's well-being.

3. The nutripath had permission from the woman to bring along her friends and all three were given permission to enter her residence. They had been responding to the woman's request for assistance.

4. The special constable stayed by the door and said or did little or nothing.

5. The special constable had accessed information contained in the Force's files on the woman. She had taken a print-out of that information and had shared the information with the nutripath.

6. The special constable had been asked to do something about the complainant's persistent phone calls to the nutripath. She had been asked to do this because she was a member of the Force. The special constable had telephoned the complainant, identified herself as a member of the Force, and had directed the complainant to cease the telephone calls to the nutripath. The complainant understood this to be an official police call.

7. The special constable had made the telephone call to the woman on her own time when not on shift. As a result, no police report had been made of the complaint by clinic staff regarding the woman's telephone calls and no report had been made of the action taken by the special constable.

8. The woman's telephone calls to the clinic may well have been persistent to the point of justifying proper police action. The special constable's mistake on this aspect of the matter was in having failed to direct the clinic staff's complaint about the woman through the proper avenue for police action.

9. The woman's complaint involved the conduct of a member within the scope of Part VII of the *RCMP Act*. Her complaint to the detachment should have been recorded and processed in accordance with Part VII. This was not done until the woman complained to the Division Office.

10. By having refused to record and see that the Part VII process was started, the two constables in the detachment office gave offence to the woman although they had not intended to give offence.

11. The failure to record the woman's complaint had been influenced by her reputation as a nuisance.

12. The initial investigation report lacked objectivity as a result of the woman's reputation as a nuisance. There had been a failure to recognize that the special constable placed herself "on-duty" at least when she had telephoned the woman; that the woman had been entitled to a proper explanation of what the special constable did and why; and that, if what had been done was not in accordance with Force policies and procedures, the woman had been entitled to know what would be done to correct the situation. Given the relationship of the telephone call to the visit to the woman's residence, there had been a failure to recognize that a proper explanation of the special constable's conduct as a whole was required.

13. Only when a further investigation had been conducted by another Force investigator did it come to the attention of the Commission that the special constable had accessed information on the woman in the Force's file. This access formed part of the conduct that gave rise to the complaint. However, there had been a failure by the Force to recognize that this new information should change its view of the appropriate outcome to the woman's complaint. Instead, the Force confirmed its initial disposition of the complaint.

The Acting Chairman made the following recommendations:

1. that the Force express its regrets to the woman for the failure to record her original complaint and the unintended offence this mistake caused, and for the access made by the special constable to Force information on her;

2. that steps be taken to ensure that the special constable understood the procedure to be followed when an acquaintance makes a complaint to an off-shift member that may justify police action;

3. that steps be taken to ensure that the special constable understood that she should not have accessed Force information except for proper police business, and that she should not have shared the information with the nutripath;

4. that steps be taken to ensure that the special constable understood that she showed poor judgement in mixing her private affairs and acquaintances with her status and privileges as a member of the Force;

5. that those responsible for the administration of Part VII of the *RCMP Act* take note of the misunderstanding of the process in the detachment;

6. that the detachment procedures governing access to Force information in situations where members are not acting on Force business be reviewed to ensure that such information is protected, and determine why this aspect of the special constable's conduct came to light only after a further investigation.

Commissioner's Response

With respect to finding 1, the Commissioner replied that the special constable had not been on duty when she went to the woman's residence. She had not taken any police action, nor had she identified herself as a police officer.

He agreed with all the remaining findings other than that dealing with the accessing of RCMP files by the member in question. He did not agree that the accessed information was part of the conduct that gave rise to the complaint since it did not appear that the woman was aware of the accessed information at the time of her complaint. He nevertheless had given instructions that it be examined as an internal matter and noted that the special constable would be made aware of the proper procedure.

He was prepared to instruct the division to apologize to the complainant for the failure of the detachment constables to record her complaint and the unintended offence caused. However, the second part of the recommendation dealing with the accessed information would not be addressed with the complainant as it did not directly relate to the complaint. This matter would be dealt with internally.

He found recommendations 2 and 4 to be fair and reasonable. He was prepared to instruct the commanding officer of the division to carry them out. He took recommendations 3, 5 and 6 under advisement as they were not directly related to the complaint. These matters would be dealt with internally.

Commission's Final Report

The Acting Chairman was satisfied with the Force's disposition of the complaint except for its position on the matter of access to information in the Force's files. He therefore repeated the relevant part of recommendation 1.

10. Perimeter Search of Property Without Warrant; Constable Bringing Individual onto Property in Violation of a Peace Bond

The complainant found a man on his property whose presence constituted a violation of a peace bond which prohibited him from being on the property and communicating with the complainant and his wife. He asked the man to leave. At that point, a constable arrived and said he had invited the man onto the property. The constable, who had no knowledge of the peace bond, was investigating the man's allegation that the complainant had damaged his car, but did not inform the complainant of the investigation.

The complainant re-entered his home and was followed by the constable. The complainant and his wife alleged that the constable started shoving the complainant, an allegation denied by the constable.

The complaints were to the effect that the constable pushed the complainant around, shook his flashlight in the complainant's wife's face; did not explain why he was on their property and did not produce a search warrant authorizing him to search their premises.

The Force's report stated that, due to the conflicting statements of the complainant and the member and without the benefit of independent witnesses, no valid determination of the member's conduct could be made.

Commission's Interim Report — Findings and Recommendations

1. The constable was on the property searching for evidence to substantiate a criminal complaint. He had no warrant for such a search.

2. Without a search warrant, the constable was not lawfully on the property for that purpose.

3. The evidence was not sufficient to support a finding that the constable did anything with the intention of causing the complainant to stumble.

4. It was imprudent for the constable to enter the residence before he had control of the situation. This appeared to have been a result of his inexperience.

The Vice-Chairman recommended that the Force express its regrets to the complainant and his wife for the unauthorized search of their property.

Commissioner's Response

The Commissioner agreed with the findings and recommendation.

Commission's Final Report

The Acting Chairman was satisfied with the Force's disposition of this complaint.

11. RCMP Member Shot and Killed a Dog; Shooting not in Compliance with Force Policy; Disciplinary Measures not Disclosed Because Contrary to the *Privacy Act*

As a constable was about to ticket the complainant's car, a dog came out from under the vehicle growling and baring its teeth. Fearing for her safety, the member fired one shot killing the dog, which was later identified as the complainant's pet. The complaint was to the effect that the member fired her service revolver contrary to Force policy.

The Force's investigation indicated that the member's actions were not in compliance with Force policy and procedures pertaining to the discharge of firearms. Appropriate measures were taken to ensure that the member appreciated that her response was unwarranted and unacceptable. Restitution was made to the complainant, a portion of which covered the loss of the dog.

The complainant lodged a complaint with the Commission due to the failure of the Force to make full disclosure of the disciplinary action taken against the constable.

Commission Interim Report — Findings and Recommendations

The Vice-Chairman found that the Force's handling of the complaint was prompt, effective and, apart from the issue of disclosure of discipline, entirely satisfactory.

However, he was of the view that the Force was required, under subsection 45.4 of the *RCMP Act*, to report to a complainant the actions that had been taken or would be taken in response to the complaint. Where discipline is involved, he was of the view that the Force must disclose its nature. The section constituted express statutory authority to disclose the discipline and thus fell within the exceptions to the *Privacy Act*.

He therefore recommended that the Force disclose the corrective measures taken.

Commissioner's Response

The Commissioner agreed with the findings except for the interpretation of the requirements of paragraph 45.4(c) of the *RCMP Act*. He found that interpretation contrary to the *Privacy Act*.

Commission's Final Report

The Commission remained convinced that the *Privacy Act* contains no provision that would prevent the RCMP from releasing information on disciplinary action taken against a member of the Force as a result of a founded complaint. In its view, such disciplinary action must be included as part of "... [a summary of] any action that has been or will be taken with respect to resolution of the complaint", which the Commissioner must include in a report to the complainant.

The Acting Chairman recommended that the Force disclose to the complainant the corrective measures taken in regard to the constable's conduct.

12. Alleged Fabrication of Evidence by RCMP Member

A man who was separated from his wife entered her house and shot her companion in the thigh. He then threw his rifle to the ground, sat on the neighbour's step and waited for the police to arrive. He was charged with attempted murder and aggravated assault.

His complaint arose from the circumstances surrounding his arrest and the investigation of the scene of the crime. He initially made five complaints. An investigation involving consultation with the RCMP ballistics expert and obtaining a copy of the victim's X-ray results to ascertain whether there was any metal fragmentation in his upper thigh, concluded that the five grounds for complaint were unfounded.

Commission's Interim Report — Findings and Recommendations

The man asked the Commission to conduct a review of the RCMP's disposition of his complaint. Since he had abandoned three of the complaints, the Commission addressed the two remaining issues:

1. that the bullet produced at trial was not the bullet fired from the weapon;

2. that the investigators lied with respect to the bullet fragments, the holes in the mattress and the position of the victim when he was shot.

The Acting Chairman made the following findings.

1. He was unable to conclude absolutely that the bullet fragments from the mattress tendered as an exhibit at the trial and the bullet fragments removed from the victim's leg during surgery were of the same bullet fired from the rifle. The bullet fragments removed from the mattress were destroyed after the trial and could therefore not be examined by an expert. He was prepared to say, however, that on the balance of probabilities, the bullet fragments produced at trial were fragments of the bullet fired from the rifle. He was also satisfied, on the basis of the X-ray evidence, that the bullet did in fact fragment as it passed through the victim.

2. He found no evidence that the RCMP members who testified at the trial had lied with respect to the bullet fragments, holes in the mattress or the position of the victim when he was shot.

Commissioner's Response

The Commissioner agreed with the findings and considered the complaint resolved.

Commission's Final Report

The Acting Chairman added that he considered the RCMP had handled the matter well.

13. Failure to Pay a Toll; Unauthorized Arrest Without a Warrant; Excessive Use of Force

After failing to pay at a toll booth, a man was stopped by an RCMP corporal. When the man refused to sign a Promise to Appear, the corporal arrested him. He then refused to accompany the corporal and a scuffle ensued when efforts were made to handcuff him. He fell to the ground and suffered facial lacerations and a sore neck.

The man pleaded guilty to two charges: failing to pay the toll and with obstructing a police officer. He did not believe that he was guilty of the charge of obstruction but could not afford to pay a lawyer to defend him or go to the town where the trial would be held. He complained about the corporal's excessive use of force to effect a questionable arrest.

The RCMP found that the corporal had used only necessary force during this incident.

Commission's Interim Report — Findings and Recommendations

1. The corporal arrested the man for a summary conviction offence created by British Columbia legislation in circumstances where the corporal appeared not to have found the man committing the offence. The usual procedure in such cases is to issue a ticket.

2. The man resisted the arrest, which led the corporal to use force. Subsection 495(1) of the *Criminal Code of Canada* provides that a peace officer may only arrest without a warrant, in the case of a summary conviction offence, a person whom he finds committing the offence. Accordingly, there is a serious question as to whether the arrest was proper.

3. The force used by the corporal may be said to have been excessive and unnecessary if there was no authority to arrest since, in such a case, no force is justifiable.

4. As a result, the Vice-Chairman has serious doubt about whether the corporal had the right to charge the man under the *Criminal Code of Canada*.

5. If the charge under the *Criminal Code* was improper, then the man's conviction as a result of his plea of guilty, in circumstances where he was not represented by a lawyer, would have created a further injustice.

6. The corporal's use of the Promise to Appear raises questions as to his understanding of proper procedure. This issue was not commented upon in the RCMP's investigation report. The public must have confidence that the extreme power of arrest is used only when authorized by law and that members of the Force are given proper direction as to the circumstances in which arrest is justifiable.

The Vice-Chairman made the following recommendations:

1. that the procedures to be followed when commencing proceedings in such cases be reviewed with the corporal; that the instructions given to members responsible for applying the *British Columbia Offence Act* be reviewed to ensure that they are clear and accurate and, if they are, that steps be taken to ensure that they are being effectively communicated to members;

2. that the Force apologize to the man for the arrest and the use of force; that it provide the man with information as to the procedure

for requesting a pardon, and consider supporting his request should he choose to make the necessary application;

3. that the Force review the nature of the injuries suffered by the man as well as the upset caused to his wife as a result of witnessing the incident and consider the appropriateness of a voluntary payment to both in consequence of the arrest, the injuries to the man and the upset caused to the wife; and

4. that the corporal be encouraged to apologize to the man for what appears to have been a mistake.

Commissioner's Response

The Commissioner shared the Vice-Chairman's findings and recommendations and ordered the commanding officer of the division to take the necessary action.

Commission's Final Report

The Acting Chairman was satisfied with the Force's disposition of the complaint. As a final observation, he suggested that the British Columbia Ministry of the Attorney General might be able to assist in correcting matters by having the case against the man re-opened and the conviction quashed. The Force might wish to explore this possibility.

14. RCMP Seizure of a Jointly Owned Trailer and Giving it to one of the Owners who Subsequently Sold it

The facts of this complex matter, which have their roots in a matrimonial dispute, led to the lodging of two complaints: that two unknown constables wrongfully seized a trailer belonging to a man; and that another constable wrongfully released the trailer to his former wife.

The RCMP found that the trailer was jointly owned by the man and his ex-wife. By removing the trailer, the man had intended to deprive her of its use.

The Chief Crown Prosecutor authorized the laying of a theft charge, following which a constable had instructed a colleague in another detachment to seize the trailer. The trailer was seized pursuant to the Criminal Code.

Based on the common law principle that the man and his ex-wife were joint owners of the trailer, it was found that the constable had not acted improperly in turning the trailer over to the ex-wife.

The RCMP found that its members had conducted a proper investigation and had been acting lawfully in seizing and disposing of the trailer.

Commission's Interim Report — Findings and Recommendations

1. No warrant was obtained for the seizure of the trailer despite the fact that one should have been obtained.

2. There was also a failure to comply with sections 489.1 and 490 of the *Criminal Code*. In addition, the constable was aware of the continuing dispute regarding the trailer, but had released it to the ex-wife without consulting the Crown Prosecutor. As a result, the opportunity for a judicial determination as to whom the trailer should be released had been missed.

The Vice-Chairman recommended that the Force express its regret to the man for the manner in which the trailer had been seized and subsequently released to his ex-wife.

Commissioner's Response

The Commissioner concurred with the findings and recommendations.

Commission's Final Report

The Acting Chairman was satisfied with the Force's disposition of the complaint.

15. RCMP Members Accuse Family of Littering; Arrest for Obstructing Officers in Execution of Duty

A family, consisting of a number of adults and children, had been enjoying a family reunion. One of them drove a vehicle onto a field. The owner of the field advised him that it was private property. After a brief discussion, the driver drove off and returned to the reunion.

The landowner reported to the RCMP that he had been threatened by the driver who, he believed, had a gun. Two Force members approached the gathering; one searched the vehicle but found no firearm.

Both officers then accused the family of littering and consuming alcohol on a public beach. The family was ordered off the beach and a shouting match ensued. One vocal family member was arrested for obstructing the officers in the execution of their duty.

The driver of the vehicle was advised of the complaint made by the landowner and was then placed under arrest. The driver was cooperative and accompanied the members to the police vehicle without protest, although he denied that he had threatened anyone. The corporal tried to explain the police action to the shaken family members but succeeded only in making matters worse.

As a result of these incidents, one of the family members made the following complaints:

1. that the treatment the vocal member of the family had received, in being handled and handcuffed by the RCMP, was excessive;

2. that the family in general was rudely treated by the two members who came to investigate the landowner's complaint.

The sergeant admitted that he may have been a little overzealous in accusing the family of littering and of committing liquor violations. The arrest of the vocal member of the family was found to be normal police procedure and permitted under the *Criminal Code*. The corporal denied having made detrimental remarks to the family. When he realized that he could not calm matters down, he departed.

•

Commission's Interim Report — Findings and Recommendations

In the Acting Chairman's view, the Force's response to the complaint was unsatisfactory. It failed to redress the complaint and yet conceded that, in part, it had been justified.

Where an initially reasonable fear of possible danger is shown to be without foundation, members of the Force should adjust their conduct, with due regard for the rights of those in the vicinity who need not be involved in the investigation of the alleged crime. The sergeant and corporal failed to do so. Their lack of sensitivity caused unnecessary fear, anger and insult, as well as the arrest of two family members. Both members should have realized, midway through the events, that their treatment of the family was not justified or reasonable. By then, however, they had lost control of the situation.

Unfortunately, their actions left some of the family members scared and distrustful of the police in general. The Acting Chairman was particularly concerned about the impact of this incident on the young children of the family, who were terrified by the apparently brutal treatment of one of their family members and the reaction of their parents and other relatives.

Specifically:

1. both members had acted inappropriately and unprofessionally in accusing the family of littering and ordering them to leave the beach;

2. both had responded inappropriately to the comments of one of the family members by physically subduing and arresting him, perhaps unlawfully in the circumstances; and

3. the corporal had acted unprofessionally by insulting the family members remaining on the beach after the two family members had been arrested. He suggested that he believed that they were the kind of people who were likely to leave the beach in a dirty, littered condition. It appeared that this was said in an attempt to justify his and the sergeant's earlier, unjustified accusations against the entire family.

The Acting Chairman made the following recommendations:

1. that the Force and the two members apologize to the family and to the vocal family member for having arrested him;

2. that the corporal apologize to the family and the children for having insulted them; and

3. that, in their communications with the family, the sergeant and the corporal take special care to speak to and allay the concerns of the children.

Commissioner's Response

The Commissioner concurred in the first two recommendations and stated that the members would be encouraged to make a personal apology. He agreed that the arrest may have been questionable. However, in view of the circumstances, it had been justified to prevent a breach of the peace.

Commission's Final Report

The Acting Chairman was far from convinced that the arrest was justified to prevent a breach of the peace. Accordingly, he again recommended that the Force and the two members apologize to the man for having arrested him.

16. Assault by Member of Force; Criminal Charges Laid

After learning of a report of a fire, a constable was directed to where two persons had seen fire trucks. There was no fire to be found. The

constable went to a residence, where a man came outside to speak with him. The constable grabbed the man by the neck and stated that he was being charged with arson. A chase ensued. following which the constable physically subdued the man, handcuffed him and put him in the police vehicle.

The constable then entered the residence and charged another man with arson. A struggle ensued during which the man's wife tried to assist her husband.

The constable was charged with three counts of assault.

The woman complained directly to the Force that the constable had committed assault on her at her residence and had unlawfully entered the residence.

The Force investigated the complaint and submitted the results to a Chief Crown Prosecutor. It later informed the woman that the Crown Prosecutor had determined there was sufficient evidence to charge the constable with three counts of assault.

Commission's Interim Report — Findings and Recommendations

1. The Force, in deciding to lay assault charges against the constable was satisfied that the evidence supported the laying of a charge and the reasonable prospect of conviction after trial.
2. At the very least, the constable's behaviour was highly improper and totally without justification.
3. The Force's final report did not expressly state that the complaint was well-founded, nor was any regret expressed for the unjustified actions of the constable.

The Acting Chairman recommended that the Force advise the woman that the intent of the final report had been to inform her that her complaint was well-founded and that the Force regrets and apologizes for the unjustifiable conduct of the constable.

Commissioner's Response

The Commissioner concurred in the recommendation. He stated that the commanding officer would be instructed to implement the recommendation.

Commission's Final Report

The Acting Chairman was satisfied with the Force's disposition of the complaint.

17. RCMP Investigation Alleged to be Racially Discriminatory; Complaint Directed to RCMP Practice, not to Conduct of Members

A woman who was an active member of a political organization with ties in the Middle East was visited by two plain-clothes RCMP members investigating a complaint that she, or another family member, was intending to travel to the United States for the purpose of blowing up or damaging a nuclear plant in Nevada.

The interview determined that no further police attention was necessary. The woman, however, found the activities of the members improper and unlawful in that she believed she was targeted because she is of Arab descent. She complained that the uninvited and unannounced attendance of the RCMP members at her door and their circumvention of the security of her apartment building constituted a trespass.

Commission's Interim Report — Findings and Recommendations

The Acting Chairman found that the woman had been upset and angered by the visit of the RCMP. She believed it was harassment and an unjustified investigation. He found no evidence that the visit was either racially or politically motivated. He concluded that the Force was responding to information about an alleged terrorist threat and that the approach to investigating the complaint was not unreasonable.

He determined that the constables had conducted themselves in a courteous manner. He did not consider their manner of entering the apartment building (through the main entrance) to have been a trespass. He found no evidence of impropriety in this case.

Commissioner's Response

The Commissioner acknowledged the report and considered the matter resolved.

Commission's Final Report

The Acting Chairman reiterated the finding that the members had acted correctly.

18. Child Custody; Access; Enforcement of Extra-Territorial Order

A constable and the child's father went to a woman's home in Alberta to obtain custody of the child. The father had in his possession a valid ex-parte custody order issued by the Supreme Court of British Columbia, naming him as having sole interim custody and directing that a peace officer assist the father in securing custody of the child.

The woman, the child's mother, initially refused to relinquish custody. However, following an explanation by the corporal that the British Columbia order was enforceable in Alberta, and upon the advice of her current husband, the woman turned the child over to the father.

She complained that the corporal had pushed his way into her home and had threatened to arrest her for obstruction if she did not comply. She alleged that the corporal had assisted the natural father in kidnapping her son.

A Force investigation concluded that the corporal had not kidnapped or assisted the father in abducting the child. Prior to going to the woman's home, the corporal had sought the advice of the Family Law Division of the Attorney General's Department, which had confirmed that the Order was enforceable in Alberta. The corporal had not, as required by Force policy, confirmed prior to execution that the order had been registered in Alberta. This oversight would be brought to his attention. Lastly, it had not been improper for the constable to mention that the woman's initial resistance constituted obstruction of a police officer.

Commission's Interim Report — Findings and Recommendations

The Acting Chairman found the RCMP policy to be clear where a resident of British Columbia goes to an Alberta detachment seeking to have a British Columbia court order enforced. Members are not to enforce an out-of-province order until a confirmation order has been obtained. This was not done. The corporal had been given bad advice. His mistake may have been an honest one but it was a mistake.

He found that there had been no apology for this mistake in the Force's final report to the complainant.

Commissioner's Response

The Commissioner did not concur with the findings of the Acting Chairman's report. He stated that the Force's report had acknowledged that the corporal had not followed Force policy. However, his actions had been guided by the legal advice that the order was executable in Alberta.

Commission's Final Report and Recommendations

The Acting Chairman continued to defend his position that a custody order made by a court in one jurisdiction was not enforceable in another jurisdiction. Alberta had remedied this problem by legislating that extra-territorial orders, when registered, become enforceable.

He repeated the findings of his interim report and recommended that the Force express its regret and apologize for the unfortunate but honest mistake.

19. Use of Force to Obtain Fingerprints; Discretionary Nature of *Identification of Criminals Act*

Two constables went to the correctional centre to obtain an inmate's fingerprints. The man refused to comply and force was used to obtain them. He complained that one of the constables had kicked him in the face at the time.

The Force's investigation concluded that the police officer had acted lawfully and that the allegations of intentional assault were unfounded.

Commission's Interim Report — Findings and Recommendations

The Acting Chairman agreed that the constables had made a lawful demand for fingerprints and had used only reasonable force. However, the Force's response had not considered a broader issue relating to fingerprinting.

The *Identification of Criminals Act* provides authority to take fingerprints when, among other things, a person has been convicted of an indictable offence. However, the *Act* contains a discretionary authority and is consistent with the *Charter of Rights and Freedoms*. There is a need to balance the legitimate objectives of policing and the role of fingerprinting in police work with the legitimate interest of individuals in privacy. In the present complaint, there was no identification of the operational need for fingerprinting.

He found that, while the members of the Force had acted strictly in accordance with the letter of the law, they had acted without appropriate guidance about the discretion conferred by the *Identification of Criminals Act*.

He recommended that the Force ensure that appropriate guidance is given to all members so that the discretion conferred by the *Identification of Criminals Act* is understood and exercised in light of an operational necessity to positively establish the identify of an individual.

Commissioner's Response

The Commissioner concurred in the finding that the members had not violated the Code of Conduct. He stated that the RCMP's operational manual is clear, and correctly reflects the *Criminal Code* provisions

concerning the operational necessity of obtaining fingerprints as proof of previous convictions.

Commission's Final Report

The Acting Chairman continued to support the notion of the discretionary nature of the *Identification of Criminals Act*. He repeated the findings and recommendations of his interim report.

20. Destruction of Trial Exhibits by RCMP; Return of Items Seized Pursuant to Court Application

A man convicted on a charge of aggravated assault as a result of a shooting incident had consistently argued that the bullet fragments produced at trial had not come from his rifle. This contention was known by the RCMP sub-division headquarters.

After the trial, the exhibits were returned to the detachment. Several months later, the man contacted the detachment and learned that they had been destroyed. He complained that unidentified members of the detachment had wilfully destroyed the exhibits so that it would not be discovered that they had introduced fabricated evidence at trial.

The RCMP investigation concluded that the exhibits in question were properly destroyed. The investigation was therefore terminated. The Force's letter to the man erroneously stated that the bullet fragments had not been introduced as evidence at trial.

Commission's Interim Report — Findings and Recommendations

The Commission's investigation revealed that no application had been made to the court to have the seized items returned to the man pursuant to section 490 of the *Criminal Code*. It further revealed the existence of an RCMP Movement of Exhibit Form and the court policy of returning Crown exhibits to the RCMP 30 days following sentencing.

The Acting Chairman made the following findings:

1. In February 1989, the Force received a copy of a letter addressed to the Provincial Police Commission which expressed the hope that the evidence would not be tampered with; in April 1989, the man wrote to the RCMP asking that the bullet fragments not be destroyed.

2. Despite these requests, the bullet fragments were destroyed in June 1989; they were not destroyed to "cover up" a conspiracy.

3. In accordance with RCMP policy, the man's wife took possession of certain exhibits and authorized the destruction of others. The bullet fragments were not mentioned and it would have been poor judgment to do so. The members cannot be faulted for destroying the bullet fragments.

4. The man could have applied to the court personally or through his lawyer to have had the bullet fragments returned to him.

The Acting Chairman recommended that the Force apologize to the man for not informing him that the bullet fragments would be destroyed unless he followed the correct procedure to have them returned.

Commissioner's Response

The Commissioner concurred in the findings. He stated that the Force had erred in not respecting the man's written request that the bullet fragments be preserved and had instructed the commanding officer to apologize for the error.

Commission's Final Report

The Acting Chairman stated that he was satisfied with the Force's disposition of the complaint.

21. Alleged Wrongful Seizure of Vehicle by RCMP Member; Allegation that Damage to Vehicle Resulted from Towing; Complainant not Contacted Prior to Towing

A landowner called the RCMP complaining that a vehicle, parked on his property, was illegally removing timber. He insisted that it be removed pursuant to the provisions of the *Trespass Act*.

A constable arranged for a service station to remove the vehicle, but it was not towed in accordance with the manufacturer's recommended method. Damage was subsequently appraised at approximately $8,300. The vehicle owner complained that the constable should not have authorized the seizure without contacting him beforehand.

The Force's investigation concluded that the constable had had reasonable and probable grounds under the *Trespass Act* to authorize seizure of the vehicle of unknown ownership.

Commission's Interim Report — Findings and Recommendations

1. The Acting Chairman was not satisfied that the seizure had been appropriate. No attempt had been made to establish ownership of

the vehicle. This fact was critical since the offence of trespass under the *Act* occurs only if notice has been given to the alleged trespasser.

2. Inadequate attention had been paid to whether the vehicle had been towed at excessive speeds.

3. The corporal had acted hastily and his decision to direct the seizure of the vehicle had been an unreasonable exercise of judgement and discretion.

The Acting Chairman recommended that the Force apologize to the man.

Commissioner's Response

The Commissioner concurred in the Commission's findings and recommendation.

Commission's Final Report

The Acting Chairman stated that he was satisfied with the Commissioner's response.

22. Warning Shot Fired; Shotgun Resting on Complainant's Shoulder During Search; Not Reasonable to Conduct a Search Under These Conditions

After a constable pulled over a vehicle suspected of having been involved in a hit-and-run accident, he fired a warning shot when one of the two occupants went to put a hand in his pocket. Before back-up had arrived, the constable placed his shotgun on the complainant's shoulder and searched both men. He then handcuffed the complainant and removed them only upon arrival at the detachment office.

The man alleged that the constable had discharged a shotgun unnecessarily, had pointed a shotgun at his head and had handcuffed him too tightly.

The RCMP conducted a thorough investigation of the complaint. It concluded that the constable's actions had been justified based on his experience and information available to him at the time, that he had handled the shotgun in a safe and appropriate manner, and that the handcuffs had been properly applied.

Commission's Interim Report Findings and Recommendations

1. Given that Force policy permits the use of warning shots, the constable could not be faulted for having fired a warning shot in the circumstances.
2. The use of handcuffs had not been inappropriate given that the constable had been concerned about the possibility of an attack or escape.
3. The decision to search the complainant involved judgement and discretion. The risk of accidental discharge of the shotgun during the search was unnecessary in the circumstances; back-up was on the way and the search could have waited until another officer arrived on the scene. However, this was a simple error of judgement requiring no recommendation from the Commission.

Commissioner's Response

The Commissioner concurred with the findings.

Commission's Final Report

The Acting Chairman was satisfied with the Force's disposition of the complaint

CHAPTER 6

PUBLIC HEARINGS WITH FINDINGS AND RECOMMENDATIONS

CHAPTER 6 PUBLIC HEARINGS WITH FINDINGS AND RECOMMENDATIONS

The Process

Where the Chairman decides to hold a public hearing to conclude the review of a complaint, the panel of Commission members appointed to hear the matter sends its interim report containing findings and recommendations to the RCMP Commissioner and the Solicitor General.

The following three complaints led to reviews that went to public hearing in 1991-92 and resulted in reports prepared by the hearing panel. The Commission's findings and recommendations, the RCMP Commissioner's response and the Commission's final findings and recommendations are included in the narrative.

1. Excessive Use of Force by RCMP Members; Obstruction of a Police Officer; Illegal Detention

Two RCMP members attempted to arrest a young man for being intoxicated in a public place and for causing a disturbance. After kicking out the windows of the rear doors of the police cruiser and attempting to escape, he was forcibly removed from the damaged vehicle and handcuffed. Two of his friends were also arrested for obstructing a police officer and were detained in custody overnight.

As a result of this incident, the man's father complained to the provincial Attorney General requesting an investigation into the RCMP's actions "concerning their strong-arm methods and trumped-up charges against these young people". The Force's investigation concluded that the complaint was unfounded. The complainant subsequently referred the matter to the Commission for review.

After reviewing the complaint, the Chairman issued a Notice of Decision to Institute a Hearing. A second such Notice was later issued by the Vice-Chairman who believed the hearing should be expanded to include the allegations about the treatment of the two friends arrested at the same time.

Commission Panel Report — Findings and Recommendations

The Commission was satisfied that the corporal had had sufficient grounds to arrest the son for being intoxicated in a public place. It was also of the view that the force applied by the corporal and, later

by other RCMP members in the post-arrest period, had been reasonable and in accordance with RCMP policy.

Similarly, with respect to the arrest of the two friends, the Commission found that the conduct of all members of the Force involved had been appropriate in the circumstances. However, the Commission was of the view that the decision to detain the two friends overnight was unjustified. It found nothing in the evidence to support any conclusion that their detention was required beyond the limited time needed for identification and service of notices.

The Commission noted that both constables admitted their error with respect to the extended detention of one of the friends. It was of the view that they should have admitted this error with respect to the incarceration of the second friend.

With respect to the son's detention, the Commission found that it had been appropriate to keep him in custody until conditions of release could be imposed on him under the relevant provisions of the *Criminal Code*. However, it had not been appropriate to request a remand by a justice of the peace on a Sunday afternoon merely to allow conditions to be imposed by a Provincial Court judge the following day.

The Commission recommended that the RCMP Commissioner take steps to ensure that the two constables and all other members of the detachment familiarize themselves with and apply the release provisions of the *Bail Reform Act* in a fair and objective manner in order that, when appropriate, arrested persons are released from custody without undue delay. The two constables should take a written examination on the release provisions of the *Bail Reform Act* and the results should be reported to the Commission Chairman.

Commissioner's Response

The Commissioner shared the Commission's findings that all the members involved acted properly with respect to the use of force and the charges laid. He would take the recommendation on the issue of detention under advisement since it was not directly related to the complaint. However, the commanding officer of the division would ensure that all members concerned were aware of proper procedure with respect to the *Bail Reform Act*.

Commission's Final Report and Recommendations

The Acting Chairman was satisfied with the Commissioner's response. He took the Commissioner's comments to mean that he did attach importance to the Commission's findings and recommendations

and that he would ensure that something was done about the situation. He recommended that the Commissioner instruct the Director of Enforcement Services to ensure that all members of the Force are aware of proper procedure with respect to the *Bail Reform Act*.

2. RCMP Members Lack Jurisdiction t rce Provincial Statutes in Quebec; Unlawful Detention; Abuse of Power

A man pulled over in Quebec for speeding initially refused to provide documentation to the RCMP constable in question, stating that the RCMP had no authority on provincial highways. Then, believing himself to have been threatened by the constable, he handed over his papers and was forced to wait ten or fifteen minutes until a Sûreté du Québec patrol vehicle arrived.

After being arrested for refusing to comply with the orders of the police and for speeding, the man complained that the RCMP constable in question was guilty of the following offences: (i) dangerous and careless driving; (ii) unlawful arrest; (iii) unlawful detention; (iv) threats of violence in order to obtain the man's papers unlawfully; and (v) abuse of power. He added that the RCMP constable had no right to detain or arrest him since he had no jurisdiction over that territory.

The RCMP's investigation concluded that, since there were two contradictory versions of the facts with no evidence to support either version, the allegations against the constable could not be upheld. More specifically, no mention had been made of the first four grounds of the complaint prior to the complaint itself. As to the fifth matter, the RCMP stated that the constable did not exceed the powers conferred on him by sections 3, 9 and 18 of the *RCMP Act*. The RCMP believed that the constable had jurisdiction in this instance, since he was assisting the Sûreté du Québec officers and was simply doing his duty.

The complainant referred the matter to the Commission for review and the Chairman decided to institute a public hearing.

Commission Panel Report — Findings and Recommendations

The Commission concluded that the allegation about dangerous and careless driving was not supported by the evidence. As to the allegation of unlawful arrest, it found that the constable had merely detained the man and that the arrest had been made by the Sûreté du Québec.

However, it found that the man's detention was unlawful by virtue of the fact that the constable had no jurisdiction to enforce the provisions

of the *Highway Safety Code*. This was admitted by the Attorney General of Canada and by the RCMP representative. As for the allegation of a threat of violence, the Commission was unable to conclude which version of the incident, the complainant's or the constable's, it should accept. However, since the constable had no jurisdiction to enforce the *Highway Safety Code*, he had no authority to request the documentation.

Lastly, the Commission found that, since the constable had not acted in bad faith, he did not abuse his power. While he had no jurisdiction to make the request or to detain the man, RCMP members are told in their training that they are authorized to enforce all provincial or other legislation throughout Canada.

The Commission recommended (i) that the constable and the RCMP apologize to the man; (ii) that the RCMP advise its members of the legal situation prevailing in Quebec and in any other jurisdiction where there is no contractual agreement for RCMP services; and (iii) that it inform the Commission of all corrective measures it may take.

Commissioner's Response

The Commissioner concurred in the Commission's findings and recommendations.

Commission's Final Report

The Acting Chairman was satisfied with the RCMP's disposition of the complaint.

3. Repeat Complaint; Member's Opinion of Complainant's Mental Health Clouds Investigation; Member Sharing Information with Outside Agencies

The facts in this complaint are complex and arose over a period of several months. The root of the problem stemmed from false statements on the complainant's House of Commons Security Record. He made determined efforts to clear the record and was at first satisfied with the results. However, approximately 18 months later, while seeking employment in another province, the contents of the record had been communicated to government officials in that province. Over the ensuing eight or nine months, he filed 19 complaints against various members of the local detachment.

At the commencement of the hearing, 14 complaints had been resolved. The remaining five concerned incidents that arose during the RCMP investigation into the man's allegations. With one exception,

they concern his view that the matters were not dealt with in a timely, efficient and competent manner and that he was denied factual reports on the progress and results of the investigations.

a) *Complaint against a superintendent*

A meeting between the man and a superintendent was arranged subsequent to undertakings given to the man by the superintendent's superior officer. During the meeting, a heated exchange took place and the meeting ended after about five minutes. The man complained to the Commission.

b) *Complaint against a sergeant*

The complaint arose after a sergeant expressed personal opinions regarding the man's mental health in an RCMP report and correspondence with a prospective employer. This had serious consequences for the complainant's employment prospects and the conduct of investigations into his previous complaints against the Force.

c) *Complaints against a deputy commissioner*

The man sought an interview with the deputy commissioner to discuss earlier complaints and to obtain a copy of the investigation report on them. The deputy commissioner refused both requests. The man characterized his behaviour as uncooperative and lodged two complaints with the Commission.

d) *Complaint against a chief superintendent*

A chief superintendent had a letter of acknowledgment of receipt of previously made complaints delivered by hand to the man's home. The man concluded that personal service of this insignificant letter was for the purpose of intimidation and lodged a complaint.

Commission Panel Report — Findings and Recommendations

a) The Commission found that the superintendent had failed to carry out the direction given to him by his superior and had thereby failed to discharge the undertakings given to the man. It also concluded that the root of the problem remained the matter of the man's security record. Until that issue was resolved, the man would understandably remain dissatisfied with the Force's action.

   The Commission recommended that the RCMP complete its investigation into these records, identify the manner in which such records are maintained and used, rectify any inaccuracies, and provide the man with a written report of the results. If the records

were found to contain inaccuracies, the Security Section of the House of Commons should be asked to provide written confirmation that they had been rectified.

It further recommended that complaints about RCMP members' conduct or performance of duties be forwarded promptly to the Complaints & Internal Investigations Section and that the investigation and all subsequent proceedings be carried out without the involvement of the officers in question or by their detachment colleagues.

Lastly, it recommended that, upon receiving a complaint, the Commissioner should ensure that the complainant is informed of the investigation process and the reporting requirements contained in section 45.39 of the *RCMP Act*.

b) The Commission found that the sergeant had made an unjustified assessment of the man's mental health and that mention of his mental health to his prospective employer was unwarranted, improper, unprofessional and in direct conflict with the RCMP Administrative Manual. Furthermore, the sergeant's assessment of the man's mental health had influenced the investigation of his complaints.

The Commission recommended that the RCMP expunge from its records any reference to the man's mental health as characterized by the sergeant and that, to the degree possible, the Commissioner arrange that the officials of the prospective employer also expunge any such opinion of the man received from the sergeant. It further recommended that the Commissioner and the sergeant write separately to the man to apologize for any embarrassment and distress this conduct may have caused.

The Commission recommended that the Commissioner take appropriate steps to incorporate into the RCMP training programs materials designed to improve the objectivity of members' reports, in particular the avoidance of conclusions not supported by competent professional opinion. Lastly, the unauthorized disclosure by a member of information obtained during the course of an investigation should be grounds for disciplinary action.

c) The Commission found that the deputy commissioner had exercised his authority and discretion in a manner conducive to the resolution of the complaints. However, it learned that, within the division, a "chronic complainers list" was maintained. It therefore

recommended that the Commissioner ensure that any such record be destroyed.

d) The Commission found that the man had misinterpreted the purpose of the chief superintendent in having the letter delivered personally. It nevertheless recommended that care be taken to ensure that no activity by a member in respect of a complainant is capable of being misconstrued, and that any meeting be formally convened and the proceedings recorded and made available to the complainant.

Commissioner's Response

a) The Commissioner agreed that the finding concerning the failure of the superintendent to carry out the direction given to him by his superior was technically correct. However, he was of the opinion that both parties must accept responsibility for the failed attempt.

With regard to the finding that the root of the problem was the errors on the security record, he responded that the Commission was bound to restrict its findings to the complaint itself and not to extend them to a related matter. Accordingly, he would not give effect to the recommendation setting out the RCMP's role in correcting the errors on the man's security record. He would, however, inform the Sergeant-at-Arms of the House of Commons of the finding and recommendation.

Concerning the two recommendations dealing with the procedures for handling complaints, the Commissioner would have the Director of Personnel examine the issues as internal matters.

b) The Commissioner concurred in the findings that the sergeant had made an unjustified assessment of the man's mental health and then expressed that opinion. While he believed the finding about the violation of the Administrative Manual to be peripheral to the complaint, he would have the policy examined internally.

He accepted the recommendations with respect to expunging all references to the man's mental health from RCMP files and from the prospective employer's file. He would also provide a written apology to the man and encourage the sergeant to do likewise. The recommendations on changes to the training program and disciplinary action for unauthorized disclosure of information would be addressed as internal matters.

c) The Commissioner concurred in the findings made with respect to the deputy commissioner. While he believed the recommendation concerning the "chronic complainers list" was not directly related to the complaint, he would have the record-keeping procedures respecting complainants examined internally.

d) The Commissioner concurred in the finding regarding the chief superintendent. However, he found that the recommendation that RCMP members confer with the complainant only for the purposes of the investigation were not directly related to the complaint. However, owing to the sensitivity of public complaints, he would have the issue addressed internally.

Commission's Final Report — Findings and Recommendations

The Acting Chairman believed that the Commissioner's technical approach to the issue of whether the Commission could make a finding and recommendation on the root of the complaint could hardly be expected to contribute to its resolution. He therefore invited the Commissioner to reconsider his approach to this matter. The Commission will continue to comment on the adequacy of the Force's investigations of complaints. He was satisfied with the Commissioner's reply to the recommendation concerning the Force's reporting requirements.

He was satisfied with the Commissioner's acceptance of the panel findings regarding the sergeant. However, he recommended i) that the Force send the man a report of its investigation of his allegations concerning the Security Section of the House of Commons; ii) that the Commissioner ensure that the Administrative Manual is revised to prohibit the release of a negative personal reference based on RCMP information; and iii) that the Commissioner be guided by sound management practices in prescribing disciplinary action for the failure to abide by the prohibition discussed in recommendation ii).

The Acting Chairman was also satisfied with the Commissioner's disposition of the complaint as regards the deputy commissioner's attitude. However, he was of the view that the Commissioner's reply did not clearly state that the purpose of the review of the record keeping would be to ensure that frequent complainers would not be labelled in such a way as to make it difficult for them to obtain a proper response to their legitimate concerns. He hoped that the Commissioner's action would reflect the same positive approach that the Force had taken in giving guidance to its members on this issue in past cases.

He was satisfied with the Commissioner's disposition of the complaint about the chief superintendent. He noted, however, that the procedures for dealing with unreasonable people should not become the norm since this might frustrate the effective and prompt disposition of many complaints.

CHAPTER 7

SPECIAL CASES

CHAPTER 7 SPECIAL CASES

This chapter updates information on six cases discussed in past annual reports and not covered elsewhere in this report. It also reports on one new matter on which a public hearing was held just before the end of the fiscal year.

1. Rape Victim, Iqaluit

The one new matter is the case of an Inuit woman from Iqaluit, Northwest Territories, who moved to British Columbia after being beaten and raped. After her attacker was arrested and charged, she was subpoenaed to return to Iqaluit to give evidence against him. However, she decided not to return after being informed by her common-law husband that the RCMP in Iqaluit had advised him that her presence was not required. The court issued a warrant and she was subsequently arrested and detained in British Columbia for four nights before being transported in handcuffs to Yellowknife where she remained in jail for a fifth night. She was to have flown from Yellowknife to Iqaluit directly the following morning, but her RCMP escort slept in and they missed the plane. This necessitated a lengthy trip from Yellowknife to Edmonton, Toronto and then to Ottawa, where she spent yet another night in jail before being flown to Iqaluit.

In Iqaluit, the RCMP transported her from the jail to the court-house in the same vehicle as her attacker. They were separated only by a wire-mesh barrier. She spent a further night in jail in Iqaluit and was released the next day when it was learned that her attacker pleaded guilty.

The RCMP then arranged for her to fly back to Vancouver where she arrived late at night under the impression that the RCMP had arranged transportation from the airport to her house. They had not. A member of the RCMP escorted her to a bus stop near the airport. She was required to transfer part-way through the trip and wait at a semi-rural bus stop for a lengthy period of time late at night.

She complained that she, the victim of a brutal rape, had been treated by the justice system, and by the RCMP in particular, as a criminal. The Force apologized in writing for the conduct of the member who had slept in and the member who had transported the complainant and her attacker to the court-house in the same vehicle. It advised her that appropriate internal corrective measures have been taken to ensure that this type of conduct would not recur.

The complainant was not satisfied with this disposition and requested a review by the Commission. After conducting its own investigation, the Commission initiated a public hearing which commenced in Iqaluit on March 23, 1992 and lasted six days. A report is expected in the early summer.

2. Shooting in Alberta (See Annual Report 1990-91, page 62)

The Commission received a complaint in September 1990 about an RCMP member who had shot and injured a 23-year-old Native man, a passenger in a vehicle being chased by the RCMP. Both the driver of the vehicle and the passenger were unarmed.

The Commission noted in last year's annual report that its investigation into the matter had been suspended pending the outcome of the trial of the member who had been charged criminally as a result of the shooting. At the trial held on January 27, 1992, the member was found not guilty.

The Commission's investigation has been reactivated and is ongoing.

3. Thailand (See Annual Report 1990-91, page 64)

The following summary updates a complaint that has been discussed in the Commission's last three annual reports. The complaint, initiated by the Commission Chairman in the public interest, was based on news stories concerning an RCMP drug operation that began in Canada and ended in Thailand when a Canadian citizen, Alain Olivier, was arrested and jailed.

This was a lengthy and complex investigation. What follows is a summary of the findings and recommendations set out in the Acting Chairman's interim report, followed by the RCMP Commissioner's response and, lastly, the Acting Chairman's final findings and recommendations concluding the process.

The Chairman's complaint was that he had concerns about the operation that took place in Thailand, in particular:

i) Was Alain Olivier improperly "set up" or entrapped by members of the Force?

ii) Was Alain Olivier improperly threatened at any time by members of the Force?

iii) Were members of the Force engaged in an operation in Thailand for which there was proper authority? For instance, was the

Force assisting the Thai police, or was it essentially an RCMP operation?

iv) Was the operation carried out according to the Ministerial Directive to the RCMP governing RCMP operations abroad and the Force's own policies and procedures?

Upon completion of the Commission's investigation, the Acting Chairman sent his interim report to the RCMP Commissioner on December 20, 1991.

Commission's Interim Report Findings and Recommendations

1. It is most unlikely that Mr. Olivier was entrapped. This, however, is a matter that only a Canadian court of criminal jurisdiction can decide.

2. He was unable to conclude that Mr. Olivier was improperly threatened by members of the Force. The conduct of the police agent, however, left much to be desired.

3. The procedures established in the Ministerial Directive were not followed and the Force's interpretation of the Directive is contrary to its spirit. He was not persuaded that the assistance the Force provided to the Thai police was not assistance covered by the Ministerial Directive. Furthermore, the Memorandum of Understanding between the Force and the Department of External Affairs was not followed.

4. The operation was carried out according to the Force's own policies and procedures.

5. a) The "buy and bust" operation against Mr. Olivier treated his arrest and prosecution in Thailand as simply the fallout of the pursuit of a legitimate operational objective, namely to get at Mr. Olivier's Thai source.

   b) The planning for the operation against Mr. Olivier indicates that no consideration was given to an arrangement with the Thai authorities which could have permitted the removal of Mr. Olivier to Canada to face charges under Canadian law. It is realized that the Thailand authorities could have refused any such request.

   c) The planning for the operation against Mr. Olivier demonstrated little sensitivity to the ethical question of mounting a "buy and bust" operation against a Canadian which would result in him being arrested and prosecuted in Thailand.

d) The failure to consider this ethical question in the planning of the operation and the failure to attempt to make arrangements with Thai authorities for the removal of Mr. Olivier to Canada to face charges under Canadian law is a matter of concern to the Commission.

e) The members of the Force on the undercover team are not to be faulted personally for this failure. Their approach to the operation was consistent with what the Force expected of them. It was up to the Force to create a decision-making framework that permitted the ethical issue to be addressed and for an operational plan to be developed which appropriately addressed the ethical issue. That framework did not exist. The absence of such a framework is understandable in a Canadian domestic context where police action may be the subject of scrutiny by a Canadian court. It is, however, quite different where the effect of police action is to remove somebody from the territorial jurisdiction of Canadian courts.

The Acting Chairman made the following recommendations:

1. that the Commissioner seek clarification from the Senior Assistant Deputy Minister, Police and Security Branch, on the application of the Ministerial Directive from the Department's perspective. The Senior Assistant Deputy Minister is the individual identified in the Directive as the person to interpret the policy;

2. that efforts be made to transfer Mr. Olivier under the *Treaty on Cooperation in the Execution of Penal Sentences*, which contemplates the transfer, under certain circumstances, of Canadians imprisoned in Thailand to Canada to serve their sentences. The Commissioner should contact the relevant Canadian authority responsible for administering the Treaty and request that such efforts be made;

3. that the Commissioner put in place a policy framework for the review of cases of this nature and for decision-making, setting out the relevant considerations and arrangements that need to be established. This policy framework should cover any "buy and bust" operations in a foreign country involving any Canadian citizen who is liable to be prosecuted in that country. It should stipulate that each case is to be examined to determine if the foreign authority should be approached to negotiate the removal of the citizen to Canada to face charges in accordance with Canadian criminal law and procedures, thus ensuring that a Canadian court

can adjudicate on any allegations of a violation of the rights of the subject;

4. that the Force always inform the Solicitor General about undercover operations conducted by it in foreign countries regardless of whether it is the foreign police asking for assistance or the Force. Similarly, the Force should also comply with the provisions of the Memorandum of Understanding between the Force and the Department of External Affairs.

The Acting Chairman added in conclusion that the Force's cooperation with the Commission's investigation was not fully satisfactory. For example, vital documents such as the tape transcripts and operational files were provided only after many interviews had been completed. This lack of cooperation reduced the effectiveness of the investigation. Parliament has authorized the Commission Chairman to conduct investigations and it is the Force's responsibility to cooperate with him in this regard. Lastly, this particular investigation was initiated soon after the Commission became operational and since that time the Force has provided more material more promptly.

Commissioner's Response

In his response dated February 7, 1992, the Commissioner stated that he concurred with the Acting Chairman's findings 1, 2 and 4.

Regarding the remainder of the Acting Chairman's findings and recommendations, the Commissioner said:

> I disagree with Finding number 3 and related Recommendations numbers 1 and 4. It is my opinion that the Public Complaints Commission does not have the mandate to examine generally how the RCMP operates. The interpretation of the Ministerial Directives in this case has no bearing upon the conduct of members. Rather, it relates to the relationship between the Commissioner, the Minister, and External Affairs. It is my view that this is outside the ambit of what was contemplated by the *RCMP Act*.
>
> If, however, this is an attempt to investigate the conduct of the Commissioner, without directly specifying this to be the case, it is the RCMP's position that the PCC cannot investigate the Commissioner since he is the individual who must respond to the Interim Report. I would like to remind the Commission that this issue is subject to an action initiated in the Federal Court.
>
> In addition, I disagree with Findings 5a) through 5e) and related Recommendations numbers 2 and 3. The policy pertaining to the

methods of conducting investigations is clearly an internal management issue and collateral to the complaint. Nevertheless, I am satisfied that the current policy pertaining to investigations outside of Canada is appropriate.

I will not be contacting relevant Canadian authorities to have Mr. Olivier transferred to Canada as this is clearly not one of the responsibilities or duties of the Commissioner of the RCMP. I am of the opinion that this is a matter which rests with External Affairs and not the agency which was involved in the investigation.

As a final note, I take exception to the Commission's comments on page 143 of the Interim Report which describes the cooperation received from the RCMP as not fully satisfactory. Your report fails to acknowledge the RCMP's extensive cooperation in Thailand. Had it not been for the assistance provided by the Force's liaison officer in Bangkok, the PCC investigators would not have been able to meet with Alain Olivier when they did, would not have received the extensive cooperation of the Royal Thai Police nor been accompanied to Chiang Mai by the liaison officer and shown by him where the events had transpired. It was also the liaison officer who made all of the arrangements for the Chiang Mai trip and assisted with other arrangements.

Commission's Final Report

In his final report of March 18, 1992, the Acting Chairman said:

The Commissioner's apparent perception that Finding 3 is directed to him and his resulting reaction are unfortunate. As Recommendation 1 and the background discussion in the Interim Report indicate, the question of what the Ministerial Directive contemplates is a matter of interpretation. There is nothing in the Interim Report to suggest that the Force's interpretation is motivated by bad faith. The purpose of the Commission's Finding 3 and Recommendation 1 is to resolve the problem of interpretation. I therefore maintain Finding 3 and its accompanying Recommendation.

As regards the Commissioner's disagreement with Recommendation 4, I believe nonetheless that the Force should always inform the Solicitor General about undercover operations conducted by the Force in foreign countries. I am also of the view that the Force should comply with the provision of the Memorandum of Understanding between the Force and the Department of External Affairs. I therefore renew Recommendation 4.

The Commissioner's complete rejection of Finding 5 and Recommendations 2 and 3 which flow from that Finding is unfortunate. It

> conveys no sense that the Force's approach to overseas operations affecting the liberty of Canadians involves any balance between the end sought, namely, stopping criminal activity, and the means used to achieve that end. The means employed must be commensurate with the end. Unreasonable or unnecessary overlooking of the rights of Canadians, in particular the right to have allegations that Canadian police have abused their powers tried in a Canadian court, is not acceptable. The Finding and the Recommendations do not prevent the Force from discharging its responsibility. Dealing with the international traffic of heroin, "buy and bust" operations must be available to the police. But the Force must have in place a mechanism to review each case on its merits. The Commissioner's comments have not changed my view and I wish to reiterate the appropriateness of Finding 5 and the Recommendations which flow from it.
>
> I would have thought that the Commissioner would have agreed to take up with External Affairs the matter of Mr. Olivier being transferred from his Thai prison to one in Canada as provided in the *Treaty on Cooperation in the Execution of Penal Sentences*. I suggest that he reconsider his position.

The Acting Chairman agreed with the Commissioner that the liaison officer had been most helpful, but said that the overall lack of cooperation, particularly that of the members involved in the operation, contributed substantially to the length of time it took to conduct the investigation; at the same time the Commission was not unaware of its own shortcomings and would continue its efforts to improve the process. This was the Commission's first major investigation and, in retrospect, it could have worked with more dispatch.

4. Edmonton — A Drug Informer Complains (See Annual Report 1990-91, page 73)

An RCMP drug informant complained that she had not been paid and relocated, as she had been promised by the RCMP. The Commission concluded its hearing into this matter on November 28, 1991 and is currently drafting its report.

5. Two Complaints from Victoria: Traffic Offences Leading to the Use of the Choke-Hold (See Annual Report 1990-91, page 74)

In one case, a woman stopped for going through a red light claimed that an RCMP member applied a choke-hold on her when she tried to get out of the RCMP vehicle.

In another case, a man accompanied by an adult son was stopped by the RCMP and asked to perform sobriety tests. A physical confrontation then occurred. The complaints alleged that the father, who had a heart condition, had been subjected to a chokehold and was rendered unconscious. The son complained that he and his father had both been subjected to excessive force by several RCMP members. Both the father and the son were charged with various offenses which were subsequently dismissed at trial.

The Commission initiated public hearings into these matters, and the Acting Chairman is currently preparing his final reports.

CHAPTER 8

LEGAL AND LEGISLATIVE ISSUES

CHAPTER 8 LEGAL AND LEGISLATIVE ISSUES

I. Interpretation of Part VII: Three Issues

The three main areas of contention between the RCMP and the Commission have been discussed in past annual reports. While the issues are still unresolved, there continues to be a healthy exchange of views between the two organizations.

The first issue is whether a complainant is entitled to know the nature of the discipline, if any, imposed on a member after the Force concludes that the complaint was well founded.

The second is whether the RCMP, if it deems that a complaint does not fall under Part VII of the *RCMP Act*, can then refuse to cooperate with the Commission and prevent it from exercising its role under the Act.

The third issue is the meaning of the word "conduct" as it relates to members of the RCMP in the performance of their duties. Not surprisingly, the Force interprets the word more narrowly than the Commission.

A. Discipline of the member: Is the complainant entitled to know?

When the RCMP investigates a complaint, it is required to send a report to the complainant. According to paragraph 45.4 (c), the report must contain "a summary of any action that has been taken or will be taken with respect to the resolution of the complaint".

In the Commission's view, the process will be ill served if, in this instance, the RCMP can limit itself to stating that "disciplinary action has been or will be imposed". It has often been stated that the public complaint process is the public window on the Force. After the *Marin* and *McDonald* reports, Parliament responded to the generally held view that members of the Force should be accountable for their actions not only to the Minister and the RCMP but to the public as well. Hence the creation of the Commission charged with overseeing the conduct of RCMP members through the public complaint process.

By its very definition, the word "action" in the expression "summary of any action" must include disciplinary action. The RCMP believes the *Privacy Act* prohibits disclosure of such discipline, whereas the Commission does not. While the principle underlying the *Privacy Act*

is that personal information, under the control of a government institution, is not to be disclosed without the consent of the individual concerned, there are exceptions. Under paragraph 8(2)(b), the information may be disclosed if it is "for any purpose in accordance with any Act of Parliament... that authorizes its disclosure." Section 45.4 of the *RCMP Act* not only authorizes, but requires, that the "summary of an action" be included in the report.

This issue is still the subject of ongoing discussions between the Commission and the Force.

B. Is the RCMP the final arbiter on what constitutes a complaint?

The RCMP appears to think that it is the final arbiter. Here is what happens in practice. A complaint is made to the Commission. Under subsection 45.35(3) of the *RCMP Act*, the RCMP Commissioner must be notified of the complaint. We therefore send him a copy. The Commissioner must then deal with the complaint in accordance with the prescriptions of section 45.36. If at that point, the RCMP decides that it is not a Part VII complaint, it advises us that the Force is no longer required to deal with us on the matter.

As a result, the complaint is left in a state of suspended animation, leaving both the Commission and the complainant unable to deal further with it.

In our view, this result is one which the law cannot countenance, for two reasons. It allows the Force to be judge and party in its own cause; and it prevents the complainant from further exercising his or her rights under the *Act*. In other words, it permits the Force to stop the Part VII process.

It is doubtful that this accords with the wishes of Parliament.

That said, the fact remains that the RCMP Commissioner must have the right to express his objection when he is of the view that a particular complaint falls outside the parameters of Part VII of the *Act*. How can he go about doing so?

The *Act* provides a solution, as the following analysis will show.

When a complainant files a complaint with the Commission, we are obliged to forward it to the RCMP Commissioner. The Commissioner can try to dispose of the complaint informally, pursuant to subsection 45.36(3). When the Commissioner disposes of the complaint in this way, it would seem to be the end of the matter. If, however, no informal disposition can be arrived at, then, under subsection 45.36(4), the

Commissioner must investigate the complaint. However, the Commissioner may decline or cease to investigate a complaint for any of the three sets of reasons provided in subsection 45.36(5). Under paragraph (a), the Commissioner may decide that the complaint should be looked into pursuant to another Act of Parliament; under (b), he may conclude that the complaint is trivial, frivolous, vexatious or made in bad faith; or, under (c), he may conclude that, having regard to all the circumstances, an investigation or a further investigation is not necessary or reasonably practicable.

In a situation such as we have described above, paragraph (a) could be applied if, for instance, the Commissioner were of the view that the complaint is one that should be dealt with under the *Human Rights Act*. Paragraph (b) could be relied on if, for instance, it were alleged that a member, while driving his vehicle, failed to signal a right turn, with no further consequence to such an omission. Paragraph (c) is the "catch-all" provision where none of (a) or (b) would apply.

Having made this decision, the RCMP Commissioner must then issue a direction to that effect, as required by subsection 45.36(6). The Commissioner must give notice in writing to the complainant of his direction and the reasons for not pursuing an investigation into the complaint. In this notice, the Commissioner must also indicate that the complainant is entitled to refer the complaint to the Commission for review if he or she is not satisfied with the direction.

We think this is the way the legislator envisaged the treatment of a complaint in such a situation. It does not leave the complaint hanging in mid-air, so to speak; it gives the complainant the opportunity to question the Commissioner's decision, if he or she does not agree with it, thus preventing the Force from being judge and party in its own cause.

A fair solution? We think so.

However, the Force is of the view that only complaints which, in its opinion, fall within the definition of subsection 45.35(1) of the Act qualify for a disposition under subsection 45.36(5). The others are treated according to Force policy for dealing with non-Part VII type complaints.

The stance taken by the RCMP in these cases leaves both the Commission and the complainant in an impasse. It also leaves the Commission in the unfortunate position of having to tell complainants that their only way out is through recourse to the courts. That is not only

small comfort to the complainant, but also conveys the recurring popular belief that the strong are always right. This is a perception we would like to avoid.

In an effort to convince the RCMP of the correctness of our position, we are continuing our discussions with its representatives.

C. Differing interpretations of "conduct"

Since "conduct" is not defined in the Act, the expression requires interpretation. The guiding principle is stated in section 12 of the *Interpretation Act*:

> 12. Every enactment shall be deemed remedial, and shall be given such fair, large and liberal construction and interpretation as best ensures the attainment of its objects.

In order for the word "conduct" to receive a liberal interpretation, the *RCMP Act* states that a complaint must be about "conduct in the performance of a duty under the Act." The Commission obtained a legal opinion on the meaning of the word, in the context described in the Act. Briefly put, the opinion is that whenever an act, or the omission of an act, can be attributed to a member or other person employed under the *RCMP Act* while in the performance of any duty or function under the *Act*, and results in a member of the public being concerned by that act or omission, a complaint may issue, which in turn will trigger the application of Part VII of the *RCMP Act*. The act or omission need not be blameworthy to attract a complaint: all that is required is that it occur.

The Force tends to view the word "conduct" in the context of its code of discipline for members. In other words, if the act or omission is one reproachable under the code of conduct it becomes "conduct". Otherwise it is not.

Notwithstanding the differences between our interpretation of "conduct" and the narrower interpretation used by the RCMP, discussions between our two organizations often produce agreement on specific cases.

However, the following example is one where we and the RCMP do not see eye to eye.

A member of the public complained that the Force was protecting an individual and had given him a new identity even though the complainant knew that individual to have been a major player or the sole participant in a nightclub shooting.

The RCMP argued among other things that the complaint was too general in nature and that it did not point to any member's conduct giving rise to the complaint. More specifically, the complaint did not identify the member's personal behaviour, deportment or any specific misconduct on his part. Therefore, this could not be a complaint under Part VII.

In the Commission's view, the important question is whether the shielding of an alleged criminal by the RCMP involves "conduct" of one (or more) members. The answer must obviously be in the affirmative. The Act does not say that a complainant must point to a particular misconduct in order for a complaint to be dealt with: it speaks only of "conduct". The question of whether there is misconduct will be made in a finding following an investigation, a review or a hearing, depending on how the complaint is dealt with.

II. Legal Issues in the Courts

A. Limits on a Commission panel to receive evidence

In Chapter 7 of last year's annual report, we discussed a Federal Court (Trial Division) judgment which concluded that it was not open to the Commission to contest the refusal of the RCMP to produce certain documents requested by a Commission hearing panel. The Court also concluded that, even if it was open to the Commission to contest such a refusal by the RCMP, the public interest did not require disclosure of the documents requested. It added that the public interest would be ill-served if sensitive materials were disclosed when it was not crucial to the finding of facts to be made by the Commission panel.

We expect the Federal Court of Appeal to hear the case early in the next reporting year.

B. Can a complaint be made against the RCMP Commissioner?

A complaint arose as a result of the RCMP Commissioner's alleged involvement in the aftermath of the budget leak in April 1989.

According to the *RCMP Act*, the Commissioner is a member of the Force. Last year, when the Commission commenced its investigation by submitting written questions to the Commissioner, he refused to answer. The Commissioner was relying on the advice of the Department of Justice that said he was not required to respond. The position of the Department of Justice is that since the Commissioner is the final authority under the *RCMP Act* as to what action can be taken when a complaint is determined to be founded, he cannot be amenable

before the Commission as a "member". The Commission received a contrary legal opinion.

The issue will be put jointly by the Attorney General and the Commission before the Trial Division of the Federal Court. The matter is scheduled to be heard on April 2 and 3, 1992.

C. Does the resignation, retirement or dismissal of a member remove that member from the scrutiny of the public complaint process for an incident involving the member when he or she was still in the Force?

The question arises as a result of a complaint made against an ex-Deputy Commissioner of the RCMP about his conduct which allegedly took place shortly after the budget leak of April 1989.

When the Chairman advised the RCMP Commissioner that he was commencing a public interest investigation into this matter, he was informed that, according to an opinion from the Department of Justice, the Commission had no jurisdiction to investigate since, at the time the complaint was made, the Deputy Commissioner had retired and was therefore no longer a member. The Commission received a contrary legal opinion.

This issue will be put before the Trial Division of the Federal Court concurrently with the matter discussed above.

III. Bill C-272: An Act to Amend the *RCMP Act*

In chapters 6, 7 and 8 of our 1989-90 Annual Report, we made 30 recommendations concerning amendment of the *RCMP Act*. These recommendations covered some 15 matters.

Peter Milliken, M.P., took the initiative of drafting Bill C-272 which he then presented for first reading on September 18, 1991. The Bill is a follow-up to our recommendations for amendments.

A working group of Commission staff is examining the recommendations made by the former Chairman as well as Bill C-272 and any other amendments that should be considered in improving the present legislation. The Commission intends eventually to join forces with other working groups in the Ministry of the Solicitor General that are addressing the same subject.

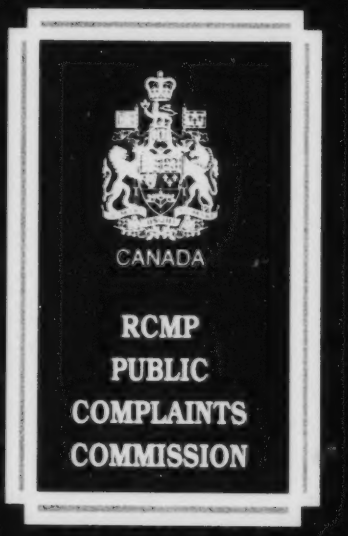

APPENDIX A

COMPLAINTS STATISTICS

TABLE 1: CATEGORIES OF COMPLAINTS RECEIVED BY THE COMMISSION, 1991-92

Type of Conduct Alleged	
Attitude	259
Service	181
Negligence	79
Incompetence	63
Use of Force	77
Policy	11
Use of Firearm	3
Other	36
TOTAL	709

TABLE 2: COMPLAINTS PER RCMP MEMBER, BY PROVINCE, 1991-92

	Members	Complaints	Per Capita
P.E.I.	138	37	.26
Nova Scotia	840	191	.22
Newfoundland	596	134	.22
New Brunswick	682	248	.36
Quebec	1,262	71	.05
Ontario	4,483	168	.03
Northwest Territories	247	76	.30
Manitoba	1,023	269	.38
Saskatchewan	1,578	274	.17
Alberta	2,174	525	.24
Yukon Territory	133	20	.15
British Columbia	4,608	1,032	.22

TABLE 3: COMPLAINTS PER RCMP MEMBER, BY REGION, 1991-92

	Members	Complaints	Per Capita
Atlantic Region	2,256	610	.26
Central Region	5,745	239	.04
Prairie Region	5,022	1,144	.43
Pacific Region	4,741	1,052	.22

TABLE 4: COMPLAINTS RECEIVED BY THE RCMP AGAINST FORCE MEMBERS, BY REGION, 1988-92

	1988-89	1989-90	1990-91	1991-92
PACIFIC REGION				
YUKON	12	18	201	20
B.C.	977	972	1,032	1,032
Total (%)	989 (46%)	990 (44%)	1,233 (45%)	1,052 (35%)
PRAIRIE REGION				
ALTA	349	362	413	525
SASK	167	210	204	274
MAN	239	164	195	269
NWT	45	39	58	76
Total (%)	800 (37%)	775 (34%)	870 (32%)	1,144 (37%)
CENTRAL REGION				
ONT.	138	70	135	168
QUE.	31	30	41	71
Total (%)	169 (8%)	100 (5%)	176 (6%)	239 (8%)
ATLANTIC REGION				
N.B.	39	146	188	248
NFLD	39	80	95	134
N.S.	95	151	172	191
P.E.I.	26	11	21	37
Total (%)	199 (9%)	388 (17%)	476 (17%)	610 (20%)
GRAND TOTAL	**2,157**	**2,253**	**2,652**	**3,045**

TABLE 5: COMPLAINTS MADE DIRECTLY TO THE COMMISSION, BY REGION, 1988-92

	1988-89	1989-90	1990-91	1991-92
PACIFIC REGION				
YUKON	5	14	8	9
B.C.	62	301	461	363
Total (%)	67 (47%)	315 (42%)	469 (55%)	372 (53%)
PRAIRIE REGION				
ALTA	9	59	92	85
SASK	15	45	18	32
MAN	16	69	72	35
NWT	2	3	6	6
Total (%)	42 (29%)	176 (24%)	188 (22%)	158 (22%)
CENTRAL REGION				
ONT.	6	49	26	54
QUE.	8	39	17	18
Total (%)	14 (10%)	88 (12%)	43 (5%)	72 (10%)
ATLANTIC REGION				
N.B.	14	91	75	34
NFLD	4	19	18	23
N.S.	2	47	62	49
P.E.I.	0	3	0	1
Total (%)	20 (14%)	160 (22%)	155 (18%)	107 (15%)
GRAND TOTAL	**143**	**739**	**855**	**709**

TABLE 6: COMPLAINTS REFERRED TO THE COMMISSION FOR REVIEW, BY REGION, 1989-92

	1989-90	1990-91	1991-92
PACIFIC REGION			
YUKON	0	1	2
B.C.	40	95	78
Total (%)	40 (44%)	96 (48%)	80 (36%)
PRAIRIE REGION			
ALTA	11	17	47
SASK	9	5	7
MAN	7	15	20
NWT	1	3	4
Total (%)	28 (31%)	40 (20%)	78 (35%)
CENTRAL REGION			
ONT.	5	8	13
QUE.	2	3	8
Total (%)	7 (8%)	11 (6%)	21 (9%)
ATLANTIC REGION			
N.B.	7	23	25
NFLD	4	8	7
N.S.	3	20	11
P.E.I.	1	0	1
Total (%)	15 (17%)	51 (26%)	44 (20%)
GRAND TOTAL	**90**	**198**	**223**

TABLE 7: COMMISSION REPORTS, AND PERCENTAGE IN WHICH THE CHAIRMAN WAS SATISFIED WITH THE RCMP'S HANDLING OF THE COMPLAINT, 1988-92

Year	Number of Reports	Percentage Satisfied with RCMP's Handling of Complaint
1988-89	0	0
1989-90	15	53
1990-91	120	71
1991-92	174	73

TABLE 8
Regional Distribution of RCMP Members by Rank as of April 30, 1992

	Total	Pacific Region	Prairie Region	Central Region	Atlantic Region
Civilian Members/ Special Constables	2188 (12%)	277	385	1318	198
Constable	9484(54%)	3699	2932	2142	1321
Non-Commissioned Officers	6818(31%)	1352	1529	1999	739
Officers	889(3%)	183	186	288	56
TOTALS	17,684	4741 (28%)	4822 (28%)	5745 (34%)	2256 (12%)

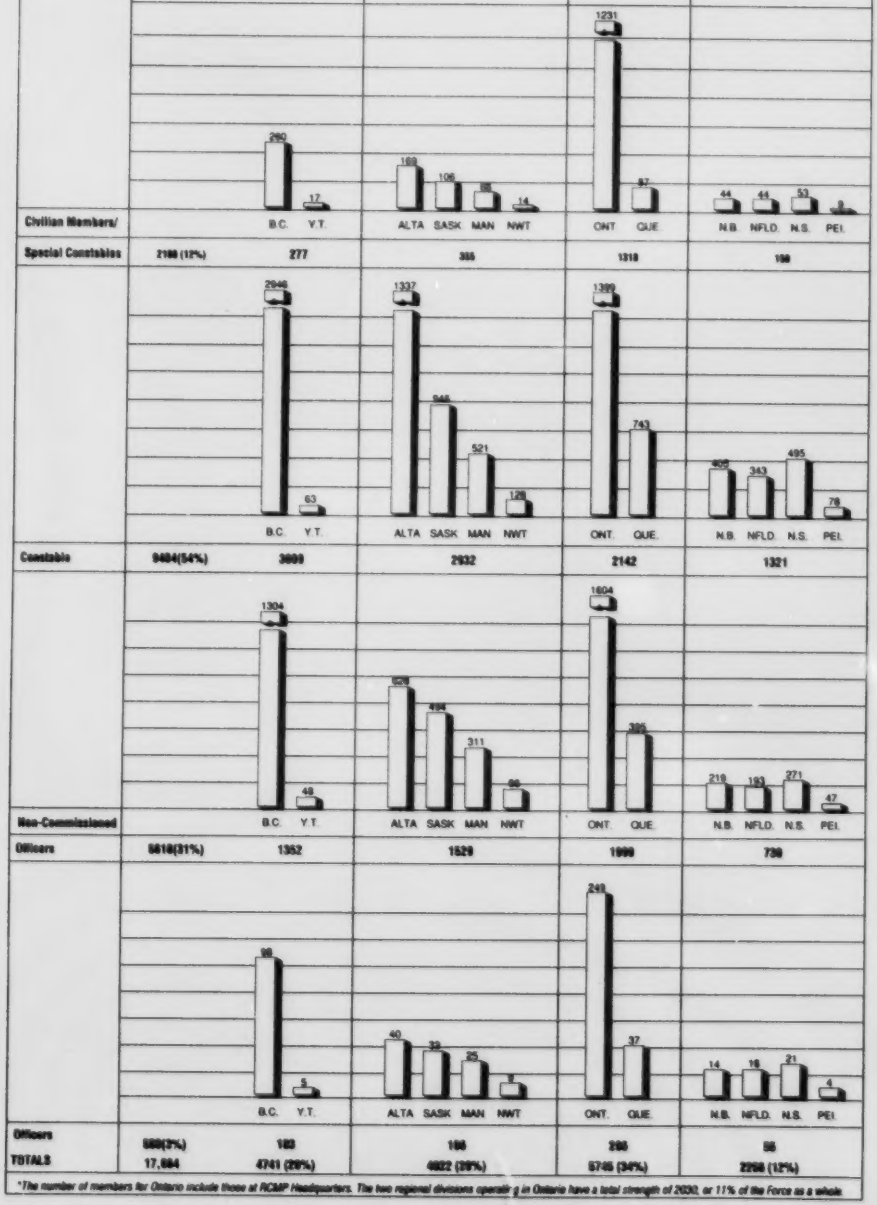

*The number of members for Ontario include those at RCMP Headquarters. The two regional divisions operating in Ontario have a total strength of 2030, or 11% of the Force as a whole.

APPENDIX B

THE COMMISSION

COMMISSION MEMBERS

Full-time

Chairman — Vacant

Dr. Richard Gosse, Q.C., the Commission's first Chairman, retired on June 29, 1991.

FERNAND SIMARD
Vice-Chairman and Acting Chairman

Mr. Simard has been a member of the Quebec Bar since 1961. He practised in Montreal for many years, specializing in litigation and administrative law. He has been Acting Chairman of the Commission since June 30, 1991.

Part-time

British Columbia

L. ALLAN WILLIAMS, Q.C.

Mr. Williams is a former Attorney General of British Columbia and also served as provincial Minister of Labour. He is now senior counsel with the Vancouver law firm of Davis and Company.

Alternate **LYMAN R. ROBINSON, Q.C.**

Professor Robinson is a member of the Faculty of Law at the University of Victoria and a former dean of that faculty. He is a member of the Law Reform Commission of British Columbia, the Tribunal Panel of the Canadian Human Rights Commission, and a former member of the Saanich Police Board.

Alberta

MICHAEL STEVENS-GUILLE, Q.C.

Mr. Stevens-Guille was appointed on April 25, 1991 to replace Mr. Justice Sidney Legg. He is a senior litigation practitioner and partner with the Edmonton law firm of McLennan Ross. A past Bencher of the Law Society of Alberta, on April 25, 1991, he was appointed Chairman of the Alberta Board of Review by the Province of Alberta, pursuant to the Criminal Code of Canada.

Saskatchewan

KENNETH A. STEVENSON, Q.C.

Mr. Stevenson is a Saskatoon lawyer with the firm of Priel, Stevenson, Hood and Thornton. He specializes in criminal and civil litigation.

Alternate **DAVE ZACHARIAS**

Mr. Zacharias is a farmer and Swift Current businessman. He has served as president of several Swift Current community organizations.

Manitoba

GRAEME THOMSON HAIG, M.C., C.D., Q.C.

Mr. Haig is the senior partner of the Winnipeg law firm of D'Arcy and Deacon. He is a past President of the Manitoba Bar Association and has headed many Manitoba community organizations. Mr. Haig was appointed a Special Commissioner to inquire into lotteries and gambling in Manitoba.

Alternate **S. JANE EVANS**

Ms. Evans is a partner in the Winnipeg law firm of Aikins, MacAulay, Thorvaldson. She has been active in many community service organizations and is a past president of Family Services of Winnipeg Inc. She has been Chair of Legal Aid Services Society of Manitoba since December, 1989.

New Brunswick

JUDITH MacPHERSON

Ms. MacPherson is a Moncton lawyer in private practice. She is a past president of the New Brunswick Bar Association. She has been an adjudicator of the Public Service Labour Relations Board since 1980.

Alternate **MARIE ODETTE SNOW**

Ms. Snow is the General Counsel of the Assumption Life Assurance Company in Moncton. She was formerly a member of the University of Moncton Faculty of Law.

Nova Scotia

BLAIR H. MITCHELL

Mr. Mitchell is a partner in the Halifax law firm of Green, Parish. He is a director of the Nova Scotia Civil Liberties Association.

Alternate **EARL S. HOLT**

Mr. Holt resides in River John and served for 20 years as an adult probation officer with the Nova Scotia Attorney General's Department. Before then, he was a municipal police officer.

Prince Edward Island

GRAHAM W. STEWART

Mr. Stewart is a partner in the Charlottetown law firm of Campbell, Stewart. He is a former Deputy Attorney General of Prince Edward Island and is active in many community organizations.

Alternate **W. ALLISON MacRAE**

Mr. MacRae is a Charlottetown businessman who has been active in the community for many years. He is a past president of the Prince Edward Island Racing and Sports Commission.

Newfoundland

R. BARRY LEARMONTH

Mr. Learmonth is a partner in the St. John's law firm of Learmonth, Dunne, and a Bencher of the Law Society of Newfoundland. He is a former Crown Attorney.

Yukon Territories

ROSEMARY B. TREHEARNE

Ms. Trehearne is the Manager of Justice Programs, Council of Yukon Indians. She is an executive member of the Native Women's Association of Canada, a member of the Yukon Judicial Council, and an adjudicator with the Yukon Human Rights Commission.

Alternate **JOHN WRIGHT**

Mr. Wright is the part-time Chairman of the Yukon Workers Compensation Board. A former major in the Canadian Armed Forces, specializing in military policing, he has been involved in several community criminal justice programs.

Northwest Territories

JOHN U. BAYLY, Q.C.

Mr. Bayly has practised law in Yellowknife since 1974. He has a special interest in native rights law and has represented several aboriginal organizations. Mr. Bayly was the first Executive Director of the Northwest Territories Legal Services Board. He was Chairman of the territorial government's Task Force on Spousal Assault in 1984-85.

Alternate **LAZARUS ARREAK**

Mr. Arreak has worked as an adult educator and legal aid representative in various centres on Baffin Island. He has completed a three-year program in Administrative Studies, Public Sector Management, at Arctic College in Iqaluit. He was named District Manager, Northwest Territories Public Service Commission of Canada, in January 1992.

Members-at-large

GISÈLE CÔTÉ-HARPER, Q.C.

Professor Côté-Harper is a barrister and professor of law at Laval University. She is well known for her research and publications on human rights and criminal law. She is also chairperson of the Board of the International Centre for Human Rights and Democratic Development. She was a member of the United Nations Human Rights Committee.

GINA SACCOCCIO BRANNAN

Ms. Brannan is a lawyer in private practice with the Toronto firm of Iacono, Brown. She has served as a senior policy adviser to the Ontario Government.

* * *

The *RCMP Act* stipulates that the Commission shall consist of

- a Chairman and a Vice-Chairman;
- a member for each province that has a contract for provincial policing by the RCMP (all provinces but Ontario and Quebec); and
- up to three other members (members-at-large).

(By virtue of the *Interpretation Act*, "province" for this purpose includes the Yukon and Northwest Territories. Both have contracts for territorial policing by the RCMP, and must therefore have members on the Commission.)

Provision is made for the appointment of alternate members for any member of the Commission other than the Chairman. The alternate may act, in the conduct of hearings, in the place of a Commission member in the event of his or her "absence", "incapacity" or "ineligibility".

The Chairman is required to be a full-time member, and the other members may be full-time or part-time. The only other full-time member is the Vice-Chairman.

Commission members are appointed by order of the Governor in Council for terms not exceeding five years. All those appointed to date have been given five-year terms. Members of the RCMP are not eligible to serve on the Commission.

The provincial or territorial minister responsible for policing in each contracting jurisdiction must be consulted prior to the appointment of the Commission member for that jurisdiction.

Where a Commission hearing is held into a complaint about conduct occurring in the course of the RCMP's provision of contractual services, the Commission member from that province or territory is required to be assigned, either alone or with other Commission members, to conduct the hearing.

The Chairman assigns the Commission members to conduct Commission hearings. A single member, or a panel of several members, is deemed to be the Commission for the purpose of the hearing.

COMMISSION STAFF

Chairman — Vacant
Administrative Assistant, Yvette Collins

Vice-Chairman and Acting Chairman
Fernand Simard
Secretary, Claudette Matte

Executive Director
J.B. Giroux
Administrative Assistant, Ruth Saumure

General Counsel
Pierre-Y. Delage
Secretary, Julie Isabelle

Senior Advisor, Policy, Planning and Research
Joanna G. Leslie

Director of Operations
N. Paul McEwen
Secretary, Louiselle Bédard

Senior Reviewer/Analysts
Jack Gould
Perry W. Kelly (Acting)

Reviewer/Analysts
Janet Reid
Simon Wall
Secretaries, Lise Chénier, Lucie Nachaty

Investigator
Henry Kostuck

Office Manager
Michelle Tewsley

Administration Officer
Jacqueline Mousseau

Records Management Clerk
Dean Clisch

Records Clerk/Typist
Elizabeth Hubbard

Librarian
Bonnie Dool

Security Guard/Receptionist
Supervisor, Yves Roy
Gaston Lafontaine
Maurice Serré

Regional Offices

British Columbia and the Yukon Regional Office

Regional Director
Michael Redding
Secretary, Karen Dwyer

Investigators
George Johnson
Bernie Agg
Lorraine Holland
Secretary, Cathy Yuen

Security Guard/Receptionist
Peter Lepine

Prairie Provinces and Northwest Territories Regional Office

Regional Director
Wesley Dunfield
Secretary, Louise Pickett

Investigators
Tom Pearson
Sam Hogg
Secretary, Marlene Martens

Security Guard/Receptionist
John Reddington

COMMISSION OFFICES

Head Office

Office Address

60 Queen Street, Third Floor
Ottawa, Ontario

Mailing Address

RCMP Public Complaints Commission
P.O. Box 3423, Station 'D'
Ottawa, Ontario
K1P 6L4

Telephone

General Inquiries: (613) 952-1471

Toll-free for complaints: 1-800-267-6637

FAX: (613) 952-8045

REGIONAL OFFICES

British Columbia and the Yukon Regional Office

RCMP Public Complaints Commission
840 Howe Street, Suite 970
Vancouver, British Columbia
V6Z 2L2

Telephone: (604) 666-7363

FAX: (604) 666-7362

Prairie Provinces and Northwest Territories Regional Office

RCMP Public Complaints Commission
10060 Jasper Avenue, Suite 1909
Edmonton, Alberta
T5J 3V4

Telephone: (403) 495-4201

FAX: (403) 495-4200

COMMISSION ORGANIZATION CHART

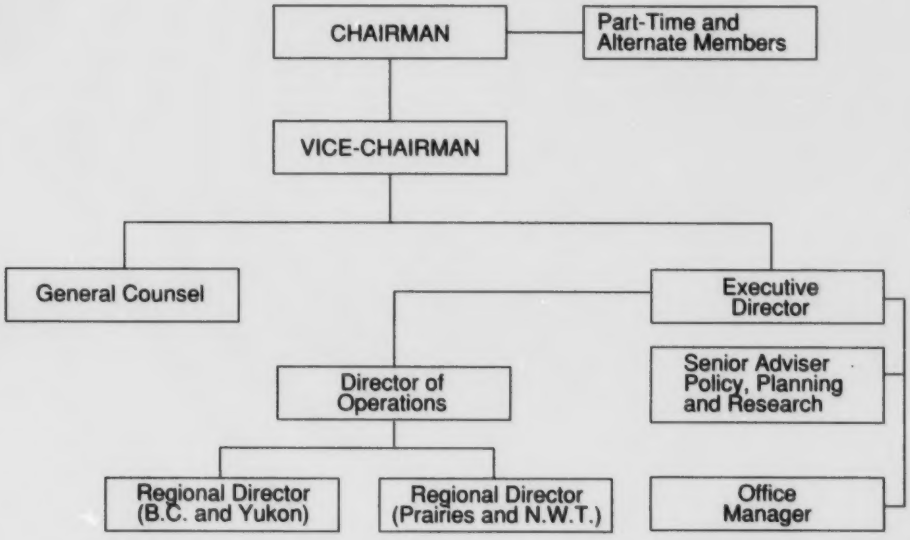

HUMAN RESOURCES

	1991-92	Forecast 1992-93
Person-years:		
Controlled by Treasury Board	26	31
Other (full-time members)	2	2
	28	33

Source: *1992-93 Estimates*

EXPENDITURES

Profile of Program Resources

(thousands of dollars)	1991-92	Forecast 1992-93
Personnel		
Salaries and wages	1,571	1,740
Other personnel	244	278
	1,815	2,018
Other Operating Expenditures	2,007	1,931
Total Operating	3,822	3,949
Capital	80	80
TOTAL EXPENDITURES	3,902	4,029

Source: *1992-93 Estimates*

RAPPORT ANNUEL
1991-1992

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1992
N° de cat. J-577-1/1992
ISBN 0-662-59039-2

L'honorable Doug Lewis, C.P., député
Solliciteur général du Canada
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 45.34 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, j'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel pour 1991-1992 de la Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada, pour dépôt devant le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le président par intérim,

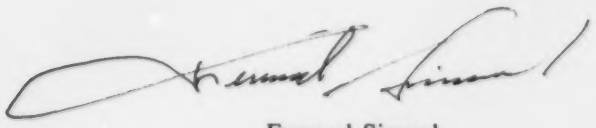

Fernand Simard

Le 5 juin 1992

Paragraphe 45.35(1) de la Loi sur la
Gendarmerie royale du Canada

Tout membre du public

qui a un sujet de plainte concernant la conduite,

dans l'exercice de fonctions prévues à la présente loi, d'un membre ou de toute autre personne nommée ou employée sous le régime de celle-ci

peut,

qu'il en ait ou non subi un préjudice,

déposer une plainte auprès soit :

a) de la Commission;

b) d'un membre ou de toute autre personne nommée ou employée sous le régime de la présente loi;

c) de l'autorité provinciale dans la province d'origine du sujet de plainte, compétente pour recevoir des plaintes et faire enquête.

AVANT-PROPOS

Le présent document est le quatrième rapport annuel de la Commission des plaintes du public contre la GRC. Les trois premiers rapports ont été rédigés par le premier président de la Commission, M. Richard Gosse, qui a pris sa retraite le 29 juin 1991.

Les recommandations de la Commission à l'intention du Ministre et du commissaire de la GRC ont été nombreuses et variées. Dans la plupart des cas, le Commissaire les a acceptées. Cependant, la GRC s'est souvent limitée à son intention d'étudier les recommandations et de faire rapport directement au Solliciteur général du Canada. Elle a réagi de la sorte parce que, selon elle, les recommandations n'étaient pas directement reliées à la plainte en question, ou bien que les recommandations portaient sur des modifications à des politiques dont l'application avait donné naissance à une plainte bien fondée ou encore parce qu'elles se rapportaient à un aspect de gestion interne de la Gendarmerie.

Selon nous, il s'agit là de domaines où la Commission devrait être en mesure de faire des recommandations. Nous reconnaissons, bien entendu, que le Solliciteur général du Canada est responsable de la Gendarmerie et, qu'à ce titre, il lui donne des directives à suivre. Il est par conséquent normal que la Gendarmerie rende compte de ses actes au Ministre. Toutefois, il est aussi important que la GRC tienne la Commission au courant de la mise en application de ses recommandations afin que nous puissions non seulement faire rapport au Parlement, mais aussi aviser les plaignants du résultat complet de leurs plaintes.

La réaction de la GRC à cet égard est semblable à celle d'autres corps policiers appelés à traiter avec des organismes d'examen externe. Voici ce qu'écrit le professeur Andrew J. Goldsmith :

> [TRADUCTION]
>
> Le défi que doivent relever les organismes d'examen externe est de persuader les corps policiers des conséquences plus larges des plaintes et de leur droit légitime de s'impliquer eux aussi dans le processus de disposition des plaintes puisqu'il y va de leur intérêt. Comme dans d'autres domaines de changement organisationnel, l'incitation au respect des normes est presque toujours préférable à la dissuasion forcée. Aussi, pour la protection de l'intérêt public, deux conditions s'imposent : les organismes externes doivent continuellement s'efforcer de persuader et d'inspirer les corps policiers, et pour y arriver, ils ont besoin d'une protection constitutionnelle suffisante pour s'opposer aux caprices des politiques de la police.

> Étant donné le caractère conservateur de la plupart des corps policiers, ce ne sera pas un défi facile à relever.[1]

Bien qu'il y ait des différences d'opinions entre la GRC et la Commission quant à l'exercice et à l'étendue du mandat de cette dernière, je crois que le dialogue entre nos deux organismes nous permettra de venir à bout de ces difficultés. J'espère sincèrement qu'en tirant une conclusion sur l'expérience mutuelle que nous avons vécue depuis quatre ans, la GRC et la Commission pourront faire disparaître la plupart, sinon tous les irritants, et, si nécessaire, recommander des modifications à la Loi.

Vers la fin de la dernière année d'exercice, le ministre des Finances a annoncé lors du dépôt du budget que le Comité d'examen externe de la Gendarmerie royale du Canada et la Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada seraient fusionnés. Des modifications à la *Loi sur la GRC* devront être proposées à cette fin. Il est à espérer que ces modifications ne compromettront pas l'indépendance de la Commission. Cette indépendance est essentielle, non seulement à l'exercice du nouveau mandat, mais aussi au maintien de la confiance du public et des membres de la GRC, à l'égard de la Commission.

L'an dernier, non moins que 174 rapports et enquêtes de plaintes ont été complétés. Il y a là beaucoup de travail! Je n'aurais pu assumer mes responsabilités dans cette tâche sans l'appui constant et efficace du personnel de la Commission.

Pour finir sur une note personnelle, j'aimerais exprimer à M. Richard Gosse, le premier président, la reconnaissance et l'admiration de tous les membres et du personnel de la Commission pour le leadership clairvoyant et infatigable dont il a fait preuve dans les années d'édification de la Commission.

Fernand Simard
Président par intérim

---

[1] *Complaints Against the Police, The Trend to External Review*, édité par Andrew J. Goldsmith, Clarendon Press, Oxford (1991), p. 56-57

TABLE DES MATIÈRES

		Page
AVANT-PROPOS		
CHAPITRE 1 :	Revue de l'année	3
CHAPITRE 2 :	La procédure des plaintes	11
CHAPITRE 3 :	Les plaintes : quelques exemples	19
CHAPITRE 4 :	Examens où la Commission s'est déclarée satisfaite du règlement des plaintes par la GRC	37
CHAPITRE 5 :	Rapports contenant des conclusions et des recommandations	51
CHAPITRE 6 :	Audiences publiques menant à des conclusions et des recommandations	93
CHAPITRE 7 :	Cas particuliers	105
CHAPITRE 8 :	Questions d'ordre juridique et législatif	115
ANNEXE A :	Les statistiques	125
ANNEXE B :	La Commission	133

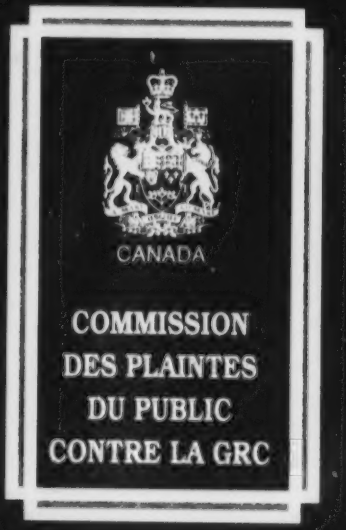

REVUE DE L'ANNÉE

CHAPITRE 1

CHAPITRE 1 REVUE DE L'ANNÉE

Le 17 avril 1992, la *Charte canadienne des droits et libertés* aura franchi sa première décennie. Au cours de cette période, les Canadiens ont davantage pris conscience de leurs droits individuels et collectifs et s'attendent, de la part du gouvernement, à un traitement équitable.

Face à cette conscience plus éveillée des citoyens à l'égard de leurs droits, les fonctionnaires des ministères et organismes dotés de pouvoirs coercitifs — pensons par exemple aux agents des Douanes et aux membres de corps de police — doivent maintenant faire preuve d'une plus grande sensibilité dans l'apport de leur service. Ces employés doivent donc voir à toujours respecter les droits constitutionnels des citoyens.

La police doit tenir compte de l'équilibre entre le droit du citoyen d'être laissé en paix, et celui de l'Etat de faire appliquer la loi. Elle doit reconnaître que, dans certains cas, la surveillance policière peut porter atteinte au droit à l'intimité dont jouit toute personne; que l'arrestation peut, dans certaines circonstances entraver à sa liberté; enfin, que certaines méthodes d'interrogation peuvent violer son droit d'être protégé contre sa propre incrimination.

La Commission

Plusieurs gouvernements provinciaux au Canada ont mis sur pied des commissions de police pour surveiller la conduite des policiers, tant au niveau municipal qu'au niveau provincial. Par ailleurs, la Commission des plaintes du public contre la GRC est le seul organisme ayant pour mandat d'examiner les plaintes du public concernant la conduite des membres de la GRC. Elle a débuté ses activités le 30 septembre 1988, soit depuis plus de trois ans et demi.

Durant l'exercice 1991-1992, la Commission a pu relever un certain nombre de défis. Elle a dû utiliser de façon optimale ses ressources humaines, déjà limitées, pour s'occuper de plaintes dont la complexité s'est accrue au fur et à mesure qu'elles traversaient les diverses étapes de procédure de l'examen. Elle a aussi accéléré le processus de règlement des plaintes afin de donner meilleure satisfaction, tant aux plaignants qu'aux membres de la GRC. Elle a vu à améliorer ses communications avec le grand public et la GRC.

Mais le plus grand défi pour la Commission, c'était celui de se faire accepter à la fois par la GRC et le public comme un organisme impartial. Il lui fallait donc faire preuve d'une grande équité dans ses actes et ses décisions.

Elle s'est aussi appliquée à recommander des réformes pratiques plutôt qu'abstraites dans des situations où il fallait recommander à la GRC de modifier ses lignes de conduite ou ses pratiques.

La Commission, il ne faut pas l'oublier, traite des plaintes des particuliers relativement à la conduite des membres de la GRC dans l'exercice de leurs fonctions. Or, le mot «conduite» n'est pas défini dans la *Loi sur la GRC*. La Commission a donc établi, pour des raisons d'ordre pratique, des catégories de plaintes. Ainsi, celles-ci peuvent se rapporter aux politiques, au service, à l'attitude, à l'emploi de la force, à la négligence, à l'usage d'armes à feu, à l'incompétence ou à autres sujets excluant les précédents. On retrouve au chapitre 3 des exemples pour chacune de ces catégories.

Le nombre total de plaintes faites par les particuliers relativement à la conduite de la GRC a augmenté de 2 652 en 1990-91, à 3 051 en 1991-92. La Commission a reçu directement 709 de ces plaintes (comparé à 857 en 1990-91). Malgré cette réduction, la charge de travail de la Commission a effectivement augmenté du fait du nombre accru de demandes d'examen (225 en 1991-92, comparé à 198 en 1990-91). Elle a aussi tenu quatre audiences publiques à l'égard de plaintes dont on n'a pu disposer par les autres méthodes de règlement.

La Commission essaie de traiter les demandes d'examen des plaintes avec promptitude. Il va sans dire que plus le processus est lent, plus les plaignants croiront qu'on ne s'occupe pas de leur plainte. De leur côté, les membres de la GRC faisant l'objet d'une plainte, surtout s'ils exercent leurs fonctions dans des petites collectivités, peuvent trouver qu'il est plus difficile de remplir leurs tâches lorsqu'on sait qu'ils font l'objet d'une plainte, d'où la nécessité d'y apporter un règlement rapide; c'est une question de justice pour les deux parties. Sinon, la confiance du public à l'égard du processus de règlement des plaintes ne tardera pas à diminuer.

En même temps, toujours dans l'intérêt de l'équité et de la justice, les enquêtes sur les plaintes doivent être complètes. Il faut aller au fond des choses et, lorsqu'une allégation est avérée, tenir compte de tous les facteurs qui ont conduit la police à agir de la manière qui a donné lieu à la plainte. Recueillir l'information et rédiger un rapport détaillé prend du temps. La Commission fait de son mieux pour réduire le temps qu'il faut pour ses examens, tout en s'assurant que ceux-ci sont aussi complets et objectifs que possible.

Communications et information

Dès le début, la Commission a vu les deux grands défis qu'elle devait relever : faire connaître à la population son existence et son mandat et, chose

non moins importante, informer les membres de la GRC du processus de l'examen des plaintes.

À cette fin, au cours du dernier exercice, la Commission a distribué 125 000 brochures au Canada, en particulier dans les provinces et les territoires où la GRC donne des services de police à contrat. Le but principal visé par ces brochures était celui d'indiquer comment déposer une plainte. La Commission a, de plus, distribué 5 000 exemplaires de son rapport annuel aux élus des trois niveaux de gouvernement, aux divers corps policiers (y compris la GRC) et à d'autres groupes et particuliers qui s'intéressent directement ou indirectement au rôle et aux activités de la Commission.

Afin d'améliorer ses relations avec la GRC et ses membres, le Président et le Vice-président, ainsi que des cadres supérieurs de la Commission, se sont rendus dans chaque division de la Gendarmerie, où cette dernière assure des services à contrat, pour y rencontrer le plus grand nombre possible de membres. De plus, le personnel de la Commission, tant à l'Administration centrale et dans les bureaux régionaux, est régulièrement en contact avec des membres de la Gendarmerie, pour discuter des plaintes, de l'application de dispositions législatives, des questions de l'application de la Partie VII de la Loi et d'autres questions d'intérêt commun.

En dépit de ces efforts, il semble qu'il existe encore à la GRC certaines fausses impressions au sujet des objectifs opérationnels de la Commission. La Gendarmerie croit, qu'à l'occasion, la Commission fait montre d'un peu trop d'agressivité dans ses rapports écrits.

La Commission sait bien qu'elle doit avoir non seulement de la crédibilité auprès du public, mais aussi la confiance des membres de la Gendarmerie, afin que ses recommandations soient acceptées et que soit ainsi atteint l'objectif qui consiste à améliorer la conduite des membres. C'est pourquoi elle attache beaucoup d'importance à ses relations avec les membres de la Gendarmerie et elle continuera de créer un meilleur climat de compréhension entre les deux organismes.

La Commission est restée régulièrement en rapport avec les autorités des provinces et des territoires, en particulier ceux qui ont conclu avec la GRC des contrats pour la prestation de services de police, afin de les informer de ses activités.

La Commission ainsi que la Commission de police de la Nouvelle-Écosse ont coparrainé un colloque ayant pour objet d'examiner un certain nombre de questions, et notamment d'établir une comparaison entre notre processus statutaire de règlement des plaintes et celui des Commissions de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick. Ont participé au colloque des membres et des employés de notre Commission et des deux organismes

provinciaux, ainsi que le Sous-solliciteur général de la Nouvelle-Écosse, des représentants du Procureur général et de l'Ombudsman de la Nouvelle-Écosse, de la GRC et de services de police municipaux de cette province. Des représentants de Terre-Neuve ont fait une présentation intéressante portant sur le travail des commissions de police en général et de la façon dont elles pourraient s'appliquer dans cette province. Mentionnons, parmi les autres sujets de discussion, les pratiques de recrutement de la GRC, la formation des recrues en cours d'emploi, l'utilisation du pouvoir discrétionnaire de la police et les plaintes du public, ainsi que des méthodes pour déterminer l'efficacité du processus de règlement des plaintes.

De plus, le Vice-président a assisté au 16e symposium annuel des Commissions de police provinciales, qui s'est tenu à Winnipeg les 4 et 5 octobre. Il a aussi prononcé une allocution à un atelier du Congrès de 1991 de l'Association canadienne de justice pénale, qui s'est tenu, du 8 au 11 octobre, à Victoria.

Enfin, les membres et les employés de la Commission ont assisté à trois conférences : le colloque du Comité externe d'examen de la GRC intitulé «Gestion des ressources humaines de la police», qui s'est tenu, le 20 février 1991, à Ottawa; la septième conférence annuelle du Conseil des tribunaux administratifs canadiens, aussi tenue à Ottawa, du 2 au 5 juin 1991; la conférence annuelle de l'International Association for Civilian Oversight of Law Enforcement (IACOLE), qui a eu lieu à Calgary du 30 septembre au 2 octobre 1991. Le thème de cette conférence, à laquelle ont assisté quelque 200 délégués d'une douzaine de pays, était «Le public, la police et l'IACOLE : respect et imputabilité». Le vice-président de la commission a été réélu au poste d'administrateur de l'IACOLE.

Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle de la Commission a eu lieu à Halifax les 6 et 7 décembre 1991. Elle avait pour objet de permettre aux participants d'examiner les opérations de la Commission et de donner à ses membres, de toutes les provinces et de tous les territoires, l'occasion de discuter d'une variété de questions administratives, de lignes de conduite et de préoccupations d'ordre budgétaire.

Bureaux régionaux

La Commission possède deux bureaux régionaux : celui de la Colombie-Britannique et du Yukon, dont le personnel comprend six employés; celui des Prairies et des Territoires du Nord-Ouest, avec cinq employés.

Les bureaux régionaux reçoivent des plaintes, procèdent à des enquêtes et participent au processus d'examen. Les directeurs régionaux jouent un rôle essentiel en accentuant la compréhension des rôles respectifs de la Commission et de la Gendarmerie dans les régions, en maintenant les contacts avec les médias ainsi qu'en informant le public et les organismes impliqués dans les plaintes contre la police.

Services de soutien

Le Secrétariat du ministère du Solliciteur général a continué de fournir à la Commission des services de soutien et des avis techniques, dont elle reconnaît l'excellence, sur les questions d'administration de personnel et de finances. Cette mesure assure des économies du point de vue des ressources humaines et financières et permet à la Commission d'être plus efficace.

L'avenir

Pour la Commission, le 25 février 1992 marque un nouveau défi. En effet, le ministre des Finances a annoncé ce jour-là, dans son discours du budget, que le gouvernement fusionnerait les activités de plusieurs organismes afin d'économiser des frais généraux et de concentrer les ressources.

Deux des organismes visés par cette mesure sont le Comité externe d'examen de la GRC et la Commission des plaintes du public contre la GRC. Voici les observations formulées dans les documents budgétaires à propos des deux organismes :

> Les deux organismes ont été créés en 1986. Le Comité externe d'examen de la GRC étudie les griefs et les appels émanant des membres de la GRC; la Commission des plaintes du public contre la GRC est un mécanisme indépendant d'examen des plaintes exprimées par des personnes ne faisant pas partie de la GRC au sujet du comportement des membres de cette dernière.
>
> Ces fonctions analogues pourraient être exécutées de façon plus efficiente par un seul organisme indépendant. Telle était en fait l'option recommandée initialement dans le rapport de 1976 qui a conduit à la création des deux organismes. Des mesures législatives seront présentées à cette fin.

Les documents budgétaires précisent également que l'objet de cette fusion est «d'économiser sur les frais généraux, de rendre l'accomplissement des programmes plus efficace et d'éviter les dédoublements». On s'attend à ce que la fusion soit complétée avant la fin de l'exercice financier 1992-93.

* * * * *

Le chapitre qui suit résume le processus de règlement des plaintes et le travail des enquêteurs de la Commission à l'Administration centrale et dans les Régions. Il est suivi de cinq chapitres qui traitent en détail de la nature des plaintes contre la GRC et de leur règlement en 1991-1992.

LA PROCÉDURE DES PLAINTES

CHAPITRE 2

CHAPITRE 2 LA PROCÉDURE DES PLAINTES

Le mécanisme en quelques mots

Avant le 30 septembre 1988, celui qui voulait déposer une plainte touchant la conduite d'un membre de la Gendarmerie devait s'adresser à celle-ci. Depuis cette date, on peut, aux termes de la Partie VII de la *Loi sur la GRC*, porter plainte auprès de la Commission des plaintes du public contre la GRC, qui, malgré son nom, est indépendante de la GRC. Cette indépendance n'est pas sans importance, surtout lorsqu'il s'agit d'affaires sérieuses qui, pour diverses raisons, peuvent faire hésiter les gens à se plaindre de la conduite de l'un des membres de la GRC au détachement local de la Gendarmerie.

La Partie VII de la *Loi sur la GRC*, intitulée «Plaintes du public», indique le processus à suivre pour porter, enquêter, examiner et régler les plaintes portées par des particuliers au sujet de la conduite de membres de la GRC dans l'exercice de leurs fonctions. On peut porter plainte devant la Commission, ou la GRC même, ou encore devant l'«autorité provinciale» (voir tableau 1).

Au cours des deux dernières années, 35 % de toutes les plaintes contre la Gendarmerie ont été déposées devant la Commission, et le reste, devant la GRC ou les autorités provinciales.

Lorsque la GRC prend connaissance d'une plainte, elle doit la régler à l'amiable ou faire enquête. Le règlement amiable comporte d'habitude une rencontre entre le plaignant et le membre de la GRC dont la conduite est mise en cause, souvent en présence d'un officier d'un grade plus élevé. La plainte est examinée, et une entente conclue. Souvent, des excuses sont présentées, parfois par les deux parties en cause, et l'affaire est terminée.

Si la réception des plaintes constitue une partie importante du travail de la Commission, son rôle principal est d'examiner le résultat des enquêtes de la GRC. Lorsque les plaignants ne sont pas satisfaits du règlement de leur plainte par la Gendarmerie, ils peuvent demander par écrit à la Commission de procéder à un examen. En pareil cas, celle-ci peut demander à la Gendarmerie de faire une enquête plus approfondie, puis de rendre compte au Président. Sinon, ce dernier peut faire faire l'enquête par ses collaborateurs. Parfois, il peut décider que la seule façon de procéder qui convienne est de tenir une audience publique. Plus de détails sur le processus de l'examen et de l'audience figurent au chapitre 6.

Cheminement des plaintes

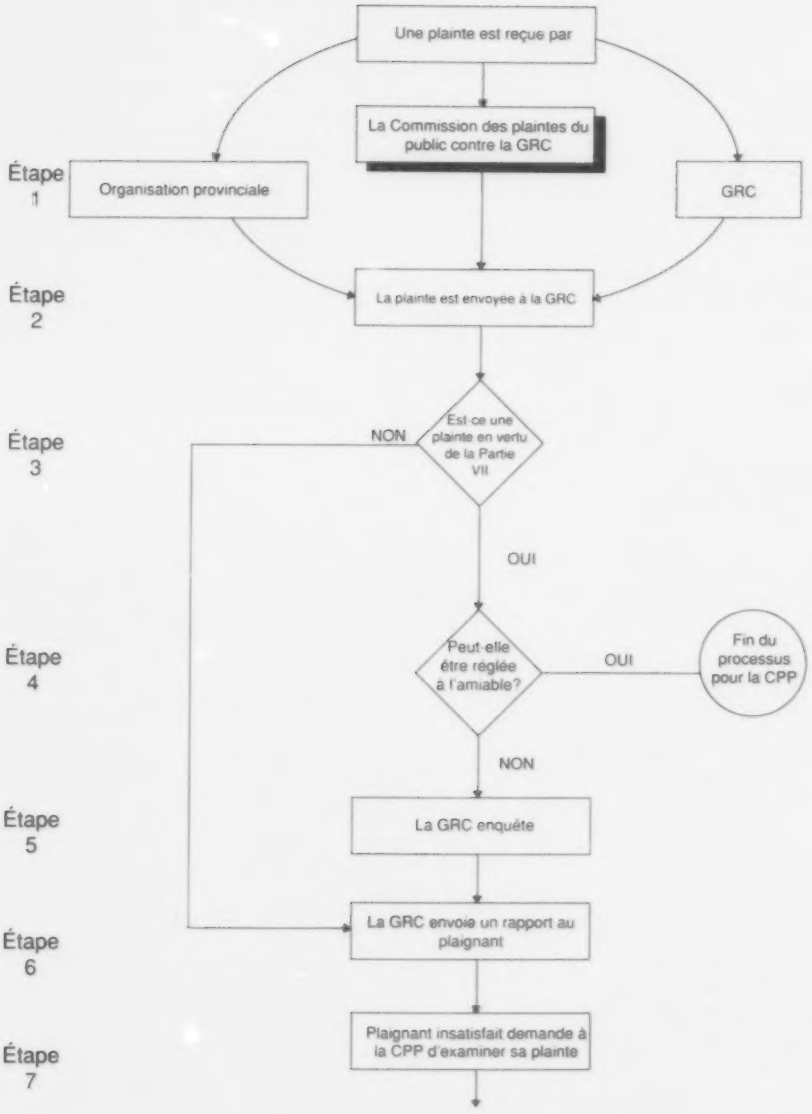

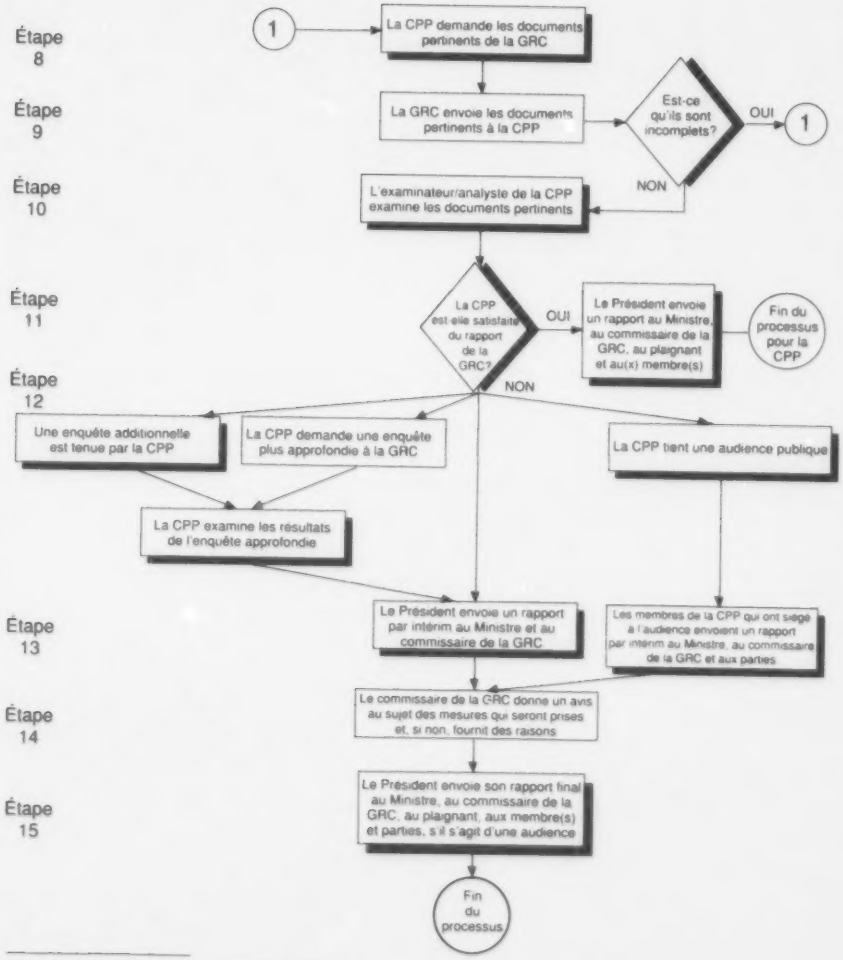

Note: Les encadrements ombragés signalent l'implication de la Commission des plaintes du public contre la GRC.

Réception et enquête des plaintes

Le personnel de chacun des trois bureaux de la Commission (voir ci-dessous) compte parmi ses membres un ou plusieurs enquêteurs. L'enquêteur qui reçoit une plainte par téléphone, par écrit ou en personne commence par déterminer s'il s'agit d'une plainte visée par la Partie VII au sujet de la conduite d'un policier.

Si tel est le cas, l'enquêteur explique le processus au plaignant, en lui disant, par exemple, que la plainte est renvoyée à la GRC pour enquête et que, s'il n'est pas satisfait, il pourra par la suite demander à la Commission de réexaminer l'affaire. Si la plainte ne peut être acceptée aux termes de la Partie VII (par exemple, lorsqu'elle concerne une personne qui n'est ni un membre ni une autre personne nommée ou employée sous le régime de la *Loi sur la GRC*), l'enquêteur informe le plaignant qu'il ou qu'elle peut toujours s'adresser directement à la GRC, mais que la Commission ne sera pas en mesure d'examiner l'affaire par la suite si le plaignant n'est pas satisfait de la décision rendue.

Les enquêteurs consignent ensuite les allégations de mauvaise conduite, rédigent la plainte, en font confirmer la teneur par le plaignant et la transmettent à la GRC en vue d'un règlement amiable ou d'une enquête.

Si les enquêteurs doivent être patients et bien disposés à l'égard des plaignants, ils n'en doivent pas moins rester neutres et impartiaux. Ils doivent indiquer clairement que, à aucun moment, la Commission ne prend parti ni n'agit au nom d'un plaignant contre la GRC.

Outre la réception des plaintes, les enquêteurs procèdent aux enquêtes dont le président a besoin pour mener à bien son examen. Tous les enquêteurs de la Commission sont soit d'ex-policiers expérimentés de corps autres que la GRC, soit des gens ayant acquis une expérience considérable en matière d'enquêtes au service de commissions des droits de la personne ou d'organismes analogues.

Les bureaux de la Commission

La Commission possède trois bureaux : l'Administration centrale, à Ottawa; un bureau régional à Vancouver, pour desservir la population de la Colombie-Britannique et du Yukon; enfin, un bureau régional à Edmonton, pour les provinces des Prairies et les Territoires du Nord-Ouest.

Les principales fonctions du bureau d'Ottawa consistent à faire des examens des plaintes et à recevoir toutes les plaintes provenant de l'est de la frontière Manitoba-Ontario. En fait, il fait fonction de bureau «régional» pour les provinces de l'Atlantique, où la GRC assure des services de police

à contrat, ainsi que l'Ontario et le Québec, où la GRC fait appliquer des lois fédérales comme la *Loi sur les stupéfiants* (mais non le *Code criminel*).

Un directeur des Opérations supervise le travail du personnel de la Section des plaintes, qui consiste en deux examinateurs-analystes principaux, trois examinateurs-analystes et un enquêteur. Le travail de l'examinateur-analyste est brièvement examiné au chapitre 6.

Les agents qui s'occupent des plaintes au bureau d'Ottawa entretiennent des rapports étroits, mais sans lien de dépendance, avec divers services de la GRC et, en particulier, avec le personnel de la section des affaires internes à Ottawa. Ces relations de collaboration permettent à la Commission et à la Gendarmerie de traiter les plaintes d'une manière efficace.

Le Canada étant un pays immense, les deux bureaux régionaux assurent une présence locale importante de la Commission dans l'Ouest. La principale fonction de ces bureaux consiste à recevoir et à traiter les plaintes avant de les transmettre à la GRC. Les directeurs régionaux et les enquêteurs rencontrent régulièrement des membres du personnel régional de la GRC au sujet de questions d'intérêt commun afin de hâter le règlement des plaintes.

Le bureau régional de la Colombie-Britannique et du Yukon, situé à Vancouver, a ouvert ses portes le 15 mai 1989, et c'est à lui qu'est revenu la tâche, depuis cette date, de traiter le plus grand nombre de plaintes. La Colombie-Britannique est, de toutes les provinces, celle où l'on trouve le plus grand nombre de membres de la GRC, et environ 40 % de toutes les plaintes contre la Gendarmerie en proviennent. Le bureau compte un directeur régional, trois enquêteurs, et le personnel de soutien.

C'est à lui que sont adressées les plaintes touchant les membres de la Division «E» (Colombie-Britannique) et de la Division «M» (Yukon). Elles sont ensuite directement transmises à la Section des plaintes et des enquêtes internes de la Gendarmerie dans la Division compétente.

Le bureau régional des Prairies et des Territoires du Nord-Ouest, à Edmonton, a ouvert ses portes en août 1990. Font partie du personnel un directeur régional, deux enquêteurs, et le personnel de soutien.

Le bureau reçoit les plaintes touchant les membres de la Division «K» (Alberta), de la Division «F» (Saskatchewan), de la Division «D» (Manitoba) et de la Division «G» (Territoires du Nord-Ouest). Chaque Division possède sa propre Section des plaintes et des enquêtes internes, qui mène des enquêtes sur les plaintes et rédige des réponses aux plaignants sur les résultats. Ces lettres doivent être signées par l'agent de l'administration et du personnel de chaque division.

Le chapitre qui suit résume un certain nombre de plaintes qui, en 1991-1992, ont été réglées à l'amiable ou suivant la procédure officielle, ou lorsque la GRC a terminé l'enquête de la plainte conformément au paragraphe 45.36(5) de la *Loi*.

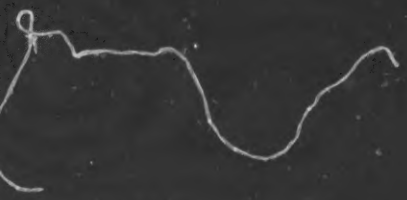

CANADA

COMMISSION
DES PLAINTES
DU PUBLIC
CONTRE LA GRC

LES PLAINTES : QUELQUES EXEMPLES

CHAPITRE 3

CHAPITRE 3 LES PLAINTES : QUELQUES EXEMPLES

Les sommaires qui figurent dans le présent chapitre donnent une idée des différentes sortes de plaintes qui sont déposées contre la GRC, de la façon dont elles sont réglées et des résultats obtenus.

Ainsi que nous le faisons remarquer plus haut, la *Loi sur la GRC* prévoit que le Commissaire doit être informé de toute plainte visée à la Partie VII qui est déposée par un particulier contre un membre de la Gendarmerie ou toute autre personne nommée ou employée sous le régime de la *Loi*.

Les plaintes qui sont exposées sommairement dans le présent chapitre ont été réglées de l'une ou de l'autre des trois façons suivantes :

i) à l'amiable, moyennant le consentement du plaignant et du membre visé; ou

ii) suivant la procédure officielle, après une enquête interne de la GRC; ou

iii) d'une autre façon, en vertu des pouvoirs qui sont conférés au Commissaire au paragraphe 45.36(5) de la *Loi sur la GRC*.

Le règlement des plaintes à l'amiable met fin à l'affaire en question. Quant à celles qui sont réglées suivant la deuxième et la troisième méthode, le commissaire de la GRC doit communiquer les résultats aux plaignants et leur faire savoir qu'ils peuvent demander à la Commission des plaintes du public de procéder à un examen.

1. Plaintes réglées à l'amiable

- Un homme s'est plaint que deux membres de la GRC se soient montrés grossiers envers lui au cours d'une enquête relative au code de la route. La plainte a été réglée à l'amiable après que les membres eurent discuté de l'incident avec le plaignant et lui eurent fait des excuses.

- Une femme s'est plainte d'avoir été détenue inutilement et injustement après une vérification pour conduite en état d'ivresse. Elle estimait avoir été traitée avec condescendance par le membre de la GRC en cause. La plainte a été réglée à l'amiable après que la plaignante eut accepté de lui une lettre d'excuses.

- Une femme s'est plainte que, après qu'elle-même et son fils eurent été forcés de s'arrêter pour excès de vitesse, le fils ait été arrêté à tort, que le membre de la GRC en cause ait été arrogant et grossier et qu'il ne se soit pas excusé d'avoir procédé à une

arrestation sans motif valable. Lorsque, par la suite, la plaignante a rencontré le policier dans le cadre du processus de règlement à l'amiable, elle a appris que l'arrestation sous une accusation d'introduction par effraction et de vol reposait sur des renseignements que le policier avait crus exacts. L'erreur incombait toutefois à un autre service de police. Le policier a reconnu qu'il avait eu tort de ne pas s'être expliqué et excusé.

- Un homme s'est plaint d'avoir été réveillé par des coups de feu très tôt un matin. Il n'était pas heureux de constater que des agents de conservation de la faune et un membre de la GRC avaient tué un ours. Lorsqu'il a parlé au policier, ce dernier lui a dit d'aller se coucher. Plus tard, le plaignant a rencontré le membre en question et un sergent d'état-major, lequel lui a expliqué que c'était l'un des agents de conservation qui avait tué l'ours et que le policier était sur place par mesure de sécurité. Cette explication a satisfait le plaignant.

- Un homme et une femme se sont plaints de la conduite dangereuse d'un membre de la GRC, qui avait forcé plusieurs conducteurs à effectuer une manoeuvre pour éviter une collision. Les plaignants et la femme agent ont convenu de régler l'affaire à l'amiable après qu'elle eut été mise au courant de l'incident et avertie d'être plus prudente à l'avenir.

- Une femme a porté plainte parce que sa fille, qui avait demandé l'aide de la police, n'a jamais reçu le secours attendu, la GRC n'ayant pas donné suite. La plaignante a accepté un règlement à l'amiable de sa plainte après que des mesures eurent été prises concernant la plainte initiale de sa fille et que l'agent en cause eut fait l'objet de mesures correctives.

- À la suite d'une poursuite à grande vitesse impliquant une motocyclette dans un centre de villégiature, quelqu'un s'est plaint à la Gendarmerie de la façon de conduire du policier au cours de la poursuite et du fait qu'il ne s'est pas enquis de l'état de celui qui la conduisait après que la motocyclette eut fait un tonneau. La plainte a été réglée à l'amiable après que l'incident eut été examiné et que des directives eurent été données au policier au sujet des poursuites dangereuses et du traitement des personnes blessées.

- Un homme s'est plaint qu'un membre de la GRC ait lié le nom de sa fille, dans des commerces locaux, à des vols à l'étalage. Il s'est élevé contre la divulgation de faits sans qu'ait été vérifiée leur exactitude. La plainte a été réglée à l'amiable après qu'on

eut établi que la fille du plaignant n'avait pas commis de vols de ce genre, et le policier s'est excusé auprès de la famille.

- Un homme s'est plaint qu'un membre de la GRC l'ait fait asseoir, en le poussant, sur le siège arrière d'une voiture de police, le blessant à l'épaule. La plainte a été réglée à l'amiable après que le membre en cause eut rencontré le plaignant et son père et que l'incident eut été reconstitué. Il a été établi que le plaignant s'était heurté au cadre de la portière. Le policier et lui ont convenu que la force utilisée au cours de l'incident n'était pas excessive. Tous deux se sont excusés et se sont serré la main.

La GRC a pour règle que, s'il existe certaines preuves de voies de fait, il faut faire une enquête et renvoyer l'affaire au Procureur de la Couronne.

2. Règlement de plaintes selon la procédure officielle

La Commission des plaintes du public contre la GRC regroupe les plaintes dans huit catégories générales :

- Ligne de conduite
- Service
- Incompétence
- Négligence
- Attitude
- Force
- Armes à feu
- Divers

Les exemples exposés ci-dessous de plaintes déposées auprès de la Commission et transmises à la GRC pour enquête et décision sont répartis selon ce système de classement. Dans tous les cas, le premier excepté, le plaignant a été informé de son droit, au cas où il ne serait pas satisfait, de demander à la Commission de procéder à un réexamen. Personne n'a demandé un réexamen.

a) Ligne de conduite

- Un couple de l'Alberta qui exploitait un dépanneur et une station-service s'est plaint que le chef du détachement local ait demandé à son personnel d'acheter de l'essence pour les véhicules de la police à d'autres points de vente que le leur. Auparavant, la Gendarmerie en avait acheté aux plaignants. Elle a donc fait enquête et découvert que le rabais accordé par les autres sociétés pétrolières était de 6 %, la société liée aux plaignants n'offrant que 5 %. La Gendarmerie a écrit à ces derniers pour leur expliquer qu'il était d'usage pour elle en Alberta d'acheter de l'essence pour ses véhicules aux stations accordant le meilleur rabais. Elle a choisi de ne pas traiter cette affaire comme une plainte visée à la Partie VII. En conséquence, les plaignants

n'ont pas été informés de leur droit de demander à la Commission des plaintes du public d'examiner l'affaire.

- Un homme et son frère, du Nouveau-Brunswick, qui voulaient entrer aux États-Unis en automobile ont été interrogés par les douaniers américains. Ils ont été détenus pendant deux heures, durant lesquelles le conducteur a été interrogé sur son casier judiciaire. À la suite de cet interrogatoire, les autorités américaines ont saisi l'automobile. Le conducteur a attribué cet incident au fait qu'un membre non identifié de la Gendarmerie, au Nouveau-Brunswick, avait illégalement communiqué des renseignements aux autorités américaines. S'étant adressée aux douanes américaines, la Gendarmerie a confirmé l'interrogatoire mené par les douaniers et la saisie de l'automobile du plaignant. Les douaniers lui ont toutefois fait savoir qu'ils n'avaient jamais obtenu de renseignements auprès d'elle et que cela était inutile parce qu'il leur était possible d'accéder directement à la base de données de cette dernière, ce qu'ils avaient fait. Par conséquent, la GRC a conclu, dans la lettre où elle fait part de sa décision, qu'elle n'avait divulgué aucune information de la façon indiquée par le plaignant.

- Un homme s'est plaint qu'un membre du détachement local de la GRC, au Nouveau-Brunswick, ait eu des propos désobligeants à son égard devant deux personnes, qui les lui ont plus tard rapportés. Le policier leur aurait dit que le plaignant s'occupait «de drogues». Celui-ci a prétendu que, du fait de ces remarques, il avait souffert d'une grande fatigue nerveuse et physique, qui avait attaqué sa santé, ses affaires et sa réputation. L'enquête de la Gendarmerie a révélé que le membre en cause avait en fait parlé aux deux personnes pour s'enquérir au sujet du plaignant parce que ce dernier avait antérieurement ordonné à un membre de la GRC et à un gendarme auxiliaire qui étaient sur sa propriété de partir. Dans sa lettre, la Gendarmerie a indiqué que, lorsqu'elles ont été interrogées dans le cadre de l'enquête sur la plainte, les deux personnes en question ont nié que le policier ait dit que le plaignant s'occupait «de drogues».

b) Service

- Un homme de la Saskatchewan s'est plaint qu'un sergent de la GRC n'ait pas fait appliquer une ordonnance de garde, le privant ainsi de la garde de sa fille. L'enquête de la GRC a révélé que le sergent a effectivement tenté à deux reprises de faire appliquer l'ordonnance. À la deuxième tentative, la mère a prétendu

que le père avait antérieurement usé de violence contre sa fille. Au cours de son enquête, le sergent a appris des Services sociaux d'une autre province que l'allégation n'était pas sans fondement. Il a décidé de ne pas exécuter l'ordonnance et en a averti le greffier du tribunal. Par la suite, le tribunal a, par une ordonnance de garde provisoire, confié la fille à sa mère. La Gendarmerie a conclu que le sergent avait bien agi.

- Le père d'une petite fille de six ans s'est plaint qu'un gendarme d'un détachement de la Colombie-Britannique n'ait pas fait ce qu'il fallait pour ramener la petite fille à son domicile en dépit d'une ordonnance de la cour ordonnant à la GRC de lui apporter son concours. L'enquête de la GRC a révélé que, au moment où le père a obtenu l'ordonnance de garde, il savait qu'il était fort possible que sa femme et sa fille ne se trouvent plus dans la province. L'enquêteur de la Gendarmerie a constaté la continuité des efforts déployés, sur une période de quatre mois, pour retrouver la petite fille et sa mère. La police de Prince George, de Vancouver, d'Ottawa et de Sault-Ste-Marie ainsi qu'Interpol ont participé aux recherches. Pendant ce temps, l'enquête du gendarme était supervisée par des membres d'un grade plus élevé. Plusieurs mois plus tard, la petite fille a été retrouvée et rendue à son père. La Gendarmerie a conclu que l'enquête menée par le gendarme pour retrouver la fille du plaignant avait été approfondie.

c) Incompétence

- Une femme a été accusée de n'être pas restée immobile à un signal d'arrêt jusqu'à ce que le conducteur d'un autobus lui signale que la voie était libre. Elle a prétendu qu'il s'agissait d'une accusation fausse et calomnieuse et que le conducteur de l'autobus, son voisin, avait déjà fait le même coup à d'autres personnes. Elle a engagé un avocat, s'est défendue devant le tribunal et a obtenu le rejet de l'accusation. Cela lui a coûté 3 500 $ en honoraires d'avocat. Plus précisément, elle s'est plainte à la Commission que le caporal en cause ait négligé de faire une enquête aussi complète qu'il aurait dû avant de recommander que des accusations soient portées contre elle.

  Après enquête, la Gendarmerie a indiqué, dans la lettre où elle fait part de sa décision, que c'était le procureur de la Couronne qui avait approuvé le dépôt des accusations et que celles-ci ont été en fin de compte abandonnées parce que le conducteur de

l'autobus, principal témoin à charge, ne s'était pas présenté devant le tribunal. La Gendarmerie ajoutait toutefois qu'il existait des preuves indiquant que le caporal lui avait téléphoné à son domicile pour organiser une entrevue, mais qu'elle ne s'y trouvait pas. Il n'a pas fait d'autre tentative pour obtenir sa version des faits. La Gendarmerie a conclu que le caporal avait agi d'une manière qui ne cadrait pas avec les lignes de conduite de la Gendarmerie ni avec ce que celle-ci attendait de ses membres, et assuré la plaignante que les mesures nécessaires seraient prises.

- Une jeune femme de la Colombie-Britannique a été arrêtée à son domicile, amenée au détachement de la GRC et mise dans une cellule, où elle a passé la nuit. Elle a prétendu qu'on ne lui avait pas dit pourquoi on l'arrêtait, qu'elle n'avait pas été informée de ses droits selon la Charte, mais qu'un autre membre l'a informée qu'elle pouvait appeler un avocat. Ce qu'elle fit. L'avocat lui a dit qu'elle était accusée de vol et que la police avait l'intention de la garder en prison jusqu'au lendemain afin de l'amener devant un juge avant de la libérer. Elle s'est plainte à la Commission de l'incompétence du membre de la GRC qui l'avait arrêtée : il l'avait fait sans raison valable, lui avait refusé l'application régulière de la loi, ne l'avait pas bien informé des motifs de son arrestation et l'avait gardée dans une cellule pendant la nuit sans nécessité. Elle lui aurait dit qu'il s'était trompé de personne et il lui aurait répondu que la police possédait une bande vidéo où on la voyait commettre l'infraction mentionnée. Devant le tribunal, elle a plaidé non coupable. Plus tard, elle a rencontré le procureur de la Couronne et vu la bande vidéo. Le procureur a immédiatement convenu que ce n'était pas elle qu'on voyait dans la bande vidéo, il a abandonné les accusations contre elle et reconnu qu'un préjudice sérieux avait été commis.

  La plainte concernait le policier qui avait procédé à l'arrestation. La Gendarmerie a conclu, après enquête, qu'il avait agi conformément à un mandat délivré à cette fin. Elle a reconnu que, au moment de l'arrestation, la plaignante a tout de suite dit au gendarme qu'elle n'avait pas commis l'infraction en question et laissé entendre que la coupable était en fait sa soeur. Dans la lettre envoyée à la plaignante pour faire connaître sa décision, la Gendarmerie se bornait à examiner la conduite du gendarme ayant procédé à l'arrestation. Comme celui-ci n'avait pas directement participé à l'enquête sur le vol à l'étalage qui avait conduit au dépôt des accusations et à la délivrance du mandat, on ne pouvait pas, dans les circonstances, lui reprocher sa conduite.

La Gendarmerie a décidé de ne pas aller plus loin pour savoir si d'autres membres, en particulier ceux qui avaient été chargés d'enquêter sur l'infraction de vol à l'étalage, avaient bien agi. Elle a également décidé de ne pas tenir compte du fait que le gendarme qui avait procédé à l'arrestation avait été informé par la plaignante, au moment de son arrestation, qu'elle n'était pas la personne visée et qu'il pouvait s'agir de sa soeur. Rien n'indique, dans la lettre, si l'information a été communiquée aux membres qui enquêtaient sur le vol à l'étalage. La Gendarmerie n'a pas présenté d'excuses; elle a seulement déploré le fait que cet incident soit survenu et que la plaignante ait dû passer une nuit en prison.

- Un homme de la Nouvelle-Écosse a été victime de voies de fait graves et blessé, la nuit, sur une route. Ses blessures ont entraîné son hospitalisation. Après qu'il eut signalé l'agression à la GRC, un membre est allé à l'hôpital, et il a reçu sa déposition, comme celles de ses deux compagnons. Deux jours plus tard, le plaignant est allé au détachement demander où en était l'enquête au sujet de l'agression. On lui a dit que personne n'y avait été affecté. Le lendemain, il a téléphoné au sergent d'état-major. Le sergent, qui ne savait rien, s'est renseigné et il a désigné un enquêteur. L'homme s'est plaint que le sergent d'état-major ne se soit pas acquitté de ses responsabilités en matière de supervision en négligeant d'ordonner la tenue d'une enquête sur les voies de fait graves dont il avait été victime.

  Dans sa lettre, la Gendarmerie a reconnu que la plainte n'avait pas reçu toute l'attention voulue. Elle a fait des excuses et reconnu que cette négligence de la part d'un de ses membres n'était pas acceptable, et ajouté que des mesures seraient prises pour éviter, à l'avenir, d'autres «inattentions comme celle qu'on constate ici».

d) Négligence

- Un homme de la Colombie-Britannique, reconnu coupable d'une infraction relative à la conduite de véhicules, a été condamné à purger, les fins de semaine, une peine de 30 jours dans les cellules du détachement de la GRC. Selon lui, après qu'il eut purgé sa peine tout entière, un membre de la GRC est arrivé chez lui à 1 h 30 du matin, muni d'un mandat ordonnant son arrestation pour avoir été illégalement en liberté au cours de l'un des week-ends que, d'après lui, il avait passé en prison. Il a donc été arrêté et détenu, il a comparu devant le tribunal et a été

libéré après qu'eut été fixée la date de son procès. Plus tard, le procureur de la Couronne a retiré les accusations. Le plaignant a reproché au membre de la GRC qui l'avait arrêté sa négligence parce qu'il n'avait pas d'abord recherché les faits de la cause.

Dans son enquête, la Gendarmerie a établi que le plaignant n'avait pas passé en prison le dernier week-end de trois jours qui mettait fin à sa peine. Lorsque le policier responsable a constaté qu'il ne s'était pas présenté, il a rédigé un rapport au procureur de la Couronne recommandant que le plaignant soit accusé d'avoir été illégalement en liberté. Ce rapport a été transmis le 14 mars. Le lendemain, le gardien civil du détachement de la GRC a constaté l'absence du plaignant. Il est entré en rapport avec lui pour lui dire qu'il lui restait un week-end à passer en prison. Apprenant cela, le plaignant est allé au détachement le week-end suivant pour y purger la dernière partie de sa peine. Près de trois mois plus tard, le procureur de la Couronne a approuvé l'accusation et un mandat d'arrestation a été délivré, lequel a été exécuté par le membre désigné dans la plainte. Le procureur a plus tard retiré l'accusation étant donné que la peine de 30 jours avait été entièrement purgée. La Gendarmerie a conclu que le policier responsable était légalement justifié de faire procéder à l'arrestation du plaignant et que rien ne semblait étayer les allégations de conduite négligente de la part du plaignant.

- Un homme de White Rock (Colombie-Britannique) a été arrêté au domicile de sa femme par un membre de la GRC parce qu'il n'avait pas obéi à une ordonnance de la Cour suprême lui interdisant d'avoir des contacts avec son épouse. Il a prétendu que, au cours de la procédure de mise en détention au détachement, on lui avait pris une bague de diamant et une boucle d'oreille en or évaluées à 2 500 $ et qu'on ne les lui avait pas rendues le lendemain au moment de sa libération. Il a prétendu que, lors de son arrestation, il souffrait d'une infection du sang causée par une coupure au pied. Il s'est plaint que le membre qui l'avait arrêté ait été négligent en ne le faisant pas soigner comme il faut et que ses effets personnels ne lui avaient pas été rendus lorsqu'il avait été libéré.

  La Gendarmerie a fait enquête et conclu que le plaignant avait été mis en état d'arrestation dans les règles pour n'avoir pas obéi à une ordonnance du tribunal. Elle a aussi établi que, lorsque le plaignant a été emmené en cellule au poste du détachement, on

lui a demandé s'il voulait un avocat, ce à quoi il a répondu : «Vous ne voulez pas me laisser voir mon médecin, je n'ai pas besoin d'un avocat.» Le policier lui a alors demandé s'il voulait voir un docteur, ce à quoi il a refusé de répondre. Il a été également établi qu'à aucun moment, par la suite, le plaignant n'a demandé à voir un médecin ni indiqué qu'il souffrait de quoi que ce soit. Par conséquent, la Gendarmerie a conclu que la plainte de négligence contre le membre en cause était sans fondement. De plus, elle a fait savoir que ses effets personnels lui avaient bien été rendus même si le plaignant avait refusé de signer l'accusé de réception.

e) Attitude

- Une femme de la Saskatchewan qui louait une grange où elle gardait un certain nombre d'animaux est allée un soir les nourrir. Le gardien des lieux lui en interdit l'accès. Elle appela la GRC, où on lui dit de prendre les clefs et d'aller nourrir les animaux. Elle est donc retournée, avec les clefs, à la grange, où, encore une fois, elle ne put entrer. Elle rappela la GRC. Deux membres, un homme et une femme, sont arrivés sur les lieux de l'altercation où ils ont parlé avec la plaignante et le gardien. La première a prétendu que, pendant la discussion, le gendarme de sexe masculin l'a poussé contre un corral (enclos pour le bétail) et, tenant une lampe de poche près de son visage, lui a dit : «J'en ai assez des gens comme vous. Vous causez toujours des ennuis, j'en ai assez.» Lorsque le mari de cette femme est arrivé, le même policier a répété essentiellement les mêmes propos et poussé le mari dans la voiture de police, puis l'a accusé d'entrave à un policier dans l'exercice de ses fonctions. La femme s'est plainte à la Commission du manque d'égards de ce gendarme.

  La Gendarmerie a, au cours de son enquête, interrogé le gendarme en cause, qui a nié avoir touché à la plaignante. Cette déclaration a été appuyée par celle de la femme policier et par la fille de la plaignante, qui ont toutes deux dit n'avoir vu aucun contact. La Gendarmerie n'a pas parlé, dans sa lettre, de l'allégation de la plaignante selon laquelle son mari a été arrêté, poussé dans la voiture de police et accusé d'avoir entravé le travail d'un policier. Elle a toutefois établi que les propos attribués au gendarme — «j'en ai assez des gens comme vous» — ont

bien été prononcés. Le fait d'élever la voix au cours de la discussion est incorrect de sa part, et cela sera réglé par des mesures internes.

- Une femme de l'île de Vancouver est allée à son détachement de la GRC pour signaler un accident. Avec elle se trouvait une amie, qui était passagère dans son véhicule. Les deux femmes, blessées dans l'accident, sont ensuite allées au service des urgences de l'hôpital local, où elles ont appris qu'elles souffraient toutes deux d'un traumatisme cervical. Au détachement, la femme, qui souffrait d'un choc, transpirait, était étourdie et sur le point de vomir. Le gendarme à qui elle a eu affaire n'a pas offert de siège, et lorsqu'elle a tenté de lui expliquer pourquoi elle avait été incapable d'obtenir le nom des autres conducteurs impliqués dans l'accident, il s'est mis à l'engueuler, a menacé de l'accuser d'avoir quitté les lieux d'un accident et bien fait comprendre qu'il ne ferait pas enquête sur l'accident. Lorsque la plaignante et son amie ont dit au gendarme qu'elles auraient dû se rendre d'abord à l'hôpital, il a répliqué qu'elles n'iraient nulle part avant que les formulaires ne soient remplis.

  La Gendarmerie a fait enquête et elle a indiqué, dans la lettre où elle fait part de sa décision à la plaignante, que le gendarme n'avait pas agi d'une manière professionnelle. Elle a pu constater que le policier avait élevé la voix, manqué d'égards, négligé de s'enquérir des blessures et de l'état d'esprit de la plaignante; il n'aurait pas dû la sermonner au sujet de ses responsabilités sur les lieux de l'accident où, en réalité, elle avait entrepris de s'identifier auprès des autres conducteurs et de signaler immédiatement l'incident à la police. Le policier a été mis au courant de ces préoccupations et on a pris des mesures pour éviter la répétition d'actes de ce genre. Des excuses ont été présentées à la plaignante par la Gendarmerie.

f) Force

- Un homme du Nouveau-Brunswick s'est plaint à la Commission de ce que, pendant qu'il dormait sur son divan, chez lui, il a été brusquement réveillé par deux membres de la GRC, un homme et une femme, qui avaient défoncé une porte en bois massif et pénétré dans son domicile sans mandat. Ils l'ont jeté sur le sol, où ils lui ont mis les menottes. Selon lui, un des membres de la GRC a dit : «Tu vas t'en souvenir, petit salaud.» Il a été traîné jusqu'à la voiture de police par les menottes et, dit-il, cela lui faisait pousser des cris de douleur. Les policiers l'ont emmené à

un hôpital local où ils ont tenté de le faire interner à titre de malade mental, mais le médecin a refusé son internement. L'homme s'est plaint que les deux membres en cause aient usé de force brutale pour procéder à son arrestation.

Au cours de son enquête, la Gendarmerie a constaté que ses services avaient reçu du plaignant un appel téléphonique où il avisait la téléphoniste qu'il était en chômage et qu'il avait décidé de se trancher la gorge. Deux membres ont été envoyés à son domicile. Par une fenêtre, ils pouvaient le voir, allongé, immobile, sur le divan. Ils ont frappé plusieurs fois à la porte et ont même demandé que quelqu'un lui téléphone du local du détachement. De l'extérieur de la maison, ils pouvaient entendre le téléphone qui sonnait. Le plaignant n'a répondu ni aux coups frappés à la porte ni à la sonnerie du téléphone. Les policiers ont alors pensé qu'il avait tenté de s'enlever la vie et, la porte étant fermée à clef, ils ont pénétré de force.

L'enquête a permis de constater que le plaignant avait déjà souffert de maladie mentale et qu'il avait déjà usé de violence. Dans sa lettre, la Gendarmerie indique que ses membres ont passé les menottes au plaignant pendant qu'il dormait, et non après comme il le prétend. Ils lui ont dit qu'il était détenu en vertu de la *Loi sur la santé mentale* et qu'il serait examiné par un médecin. On a accédé à sa demande lorsqu'il a voulu s'adresser à un avocat, mais il n'a pu joindre le sien par téléphone. La force n'a été utilisée que pour enfoncer la porte fermée à clef. Après avoir emmené le plaignant à l'hôpital, où il a été examiné et où on n'a pas cru bon de le garder, les membres l'ont ramené chez lui. La Gendarmerie a conclu que la conduite de ses membres a été tout à fait correcte.

- Un homme de la Colombie-Britannique s'est plaint que, à une réception où il se trouvait, pendant qu'il se tenait à l'extérieur de la salle, assis sur des marches, un membre de la GRC qui s'était approché ait demandé à sa petite amie si elle «reconduirait cet homme soûl chez lui», en parlant du plaignant. Son amie a répliqué que l'homme n'était pas soûl, mais qu'elle le reconduirait quand même chez lui. Le plaignant se leva dans l'intention de rentrer dans la salle, mais le gendarme l'attrapa par le bras et lui dit qu'il ne pouvait pas, étant ivre, rentrer dans la salle. Le gendarme lui a fait descendre les marches, puis, avec l'aide d'un deuxième, l'a traîné jusqu'à un endroit caché par des arbustes tout près, où un troisième gendarme s'est joint à eux. Selon le

plaignant, les trois policiers lui ont alors donné des coups de pied et des coups de poing au visage et à la tête. Ils lui ont ensuite mis les menottes, l'ont lié par les pieds et les poings et transporté jusqu'à une voiture de police, garée tout près et où on l'a jeté sur le siège arrière. Il a été emmené en cellule et détenu jusqu'au lendemain pour avoir été en état d'ivresse dans un lieu public. Il a plus tard été traité par un médecin pour une mâchoire contusionnée, une contusion à l'oreille, un saignement interne dans l'oreille gauche et la possibilité d'une certaine perte d'audition. Il a eu mal à la gorge et au cou, et a souffert d'une meurtrissure du muscle et du tissu osseux du poignet droit.

La Gendarmerie a interrogé 19 personnes relativement à cette plainte. Elle a conclu que le plaignant avait consommé assez d'alcool pour être ivre et que, au moment où un gendarme s'est approché de lui, il était assis sur les marches de la salle, se querellant avec sa petite amie. L'un des gardiens de la salle a dit au policier que le plaignant était en état d'ébriété et qu'il allait probablement rentrer chez lui en voiture. Le policier a parlé au plaignant et, constatant qu'il était ivre, lui a demandé de quitter les lieux le plus tôt possible, ce qu'il a refusé de faire. Après deux autres refus, le gendarme l'a averti qu'un nouveau refus entraînerait son arrestation pour avoir troublé la paix. Le plaignant a tenté de rentrer, ce que cherchait à éviter le gendarme. Comme une foule se formait et que l'ambiance générale se détériorait, le policier a décidé d'emmener le plaignant aussi vite que possible pour empêcher la situation d'empirer. Un deuxième policier s'approcha par derrière, prit le plaignant par le cou, lui faisant descendre les marches à reculons et le traînant le long du parc de stationnement jusqu'à la voiture de police. Comme le plaignant résistait, tous deux tombèrent sur le sol. L'homme se mit à battre des bras et des jambes. Au cours de cet échange de coups, le policier reçut un coup de pied à la tête. Avec son collègue, il réussit finalement à en venir à bout, à le mettre sur le ventre, à lui mettre les mains derrière le dos et à lui passer les menottes. Comme il continuait de donner des coups de pied, l'un des gendarmes lui attacha les jambes avec une corde, on le souleva et on le transporta jusqu'à la voiture. La Gendarmerie a conclu que rien ne permet de corroborer l'affirmation selon laquelle une force excessive a été utilisée au moment de l'arrestation.

- Un homme de North Vancouver a été arrêté par un membre de la GRC, qui a trouvé près de lui sur le sol un sac de plastique contenant de la marihuana. Bien qu'il ait énergiquement nié avoir

eu quoi que ce soit à voir avec la marihuana, on lui a passé les menottes et on l'a mis dans une voiture de police. Le plaignant prétend que, pendant qu'on le faisait monter dans la voiture, il hésita un moment pour redire au policier que la marihuana ne lui appartenait pas. Le gendarme lui a tout de suite répliqué d'un coup de poing sur le menton, les dents du plaignant coupant profondément sa lèvre inférieure et causant un important saignement. Emmené en cellule au détachement local de la GRC, il a tenté de faire cesser le saignement avec de l'eau froide. Ayant fait des dégâts autour du lavabo, il a été retiré de sa cellule, dévêtu complètement et mis dans une autre cellule. Un peu plus tard, il entendit quelqu'un dire au gardien de le «laver au jet d'eau». Le gardien entra dans la cellule et l'arrosa à l'eau froide. Le plaignant y a été laissé nu, sans serviette. Il s'est plaint de la conduite du policier et du gardien.

Dans ce cas, la Gendarmerie a interrogé 14 témoins. Elle a appris que le plaignant et un ami avaient fait du tapage dans un hôtel-bar de North Vancouver et qu'on leur avait demandé de quitter les lieux. Sur leur refus, la police a été appelée à intervenir. L'un des policiers interrogea le plaignant tandis qu'un autre s'entretenait avec son ami. Les deux hommes ont été emmené à l'extérieur et, tandis que le plaignant et un des policiers discutaient, l'autre gendarme a vu un sac de marijuana tomber sur le sol près de l'homme. On l'a arrêté et on lui a demandé de s'asseoir à l'arrière de la voiture de police. Il s'assit les jambes sortant du véhicule et donna un coup de pied au policier. C'est à ce moment-là que ce dernier lui aurait donné un coup de poing sur la bouche. Toutefois, l'enquête de la Gendarmerie a permis de constater qu'aucun des témoins n'a pu corroborer ce point. Par conséquent, la Gendarmerie n'a rien trouvé qui puisse étayer l'allégation de voies de fait sur le plaignant.

L'enquête n'a pas permis de déterminer si l'incident du jet d'eau est survenu. La Gendarmerie a toutefois reconnu que l'homme a été dépouillé de ses vêtements et placé dans une cellule vide sans eau courante ni lits. On voulait éviter que des biens de l'État ne soient endommagés ou que le plaignant ne subisse des blessures. On l'y a laissé pendant environ 25 minutes, après quoi on lui a rendu son pantalon et permis de faire un appel téléphonique. La Gendarmerie a conclu que le gardien civil a voulu nettoyer la cellule en arrosant au jet d'eau les murs et le plancher pendant que le prisonnier se trouvait dans la cellule, et elle dit, dans la lettre, qu'on a fait comprendre au gardien qu'il faut toujours

faire sortir les prisonniers des cellules avant une opération de nettoyage. La Gendarmerie a fait des excuses pour tout «arrosage accidentel» qui a pu survenir pendant la manœuvre.

g) Armes à feu

- Un plaignant et sa femme, de l'Ontario, s'étaient rendus chez un ami pour acheter un petit sac de marihuana valant environ 70 $. Lorsque l'homme est entré pour acheter la drogue, sa femme l'a attendu dans la voiture. Lorsqu'il est revenu, deux membres non identifiés de la GRC se sont approchés, ont ordonné au mari et à la femme de sortir de la voiture, ont braqué leurs armes sur eux, puis leur ont passé les menottes. Plus tard, des accusations de possession de stupéfiant ont été portées. Le plaignant a affirmé que ni lui ni sa femme n'avaient opposé de résistance et que, dans les circonstances, diriger une arme sur eux, cela revenait à employer une force excessive.

  La GRC a conclu, après avoir enquêté, que l'un de ses membres avait effectivement sorti son revolver, mais qu'il ne l'avait braqué ni sur le plaignant, ni sur sa femme, mais vers le sol. Dans sa lettre, la Gendarmerie a dit que, lorsque la femme a été arrêtée du côté du passager, elle ne pouvait pas voir si le gendarme braquait ou non un revolver sur le plaignant, selon les allégations. Elle ajoute qu'il n'y avait pas de témoins impartiaux ayant vu le membre en cause diriger son revolver sur le plaignant ou sa femme. La Gendarmerie a conclu que, dans les circonstances, on ne pouvait reprocher aux membres en cause leur conduite.

h) Divers

- Un plaignant de la Colombie-Britannique s'est plaint à la Commission que plusieurs membres du détachement local de la GRC aient écrit de nombreuses lettres à un service de police municipal d'une autre province pour les informer que le plaignant souffrait d'incapacité mentale et qu'il devrait être en prison. Les lettres ont été produites dans l'autre province à une audience de la Cour provinciale ayant pour objet de déterminer pourquoi un certificat d'acquisition d'armes à feu avait été refusé par la police au plaignant. Ce dernier déclare que la GRC ne possédait pas d'attestation d'un psychiatre ou d'un psychologue indiquant qu'il était mentalement incompétent.

  Dans sa lettre, la Gendarmerie a admis que, à la demande d'un autre service de police, elle avait fourni des renseignements tirés

de ses dossiers et indiquant que le plaignant avait des tendances suicidaires. La Gendarmerie n'a pas dit si elle avait obtenu ces renseignements d'une source professionnelle digne de foi. Elle a conclu qu'il s'agit d'une information importante quand on doit considérer s'il faut décider de remettre ou non au plaignant un certificat d'acquisition d'armes à feu, et que la conduite de ceux de ses membres qui ont fourni ces renseignements a été correcte dans les circonstances et qu'ils auraient autrement manqué à leur devoir, étant donné qu'il s'agissait de la délivrance d'un certificat concernant des armes à feu.

3. Plaintes réglées d'une autre façon par la Gendarmerie

Aux termes de la *Loi sur la GRC*, le commissaire de la Gendarmerie a la liberté de refuser qu'une plainte concernant un membre de la GRC fasse l'objet d'une enquête ou d'ordonner de mettre fin à une enquête déjà commencée si, à son avis, il est préférable de recourir, au moins initialement, à une autre loi fédérale, si la plainte est futile ou vexatoire ou a été portée de mauvaise foi, ou encore si, compte tenu des circonstances, il n'est pas nécessaire ou raisonnablement praticable de procéder à une enquête ou de poursuivre l'enquête déjà commencée. Lorsque le Commissaire agit dans ce sens, il doit transmettre au plaignant un avis écrit de la décision et de ses motifs. Il doit également l'informer de son droit de renvoyer sa plainte pour examen devant la Commission des plaintes du public contre la GRC.

- Un homme de l'Alberta a déposé une plainte à titre de tiers devant la Commission au sujet d'une personne décédée pendant qu'elle se trouvait sous la garde de la GRC. La Commission a été informée que cette plainte avait été jugée futile et vexatoire et qu'on avait mis fin à l'enquête.

- Un habitant de la Saskatchewan s'est plaint qu'il ait été accusé par la GRC de conduite dangereuse pour avoir dépassé son ex-femme sur la grande route. Par la suite, il a été accusé de méfait et de plusieurs autres infractions, y compris de conduite d'un véhicule non immatriculé. Le plaignant a informé la Commission que, plus tôt, son ex-femme l'avait dépassé sur la grande route et que, lorsqu'il avait arrêté son véhicule pour lui parler, elle s'était livrée à des voies de fait sur lui. Il prétend que leur fille de 15 ans a été témoin de la scène et qu'il a signalé l'agression à la GRC. Il s'est plaint que le gendarme à qui il en a fait part ait fait preuve de discrimination contre lui en n'accusant pas son ex-femme de conduite dangereuse.

> La Gendarmerie a examiné la plainte et informé la Commission que, à son avis, le sujet de plainte n'était pas visé à la Partie VII de la *Loi sur la GRC* parce que le plaignant avait à redire à une décision prise par le gendarme dans le cadre d'une enquête criminelle et qu'il ne s'agissait pas d'une plainte relative à sa conduite. La Gendarmerie a informé la Commission que les préoccupations du plaignant étaient transmises au commandant de la sous-division où l'incident est survenu, et que l'officier communiquerait avec lui pour l'informer des résultats de l'enquête, lorsqu'elle serait terminée.

La Commission ne sait pas s'il a été mis fin à l'enquête sur cette plainte suivant le pouvoir du Commissaire dont il est question ci-dessus ou s'il y a eu enquête et décision sur une plainte ne relevant pas de la Partie VII. La Commission n'a pas reçu de demande de réexamen de la part du plaignant.

Cette plainte est révélatrice du problème d'interprétation de la *Loi* auquel font face la Gendarmerie et la Commission depuis un certain temps. La *Loi* prévoit qu'un particulier peut se plaindre de la conduite d'un membre de la Gendarmerie dans l'exercice de fonctions prévues par la *Loi*. Or, il n'existe pas de définition de «conduite» dans celle-ci. Cette question est examinée plus longuement au chapitre 8.

EXAMENS OÙ LA COMMISSION S'EST DÉCLARÉE SATISFAITE DU RÈGLEMENT DES PLAINTES PAR LA GRC

CHAPITRE 4

CHAPITRE 4

EXAMENS OÙ LA COMMISSION S'EST DÉCLARÉE SATISFAITE DU RÈGLEMENT DES PLAINTES PAR LA GRC

La procédure de l'examen

La principale tâche de la Commission consiste à examiner des plaintes que la Gendarmerie, après avoir fait enquête, a réglées.

Les plaignants qui ne sont pas satisfaits de la décision de la Gendarmerie peuvent demander par écrit à la Commission d'examiner leur plainte. Sur réception d'une telle demande, la Commission envoie au commissaire de la GRC une copie de la plainte et lui demande de fournir tous les documents en la possession de la Gendarmerie relativement à la plainte. Pour les besoins de l'examen, le Président peut demander à la Gendarmerie de procéder à une enquête plus approfondie ou faire appel à ses propres enquêteurs. Il peut également convoquer une audience publique.

Sauf dans les cas où il déciderait de tenir une audience, le Président, après son examen, rédige un rapport. S'il approuve la façon dont la Gendarmerie a réglé une plainte, il envoie un rapport final au Solliciteur général du Canada, au commissaire de la GRC, au plaignant et aux membres de la GRC dont la conduite a fait l'objet de la plainte.

Dans les deux tiers des examens environ, la Commission est d'accord avec la Gendarmerie sur la façon dont elle s'est occupée des plaintes. Le présent chapitre contient des résumés d'un certain nombre d'examens qui, en 1991-1992, rentraient dans cette catégorie.

a) Lignes de conduite

- Un homme de la Colombie-Britannique est allé au détachement local et a demandé au sergent de lui fournir un exemplaire du rapport de la GRC au procureur de la Couronne au sujet d'une enquête portant sur une fraude et ayant pour objet de déterminer s'il existait des motifs valables de déposer des accusations contre un tiers qui, selon le plaignant, l'avait escroqué. L'homme s'est plaint à la Commission que le sergent ait refusé de fournir le rapport.

  La Gendarmerie avait répondu que, d'après elle, le sergent n'avait pas eu tort de refuser la remise du rapport, car il aurait contrevenu aux directives s'il l'avait fait sans autorisation. Si le

plaignant voulait consulter des dossiers ou des renseignements de la Gendarmerie, il pouvait le faire en invoquant la *Loi sur l'accès à l'information*.

Comme la Gendarmerie n'a pas, au début, traité cette affaire comme une plainte visée à la Partie VII, elle n'a pas dit au plaignant qu'il pouvait demander à la Commission de procéder à un examen, mais que, s'il n'était pas satisfait de la décision, il pouvait écrire au commandant divisionnaire pour lui demander de reconsidérer la question.

La Gendarmerie adopte le point de vue selon lequel des plaintes de cette nature ne portent pas sur la conduite d'un membre. Dans ce cas-ci, elle a conclu que le plaignant demandait au sergent de faire quelque chose qu'il lui était interdit de faire.

D'un autre côté, la Commission était d'avis que, parce que le sergent était de service à ce moment-là, même s'il était tenu selon les directives de la Gendarmerie d'obtenir au préalable l'autorisation de remettre le rapport, sa conduite n'en était pas moins soumise aux dispositions de la Partie VII de la *Loi sur la GRC*.

Après discussion, la Gendarmerie a accepté, par courtoisie, de fournir à la Commission les documents pertinents afin qu'elle puisse procéder à son examen. Toutefois, elle continue de croire qu'il ne s'agit pas d'une affaire qui relève de la Partie VII.

Le Vice-président n'a pas contesté le point de vue de la Gendarmerie à cet égard. Il a simplement fait observer dans son rapport que, s'il n'existait pas d'autre procédure, il envisagerait de contester l'affirmation de la Gendarmerie selon laquelle la plainte n'était pas du ressort de la Commission. Il a reconnu en conclusion que la marche à suivre pour le plaignant consisterait à demander l'accès aux documents selon la *Loi sur l'accès à l'information*.

La question de savoir si des plaintes de ce genre sont de la compétence de la Commission n'a pas été résolue.

- Un homme s'est plaint que deux membres de la GRC l'aient illégalement détenu et interrogé au sujet de sa prétendue participation à une activité criminelle, à son lieu de travail. Il prétend qu'ils l'ont détenu sans l'informer de ses droits suivant l'usage et selon la Charte. Il affirme que l'un des caporaux a menacé de l'accuser d'abus de confiance et de lui faire perdre son emploi à moins qu'il ne collabore avec la police en portant un appareil

d'écoute et en les aidant dans leur enquête sur un tiers. Il a aussi prétendu que tout l'entretien, d'une durée de quatre heures, a été enregistré sans son consentement, vu qu'il n'en a pas eu connaissance, et que, plus tard, l'un des caporaux a fait entendre l'enregistrement à un autre individu soupçonné d'avoir participé à la même activité ainsi qu'à l'employeur du plaignant. Comme résultat, il a perdu son emploi.

La Gendarmerie a répondu que le caporal, en faisant entendre l'enregistrement à l'autre personne pour lui rafraîchir la mémoire, a agi correctement et légalement. Cette partie de la plainte n'est donc pas fondée.

La Gendarmerie a conclu que la deuxième partie de la plainte, à savoir la décision de faire entendre l'enregistrement à l'employeur, était fondée, et que le caporal allait être avisé que cela n'est pas acceptable. Dans sa lettre, elle disait que les mesures nécessaires pour informer le membre en cause et le ramener à la règle avaient été prises. Toutefois, à cause des dispositions de la *Loi sur la protection de la vie privée*, qui empêche la communication de renseignements personnels à son sujet, la Gendarmerie n'est pas autorisée à dire quelles sont ces mesures.

Le plaignant a demandé à la Commission d'examiner l'affaire. Le Vice-président a convenu avec la Gendarmerie que le caporal avait agi correctement et légalement en se servant pour son enquête de l'enregistrement. Il a fait remarquer que la GRC ne conteste pas le fait que la divulgation à l'employeur des informations enregistrées est inacceptable. Il a ajouté que l'homme s'était aussi plaint au bureau du Commissaire à la protection de la vie privée, qui a conclu que la GRC avait divulgué des renseignements à l'employeur sans le consentement de l'employé, ni à sa connaissance, contrairement aux dispositions de la *Loi sur la protection de la vie privée*.

Le Vice-président a déclaré qu'il était satisfait de la façon dont la GRC a enquêté et dont elle a réglé la plainte.

b) Service

- Une femme de l'Alberta se promenait dans un parc avec ses deux filles lorsqu'un adolescent a attrapé la plus jeune des deux, lui a mis un couteau sur la gorge et a demandé les clefs de sa voiture. Devant ses cris, l'adolescent a lâché sa fille et pris la

fuite. La mère a immédiatement signalé l'agression au détachement local de la GRC. Plusieurs jours plus tard, elle est retournée au détachement pour fournir des renseignements supplémentaires et elle a découvert qu'aucune enquête n'avait été ouverte. Le sergent d'état-major responsable l'a informée que le rapport du gendarme chargé de l'enquête avait été perdu. Elle s'est plainte que la police n'ait apparemment pas pris l'incident dans le parc au sérieux et n'ait guère fait d'efforts pour enquêter.

La Gendarmerie a constaté que, après que la femme eut signalé l'incident, les policiers envoyés au parc ont été incapables de retrouver l'individu armé d'un couteau. La Gendarmerie a admis que le gendarme en cause n'a pas poursuivi son enquête comme il aurait dû le faire. Il a également rappelé à la femme que le sergent d'état-major lui avait fait des excuses de ce qu'on n'ait pas mené l'enquête à bonne fin comme il le fallait, et lui avait dit que l'enquête avait été rouverte.

La Gendarmerie a ajouté, dans sa lettre, que le gendarme a «commis une erreur de jugement en ne donnant pas suite à l'enquête», qu'il «était fautif et qu'il a clairement reconnu que c'était à lui de s'acquitter de ses fonctions à cet égard.» Le gendarme a été averti du fait que sa conduite n'était pas acceptable, et des mesures ont été prises pour l'informer et le ramener à la règle.

La Commission, à qui la plaignante a demandé d'examiner l'affaire, a constaté que l'attaque dans le parc a eu lieu le 24 juin 1990 et a été signalée à la police le jour même. Ce n'est que le 5 décembre 1990, environ cinq mois plus tard, que la femme est allée au détachement pour s'enquérir des suites données à la plainte et qu'elle a découvert que rien n'avait été fait avant novembre, moment où le dossier a été réactivé. En d'autres termes, le dossier était resté inactif pendant plus de quatre mois.

La Commission a constaté que, lorsque la femme a par la suite rencontré le sergent d'état-major, le 10 décembre, il lui a assuré qu'une enquête aurait lieu, a fait des excuses pour la conduite du gendarme et expliqué la procédure de règlement des plaintes.

Le Vice-président a exprimé sa satisfaction de la façon dont la Gendarmerie avait réglé la plainte et, sans présenter de conclusions ou de recommandations particulières, il a fait remarquer qu'il ne pouvait que «reconnaître les préoccupations exprimées par la plaignante en décembre 1990. Un tel laps de temps entre

le moment où un incident criminel est signalé et la conduite d'une enquête complète est inacceptable.» Il a ajouté qu'une telle défaillance de la part de la Gendarmerie est exceptionnelle et que «tous les surveillants sont en mesure de contrôler la façon dont leurs subordonnés exécutent leurs tâches de sorte que la probabilité qu'une telle chose se reproduise est réduite d'une manière appréciable.»

c) Incompétence

- Un homme âgé qui avait été impliqué dans un accident de voiture s'est plaint que le policier n'ait pas mené une enquête satisfaisante et que c'est le conducteur de l'autre voiture qui aurait dû être accusé. Il s'est également plaint de ce qu'un membre ait mal renseigné la Direction des véhicules à moteur, ce qui a entraîné la suspension de son permis de conduire.

  La Gendarmerie a constaté que le membre qui a enquêté sur l'accident et celui qui est entré en rapport avec la Direction des véhicules à moteur avaient tous deux bien agi, même si le plaignant, qui a été accusé d'avoir enfreint la *Loi sur les véhicules à moteur*, a été acquitté à son procès. La Gendarmerie a soutenu que le membre chargé de l'enquête avait eu de bonnes raisons de déposer des accusations et qu'il était du devoir d'un policier de signaler à la Direction des véhicules à moteur les circonstances qui pourraient faire reconsidérer l'octroi du permis.

  En réponse à la demande d'examen du plaignant, le Vice-président a conclu que les deux gendarmes avaient fait preuve de discernement et qu'ils n'avaient pas agi selon des motifs répréhensibles ou de fausses raisons. Que le plaignant n'ait pas été reconnu coupable de l'accusation n'a rien à voir avec le fait que le gendarme a pu ou non avoir des motifs valables pour déposer l'accusation. Par conséquent, il était satisfait de la façon dont la Gendarmerie avait mené l'enquête initiale, du signalement de l'incident à la Direction des véhicules à moteur et de l'enquête relative à une plainte visée à la Partie VII.

d) Négligence

- Une femme s'est plainte que, après que son mari eut été accusé d'agression sexuelle sur sa fille d'un mariage antérieur, le policier chargé de l'enquête ait impliqué la femme dans une conspiration du secret contre son mari afin de préparer des poursuites contre lui; que le membre en cause ait supprimé et déformé des informations qui ne cadraient pas avec ses propres conclusions

et les ait présentées à la femme comme des faits avérés; enfin, qu'il ait manqué à son devoir en ne vérifiant pas si un crime avait été commis ou non avant d'arrêter et d'accuser le mari. Ce dernier a été acquitté de l'accusation d'agression sexuelle.

La Gendarmerie a répondu à la plaignante que le membre en cause avait mené une enquête complète et que le procureur de la Couronne avait approuvé le dépôt des accusations.

En réponse à la demande d'examen de la part de la femme, le Vice-président a dit qu'il était satisfait de la façon de procéder de la GRC dans cette affaire. Il a fait observer que tout ce que la police requiert pour ouvrir une enquête, ce sont des motifs valables de croire qu'un crime a été commis. L'enquête avait été menée en profondeur par le membre en cause, qui avait agi avec compétence et avec prudence, et l'accusation d'agression sexuelle avait été approuvée par le procureur de la Couronne.

Le fait que le jury ait par la suite conclu que la Couronne n'avait pas établi le bien-fondé de l'accusation sans que subsiste un doute raisonnable ne signifiait pas que le policier n'avait pas des motifs valables pour enquêter sur le mari de la plaignante à la suite des allégations. Le Vice-président a conclu que le gendarme avait respecté la pratique établie; en fait, s'il n'avait pas poursuivi l'enquête et présenté les résultats à l'approbation du procureur, on aurait pu lui reprocher d'avoir manqué à son devoir.

- Un homme de la Colombie-Britannique s'est plaint qu'un sergent d'état-major ait fait preuve de négligence dans l'accomplissement de son devoir en ne donnant pas à un gendarme des instructions afin de l'aider à voir sa fille en faisant appliquer une ordonnance de la Cour suprême attributive de droit de visite.

Le Vice-président a convenu avec la Gendarmerie que le sergent d'état-major avait fait tout son possible pour accéder à la demande du plaignant, y compris en avisant par téléphone son ex-femme que, si elle continuait de lui refuser le droit de visite malgré l'ordonnance du tribunal, elle pourrait commettre une infraction aux termes du *Code criminel*. Comme l'ordonnance ne prévoyait pas son application par la police, le sergent d'état-major avait raison d'en informer le plaignant et de lui dire que le détachement pouvait et allait faire une enquête suivant les dispositions du *Code criminel* si son ex-femme continuait de lui refuser

le droit de voir sa fille. En fait, la Gendarmerie a rédigé par la suite un rapport au procureur de la Couronne pour recommander le dépôt d'accusations contre l'ex-épouse selon l'article 127 du *Code criminel*. Le procureur de la Couronne a refusé d'approuver les accusations et la Gendarmerie a fourni au plaignant une copie du document où est inscrit ce refus.

Le Vice-président était convaincu que les membres en cause avaient fait tout ce qu'ils pouvaient pour accéder à la demande du plaignant et que le sergent d'état-major avait même été au-delà de son devoir de policier en portant l'affaire à la connaissance du procureur de la Couronne.

e) Attitude

- Un homme a été empêché par le service de sécurité du Sénat d'entrer au Parlement pour assister à une réunion d'un sous-comité. L'agent de sécurité lui ayant demandé de s'identifier et l'homme ayant refusé sous prétexte qu'un citoyen canadien ne devrait pas être obligé de présenter des papiers d'identité pour entrer au Parlement, la GRC a été appelée à la rescousse. Un gendarme ainsi que deux gendarmes spéciaux sont arrivés, et un échange de mots violents s'ensuivit. Un caporal arriva peu après et résolut très rapidement le problème. L'homme s'est plaint de l'attitude du gendarme en particulier et des deux autres policiers.

  La Gendarmerie a conclu, après enquête, que si la conduite des deux derniers était satisfaisante, celle du gendarme n'était pas irréprochable.

  Le Vice-président, ayant examiné les documents pertinents fournis par la Gendarmerie, a constaté que les témoignages étaient contradictoires. Il a conclu que le gendarme avait détenu le professeur d'université pendant plusieurs minutes d'une façon irrégulière. À part cette détention sans autorisation et l'effet que cela a eu sur une situation déjà explosive, il n'était pas en mesure de conclure que le gendarme ait fait autre chose qui soit inacceptable.

  Le Vice-président a jugé regrettable que la Gendarmerie n'ait pas dit, dans sa lettre, pourquoi elle a conclu que la conduite du gendarme n'était pas acceptable, et qu'elle n'ait pas fait d'excuses au plaignant pour la conduite du membre en cause. Dans les circonstances, le Vice-président n'a pas cru que des constatations

ou des recommandations seraient de nature à favoriser le règlement de la plainte. Par conséquent, il a fait part de sa satisfaction du règlement de cette affaire.

L'homme a par la suite écrit au Vice-président pour lui faire part de son mécontentement au sujet du rapport et demander une audience publique. Il estime que le rapport est en faveur de la GRC et qu'il ne répond pas aux questions fondamentales. Le Vice-président lui a répondu qu'en l'absence de fait nouveau, il ne pouvait changer d'avis et convoquer une audience publique.

- Un homme a écrit au Premier ministre et au commandant du détachement local de la GRC pour se plaindre au sujet d'un incident impliquant un ami et un gendarme de la GRC. L'ami était au volant de sa voiture lorsque le gendarme lui a fait signe de s'arrêter et lui a demandé s'il avait bu. Sur sa réponse affirmative, le gendarme lui aurait demandé : «Êtes-vous autochtone?» Le conducteur ayant répondu oui, la femme gendarme lui a dit qu'il devait venir avec elle pour donner un échantillon d'haleine. Essentiellement, le plaignant prétend que c'est pour des motifs de discrimination raciale que le gendarme a détenu le conducteur et lui a demandé un échantillon d'haleine. Il ajoute que, après que le conducteur eut fourni les échantillons et pendant que la femme constable le ramenait à sa voiture, elle aurait dit qu'il était «l'autochtone le plus agréable» à qui elle ait eu affaire.

La tierce personne n'étant pas satisfaite de la décision de la Gendarmerie, a demandé à la Commission de procéder à un examen. Le Vice-président a constaté que cette personne n'était pas présente au moment de l'incident. Le conducteur de la voiture a nié, lui, que le gendarme lui ait demandé s'il était autochtone avant de l'arrêter et de lui demander de venir lui donner un échantillon d'haleine. Il a dit que, lorsque le gendarme l'avait fait arrêter, il a reconnu avoir partagé une bière ce jour-là. Le gendarme a alors fait une remarque sur la forte odeur d'alcool dans le camion et demandé au conducteur de prendre le test «ivressomètre», puis, comme il avait échoué, de l'accompagner au détachement pour un autre test. Il a dit que, en chemin, le gendarme lui ayant demandé s'il était autochtone, il a répondu qu'il l'était et qu'il n'aimait pas ce genre de question. Toutefois, il n'a pas conclu à la discrimination raciale du fait de cette question.

Le membre en cause a nié avoir posé la question et le Vice-président a conclu que, là-dessus, il n'était pas en mesure de trancher. Le conducteur a également nié que la femme constable lui ait dit qu'il était l'autochtone le plus agréable à qui elle ait eu affaire, bien qu'il ait reconnu qu'elle a dit qu'il s'était montré coopératif. Le Vice-président a fait remarquer que le conducteur n'avait jamais semblé croire, d'après ses déclarations, qu'il n'avait pas été traité comme n'importe quel autre conducteur dans les mêmes circonstances.

f) Emploi de la force

- Un homme et son fils de quatre ans étaient les passagers d'un véhicule arrêté par un membre de la Gendarmerie après que ce dernier eut constaté qu'il avait été volé. L'homme s'est plaint d'avoir été gardé par la force, qu'on lui ait passé les menottes avant de le faire asseoir sur le siège arrière de la voiture de police. Il a ensuite été emmené au détachement et gardé pendant environ une heure avant d'être libéré sans que des accusations aient été portées contre lui. Il s'est plaint que ces mesures aient été prises sans raison valable, devant son fils de quatre ans, qui en a été affecté.

  La Gendarmerie a répondu que, malgré un certain nombre de tentatives pour entrer en contact avec l'homme au sujet de la plainte, l'enquêteur n'a pu y parvenir. Toutefois, la Gendarmerie a fait remarquer que le membre en question a fait une déclaration volontaire et que, d'après celle-ci et sans le témoignage du plaignant, elle devait conclure que la conduite du policier avait été en tous points correcte. Elle a ajouté que la voiture avait été arrêtée après qu'une vérification par ordinateur eut montré qu'elle avait été signalée comme volée. Après qu'on eut constaté que le plaignant était victime des circonstances et qu'il ne savait rien du vol du véhicule, il a été libéré.

  Dans sa demande par écrit à la Commission pour obtenir un examen, le plaignant a indiqué que le membre de la GRC chargé de l'enquête n'avait sûrement pas fait beaucoup d'efforts pour le trouver. Lui-même n'avait-il pas reçu de la GRC les rapports provisoire et définitif sur la plainte?

  Il a prétendu que le gendarme qui avait fait une déclaration à l'enquêteur n'avait pas dit que le plaignant avait été attaqué par derrière, matraqué à la gorge même s'il n'offrait aucune résistance et qu'il avait eu le visage écrasé contre le toit de la voiture

de police. Il a ajouté que, lorsqu'il avait été attaqué à la matraque par le policier, il n'avait pas résisté, mais demandé au policier de lui donner quelques secondes pour qu'il puisse réconforter son fils. Il a prétendu que le gendarme avait répliqué «Va te faire foutre!» puis lui avait écrasé le visage contre le toit de la voiture. Il a ajouté qu'un témoin digne de foi avait assisté à l'incident.

Le Vice-président a conclu qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre l'enquête. Toutefois, il a demandé à un fonctionnaire de la Commission de communiquer avec le plaignant pour éclaircir certaines choses et lui dire que, puisqu'il n'avait pas soulevé ces nouvelles allégations dans la plainte initiale, la Commission ne pouvait en tenir compte. Le Vice-président a donc indiqué qu'il avait examiné tout document jugé pertinent par la Gendarmerie. Il est regrettable que le plaignant ait été arrêté, et ce, devant son fils, mais il pense que le gendarme avait des motifs valables de procéder à l'arrestation. Dans les circonstances, il n'était pas déraisonnable pour le policier d'avoir passé les menottes au plaignant et de l'avoir détenu jusqu'à ce qu'il soit convaincu qu'il n'avait pas participé au vol de l'automobile.

g) Divers

- Un homme venu de la Tchécoslovaquie s'établir au Canada en 1968 s'est plaint à la Commission que, essentiellement, la GRC n'ait cessé de contrôler ses ondes cérébrales. Selon lui, cette surveillance a commencé pendant qu'il vivait dans un camp de réfugiés en Autriche et, après qu'il a immigré au Canada, la Gendarmerie a pris la relève et a continué jusqu'à la date à laquelle il avait déposé une plainte.

  Après avoir été informée de la plainte, la Gendarmerie a eu un entretien avec l'homme et l'a plus tard informé que, après une enquête approfondie, on ne lui avait trouvé aucune justification.

  Le plaignant a demandé un réexamen. Le Vice-président a conclu que l'enquête de la Gendarmerie n'avait révélé aucune preuve des allégations et indiqué qu'il était entièrement satisfait de l'enquête et de la décision de la Gendarmerie dans cette affaire.

- Un homme s'est plaint qu'un caporal de la Gendarmerie l'ait sans raison valable arrêté et accusé de viol parce que, a-t-il dit, le caporal «voulait la fille lui-même». À la suite d'un procès, l'homme a été reconnu coupable de viol.

Dans la lettre où elle a fait part de sa décision, la Gendarmerie a déclaré qu'elle avait examiné l'affaire avec le plus grand soin. Elle a fait observer : «Votre cas a été soumis à la procédure habituelle appliquée par les tribunaux. Les points que vous avez soulevés auraient pu, et auraient dû, l'être par vous-même ou par votre avocat au cours de la procédure judiciaire.» Elle a ajouté : «Votre plainte est futile et vexatoire et a été portée de mauvaise foi, et, par conséquent, conformément au paragraphe 45.36(5) de la *Loi sur la GRC*, aucune autre mesure ne sera prise par la GRC en ce moment.»

En réponse à la demande d'examen du plaignant, le Vice-président a déclaré que la Commission n'est ni un tribunal de première instance, ni une cour d'appel. «La Commission ne peut donc examiner les questions soulevées par le plaignant et qui se rapportent à une déclaration de culpabilité dans une affaire pénale.»

Il a ajouté des observations relatives au paragraphe 45.36(5) de la *Loi sur la GRC*, qui se lit comme suit :

(5) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, le Commissaire peut refuser qu'une plainte fasse l'objet d'une enquête ou ordonner de mettre fin à une enquête déjà commencée si, à son avis :

a) il est préférable de recourir, au moins initialement, à une procédure prévue par une autre loi fédérale;

b) la plainte est futile ou vexatoire ou a été portée de mauvaise foi; ou

c) compte tenu des circonstances, il n'est pas nécessaire ou raisonnablement praticable de procéder à une enquête ou de poursuivre l'enquête déjà commencée.

Le Vice-président a fait observer :

> Bien que la loi habilite le Commissaire à mettre fin à une enquête dans les circonstances indiquées dans ce paragraphe, je constate que la Gendarmerie, dans son rapport final, n'a pas précisé l'alinéa de ce paragraphe sur lequel elle se fonde dans cette affaire. Je propose que dans le rapport final soit précisé, à l'avenir, l'alinéa pertinent et non seulement le paragraphe.

> Une plainte selon l'alinéa 45.36(5)b) de la *Loi sur la GRC* est futile si, en elle-même, elle a peu de valeur et, par suite, elle est de peu de conséquence. Le vice-président est d'accord avec la Gendarmerie, qui, dans sa lettre au plaignant, dit que la plainte est futile et vexatoire au sens de l'alinéa 45.36(5)b) de la *Loi sur la GRC*.

Le Vice-président a défini «vexatoire» comme suit :

> Une plainte est vexatoire au sens de l'alinéa 45.36(5)b) de la *Loi sur la GRC* lorsqu'elle implique la répétition de plaintes sans fondement qui ont un thème commun. Ce thème peut tenir à la similitude des diverses plaintes déposées, mais aussi faire suite à différents incidents. Par exemple, quelqu'un peut se plaindre à diverses occasions que des micros ont été posés dans sa maison, que des micros ont été posés dans sa voiture, que des micros ont été posés dans son bureau, que ses conversations dans le parc sont écoutées et ainsi de suite. Les plaintes ont en commun la crainte que des conversations soient interceptées bien que leurs particularités les distinguent. De même, on peut trouver un trait commun lorsqu'un même incident fournit matière à un certain nombre de plaintes. Par exemple, si quelqu'un, mécontent du fait que la première plainte est jugée injustifiée, accumule, au fil du temps, les plaintes au sujet du même incident.

Le Vice-président a conclu :

> Pour qu'une plainte soit portée de mauvaise foi, au sens de l'alinéa 45.36(5)b) de la *Loi sur la GRC*, il faut qu'elle soit faite malhonnêtement dans un but illégitime. La mauvaise foi exige normalement la présence de deux éléments : premièrement, le fait de vouloir atteindre une fin illégitime et, deuxièmement, un acte inopportun en vue d'arriver à cette fin illégitime. Le seul fait d'éprouver de l'antipathie pour la Gendarmerie, à quoi s'ajoute l'espoir qu'une plainte fondée puisse causer des ennuis à un ou à plusieurs de ses membres, ne constitue pas un cas de mauvaise foi. Toutefois, lorsqu'il existe également une tentative pour tenir un membre sous la menace d'une plainte, il existe alors un acte en vue d'arriver à une fin illégitime.

Le Vice-président a jugé que la plainte était futile, mais non vexatoire ni portée de mauvaise foi au sens de la *Loi*. Il a ajouté qu'il était satisfait de la décision de la Gendarmerie relativement à la plainte.

RAPPORTS CONTENANT DES CONCLUSIONS ET DES RECOMMANDATIONS

CHAPITRE 5

CHAPITRE 5

RAPPORTS CONTENANT DES CONCLUSIONS ET DES RECOMMANDATIONS

La procédure

Si le Président n'est pas satisfait de la décision de la Gendarmerie, il est tenu d'envoyer un rapport intérimaire au Solliciteur général et au commissaire de la GRC contenant «les conclusions et les recommandations qu'il estime indiquées».

Le commissaire de la GRC révise alors le rapport et avise par écrit le Président et le Solliciteur général de toute mesure additionnelle prise ou devant l'être par la Gendarmerie. S'il choisit de s'écarter des conclusions ou des recommandations énoncées au rapport, il motive son choix dans l'avis.

La dernière étape incombe au président de la Commission. Après avoir reçu la réponse du commissaire de la GRC au rapport intérimaire, il rédige un rapport final énonçant de nouveau les conclusions et les recommandations qu'il estime indiquées. Ce rapport est envoyé au plaignant, au(x) membre(s) en cause, au Solliciteur général et au Commissaire.

Le présent chapitre contient le résumé de 22 plaintes ayant donné lieu à des rapports contenant les conclusions et, dans certains cas, les recommandations du Vice-président. Les conclusions et les recommandations de la Commission, la réponse du commissaire de la GRC ainsi que les conclusions et les recommandations finales de la Commission figurent dans le narratif.

1. Aucun motif ne justifie le mandat de perquisition; saisie irrégulière de viande d'orignal

Un homme et sa femme ont été réveillés par cinq membres de la GRC qui détenaient un mandat les autorisant à fouiller leur maison pour y chercher de l'alcool de contrebande. Les cinq membres n'ont pas trouvé d'alcool, mais ils ont découvert une bonne quantité de viande d'orignal dans deux congélateurs. Comme l'homme était incapable de produire immédiatement les documents exigés par la *Loi sur la faune du Canada* afin de prouver qu'il était en possession légale de la viande, la GRC a saisi celle-ci. Malgré le fait que, plus tard dans la journée, l'homme et la femme aient fourni les documents voulus, la police a accusé le couple de possession illégale de viande d'orignal.

L'un et l'autre ont comparu sept fois en cour pour ces accusations et ont été acquittés.

Ils se sont plaints à la Commission que la police n'avait aucun motif d'obtenir le mandat de perquisition à l'égard de l'alcool, de saisir la viande d'orignal et d'accuser le plaignant et sa femme d'être associés à un dépôt d'explosifs se trouvant sur la propriété voisine.

La GRC a déclaré que le mandat de perquisition à l'égard de l'alcool de contrebande avait été obtenu par suite de renseignements reçus d'une source confidentielle sûre. Tous les autres actes accomplis pendant la perquisition, notamment la saisie de la viande d'orignal, étaient légitimes, et la conduite de tous les membres en cause était régulière.

Rapport intérimaire de la Commission — Conclusions et recommandations

1. La GRC n'a pas fourni au plaignant les rapports mensuels d'avancement de l'enquête, comme l'exige la Loi.

2. Le caporal faisant enquête sur la plainte n'aurait pas dû y être affecté parce qu'il avait participé à l'obtention du mandat de perquisition, il s'était rendu, avec un des gendarmes, sur les lieux où il devait faire enquête plus tard, il avait joué un rôle actif dans l'enquête menant aux accusations portées en vertu de la *Loi sur la faune du Canada* et il était le superviseur immédiat de l'un des membres faisant l'objet de l'enquête.

3. On peut discuter si les «motifs de croire» énoncés à l'appui de la dénonciation pour obtenir un mandat étaient suffisants pour en justifier la délivrance.

4. Le règlement de trois éléments de la plainte par la Gendarmerie était satisfaisant pour les raisons suivantes :

   - la perquisition de la résidence n'a commencé qu'après que le plaignant a eu reçu une copie du mandat de perquisition;
   - le gendarme avait supposé que la viande se trouvant dans le congélateur était de la viande d'orignal et, ayant un doute raisonnable, il l'avait saisie pour la faire analyser et tester; et
   - la perquisition du dépôt d'explosifs portable était régulière; même si le dépôt n'était pas sur la propriété du plaignant, il était très près de la ligne de démarcation, et le plaignant avait refusé de dire quoi que ce soit au sujet du dépôt quand il avait été questionné.

5. La saisie de 250 livres de viande d'orignal a entraîné une perte économique pour le plaignant et sa famille.

6. La police avait soustrait des renseignements pertinents et importants au procès, composés de «notes» fournies par cinq personnes qui attestaient que la viande d'orignal avait été obtenue légalement et qu'elle se trouvait légalement dans le congélateur du plaignant.

Le Vice-président a formulé deux recommandations :

1. la Gendarmerie devrait verser aux plaignants une indemnité de 750 $ pour la perte de la viande d'orignal; et

2. le Commissaire devrait examiner les circonstances de la poursuite des plaignants et aviser le détachement qu'une enquête et une poursuite régulières en cas de crime exigent que tous les renseignements pertinents soient présentés au procureur de la Couronne, et que l'inobservation de cette règle ne sera pas tolérée.

Réponse du Commissaire

1. Les conclusions n^os^ 1 et 2 s'étaient déjà appliquées dans d'autres cas. Elles ont été renvoyées au Centre de décision compétent aux fins d'examen.

2. La Gendarmerie n'avait aucunement l'obligation juridique d'indemniser le plaignant. Toutefois, dans l'intérêt de la justice, le Commissaire recommanderait un paiement *ex gratia*. Le montant précis serait déterminé par l'administrateur supérieur des Affaires financières de la Gendarmerie.

3. Quant à la conclusion n^o^ 6 et à la recommandation n^o^ 2, le Commissaire chargerait le commandant divisionnaire de déterminer si des procédures d'enquête justes et régulières ont été suivies. Après avoir examiné l'affaire, il lui incomberait de prendre la mesure appropriée.

Le Commissaire surveillerait personnellement le règlement ultime de ces questions.

En ce qui concerne le retrait possible d'éléments de preuve au cours du procès du plaignant, la GRC avait reçu confirmation écrite du procureur de la Couronne qu'il avait été mis au courant de toutes les circonstances de l'affaire, notamment de la preuve censément retenue, et qu'il avait décidé de ne pas produire cette preuve.

Rapport final de la Commission

Le Vice-président a déclaré qu'il était satisfait de la décision de la Gendarmerie.

2. Arrestation sur une route

Un homme a été arrêté et accusé d'excès de vitesse ainsi que d'avoir un feu arrière qui fonctionnait mal. Le membre de la GRC a découvert qu'il y avait un mandat non exécuté contre l'homme parce qu'il n'avait pas payé une contravention. L'homme a eu le choix de payer l'amende au patrouilleur ou d'être arrêté. Il a été arrêté et s'est plaint par la suite que le membre avait été très agressif dans l'exercice de ses fonctions, qu'il lui avait refusé l'exercice de ses droits constitutionnels et avait refusé de lui fournir un reçu pour le paiement de l'amende.

La Gendarmerie a répondu que le membre avait agi de façon régulière et professionnelle. Elle a rejeté l'allégation selon laquelle le gendarme aurait refusé de fournir un reçu au plaignant si ce dernier avait choisi de payer l'amende, jugeant qu'elle n'était pas fondée. Lorsque le plaignant a décidé de ne pas payer l'amende, le gendarme n'avait pas le choix et l'a arrêté. L'allégation selon laquelle les droits constitutionnels du plaignant avaient été violés n'était pas fondée non plus.

Rapport intérimaire de la Commission — Conclusions et recommandations

Le Vice-président a jugé que le plaignant n'avait subi aucune injustice lorsqu'il avait été intercepté pour excès de vitesse puis arrêté et détenu. Il avait été arrêté en vertu d'un mandat parce qu'il n'avait pas payé une amende impayée. Il a eu la possibilité de payer l'amende au gendarme et a décidé de ne pas le faire. Le gendarme a exercé de façon raisonnable son pouvoir discrétionnaire et fait preuve d'une attitude humaine pour laquelle il doit être loué.

Au contraire, l'attitude du plaignant était déraisonnable. Son allégation de malhonnêteté visant le gendarme était très provocatrice. Le plaignant n'a pas établi que le gendarme n'était pas un agent de police tout à fait honnête et professionnel.

Toutefois, le gendarme avait fait observer à deux reprises qu'à son avis, le plaignant avait des troubles mentaux, et ces remarques avaient offensé le plaignant. Le Vice-président a jugé ces commentaires inutiles et non professionnels, et il a suggéré de porter ce fait à l'attention du gendarme.

Réponse du Commissaire

Le Commissaire a souscrit aux conclusions et à la suggestion du Vice-président.

Rapport final de la Commission

Le Vice-président a déclaré qu'il était satisfait de la décision de la Gendarmerie.

3. Accident de voiture; remise d'une contravention; allégation de harcèlement par les membres de la GRC

Le fils du plaignant a été impliqué dans un accident de voiture et accusé par la suite de ne pas avoir reculé un véhicule dans un lieu sûr. Le plaignant a allégué que la remise d'une contravention à son fils constituait du harcèlement. Il n'était pas disposé à accepter le règlement à l'amiable de la plainte à moins que la contravention ne soit retirée.

La Gendarmerie a conclu que la plainte n'était pas fondée et que la Cour provinciale était l'autorité compétente pour statuer sur les allégations.

Rapport intérimaire de la Commission — Conclusions et recommandations

1. L'enquête de la GRC faite sur la plainte était incomplète. D'autres témoins auraient dû être interrogés. Le fait que le plaignant avait déjà déposé des plaintes non fondées n'était pas une excuse d'un manque de professionnalisme dans la tenue d'une enquête sur une plainte ou un accident.

2. Aucun élément du rapport de police portant sur l'enquête relative à l'accident n'indiquait que la police avait parlé avec le fils du plaignant avant de l'accuser. Il y avait faute attribuable aux conducteurs des deux véhicules.

3. Si les agents enquêtant sur l'accident avaient tenu une enquête complète et approfondie des circonstances avant de porter des accusations, ils en seraient probablement arrivés à la même conclusion que le juge de la Cour provinciale, qui a rejeté l'accusation déclarant que l'infraction avait été commise tout à fait par accident, par mésaventure et sans négligence.

4. Il a été souligné que, en moins d'un an, quatre de huit accusations portées contre le fils du plaignant avaient été rejetées, dont trois pour défaut de la Couronne de présenter une preuve.

Le Vice-président a formulé les recommandations suivantes :

1. la Gendarmerie devrait examiner ses dossiers pour déterminer la fréquence des contraventions remises au fils et, en particulier, le nombre d'accusations rejetées pour ce qui semble être un manque de preuve. La Gendarmerie devrait prendre des mesures pour arrêter, si c'est le cas, ce qui semble être une habitude de porter des accusations contre le fils du plaignant et de ne pas y donner suite;
2. la Gendarmerie devrait faire un rapport de ses conclusions au plaignant et à la Commission; et
3. la Gendarmerie devrait envisager d'élaborer et de mettre en oeuvre une politique, de concert avec le bureau de la Couronne, afin de s'assurer que les prétendus contrevenants sont avisés de manière opportune lorsque la Gendarmerie n'a pas l'intention de comparaître pour la poursuite d'une infraction alléguée.

Réponse du Commissaire

Le Commissaire a convenu lui aussi qu'il n'y avait aucun harcèlement associé à la remise de la contravention.

Il était préoccupé par l'importance de l'allégation contenue dans la plainte originale, selon laquelle il y avait six violations du code de la route contre le fils du plaignant qui s'étaient produites bien après l'incident faisant l'objet de la plainte. Toutefois, il demanderait au commandant divisionnaire d'examiner toutes les accusations portées contre le fils afin de savoir s'il y avait eu des irrégularités.

Quant à la recommandation relative à l'élaboration d'une politique visant à informer les prétendus contrevenants de la date du procès, le Commissaire estimait que ce n'était pas une question directement liée à la plainte. Il a donc pris la recommandation en délibéré.

Le Commissaire n'estimait pas que l'enquête faite sur la plainte avait été incomplète. L'enquêteur avait interrogé les personnes qui pouvaient l'aider à résoudre la plainte.

Le Commissaire a désapprouvé la conclusion du Vice-président selon laquelle des accusations n'auraient pas dû être portées, précisant qu'il y avait une différence entre la conduite et l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par l'agent de police lorsqu'il porte une accusation.

Dans une lettre supplémentaire, le Commissaire a noté que l'enquête sur l'allégation d'irrégularité survenue dans les contacts antérieurs avec le fils, tenue par le commandant divisionnaire, avait permis de conclure que le fils avait été traité équitablement.

Rapport final de la Commission

1. Quant à l'intégralité de l'enquête sur la plainte, il est souhaitable d'obtenir des déclarations écrites plutôt que de consigner un résumé de l'évaluation faite par l'enquêteur du témoignage des témoins.

2. Dans les cas où sont en cause le pouvoir discrétionnaire et le jugement, la Commission avait le droit d'examiner si ces deux éléments avaient fait l'objet d'un exercice déraisonnable ou étaient fondés sur un motif irrégulier. Dans le cas présent, le plaignant alléguait que l'accusation avait été portée dans un but de harcèlement. La preuve ne suggérait pas le harcèlement, mais elle indiquait que la décision de porter l'accusation était déraisonnable parce qu'elle se fondait sur une enquête tout à fait inadéquate.

3. On n'avait pas mentionné, dans le rapport intérimaire, les accusations supplémentaires de violation au code de la route contre le fils du plaignant dans le but d'en faire une question distincte, mais plutôt pour prouver que l'accusation mentionnée dans la plainte avait été portée par suite de harcèlement.

4. Intoxication dans un lieu public; allégation de voies de fait

Après avoir passé la nuit à boire, une femme a allégué que trois inconnus avaient tenté de l'enlever à l'extérieur d'un bar et l'avaient menacée verbalement de la tuer. Il n'y a pas eu de témoin, mais un témoin a effectivement observé la femme qui s'éloignait du bar en courant, d'une façon agitée, et elle semblait ivre.

Un membre de la GRC a arrêté la plaignante sur une accusation d'avoir bu en public, car il semblait qu'elle n'avait aucun lieu où aller et que personne ne pouvait s'occuper d'elle. La plainte a son origine dans les circonstances de l'arrestation et le mauvais traitement allégué dont elle a fait l'objet en prison, pendant la nuit.

La plainte comprenait des allégations selon lesquelles le gendarme n'avait pas fait une enquête sur les rapports d'une tentative d'enlèvement, qu'il avait détenu la plaignante par erreur lorsqu'il lui avait dit de monter à bord du véhicule de police pour faire sa déclaration et qu'il n'avait pas bien informé la plaignante du motif de sa détention et de son arrestation ni ne l'avait informé de son droit de retenir les services d'un avocat et de lui donner des directives, ce qui constituait une violation de ses droits constitutionnels.

Rapport intérimaire de la Commission — Conclusions et recommandations

Le Vice-président était convaincu que quelque chose était survenu à l'extérieur du bar, qui avait perturbé la plaignante. Toutefois, la réaction de la plaignante était affectée par l'alcool. Il n'y avait aucune preuve à l'appui de sa plainte.

Réponse du Commissaire

Le Commissaire a appuyé les conclusions de la Commission.

Rapport final de la Commission

Les conclusions du rapport intérimaire ont été confirmées.

5. Véhicule remorqué d'un lieu de stationnement légal

La GRC s'est rendue à une résidence parce que le propriétaire se plaignait que des véhicules étaient stationnés sur un terrain privé. Il désirait les faire remorquer. Le caporal a ordonné le remorquage des véhicules, dont l'un appartenait au fils du plaignant.

Le plaignant a déclaré que la voiture de son fils était stationnée légalement. Le fils a fourni un croquis indiquant la position de son véhicule.

La GRC a jugé que le véhicule était stationné sur un terrain privé. Elle était convaincue que la caporal avait agi dans le cadre de ses responsabilités et de ses fonctions.

Rapport intérimaire de la Commission — Conclusions et recommandations

Selon d'autres renseignements fournis par la Gendarmerie, tout véhicule stationné à l'extérieur de la haie, dans la rue en cause, se trouverait sur un terrain municipal et assujetti par conséquent aux règlements municipaux.

Se fondant sur le diagramme fourni par le fils, l'enquêteur avait conclu que le véhicule du fils pouvait être stationné illégalement en contravention à un règlement municipal.

Le Vice-président a formulé les conclusions intérimaires suivantes :

1. Le propriétaire du terrain a eu tort d'avoir déclaré que les deux voitures stationnées entre la chaussée et la haie pouvaient avoir été stationnées sur son terrain.

2. Le caporal a fait erreur lorsqu'il a ordonné le remorquage des deux véhicules. Ceux-ci n'étaient pas sur un terrain privé, et le propriétaire du terrain n'avait pas l'autorisation de faire remorquer les véhicules. Le Vice-président a jugé qu'il s'agissait là d'une erreur honnête de la part du gendarme, puisqu'il semblait s'agir d'une pratique courante de la Gendarmerie dans le secteur en cause.

3. Le caporal n'a pas suggéré qu'il ordonnait le remorquage du véhicule pour une raison autre qu'il croyait qu'il se trouvait sur un terrain privé. Il était alors trop tard pour établir si le véhicule du fils violait un règlement municipal. En outre, le croquis fait par le fils, auquel la GRC s'est fiée, n'était pas à l'échelle, mais avait été fait uniquement pour indiquer l'emplacement de la voiture.

Le Vice-président a formulé les recommandations suivantes :

1. la Gendarmerie devrait verser un paiement volontaire de 25 $ au fils; et

2. la Gendarmerie devrait informer les membres du détachement de la démarcation du terrain public contigu à la partie de la chaussée où circulent les véhicules.

Réponse du Commissaire

Le Commissaire a souscrit aux recommandations. Il demanderait au commandant divisionnaire de verser un paiement *ex gratia* de 25 $ au fils du plaignant. Le directeur de la Police générale s'assurerait que tous les membres du détachement connaissent la démarcation de ce terrain.

Rapport final de la Commission

Le Vice-président était satisfait de la décision de la Gendarmerie.

6. Utilisation d'un chien policier; possession d'une drogue d'usage restreint; vengeance soupçonnée exercée par la GRC

Un homme et son ami ont bu de la bière, ils ont pris du LSD et sont allés se promener en voiture, dans l'auto de l'homme. L'ami est débarqué parce que l'homme conduisait de façon déconcertante. La GRC a reçu plusieurs rapports d'un cas de conduite dangereuse.

Après avoir été arrêté plus tard par la GRC qui lui a demandé de s'identifier, l'homme s'est sauvé en criant. Le gendarme de la GRC, accompagné d'un chien policier, l'a poursuivi. L'homme a été accusé d'avoir été en possession d'une drogue d'usage restreint. Huit mois

plus tard, il a été accusé de conduite dangereuse, d'avoir résisté à un agent de la paix et de voies de fait contre un agent de la paix.

L'arrestation, la détention et les accusations ont donné lieu à cinq plaintes, portées par un ami de l'homme.

1. Les membres de la GRC ont eu recours à une force excessive lorsqu'ils ont arrêté l'homme, en lui passant les menottes, en le soulevant par les bras pendant qu'il avait les menottes et en le poussant face contre terre sur le siège arrière du véhicule de police.

2. Les membres de la GRC ont laissé le chien policier mordre l'homme à plusieurs reprises, ce qui lui a causé des blessures exigeant un traitement médical d'urgence.

3. Aucun matelas, aucune couverture, aucun aliment ni aucune boisson n'ont été fournis à l'homme pendant qu'il était en cellule.

4. Au moment de la mise en détention, un membre de la GRC a ri de l'homme ou l'a ridiculisé, faisant ressortir le fait qu'il avait été mordu par un chien policier.

5. Trois semaines après l'incident, une accusation de vol de voiture a été portée contre l'homme. Le plaignant estimait que cette accusation avait été portée afin de forcer l'homme à plaider coupable à l'accusation moins grave de possession d'une drogue d'usage restreint et afin de dissimuler l'attaque perpétrée par le chien policier.

Rapport intérimaire de la Commission — Conclusions et recommandations

Pour ce qui est de la plainte relative à l'usage excessif de la force, le Président a jugé que le type de contrainte utilisé avait été justifié dans les circonstances, tout comme le recours au chien policier. Toutefois, il a exprimé son souci du fait que le gendarme s'occupant du chien n'avait pas maîtrisé l'animal plus tôt.

Le traitement de l'homme pendant qu'il était en détention était conforme à la politique du détachement. Toutefois, cette politique n'est plus consignée par écrit.

Il n'y avait aucune preuve de l'allégation que l'homme avait été tourné en ridicule lorsqu'on l'avait amené au détachement. Il n'y avait aucune preuve non plus à l'appui de la cinquième plainte, selon laquelle l'accusation de vol de voiture avait été portée contre l'homme

afin de le forcer à plaider coupable à l'accusation de possession d'une drogue d'usage restreint.

Le Président a exprimé son inquiétude au sujet de trois autres accusations portées quelque huit mois après l'incident. Le fait que ces accusations ont été portées à ce moment-là a soulevé un fort doute que, à un certain niveau, on voulait se venger des plaintes portées contre la Gendarmerie.

Le Président a formulé les recommandations suivantes :

1. le recours régulier à la contrainte et à une mesure appropriée lorsqu'un chien est utilisé, en particulier lorsqu'il sert d'arme, devrait être mieux documenté dans les guides de la Gendarmerie;

2. les politiques de la Gendarmerie relatives au traitement des prisonniers devraient être établies par écrit, au niveau de la division; et

3. la Gendarmerie devrait faire comprendre aux membres que la vengeance n'est pas une façon de répondre aux plaintes.

Réponse du Commissaire

Le Commissaire a souscrit aux conclusions intérimaires du Président relativement à l'utilisation de la force et du chien policier. Il a reconnu que la preuve n'appuyait pas la plainte selon laquelle l'homme avait été tourné en ridicule ou que l'accusation de vol de voiture avait été portée dans une tentative d'obtenir un plaidoyer de culpabilité à l'accusation de possession d'une drogue d'usage restreint.

Le Commissaire a pris en délibéré la recommandation selon laquelle l'utilisation des chiens policiers comme armes devrait être mieux documentée dans les guides de la Gendarmerie, car cette question n'était pas liée directement à la plainte.

Le Commissaire a demandé au directeur de la Police générale de corriger la lacune que représentait le fait d'avoir une politique de traitement des prisonniers considérés comme une menace qui n'était pas écrite.

Quant aux soupçons de vengeance, le Commissaire a déclaré que la Couronne avait autorisé le dépôt d'accusations contre l'homme et qu'il ne pouvait conclure à aucun méfait de la part des membres. Par conséquent, aucune mesure ne serait prise par suite de la recommandation.

Rapport final de la Commission

Le rapport final a adopté les conclusions du rapport intérimaire, qui a réglé la plainte de façon favorable envers les membres en cause.

Le Président a désapprouvé les commentaires du Commissaire relatifs à ses recommandations touchant l'utilisation du chien policier et les soupçons de vengeance de la part des membres.

Le Président a finalement recommandé que la Commission soit informée de la mesure prise par le Commissaire par suite de ces recommandations.

7. Agression sexuelle alléguée; erreur dans l'interprétation de la Loi sur les voies de fait; l'agent enquête sur la plainte dont il est l'objet

La plaignante alléguait qu'elle avait été sexuellement agressée par son avocat en septembre 1986. En mai 1989 elle a déposé une plainte criminelle auprès de la GRC. Elle a eu l'impression qu'un membre de la GRC avait été insensible et ne semblait pas vouloir tenir compte de sa plainte.

En juin 1989 elle s'est plainte à l'ombudsman provincial de la conduite du membre de la GRC. La lettre de l'ombudsman a été envoyée à la GRC par le Sous-solliciteur général demandant à la Gendarmerie d'examiner l'affaire. L'agent qui a fait l'objet de la plainte était celui qui a communiqué avec la femme au sujet de la procédure de plainte à prendre contre un membre de la Gendarmerie.

La femme a déposé les plaintes suivantes :

1. la GRC n'avait pas tenu une enquête par suite de l'accusation d'agression sexuelle contre l'ancien avocat; et
2. l'agent s'occupant de la plainte criminelle n'a fait preuve d'aucun professionnalisme dans son interrogatoire.

En réponse à la plainte selon laquelle une enquête approfondie sur une accusation d'agression sexuelle n'avait pas été tenue, la Gendarmerie a expliqué qu'à son avis, les faits énoncés ne pouvaient constituer que des voies de fait simples et la prescription de six mois s'appliquant en l'espèce était expirée depuis longtemps.

Quant à la seconde plainte, relative au manque de professionnalisme de la part de l'enquêteur, la Gendarmerie a accepté la position du caporal selon laquelle il a peut-être été brusque, mais rien de plus.

Rapport intérimaire de la Commission — Conclusions et recommandations

Le Vice-président a jugé que la Gendarmerie s'était trompée lorsqu'elle avait interprété ce qu'était l'agression sexuelle. En outre, elle avait qualifié à tort l'agression d'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire plutôt que d'acte criminel sujet à option. Ces deux erreurs ont soulevé de graves préoccupations au sujet du professionnalisme avec lequel l'enquête sur la plainte d'agression sexuelle avait été menée.

L'enquêteur n'a aucunement tenté de chercher à connaître la version de l'avocat. Après avoir décidé de ne porter aucune accusation, il s'est donc préoccupé de fermer simplement le dossier. À cause de ces erreurs, le motif pour lequel l'enquête ne s'est pas poursuivie n'était pas valide.

Le Vice-président a également jugé que l'interrogatoire de la plaignante était marqué par un manque de délicatesse, facteur qui contribue à décourager les gens de se plaindre d'agression sexuelle.

La façon dont la Gendarmerie a traité la plainte, faite par la femme, contre la conduite du membre ne respectait pas les exigences de la Partie VII de la Loi. Il ne convenait pas que l'agent faisant l'objet de la plainte communique avec la femme. Ce contact entre eux a ajouté à la tension entre le membre et la plaignante et renforcé le sentiment, qu'elle avait, qu'on la laissait tomber.

Le Vice-président a formulé les recommandations suivantes :

1. la Gendarmerie devrait affecter un nouvel enquêteur, n'ayant aucun lien antérieur avec l'affaire, afin d'enquêter sur la plainte d'agression sexuelle contre l'avocat. Les résultats de cette enquête devraient ensuite être soumis au Procureur de la Couronne pour obtenir son opinion, à savoir si la preuve appuyait les accusations portées;

2. le membre qui enquête sur une plainte d'agression sexuelle devrait être conseillé ou recevoir une formation supplémentaire sur le traitement de telles plaintes; et

3. des mesures correctives devraient être prises à l'égard de la mise en vigueur régulière de la procédure prévue à la Partie VII.

Réponse du Commissaire

Le Commissaire a souscrit à la première recommandation. Il n'y avait aucune raison valable de ne pas poursuivre l'enquête, puisque la décision de ne porter aucune accusation contre l'avocat était fondée sur une erreur d'interprétation de la loi.

Quant à la deuxième recommandation, le Commissaire était disposé à reconnaître que le membre avait été désobligeant, mais non pas insensible. Cette question serait examinée au sein de la GRC afin de vérifier si des mesures correctives avaient été prises ou le seraient.

Il a pris la troisième recommandation en délibéré, puisqu'elle n'était pas liée directement à la plainte. Toutefois, il était disposé à reconnaître qu'il y avait eu une mauvaise compréhension apparente de la procédure prévue à la Partie VII.

Rapport final de la Commission

Le Vice-président était satisfait de la décision de la Gendarmerie relative à la recommandation concernant une enquête plus approfondie de la plainte d'agression sexuelle et la nécessité d'affecter un nouvel enquêteur.

Il a reconnu ne pas être d'accord avec le Commissaire sur la question de savoir si la conduite de l'agent en cause avait été insensible. Puisqu'on devait examiner le besoin du membre de recevoir des conseils ou une formation supplémentaire, aucune autre recommandation ou conclusion n'était nécessaire.

8. Retrait d'un enfant contrairement à une ordonnance de garde valide; erreur attribuée au membre de la GRC

Un résident du Nouveau-Brunswick avait la garde de sa fille de dix ans en vertu d'une ordonnance valide du Manitoba. Le tribunal du Nouveau-Brunswick a prolongé d'une autre semaine la période pendant laquelle il avait la garde de l'enfant.

Une force de police municipale du Manitoba a demandé à la GRC de retrouver l'enfant du plaignant et de le renvoyer à sa mère. On a agi ainsi sans examiner la légitimité de l'affirmation de l'homme qui prétendait avoir une ordonnance valide.

Par conséquent, le père s'est plaint que :

1. un membre de la GRC a refusé de discuter de l'affaire avec l'homme après que l'enfant lui fut retiré;

2. l'agent responsable a accusé réception de la plainte de l'homme, mais il n'y a eu aucune autre correspondance avec lui; et

3. deux membres de la GRC ont enlevé sa fille de chez ses parents alors qu'ils n'avaient aucune autorité légale de le faire.

Le plaignant n'a pas rencontré le membre de la GRC afin d'examiner la plainte déposée auprès de la Commission. Il y a eu une discussion au téléphone.

Le plaignant avait déjà signé un règlement à l'amiable de la plainte au mois de juin précédent, lorsqu'il s'était plaint de ces questions à la GRC elle-même. À ce moment-là, il estimait qu'il se plaignait du «système de justice» et que les agents en cause avaient agi de manière logique et appropriée.

La Gendarmerie a informé le plaignant que, en ce qui concerne la première plainte, rien ne pouvait être fait puisque le membre n'avait pas été identifié.

La réponse de la GRC à la deuxième plainte se trouvait dans une lettre énonçant les nombreuses communications entre la GRC et le plaignant. Elle terminait en disant que l'homme avait été informé régulièrement de ce qui s'était passé par la suite.

Quant à la troisième plainte, la lettre de la Gendarmerie appuyait les mesures prises par les membres qui étaient en possession d'une ordonnance valide et avaient agi de bonne foi.

Rapport intérimaire de la Commission — Conclusions et recommandations

1. Le plaignant avait accepté un règlement à l'amiable de la plainte originale en mai 1989. On ne lui avait pas remis une copie du dossier du règlement à l'amiable ni aucune autre indication que la Gendarmerie considérait l'affaire comme close. Comme aucune autre mesure n'était prise, l'homme a présenté sa plainte à la Commission.

2. Les plaintes d'octobre 1989 n'avaient pas été examinées à fond par la Gendarmerie.

3. La Gendarmerie s'est occupée adéquatement de la lettre que l'homme lui avait envoyée en mai 1989.

4. Au moment où les membres ont retiré l'enfant au père, ils agissaient de bonne foi, estimant que les renseignements qu'on leur

avait fournis étaient valides. On ne peut reprocher aux membres d'avoir agi sur la foi de ces renseignements.

5. Il aurait convenu de retarder le retrait de l'enfant de la province en attendant l'enquête sur la validité de l'ordonnance de la Cour du Nouveau-Brunswick. Si cette mesure avait été prise, l'enfant n'aurait pas été retiré à son père.

6. Le retrait de l'enfant de la province était une erreur qui aurait pu être prévenue.

Le Vice-président a recommandé que la Gendarmerie exprime ses regrets au plaignant, c'est-à-dire que le membre n'avait pas agi en fonction des renseignements relatifs à l'existence d'une ordonnance du Nouveau-Brunswick.

Réponse du Commissaire

Le Commissaire a souscrit aux conclusions et aux recommandations. Il a chargé le commandant divisionnaire de s'assurer que des excuses étaient présentées à l'homme.

Rapport final de la Commission

Le Président intérimaire était satisfait de la décision de la Gendarmerie.

9. Membre en congé; la conduite était-elle exclue de la portée de la Partie VII de la *Loi sur la GRC*?; utilisation non autorisée de renseignements se trouvant dans les dossiers de la Gendarmerie

En juin 1989, la plaignante, femme handicapée, a appelé à une clinique pour demander de l'aide. Une nutritionniste de la clinique, accompagnée d'une autre personne et d'un gendarme spécial de la GRC en congé, s'est rendue chez elle. À ce moment-là, la plaignante ne connaissait pas la situation professionnelle du membre.

La plaignante a été informée par la suite que la clinique ne pourrait pas l'aider. Elle a fait plusieurs appels téléphoniques à la clinique, qui ont été qualifiés de harcèlement.

Par conséquent, la nutritionniste a demandé au gendarme spécial d'appeler la plaignante pour lui dire de cesser ses appels téléphoniques. Le gendarme spécial a acquiescé pendant qu'il était en congé, mais il ne s'est pas identifié comme membre de la GRC. Entre la première visite et l'appel téléphonique à la plaignante, le gendarme

spécial avait obtenu un imprimé de renseignements provenant des dossiers de la GRC concernant la plaignante et a montré ces renseignements à la nutritionniste.

Lorsqu'elle a appris que le gendarme spécial était un agent de police, la femme a porté plainte contre lui. Deux gendarmes ont reçu plusieurs appels téléphoniques et ils ont refusé de prendre la plainte parce que le gendarme spécial était en congé au moment de l'incident. La femme a alors appelé la Section des plaintes et des enquêtes internes de la Gendarmerie de sa région. Une plainte a été portée contre les deux gendarmes qui avaient refusé de prendre la première plainte.

La plainte de la femme comportait donc trois aspects : le gendarme spécial se trouvait dans sa maison sans y avoir été invité et illégalement et, pendant qu'il était là, il avait fait une fouille illégale; l'appel téléphonique qu'elle avait reçu du gendarme spécial et la conduite des deux gendarmes au détachement, qui avaient refusé d'accepter la plainte et avaient été impolis et discourtois.

La Section des plaintes et des enquêtes internes de la Gendarmerie a communiqué avec un membre du détachement pour faire enquête sur la plainte. Celui-ci n'a pas interviewé le gendarme spécial, mais il a fait un rapport sur ses propres contacts avec la plaignante.

Dans son rapport d'enquête, le membre a conclu que le gendarme spécial, qui était une femme, était en congé lorsqu'il était allé avec deux représentantes de la clinique et qu'il n'avait pas fait le tour de la maison à titre officiel; les deux gendarmes qui avaient refusé de prendre la plainte avaient agi de façon raisonnable et régulière, tout comme le gendarme spécial qui était en congé; la plaignante pouvait intenter une action au civil contre le gendarme spécial si elle le désirait; la plainte était sans fondement.

Le Président intérimaire a demandé à la Gendarmerie de tenir une enquête plus approfondie parce que l'enquête menée par la Gendarmerie était incomplète, plusieurs éléments n'ayant pas été examinés.

Le rapport de l'enquête approfondie a permis d'établir que la nutritionniste voulait que le gendarme spécial intervienne dans l'affaire parce qu'elle savait qu'il s'agissait d'un gendarme spécial; qu'en s'identifiant comme membre de la Gendarmerie au cours de la conversation téléphonique avec la plaignante, le gendarme spécial voulait laisser croire qu'il s'agissait d'un appel officiel, même s'il était en congé; que le gendarme spécial avait obtenu, sur la plaignante, des renseignements de dossiers de la Gendarmerie auxquels seuls les membres de service peuvent avoir accès; que les plaintes de la femme

ne pouvaient être considérées comme frivoles, sans fondement, superflues ou présentées de mauvaise foi.

Rapport intérimaire de la Commission — conclusions et recommandations

Le Président par intérim a formulé les conclusions intérimaires suivantes.

1. Le gendarme spécial, qui était une femme, est intervenu auprès de la plaignante en premier lieu en raison de sa position de membre de la Gendarmerie. Selon la preuve, il savait que c'était parce qu'il était agent de police qu'on lui avait demandé de se joindre au personnel de la clinique pour aller voir la femme.

2. Il n'y avait aucune preuve que le gendarme spécial était motivé par autre chose que le désir d'aider la nutritionniste, qui avait déclaré qu'elle agissait pour le bien de la femme.

3. La nutritionniste avait l'autorisation de la femme d'amener ses amies, et toutes trois ont eu l'autorisation d'entrer dans la maison. Elles répondaient à la demande d'aide de la femme.

4. Le gendarme spécial est demeuré à la porte et a dit ou fait peu de choses.

5. Le gendarme spécial avait eu accès à des renseignements de la Gendarmerie concernant la femme. Elle a transmis ce document à la nutritionniste.

6. On a demandé au gendarme spécial de faire quelque chose au sujet des appels téléphoniques persistants que la plaignante faisait à la nutritionniste. On lui a demandé ce service parce qu'elle était membre de la Gendarmerie. Lorsque le gendarme spécial a téléphoné à la plaignante, il s'est identifié comme étant un membre de la Gendarmerie et lui a dit de cesser les appels téléphoniques à la nutritionniste. La plaignante a compris qu'il s'agissait d'un appel officiel de la police.

7. Le gendarme spécial a fait cet appel sur son temps personnel lorsqu'il était en congé. Par conséquent, le personnel de la clinique n'a fait aucun rapport de la plainte à la police au sujet des appels de la femme, et aucun rapport n'a été dressé relativement à la mesure prise par le gendarme spécial.

8. Les appels téléphoniques de la femme à la clinique étaient peut-être persistants au point de justifier l'intervention de la police. Le gendarme spécial a commis l'erreur de ne pas avoir acheminé

la plainte du personnel de la clinique au sujet de cette femme par les voies appropriées afin que soit prise une mesure policière.

9. La plainte de la femme portait sur la conduite d'un membre dans le cadre de la Partie VII de la *Loi sur la GRC*. Sa plainte aurait dû être enregistrée et traitée conformément selon la Partie VII. Ceci n'a été fait que lorsque la femme s'est plainte à la division.

10. En refusant d'enregistrer et d'entamer la procédure prévue à la Partie VII, les deux gendarmes du détachement ont offensé la femme bien qu'ils n'avaient pas eu l'intention de le faire.

11. La plainte de la femme n'avait pas été enregistrée en raison de sa réputation de personne-problème.

12. Le premier rapport d'enquête manquait d'objectivité en raison de la réputation de la femme comme personne-problème. L'auteur ne reconnaissait pas que le gendarme spécial s'était mis en service lorsqu'il avait téléphoné à la femme; la femme avait droit à une explication régulière de ce que le gendarme spécial avait fait et de la raison pour laquelle il avait agi ainsi; et si la mesure n'était pas conforme aux politiques et aux procédures de la Gendarmerie, la femme était en droit de savoir ce qui serait fait pour corriger la situation. Tenant compte de la relation de l'appel téléphonique avec la visite faite à la résidence de la femme, on n'avait pas reconnu qu'il était nécessaire de donner une explication convenable sur la conduite du gendarme spécial, comme il se doit.

13. Ce n'est qu'après l'enquête approfondie faite par un autre membre enquêteur que la Commission a appris que le gendarme spécial avait eu accès à des renseignements dans les dossiers de la Gendarmerie concernant la femme. Cet accès à l'information est en partie la raison de cette plainte. Toutefois la Gendarmerie n'avait pas reconnu que ces nouveaux renseignements devaient changer son opinion sur la décision à prendre au sujet de la plainte de la femme. À la place, la Gendarmerie a confirmé son règlement initial de la plainte.

Le Président intérimaire a formulé les recommandations suivantes :

1. la Gendarmerie devrait exprimer ses regrets à la femme de ne pas avoir enregistré sa plainte initiale et de l'avoir offensée involontairement en raison de cette erreur, et aussi parce que le gendarme spécial a eu accès aux renseignements de la Gendarmerie à son sujet;

2. des mesures devraient être prises pour que le gendarme spécial comprenne la procédure à suivre lorsqu'une connaissance fait à un membre en congé une plainte qui peut justifier l'intervention de la police;

3. des mesures devraient être prises pour que le gendarme spécial comprenne qu'il n'aurait pas dû avoir accès aux renseignements de la Gendarmerie sauf à des fins policières régulières et qu'il n'aurait pas dû transmettre les renseignements à la nutritionniste;

4. des mesures devraient être prises pour que le gendarme spécial comprenne qu'il a fait preuve de peu de jugement en mêlant sa vie personnelle et ses relations à sa situation professionnelle et aux privilèges dont il bénéficie à titre de membre de la Gendarmerie;

5. les personnes responsables de l'application de la Partie VII de la *Loi sur la GRC* devraient prendre note que le détachement comprend mal la procédure;

6. les procédures en vigueur au sein du détachement qui régissent l'accès aux renseignements de la Gendarmerie dans les cas où les membres n'agissent pas dans le cadre de leurs fonctions de gendarme devraient être réexaminées de sorte que ces renseignements soient protégés, et l'on devrait déterminer pourquoi cet aspect de la conduite du gendarme spécial n'est ressorti qu'après une enquête approfondie.

Réponse du Commissaire

Pour ce qui est de la première conclusion, le Commissaire a répondu que le gendarme spécial n'était pas en service lorsqu'il s'était rendu chez la femme. Il n'avait pris aucune mesure policière ni ne s'était identifié comme agent de police.

Il a souscrit à toutes les autres conclusions, sauf celle qui porte sur l'accès du membre en cause aux dossiers de la GRC. Il n'était pas d'accord pour dire que les renseignements auxquels le membre avait eu accès étaient un élément de la conduite qui a donné lieu à la plainte, puisqu'il ne semblait pas que la femme savait qu'on avait eu accès à ces renseignements au moment où elle a porté plainte. Il a néanmoins demandé que cette question soit examinée au sein de la GRC et il a souligné que le gendarme spécial serait mis au courant de la procédure appropriée.

Il était disposé à demander à la division de s'excuser auprès de la plaignante parce que les gendarmes du détachement avaient refusé de prendre sa plainte et en raison de l'offense involontaire qui lui avait

été causée. Toutefois, on ne réglerait pas avec la plaignante la deuxième partie de la recommandation portant sur les renseignements qui avaient été révélés, car cet élément n'était pas lié directement à la plainte. Cette question serait traitée intérieurement.

Il a jugé que les deuxième et quatrième recommandations étaient justes et raisonnables. Il était disposé à demander au commandant divisionnaire d'y donner suite. Il a pris les troisième, cinquième et sixième recommandations en délibéré, car elles n'étaient pas liées directement à la plainte. Ces questions seraient traitées intérieurement.

Rapport final de la Commission

Le Président intérimaire était satisfait de la décision de la Gendarmerie, sauf pour la position adoptée par celle-ci sur la question de l'accès aux renseignements dans les dossiers de la Gendarmerie. Il a donc répété la partie pertinente de la première recommandation.

10. Perquisition du terrain sans mandat; le gendarme amène une personne sur la propriété en violation d'un engagement de garder la paix

Le plaignant a trouvé un homme sur son terrain dont la présence constituait une violation d'un engagement de garder la paix et laquelle lui interdisait d'être sur le terrain et de communiquer avec le plaignant et sa femme. Il a demandé à l'homme de partir. À ce moment-là, un gendarme est arrivé et a dit qu'il avait invité l'homme sur le terrain. Le gendarme, qui n'était pas au courant de l'engagement de garder la paix, faisait enquête sur l'allégation de l'homme selon laquelle le plaignant avait endommagé la voiture de l'homme, mais il n'a pas informé le plaignant de l'enquête.

Le plaignant est rentré chez lui, suivi du gendarme. Le plaignant et sa femme ont allégué que le gendarme a commencé à bousculer le plaignant, allégation niée par le gendarme.

Les plaintes portaient sur le fait que le gendarme avait poussé le plaignant, secoué sa lampe de poche dans le visage de la femme du plaignant, qu'il n'avait pas expliqué pourquoi il était sur leur terrain et qu'il n'avait pas produit un mandat de perquisition l'autorisant à fouiller les lieux qui leur appartenaient.

Selon le rapport de la Gendarmerie, en raison des déclarations contradictoires du plaignant et du membre et sans le bénéfice de témoins indépendants, aucune décision valide ne pouvait être prise sur la conduite du membre.

Rapport intérimaire de la Commission — Conclusions et recommandations

1. Le gendarme était sur le terrain, cherchant une preuve afin de justifier une plainte criminelle. Il n'avait aucun mandat pour effectuer cette perquisition.

2. Sans un mandat de perquisition, le gendarme n'était pas légalement sur le terrain à cette fin.

3. La preuve n'était pas suffisante pour appuyer la conclusion que le gendarme a fait quelque chose dans l'intention de faire trébucher le plaignant.

4. Il était imprudent pour le gendarme d'entrer dans la maison avant d'être maître de la situation. Il en a été ainsi, semble-t-il, en raison de son inexpérience.

Le Vice-président a recommandé que la Gendarmerie exprime ses regrets au plaignant et à sa femme d'avoir effectué une perquisition non autorisée de leur terrain.

Réponse du Commissaire

Le Commissaire a souscrit aux conclusions et à la recommandation.

Rapport final de la Commission

Le Président intérimaire était satisfait de la décision de la Gendarmerie.

11. Un membre de la GRC a tiré et tué un chien; le fait de tirer ainsi n'était pas conforme à la politique de la Gendarmerie; les mesures disciplinaires n'ont pas été divulguées parce que c'est contraire à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Comme un gendarme allait mettre une contravention à la voiture du plaignant, un chien est sorti de sous le véhicule, grondant et montrant les crocs. Craignant pour sa sécurité, le membre a tiré un coup et tué le chien, ce dernier étant identifié par la suite comme le chien du plaignant. La plainte portait sur le fait que le membre a déchargé son revolver de service contrairement à la politique de la Gendarmerie.

L'enquête de la Gendarmerie a indiqué que les actes du membre n'étaient pas conformes à la politique et aux procédures de la Gendarmerie relatives à la décharge des armes à feu. Des mesures appropriées ont été prises pour que le membre comprenne que sa réaction

était injustifiée et inacceptable. Une indemnité a été versée au plaignant, dont une partie visait la perte du chien.

Le plaignant a porté plainte auprès de la Commission parce que la Gendarmerie n'a pas fait une divulgation complète de la mesure disciplinaire prise contre le gendarme.

Rapport intérimaire de la Commission — Conclusions et recommandations

Le Vice-président a jugé que le traitement de la plainte par la Gendarmerie a été prompt, efficace et, sauf pour la question de la divulgation de la mesure disciplinaire, entièrement satisfaisante.

Toutefois, il estimait que la Gendarmerie était tenue, en vertu de l'article 45.4 de la *Loi sur la GRC*, de communiquer au plaignant les mesures prises ou qui seraient prises en réponse à la plainte. Lorsqu'il s'agit d'une mesure disciplinaire, il estimait que la Gendarmerie doit en divulguer la nature. La disposition constitue une autorisation législative expresse de divulguer la mesure disciplinaire et est ainsi visée par les exceptions à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Il a donc recommandé que la Gendarmerie divulgue les mesures correctives prises.

Réponse du Commissaire

Le Commissaire a souscrit aux conclusions, sauf pour ce qui est de l'interprétation des exigences de l'alinéa 45.4*c*) de la *Loi sur la GRC*. Il a jugé l'interprétation contraire à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Rapport final de la Commission

La Commission est demeurée convaincue que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne contient aucune disposition empêchant la GRC de divulguer des renseignements relatifs à une mesure disciplinaire prise contre un membre de la Gendarmerie par suite d'une plainte fondée. À son avis, il faut inclure une telle mesure disciplinaire comme faisant partie du «...résumé des mesures prises ou projetées pour régler la plainte», que le Commissaire doit inclure dans un rapport présenté au plaignant.

Le Président intérimaire a recommandé à la Gendarmerie de divulguer au plaignant les mesures correctives prises à l'égard de la conduite du gendarme.

12. Fabrication alléguée de preuve par un membre de la GRC

Un homme qui était séparé de sa femme est entré chez elle et a tiré sur son compagnon, dans la cuisse. Il a alors jeté sa carabine par terre, il s'est assis sur les marches du voisin et a attendu l'arrivée de la police. Il a été accusé de tentative de meurtre et de voies de fait graves.

La plainte trouve son origine dans les circonstances entourant l'arrestation et l'enquête effectuée sur les lieux du crime. À l'origine le plaignant avait déposé cinq plaintes. Une enquête, au cours de laquelle l'expert en balistique de la GRC a été consulté et où l'on a obtenu une copie des résultats des radiographies de la victime afin de vérifier s'il y avait des fragments de métal dans le haut de la cuisse, a permis de conclure que les cinq motifs de la plainte n'étaient pas fondés.

Rapport intérimaire de la Commission — Conclusions et recommandations

L'homme a demandé à la Commission de réviser la décision de la GRC. Puisqu'il avait renoncé à trois des plaintes, la Commission a examiné les deux autres questions:

1. la balle produite au procès n'était pas celle qui était sortie de l'arme;
2. les enquêteurs avaient menti au sujet des fragments de balle, des trous dans le matelas et de la position de la victime lorsqu'on avait tiré sur elle.

Le Président intérimaire a fait les conclusions suivantes :

1. Il a été incapable de conclure de façon absolue que les fragments de balle provenant du matelas et produits en preuve au procès ainsi que les fragments de balle enlevés de la jambe de la victime au cours d'une opération provenaient de la même balle tirée de la carabine. Les fragments de balle retirés du matelas ont été détruits après le procès et n'ont donc pas pu être examinés par un expert. Toutefois, il était disposé à dire, selon la prépondérance des probabilités, que les fragments de balle produits au procès étaient les fragments de la balle tirée de la carabine. Il était également convaincu, d'après les radiographies produites en preuve, que la balle s'est effectivement fragmentée lorsqu'elle a atteint et pénétré la victime.
2. Il n'a trouvé aucune preuve que les membres de la GRC qui avaient témoigné au procès avaient menti au sujet des fragments

de balle, des trous dans le matelas ou de la position de la victime lorsqu'on avait tiré sur elle.

Réponse du Commissaire

Le Commissaire a souscrit aux conclusions et considéré la plainte comme réglée.

Rapport final de la Commission

Le Président intérimaire a ajouté qu'il considérait que la GRC avait bien traité la question.

13. Défaut de payer à un poste de péage; arrestation non autorisée sans mandat; recours excessif à la force

Après être passé à un poste de péage sans payer, un homme a été arrêté par un caporal de la GRC. Lorsque l'homme a refusé de signer une promesse de comparaître, le caporal l'a arrêté. Il a alors refusé d'accompagner ce dernier, et une échauffourée a suivi lorsque le caporal a tenté de passer les menottes à l'homme. Ce dernier est tombé par terre et a subi des lacérations au visage et s'est fait mal au cou.

L'homme a plaidé coupable à deux accusations : ne pas avoir payé au poste de péage et avoir entravé un agent de police. Il ne croyait pas être coupable de l'accusation d'entrave, mais il ne pouvait se payer les services d'un avocat pour le défendre ou aller dans la ville où le procès devait avoir lieu. Il s'est plaint de la force excessive utilisée par le caporal afin d'effectuer une arrestation contestable.

La GRC a jugé que le caporal n'avait utilisé que la force nécessaire au cours de l'incident.

Rapport intérimaire de la Commission — Conclusions et recommandations

1. Le caporal a arrêté l'homme pour une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité créée par une loi de la Colombie-Britannique, dans des circonstances où le caporal ne semblait pas avoir trouvé l'homme en train de commettre l'infraction. Dans de tels cas, la procédure habituelle est d'émettre une contravention.

2. L'homme a résisté à l'arrestation, ce qui a poussé le caporal à avoir recours à la force. Le paragraphe 49.5(1) du *Code criminel du Canada* prévoit qu'un agent de la paix ne peut arrêter sans mandat qu'une personne qu'il trouve en train de commettre

l'infraction, dans le cas d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Par conséquent, il existe des doutes graves sur la régularité de l'arrestation.

3. On peut dire que la force utilisée par le caporal était excessive et inutile si ce dernier n'avait pas l'autorité de procéder à l'arrestation puisque, dans un tel cas, la force n'est pas justifiable.

4. Par conséquent, le Vice-président doute sérieusement que le caporal ait eu le droit de porter une accusation contre l'homme en vertu du *Code criminel du Canada*.

5. Si l'accusation portée en vertu du *Code criminel* était irrégulière, la condamnation faisant suite au plaidoyer de culpabilité où l'homme n'était pas représenté par un avocat aurait donné lieu à une autre injustice.

6. Le recours par le caporal à la promesse de comparaître soulève des questions sur sa compréhension de la procédure appropriée. Le rapport d'enquête de la GRC ne contenait aucun commentaire à cet égard. Le public doit être assuré que le pouvoir extrême d'arrestation n'est utilisé que lorsqu'il est autorisé par la loi et que les membres de la Gendarmerie reçoivent des directives appropriées sur les circonstances dans lesquelles une arrestation est justifiable.

Le Vice-président a formulé les recommandations suivantes :

1. les procédures à suivre au début d'une procédure de ce genre devraient être revues avec le caporal; les directives données aux membres responsables de l'application de la *British Columbia Offence Act* devraient être révisées pour s'assurer qu'elles sont claires et précises et, si elles le sont, des mesures devraient être prises pour qu'elles soient effectivement communiquées aux membres;

2. la Gendarmerie devrait s'excuser auprès de l'homme de l'avoir arrêté et d'avoir eu recours à la force; elle devrait renseigner l'homme sur la procédure à suivre pour demander une réhabilitation, et envisager d'appuyer sa demande, s'il décide d'en présenter une;

3. la Gendarmerie devrait réexaminer la nature des blessures subies par l'homme ainsi que des bouleversements causés à sa femme qui a été témoin de l'incident, et envisager l'opportunité de leur

verser un paiement volontaire par suite de l'arrestation, des blessures infligées à l'homme et des bouleversements causés à la femme;

4. le caporal devrait être incité à s'excuser auprès de l'homme de ce qui semble avoir été une erreur.

Réponse du Commissaire

Le Commissaire a souscrit aux conclusions et aux recommandations du Vice-président et ordonné au commandant divisionnaire de prendre la mesure nécessaire.

Rapport final de la Commission

Le Président intérimaire était satisfait de la décision de la Gendarmerie. Comme observation finale, il a suggéré que le ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique puisse apporter son aide en faisant rouvrir le procès de l'homme et annuler la déclaration de la culpabilité. La Gendarmerie pourrait désirer envisager cette possibilité.

14. Saisie par la GRC d'une remorque appartenant à deux personnes et remise du bien à l'une d'elles qui l'a par la suite vendu

Les faits de cette affaire complexe, qui ont leur origine dans un litige matrimonial, ont donné lieu à deux plaintes : deux gendarmes inconnus ont saisi à tort une remorque appartenant à un homme; un autre gendarme a par erreur fait remettre la remorque à l'ex-femme.

La GRC a découvert que la remorque appartenait conjointement à l'homme et à son ex-femme. En prenant la remorque, l'homme avait l'intention de priver sa femme de l'utilisation de celle-ci.

Le procureur en chef de la Couronne a autorisé le dépôt d'une accusation de vol, après quoi un gendarme a demandé à un collègue d'un autre détachement de saisir la remorque. La remorque a été saisie en vertu du *Code criminel*.

En vertu du principe de la common law selon lequel l'homme et son ex-femme étaient les propriétaires conjoints de la remorque, il a été déclaré que le gendarme n'avait pas agi de façon irrégulière en remettant la remorque à l'ex-femme.

La GRC a jugé que ses membres avaient tenu l'enquête correctement et avaient agi légalement lorsqu'ils avaient saisi et remis la remorque.

Rapport intérimaire de la Commission — Conclusions et recommandations

1. Aucun mandat n'avait été obtenu pour la saisie de la remorque malgré le fait qu'on eût dû en obtenir un.

2. Il y a eu également manquement aux articles 489.1 et 490 du *Code criminel*. En outre, le gendarme était au courant du conflit persistant touchant la remorque, mais il l'avait remise à l'ex-femme sans consulter le procureur de la Couronne. Par conséquent, on a manqué la possibilité de soumettre au tribunal la question de savoir à qui la remorque aurait dû être remise.

Le Vice-président a recommandé que la Gendarmerie exprime ses regrets à l'homme pour la façon dont la remorque avait été saisie puis remise à son ex-femme.

Réponse du Commissaire

Le Commissaire a souscrit aux conclusions et aux recommandations.

Rapport final de la Commission

Le Président intérimaire était satisfait de la décision de la Gendarmerie.

15. Les membres de la GRC accusent une famille de laisser des détritus; arrestation effectuée pour entrave aux officiers dans l'exécution de leurs fonctions

Une famille, composée d'adultes et d'enfants, s'amusait au cours d'une réunion de famille. L'un de ses membres a conduit un véhicule dans un champ. Le propriétaire du champ l'a averti qu'il s'agissait d'un terrain privé. Après une brève discussion, le conducteur est parti pour retourner à la réunion de famille.

Le propriétaire a signalé à la GRC qu'il avait été menacé par le conducteur qui, croyait-il, avait un fusil. Deux membres de la Gendarmerie se sont approchés du groupe; l'un d'eux a fouillé le véhicule, mais il n'a pas trouvé d'arme à feu.

Les deux agents ont alors accusé la famille de laisser des détritus et de consommer de l'alcool sur une plage publique. Ils ont ordonné à la famille de quitter la plage, et les deux groupes se sont engueulés. Un membre tapageur de la famille a été arrêté pour entrave aux agents dans l'exécution de leurs fonctions.

Le conducteur du véhicule a été informé de la plainte faite par le propriétaire et a été mis en état d'arrestation. Le conducteur a fait preuve de collaboration et a accompagné les membres au véhicule de police sans protester, même s'il niait avoir menacé quelqu'un. Le caporal a tenté d'expliquer l'intervention de la police aux membres secoués de la famille, mais il a simplement aggravé les choses.

Par suite de ces incidents, l'un des membres de la famille a présenté les plaintes suivantes :

1. la façon dont on avait traité le membre tapageur de la famille, c'est-à-dire s'être fait passer les menottes par la GRC, était excessive;

2. la famille en général a été traitée rudement par les deux membres qui étaient venus enquêter à la suite de la plainte du propriétaire.

Le sergent a admis qu'il avait peut-être fait preuve d'un peu trop de zèle en accusant la famille de laisser des détritus et d'avoir contrevenu au règlement concernant l'alcool. On a jugé l'arrestation du membre tapageur de la famille comme une procédure de police normale et autorisée en vertu du *Code criminel*. Le caporal a nié avoir fait des remarques préjudiciables à la famille. Lorsqu'il a constaté qu'il ne pouvait arranger les choses, il est parti.

Rapport intérimaire de la Commission — Conclusions et recommandations

Selon le Président intérimaire, la réaction de la Gendarmerie était insatisfaisante. La Gendarmerie n'a pas réglé la plainte et, malgré tout, elle a reconnu en partie que celle-ci était justifiée.

Lorsqu'une crainte, raisonnable à l'origine, d'un danger possible se révèle sans fondement, les membres de la Gendarmerie devraient rajuster leur comportement, compte tenu des droits de ceux qui se trouvent dans le voisinage et qui n'ont pas à être impliqués dans l'enquête sur le crime allégué, contrairement à ce qu'ont fait le sergent et le caporal. Leur manque de sensibilité a provoqué une peur inutile, de la colère et un échange d'insultes, ainsi que l'arrestation de deux membres de la famille. Les deux membres auraient dû se rendre compte, au milieu des événements, que la façon dont ils traitaient la famille n'était pas justifiée ni raisonnable. Toutefois, à ce moment-là, ils avaient perdu la maîtrise de la situation.

Malheureusement, leurs actes ont fait peur à certains membres de la famille et ont fait perdre à ces derniers la confiance générale qu'ils

avaient en la police. Le Président intérimaire se préoccupait particulièrement des répercussions de cet incident sur les jeunes enfants de la famille, qui étaient terrifiés par le traitement apparemment brutal de l'un des membres de leur famille et la réaction de leurs parents et des autres parents membres de la famille.

De façon spécifique :

1. les deux membres avaient agi de façon incorrecte et non professionnelle en accusant la famille de laisser des détritus et en lui ordonnant de quitter la plage;

2. les deux ont répondu de façon incorrecte aux commentaires de l'un des membres de la famille en le contraignant physiquement et en l'arrêtant, peut-être illégalement dans les circonstances;

3. le caporal avait agi de façon non professionnelle en insultant les membres de la famille qui sont restés sur la plage après l'arrestation des deux personnes en cause. Il a suggéré qu'il croyait qu'il s'agissait du genre de personnes qui, vraisemblablement, laisseraient la plage sale et pleine de détritus; ceci afin de justifier ses accusations ainsi que celles portées par le sergent plus tôt contre toute la famille et lesquelles étaient injustifiées.

Le Président intérimaire a formulé les recommandations suivantes :

1. la Gendarmerie et les deux membres devraient s'excuser auprès de la famille et du membre tapageur de la famille de l'avoir arrêté;

2. le caporal devrait s'excuser auprès de la famille et des enfants de les avoir insultés; et

3. dans leurs communications avec la famille, le sergent et le caporal devraient veiller particulièrement à parler aux enfants afin de dissiper leurs inquiétudes.

Réponse du Commissaire

Le Commissaire a souscrit aux deux premières recommandations et déclaré que les membres seraient incités à présenter leurs excuses personnelles. Il a convenu que l'arrestation était peut-être contestable. Toutefois, compte tenu des circonstances, il avait été justifié de prévenir une violation de la paix.

Rapport final de la Commission

Le Président intérimaire était loin d'être convaincu que l'arrestation était justifiée pour empêcher une violation de la paix. Par conséquent,

il a recommandé de nouveau que la Gendarmerie et les deux membres s'excusent auprès de l'homme de l'avoir arrêté.

16. Voies de fait commises par un membre de la Gendarmerie; dépôt d'accusations criminelles

Après avoir pris connaissance d'un rapport d'incendie, un gendarme s'est dirigé là où deux personnes avaient vu des camions d'incendie. Il n'y avait aucun incendie. Le gendarme est allé dans une maison de laquelle un homme est sorti pour lui parler. Le gendarme a attrapé l'homme par le cou et l'a accusé d'incendie criminel. Une poursuite a suivi, après laquelle le gendarme a maîtrisé physiquement l'homme, lui a passé les menottes et l'a mis dans un véhicule de police.

Le gendarme est alors entré dans la maison et a accusé un autre homme d'incendie criminel. Une altercation a suivi pendant lequel la femme de l'homme a tenté d'aider son mari.

Le gendarme a été accusé sous trois chefs de voies de fait.

La femme s'est plainte directement à la Gendarmerie que le gendarme avait perpétré des voies de fait sur elle, chez elle, et était entré illégalement dans la maison.

La Gendarmerie a fait enquête sur la plainte et présenté les résultats à un procureur en chef de la Couronne. Elle a plus tard informé la femme que le procureur de la Couronne avait décidé qu'il y avait suffisamment de preuves pour accuser le gendarme sous trois chefs de voies de fait.

Rapport intérimaire de la Commission — Conclusions et recommandations

1. En décidant de porter des accusations de voies de fait contre le gendarme, la Gendarmerie était convaincue que la preuve appuyait le dépôt d'une accusation et la perspective raisonnable de condamnation après le procès.

2. À tout le moins, le comportement du gendarme était très irrégulier et tout à fait injustifié.

3. Le rapport final de la Gendarmerie n'a pas déclaré de façon expresse que la plainte était fondée ni que des regrets avaient été exprimés pour les actes injustifiés du gendarme.

Le Président intérimaire a recommandé que la Gendarmerie informe la femme que le rapport final avait pour but de l'informer que sa

plainte était fondée et que la Gendarmerie regrettait les actes posés et s'excusait de la conduite injustifiable du gendarme.

Réponse du Commissaire

Le Commissaire a souscrit à la recommandation. Il a déclaré qu'on demanderait au commandant divisionnaire de donner suite à la recommandation.

Rapport final de la Commission

Le Président intérimaire était satisfait de la décision de la Gendarmerie.

17. Allégation de discrimination raciale à l'égard d'une enquête de la GRC; la plainte porte sur la pratique de la GRC et non la conduite des membres

Une femme, qui était membre actif d'une organisation politique ayant des liens avec le Moyen-Orient, a reçu la visite de deux membres de la GRC en civil qui faisaient enquête sur une plainte selon laquelle elle, ou un autre membre de sa famille, avait l'intention de se rendre aux États-Unis afin de faire exploser ou d'endommager une installation nucléaire dans le Nevada.

L'entrevue a permis de déterminer qu'aucune autre mesure policière n'était nécessaire. Toutefois, la femme a jugé les activités des membres irrégulières et illégales en ce qu'elle croyait qu'elle avait été leur cible parce qu'elle est d'ascendance arabe. Elle s'est plainte que la présence non sollicitée et non annoncée des membres de la GRC à sa porte et le fait qu'ils avaient contourné les mesures de sécurité de son immeuble résidentiel constituaient une intrusion.

Rapport intérimaire de la Commission — Conclusions et recommandations

Le Président intérimaire a jugé que la femme avait été indisposée et mise en colère à cause de la visite de la GRC. Elle croyait que c'était du harcèlement et qu'il s'agissait d'une enquête injustifiée. Il n'a trouvé aucune preuve que la visite était motivée par des questions raciales ou politiques. Il a conclu que la Gendarmerie répondait à des renseignements sur une menace alléguée de terrorisme et que la façon de faire enquête sur la plainte n'était pas déraisonnable.

Il a décidé que les gendarmes s'étaient conduits de façon courtoise. Il n'a pas considéré la façon d'entrer dans l'immeuble résidentiel (par

l'entrée principale) comme une intrusion. Il n'a trouvé aucune preuve d'irrégularité dans ce cas.

Réponse du Commissaire

Le Commissaire a pris connaissance du rapport et considéré l'affaire comme réglée.

Rapport final de la Commission

Le Président intérimaire a repris la conclusion selon laquelle les membres avaient agi correctement.

18. Garde d'un enfant; droit de visite; exécution d'une ordonnance extraterritoriale

Un gendarme et le père d'un enfant sont allés chez une femme, en Alberta, pour obtenir la garde de l'enfant. Le père avait en sa possession une ordonnance de garde *ex-parte* valide rendue par la Cour suprême de la Colombie-Britannique qui lui confiait la garde provisoire exclusive de l'enfant et ordonnait à un agent de la paix de l'aider à obtenir la garde de l'enfant.

La femme, mère de l'enfant, a d'abord refusé de renoncer à la garde. Toutefois, après que le caporal eut expliqué que l'ordonnance de la Colombie-Britannique était exécutoire en Alberta et sur l'avis de son mari actuel, la femme a remis l'enfant au père.

Elle s'est plainte que le caporal s'était introduit de force chez elle et avait menacé de l'arrêter pour entrave si elle n'obéissait pas. Elle a allégué que le caporal avait aidé le père naturel à kidnapper son fils.

Une enquête de la Gendarmerie a permis de conclure que le caporal n'avait pas kidnappé l'enfant ni aidé le père à l'enlever. Avant d'aller chez la femme, le caporal avait demandé l'opinion de la Division du droit de la famille du ministère du Procureur général, qui avait confirmé que l'ordonnance était exécutoire en Alberta. Le caporal n'avait pas, comme l'obligeait la politique de la Gendarmerie, confirmé avant l'exécution que l'ordonnance avait été enregistrée en Alberta. Cet oubli lui sera signalé. Enfin, il n'avait pas été irrégulier pour le gendarme de mentionner que la résistance initiale de la femme constituait une entrave à un agent de police.

Rapport intérimaire de la Commission — Conclusions et recommandations

Le Président intérimaire a jugé que la politique de la GRC était claire dans les cas où un résident de la Colombie-Britannique se rend dans

un détachement de l'Alberta pour demander l'exécution d'une ordonnance d'un tribunal de la Colombie-Britannique. Les membres ne doivent pas exécuter une ordonnance extraprovinciale à moins d'avoir obtenu une ordonnance de confirmation. Ceci n'a pas été fait. Le caporal avait reçu un mauvais conseil. Son erreur a pu être honnête, mais il s'agissait malgré tout d'une erreur.

Il a découvert que le rapport final de la Gendarmerie présenté au plaignant ne contenait aucune excuse pour cette erreur.

Réponse du Commissaire

Le Commissaire n'a pas souscrit aux conclusions du rapport du Président intérimaire. Il a déclaré que, dans son rapport, la Gendarmerie avait reconnu que le caporal n'avait pas suivi la politique de la Gendarmerie. Cependant, il avait agi sur l'opinion juridique qu'il avait reçue, selon laquelle l'ordonnance était exécutoire en Alberta.

Rapport final et recommandations de la Commission

Le Président intérimaire a maintenu sa position et déclaré qu'une ordonnance de garde rendue par un tribunal n'était pas exécutoire dans une autre juridiction. L'Alberta avait remédié à ce problème en adoptant une loi portant que les ordonnances extraterritoriales, lorsqu'elles sont enregistrées, sont exécutoires.

Il a repris les conclusions de son rapport intérimaire et recommandé que la Gendarmerie exprime ses regrets et s'excuse de l'erreur malheureuse mais faite en toute bonne foi.

19. Recours à la force pour obtenir les empreintes digitales; nature discrétionnaire de la *Loi sur l'identification des criminels*

Deux gendarmes se sont rendus au centre correctionnel afin d'obtenir les empreintes digitales d'un détenu. L'homme a refusé de se conformer, et ils ont eu recours à la force. Il s'est plaint que l'un des gendarmes lui avait donné un coup de pied au visage à ce moment-là.

L'enquête de la Gendarmerie a permis de conclure que l'agent de police avait agi légalement et que les allégations de voies de fait intentionnelles n'étaient pas fondées.

Rapport intérimaire de la Commission — Conclusions et recommandations

Le président intérimaire a convenu que les gendarmes avaient demandé légalement les empreintes digitales et n'avaient eu recours qu'à

une force raisonnable. Toutefois, la Gendarmerie n'avait pas considéré, dans sa réponse, une question importante relative à la prise des empreintes digitales.

La *Loi sur l'identification des criminels* autorise la prise des empreintes digitales lorsque, entre autres, une personne a été déclarée coupable d'un acte criminel. Cependant, la Loi contient un pouvoir discrétionnaire et est conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il est capital d'en arriver à un équilibre entre les objectifs légitimes des activités policières et le rôle de la prise des empreintes digitales dans le cadre du travail policier d'une part et, d'autre part, le droit légitime des individus à la vie privée. Dans la présente plainte, l'exigence opérationnelle de la prise des empreintes digitales n'a pas été précisée.

Il a jugé que, même si les membres de la Gendarmerie avaient agi strictement selon la lettre de la loi, ils avaient agi sans direction particulière au sujet du pouvoir discrétionnaire conféré par la *Loi sur l'identification des criminels*.

Il a recommandé que la Gendarmerie s'assure que tous les membres reçoivent les conseils voulus de sorte que le pouvoir discrétionnaire conféré par la *Loi sur l'identification des criminels* soit compris et exercé à la lumière de l'exigence opérationnelle d'établir de façon positive l'identité d'un individu.

Réponse du Commissaire

Le Commissaire a souscrit à la conclusion selon laquelle les membres n'avaient pas violé le *code de déontologie*. Il a déclaré que le manuel des opérations de la GRC est clair et reflète correctement les dispositions du *Code criminel* concernant l'exigence opérationnelle d'obtenir les empreintes digitales comme preuve des condamnations antérieures.

Rapport final de la Commission

Le Président intérimaire a continué d'appuyer la notion de la nature discrétionnaire de la *Loi sur l'identification des criminels*. Il a repris les conclusions et les recommandations de son rapport provisoire.

20. Destruction de pièces à conviction par la GRC; remise des objets saisis en vertu d'une demande faite à la cour

Un homme déclaré coupable d'une accusation de voies de fait graves par suite de coups de feu tirés avait toujours soutenu que les fragments de balle produits au procès ne provenaient pas de sa carabine. Le

quartier général de la sous-division de la GRC était au courant de cette allégation.

Après le procès, les pièces ont été remises au détachement. Plusieurs mois plus tard, l'homme a communiqué avec le détachement et appris qu'elles avaient été détruites. Il s'est plaint que des membres non identifiés du détachement avaient détruit sciemment les pièces, de sorte qu'on ne puisse découvrir qu'ils avaient produit une preuve fabriquée au procès.

L'enquête de la GRC a permis de conclure que les pièces en cause avaient été détruites de façon régulière. L'enquête était donc close. Dans sa lettre envoyée à l'homme, la Gendarmerie a déclaré à tort que les fragments de balle n'avaient pas été produits en preuve au procès.

Rapport intérimaire de la Commission — Conclusions et recommandations

L'enquête de la Commission a révélé qu'aucune demande n'avait été adressée à la cour afin de faire saisir les objets remis à l'homme en vertu de l'article 490 du *Code criminel*. Elle a également fait connaître l'existence de la partie Acheminement des pièces à conviction de la formule Rapport sur les pièces à conviction de la GRC ainsi que la politique des tribunaux de remettre les pièces de la Couronne à la GRC trente jours après le prononcé de la peine.

Le Président intérimaire a formulé les conclusions suivantes :

1. En février 1989, la Gendarmerie a reçu copie d'une lettre adressée à la Commission de police provinciale dans laquelle était exprimé l'espoir que la preuve ne serait pas touchée; en avril 1989, l'homme a écrit à la GRC pour lui demander de ne pas détruire les fragments de balle.

2. Malgré ces demandes, les fragments de balle ont été détruits en juin 1989; ils n'ont pas été détruits afin de «dissimuler» un complot.

3. Conformément à la politique de la GRC, l'épouse de l'homme a pris possession de certaines pièces et autorisé la destruction d'autres pièces. Les fragments de balle n'étaient pas mentionnés, et il aurait été déplacé de le faire. On ne peut reprocher aux membres d'avoir détruit les fragments de balle.

4. L'homme aurait pu s'adresser à la Cour personnellement ou par l'intermédiaire de son avocat pour se faire remettre les fragments de balle.

Le Président intérimaire a recommandé que la Gendarmerie s'excuse auprès de l'homme de ne pas l'avoir informé que les fragments de balle seraient détruits à moins qu'il ne suive la procédure prévue pour se les faire remettre.

Réponse du Commissaire

Le Commissaire a souscrit aux conclusions. Il a déclaré que la Gendarmerie s'était trompée en n'accédant pas à la demande écrite de l'homme de préserver les fragments de balle, et a demandé au commandant divisionnaire de s'excuser de cette erreur.

Rapport final de la Commission

Le Président intérimaire a déclaré qu'il était satisfait de la décision de la Gendarmerie.

21. Allégation de saisie erronée d'un véhicule par un membre de la GRC; allégation selon laquelle les dommages causés au véhicule ont résulté du remorquage; le plaignant n'a pas été contacté avant le remorquage

Un propriétaire a appelé la GRC pour se plaindre qu'un véhicule, stationné sur son terrain, enlevait illégalement du bois. Il a insisté pour qu'il soit enlevé en vertu des dispositions de la *Loi sur les actes d'intrusion*.

Un gendarme a demandé à un garage de venir enlever le véhicule, mais ce dernier n'a pas été remorqué selon les recommandations du fabricant. Par la suite, des dommages ont été évalués à environ 8 300 $. Le propriétaire du véhicule s'est plaint que le gendarme n'aurait pas dû en autoriser la saisie sans le contacter auparavant.

L'enquête de la Gendarmerie a permis de conclure que le gendarme avait eu des motifs raisonnables et probables, en vertu de la *Loi sur les actes d'intrusion*, d'autoriser la saisie du véhicule appartenant à un propriétaire inconnu.

Rapport intérimaire de la Commission — Conclusions et recommandations

1. Le Président intérimaire n'était pas convaincu de l'opportunité de la saisie. Aucune tentative n'avait été faite afin d'établir l'identité du propriétaire du véhicule. Ce fait était capital, puisque l'infraction d'intrusion prévue par la loi ne se produit que si avis a été donné à l'intrus allégué.

2. On ne s'est pas demandé si le véhicule avait été remorqué à une vitesse excessive.

3. Le caporal avait agi de façon hâtive, et sa décision d'ordonner la saisie du véhicule avait été un exercice déraisonnable de jugement et de son pouvoir discrétionnaire.

Le Président intérimaire a recommandé que la Gendarmerie s'excuse auprès de l'homme.

Réponse du Commissaire

Le Commissaire a souscrit aux conclusions et à la recommandation de la Commission.

Rapport final de la Commission

Le Président intérimaire a déclaré qu'il était satisfait de la réponse du Commissaire.

22. Coup tiré en guise d'avertissement; fusil déposé sur l'épaule du plaignant pendant la fouille; il n'est pas raisonnable de procéder à une fouille dans ces conditions

Après qu'un gendarme eut fait se ranger sur le côté un véhicule que l'on soupçonnait d'avoir été impliqué dans un délit de fuite, il a tiré un coup de feu en guise d'avertissement lorsque l'un des deux occupants a voulu mettre la main dans sa poche. Avant que du renfort n'arrive, le gendarme a placé son fusil sur l'épaule du plaignant et a fouillé les deux hommes. Il a alors passé les menottes au plaignant et ne les lui a enlevées qu'à l'arrivée au bureau du détachement.

L'homme a allégué que le gendarme avait déchargé un fusil inutilement, qu'il lui avait pointé un fusil à la tête et lui avait passé les menottes de façon trop serrée.

La GRC a tenu une enquête approfondie sur la plainte. Elle a conclu que les actes du gendarme étaient justifiés, selon l'expérience de ce dernier et les renseignements qu'il avait à ce moment-là, qu'il avait manié le fusil de façon correcte et sécuritaire et qu'il avait mis les menottes correctement.

Rapport intérimaire de la Commission — Conclusions et recommandations

1. Compte tenu du fait que la politique de la Gendarmerie autorise l'utilisation de coups de feu tirés en guise d'avertissement, on ne

pouvait reprocher au gendarme d'avoir tiré dans ces circonstances.

2. L'utilisation des menottes n'avait pas été inappropriée, étant donné que le gendarme envisageait la possibilité d'une attaque ou d'une fuite.

3. La décision de fouiller le plaignant faisait appel au jugement et au pouvoir discrétionnaire. Le risque d'une décharge accidentelle du fusil au cours de la fouille était inutile dans les circonstances; le renfort était en cours de route, et la fouille aurait pu attendre jusqu'à l'arrivée d'un autre agent sur les lieux. Toutefois, il s'agissait d'une simple erreur de jugement pour laquelle la Commission n'avait pas à faire de recommandation.

Réponse du Commissaire

Le Commissaire a souscrit aux conclusions.

Rapport final de la Commission

Le Président intérimaire était satisfait de la décision de la Gendarmerie.

AUDIENCES PUBLIQUES MENANT À DES CONCLUSIONS ET DES RECOMMANDATIONS

CHAPITRE 6

CHAPITRE 6 AUDIENCES PUBLIQUES MENANT À DES CONCLUSIONS ET DES RECOMMANDATIONS

Le processus

Quand, après examen d'une plainte, le Président décide de tenir une audience publique, les membres de la Commission nommés pour entendre l'affaire font parvenir leur rapport intérimaire contenant les conclusions et les recommandations qu'ils estiment indiquées au commissaire de la GRC et au Solliciteur général.

En 1991-1992, les trois plaintes indiquées ci-après ont donné lieu à un examen, puis à des audiences publiques au terme desquelles les membres de la Commission ont rédigé des rapports. On trouvera, ci-dessous, les conclusions et les recommandations de la Commission, la réponse du commissaire de la GRC de même que les conclusions et les recommandations finales de la Commission.

1. Usage excessif de la force par des membres de la GRC; entrave à un agent de police; détention illégale

Deux agents de la GRC ont tenté de procéder à l'arrestation d'un jeune homme qui était en état d'ébriété dans un lieu public et qui troublait la paix. Le jeune homme a brisé à coups de pied les vitres des portières arrière de la voiture de patrouille et a tenté de s'échapper; on l'a alors extrait de force du véhicule endommagé et on lui a passé des menottes. Deux des amis du jeune homme ont également été arrêtés pour avoir fait entrave à un agent de police et ils ont passé la nuit en détention.

À la suite de cet incident, le père du jeune homme a porté plainte auprès du Procureur général provincial et a demandé que l'on fasse enquête sur les gestes posés par la GRC, «concernant leurs méthodes brutales et les fausses accusations portées contre ces jeunes». À la suite d'une enquête, la GRC a conclu que la plainte n'était pas fondée. Le plaignant a par la suite demandé que la Commission examine la question.

Après examen de la plainte, le Président a rédigé un avis dans lequel il faisait part de sa décision de convoquer une audience. Le Vice-président a plus tard émis un deuxième avis, croyant qu'il fallait

étendre la portée de l'audience de façon à entendre également les allégations relatives au traitement des deux amis arrêtés lors du même incident.

Rapport de la Commission — Conclusions et recommandations

La Commission a jugé que le caporal avait des motifs valables de procéder à l'arrestation du jeune homme, qui se trouvait en état d'ébriété dans un lieu public. Elle a estimé que la force employée par le caporal et, plus tard, par d'autres membres de la GRC après l'arrestation était raisonnable et conforme à la politique de la GRC.

De même, en ce qui a trait à l'arrestation des deux amis, la Commission a jugé que la conduite de tous les membres de la Gendarmerie en cause était convenable dans les circonstances. La Commission a cependant considéré que la décision de détenir les deux amis du jeune homme pendant toute la nuit n'était pas fondée. À son avis, les éléments de preuve présentés ne permettaient pas de conclure qu'il était nécessaire de les détenir pendant une période excédant le temps voulu pour procéder à leur identification et à la signification d'un avis.

La Commission a fait remarquer que les agents de police avaient tous deux reconnu avoir fait erreur en ordonnant la détention prolongée de l'un des deux amis. Elle a cependant estimé qu'ils auraient dû également reconnaître avoir fait erreur en détenant l'autre ami.

En ce qui concerne la détention du fils du plaignant, la Commission a conclu que l'on avait eu raison de le détenir en attendant que soient fixées les conditions de sa mise en liberté, conformément aux dispositions pertinentes du *Code criminel*. Elle a cependant considéré qu'il n'était pas approprié de demander un renvoi par un juge de paix un dimanche après-midi, simplement pour que les conditions soient fixées le lendemain par un juge de la Cour provinciale.

La Commission recommande que le commissaire de la GRC prenne les mesures voulues pour que les deux agents de police et tous les autres membres du détachement prennent connaissance des dispositions de la *Loi sur la réforme du cautionnement* relatives à la mise en liberté et les appliquent de façon juste et objective afin que, s'il y a lieu, la mise en liberté des personnes arrêtées ne soit pas retardée indûment. Les deux agents de police devraient subir un examen écrit portant sur les dispositions de la *Loi sur la réforme du cautionnement* relatives à la mise en liberté, et l'on devrait transmettre les résultats au président de la Commission.

Réponse du Commissaire

Le Commissaire a appuyé les conclusions de la Commission selon lesquelles tous les membres en cause se sont conduits convenablement en ce qui a trait à l'usage de la force et aux accusations portées. Il réexaminera la recommandation relative à la détention, puisque cette recommandation n'est pas directement liée à la plainte. Le commandant divisionnaire veillera cependant à ce que tous les membres en cause soient au courant de la marche à suivre en vertu de la *Loi sur la réforme du cautionnement*.

Rapport final et recommandations de la Commission

Le Président intérimaire s'est dit satisfait de la réponse du Commissaire. Selon lui, les commentaires du Commissaire témoignent de l'importance attachée par ce dernier aux conclusions et aux recommandations de la Commission et de sa volonté de prendre les mesures voulues. Le Président intérimaire a recommandé que le Commissaire avise le directeur des services d'application de la loi de veiller à ce que tous les membres de la Gendarmerie soient au courant de la marche à suivre en vertu de la *Loi sur la réforme du cautionnement*.

2. Les membres de la GRC ne sont pas autorisés à appliquer les lois provinciales au Québec; détention illégale; abus de pouvoir

Un homme intercepté pour excès de vitesse au Québec a tout d'abord refusé de remettre ses pièces d'identité à l'agent de la GRC en question, alléguant que la GRC ne détenait aucun pouvoir sur les autoroutes provinciales. Par la suite, après que l'agent de police lui eût, selon lui, fait des menaces, il a remis ses pièces d'identité et a dû attendre pendant 10 à 15 minutes l'arrivée d'une voiture de patrouille de la Sûreté du Québec.

Après son arrestation pour avoir refusé d'obtempérer aux ordres du policier et pour excès de vitesse, l'homme a porté plainte, alléguant que l'agent de la GRC en question était coupable des délits suivants : i) conduite dangereuse et imprudente; ii) arrestation illégale; iii) détention illégale; iv) menaces de violence afin d'obtenir illégalement les pièces d'identité d'une personne; et v) abus de pouvoir. Il a ajouté que l'agent de la GRC n'avait pas le droit de le détenir ou de l'arrêter puisqu'il ne détenait aucune autorité sur le territoire en question.

Après enquête, la GRC a conclu qu'étant donné que les deux versions de cet incident étaient contradictoires et qu'aucune preuve ne permettait d'étayer l'une ou l'autre des deux versions, il n'y avait pas lieu de maintenir les allégations contre l'agent. Fait notable, il n'avait jamais

été fait mention des quatre premiers motifs de plainte avant le dépôt de la plainte. En ce qui concerne le cinquième motif, la GRC a jugé que le gendarme n'avait pas outrepassé les pouvoirs qu'il détenait en vertu des articles 3, 9 et 18 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. La GRC s'est dit d'avis que l'agent de police était autorisé à intervenir dans les circonstances, puisqu'il offrait son aide à des agents de la Sûreté du Québec et qu'il faisait tout simplement son travail.

Le plaignant a demandé que la Commission examine la question, et le Président a décidé de convoquer une audience publique.

Rapport de la Commission — Conclusions et recommandations

Selon la Commission, aucune preuve ne venait appuyer l'allégation relative à la conduite dangereuse et imprudente. En ce qui concerne l'allégation relative à l'arrestation illégale, la Commission a jugé que l'agent s'était contenté de détenir le plaignant, l'arrestation ayant été effectuée par la Sûreté du Québec.

La Commission a cependant conclu que la détention du plaignant était illégale, puisque l'agent n'avait pas le pouvoir d'appliquer les dispositions du *Code de la sécurité routière*, ce qu'ont confirmé le Procureur général du Canada et le représentant de la GRC. En ce qui a trait à l'allégation de menace de violence, la Commission n'était pas en mesure de déterminer à quelle version de l'incident (celle du plaignant ou celle de l'agent) elle devait donner foi. Toutefois, puisque l'agent ne détenait pas le pouvoir d'appliquer le *Code de la sécurité routière*, il n'était pas non plus autorisé à réclamer les pièces d'identité du plaignant.

Enfin, la Commission a jugé que l'agent n'ayant pas agi de mauvaise foi, il n'avait pas commis un abus de pouvoir. Il est vrai qu'il n'était pas autorisé à demander les pièces d'identité du plaignant et à le détenir, toutefois on enseigne aux membres de la GRC, lors de leur formation, qu'ils sont autorisés à appliquer toutes les lois provinciales ou autres d'un bout à l'autre du Canada.

La Commission a recommandé que : i) l'agent et la GRC adressent leurs excuses au plaignant; ii) la GRC informe ses membres de la situation qui prévaut sur le plan juridique au Québec et dans toute autre province ou territoire où aucun contrat n'a été conclu relativement aux services de la GRC; iii) la GRC informe la Commission de toutes les mesures correctives qu'elle pourrait prendre.

Réponse du Commissaire

Le Commissaire a adhéré aux conclusions et aux recommandations de la Commission.

Rapport final de la Commission

Le Président intérimaire était satisfait de la suite donnée à la plainte par la GRC.

3. Plaintes répétées; l'opinion exprimée par un membre concernant la santé mentale du plaignant complique l'enquête; un membre communique des renseignements à des organismes de l'extérieur

Les faits en cause dans cette plainte sont complexes et sont échelonnés sur plusieurs mois. C'est l'existence de renseignements erronés dans le dossier de sécurité du plaignant à la Chambre des Communes qui est à l'origine du problème. Le plaignant a fait des démarches pour faire disparaître ces renseignements erronés de son dossier et, au départ, il était satisfait des résultats. Toutefois, lorsqu'environ dix-huit mois plus tard le plaignant a tenté d'obtenir un emploi dans une autre province, le contenu de ce dossier a été communiqué aux fonctionnaires du gouvernement de la province en question. Au cours des huit ou neuf mois suivants, cette personne a déposé dix-neuf plaintes contre divers membres du détachement local.

Au début de l'audience, quatorze de ces plaintes avaient déjà été réglées. Les cinq plaintes restantes portaient sur des incidents survenus au cours de l'enquête de la GRC relativement aux allégations du plaignant, et toutes, sauf une, concernaient le fait que, selon le plaignant, cette affaire n'était pas traitée de façon rapide, efficace et compétente et qu'on ne le tenait pas au courant de l'avancement et des conclusions des enquêtes.

a) *Plainte contre un surintendant*

On a organisé une rencontre entre le plaignant et un surintendant, à la suite d'une promesse faite au premier par le supérieur du surintendant. Des propos acerbes ont été échangés au cours de cette rencontre, qui a duré environ cinq minutes. L'individu a porté plainte à la Commission.

b) *Plainte contre un sergent*

Cette plainte a été formulée après qu'un sergent ait émis une opinion personnelle concernant la santé mentale de l'individu dans un rapport de la GRC et dans une lettre adressée à un employeur éventuel. Ces

affirmations ont eu des répercussions graves sur les possibilités d'emploi du plaignant et sur la conduite des enquêtes relatives aux plaintes déposées antérieurement par l'individu contre la Gendarmerie.

c) *Plaintes contre un sous-commissaire*

Un individu a sollicité une entrevue avec le sous-commissaire afin de discuter avec lui des plaintes antérieures et afin d'obtenir une copie du rapport d'enquête à cet égard. Le sous-commissaire a rejeté ces deux demandes. L'individu a jugé que ce comportement témoignait d'un refus de coopérer et il a déposé deux plaintes auprès de la Commission.

d) *Plainte contre un surintendant principal*

Un surintendant principal a demandé qu'un avis de réception des plaintes formulées antérieurement soit remis en personne à la maison de l'individu. Ce dernier a jugé qu'on avait décidé de lui remettre en mains propres un document aussi peu important dans le but de l'intimider et il a porté plainte.

Rapport de la Commission — Conclusions et recommandations

a) La Commission a jugé que le surintendant n'avait pas suivi la directive de son supérieur et n'avait par conséquent pas respecté la promesse faite par ce dernier au plaignant. Elle a en outre conclu que le dossier de sécurité du plaignant demeurait à la source du problème. Tant que ce problème ne serait pas réglé, le plaignant serait évidemment insatisfait du travail de la Gendarmerie.

La Commission a recommandé que la GRC termine l'enquête relative à ces dossiers, précise comment ils sont tenus et utilisés, corrige s'il y a lieu les inexactitudes et remette au plaignant un rapport écrit faisant état des résultats. S'il s'avérait que les dossiers contiennent des inexactitudes, on devrait demander aux services de sécurité de la Chambre des Communes de remettre une preuve écrite qu'on a procédé aux rectifications voulues.

La Commission a en outre recommandé que les plaintes relatives à la conduite ou au travail des membres de la GRC soient acheminées rapidement à la Section des plaintes et des enquêtes internes et que ni les agents en cause ni leurs collègues de détachement ne soient mêlés à cette enquête et aux mesures qui seront prises par la suite.

Enfin, la Commission a recommandé qu'après réception de la plainte, le Commissaire veille à ce que le plaignant soit tenu au courant de l'avancement de l'enquête et des exigences relatives aux rapports provisoires figurant à l'article 45.39 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

b) La Commission a conclu que le sergent n'avait pas à évaluer la santé mentale du plaignant et que le fait de faire part de son opinion à cet égard à un employeur éventuel était injustifié, déplacé, témoignait d'un manque de professionnalisme et contrevenait aux directives du Manuel d'administration de la GRC. En outre, l'évaluation, par le sergent, de la santé mentale de l'individu a influé sur l'enquête relative aux plaintes formulées par ce dernier.

La Commission a recommandé que la GRC fasse disparaître de ses dossiers toutes les allusions à la santé mentale de l'individu faites par le sergent et que, dans la mesure du possible, le Commissaire veille à ce que l'employeur éventuel fasse de même. La Commission a en outre recommandé que le Commissaire et le sergent écrivent chacun de leur côté à l'individu en question, afin de s'excuser du tort et des préjudices que cette conduite peuvent lui avoir causé.

La Commission a recommandé que le Commissaire prenne les mesures voulues pour intégrer aux programmes de formation de la GRC du matériel pédagogique visant à améliorer l'objectivité des rapports rédigés par les membres et, en particulier, à les inciter à éviter les conclusions hâtives, qui ne sont pas étayées par l'opinion d'un professionnel compétent. Enfin, la divulgation non autorisée par un membre de renseignements obtenus au cours d'une enquête devrait donner lieu à des mesures disciplinaires.

c) La Commission a jugé que le sous-commissaire avait usé de son autorité et de son pouvoir de façon appropriée pour régler les plaintes. La Commission a cependant appris qu'on conservait une «liste des plaignants chroniques» au sein de la division; elle a donc recommandé que le Commissaire veille à la destruction de cette liste.

d) La Commission a jugé que l'homme avait mal interprété l'intention du surintendant principal lorsque ce dernier lui avait fait remettre une lettre en mains propres. La Commission a néanmoins recommandé que l'on fasse en sorte : qu'aucun geste d'un membre de la Gendarmerie à l'égard d'un plaignant ne risque

d'être mal interprété; que toutes les rencontres soient convoquées officiellement; que l'on rédige un compte rendu des rencontres et qu'on en remette un exemplaire au plaignant.

Réponse du Commissaire

a) Le Commissaire a reconnu le bien-fondé de la conclusion de la Commission selon laquelle le surintendant ne s'est pas acquitté de la tâche qui lui avait été confiée par son supérieur. Il était cependant d'avis que l'échec de la rencontre était imputable aux deux parties.

En ce qui concerne la conclusion selon laquelle les erreurs figurant dans le dossier de sécurité sont à l'origine du problème, il a soutenu que les conclusions de la Commission ne devaient toucher que la plainte elle-même et non d'autres questions connexes. Aussi il n'entendait pas donner suite à la recommandation voulant que la GRC corrige les erreurs figurant dans le dossier de sécurité du plaignant. Il informerait cependant le sergent d'armes de la Chambres des Communes de la conclusion et de la recommandation.

Quant aux deux recommandations relatives à la façon de traiter les plaintes, le Commissaire demanderait au directeur du personnel d'examiner ces questions puisqu'il s'agit de questions internes.

b) Le Commissaire a fait savoir qu'il adhérait à la conclusion selon laquelle le sergent a procédé à une évaluation injustifiée de la santé mentale de l'individu. Même s'il croyait que le fait d'avoir contrevenu au Manuel d'administration était étranger à la plainte elle-même, il ferait en sorte que l'on procède à un examen interne de cette politique.

Le Commissaire a accepté la recommandation de faire disparaître toutes les références à la santé mentale de l'individu des dossiers de la GRC et de ceux de l'employeur éventuel. Il adresserait des excuses par écrit à l'individu en question et inciterait le sergent à en faire autant. On traiterait intérieurement les recommandations relatives au programme de formation et aux mesures disciplinaires pour divulgation non autorisée de renseignements.

c) Le Commissaire a adhéré aux conclusions de la Commission en ce qui a trait au sous-commissaire. Bien qu'il ait été d'avis que la recommandation relative à la «liste des plaignants chroniques» n'était pas directement liée à la plainte, il veillerait à ce que les

procédures de tenue de dossier concernant les plaintes soient examinées intérieurement.

d) Le Commissaire a appuyé la conclusion relative au surintendant principal. Il a toutefois jugé que la recommandation selon laquelle les membres de la GRC ne devraient rencontrer le plaignant qu'aux fins de l'enquête n'était pas directement liée à la plainte. Cependant, étant donné que les plaintes du public sont des questions très délicates, il demanderait que cette question soit examinée au sein de la GRC.

Rapport final de la Commission — Conclusions et recommandations

Le Président intérimaire était d'avis que l'approche adoptée par le Commissaire — ce dernier se demandait si la Commission était fondée de tirer des conclusions et de faire des recommandations relativement au problème à l'origine de la plainte — ne risquait guère d'aider à la résolution du problème. Il a par conséquent invité le Commissaire à reconsidérer son attitude à cet égard. La Commission continuera de faire part de son point de vue relativement à l'efficacité des enquêtes de la Gendarmerie concernant les plaintes. Le président intérimaire était satisfait de la réponse du Commissaire à la recommandation portant sur les exigences de la Gendarmerie en matière de rapports.

Le Président intérimaire était satisfait de la suite donnée à la plainte par le Commissaire en ce qui concerne l'attitude du sergent. Il a cependant recommandé : i) que la Gendarmerie fasse parvenir à l'individu un rapport sur l'enquête faite à la suite des allégations de ce dernier concernant les services de sécurité de la Chambre des Communes; ii) que le Commissaire veille à ce que le Manuel d'administration soit révisé de façon à interdire la communication de commentaires négatifs sur un individu, fondés sur des renseignements obtenus par la GRC; iii) que le Commissaire s'inspire des saines pratiques de gestion pour imposer une mesure disciplinaire en cas de non-respect de l'interdiction indiquée dans la recommandation ii).

Le Président intérimaire était en outre satisfait de la suite donnée à la plainte par le Commissaire en ce qui concerne l'attitude du sous-commissaire. Toutefois, il était d'avis que la réponse du Commissaire n'établissait pas clairement la nécessité d'examiner le mécanisme de tenue des dossiers de façon à éviter que «les plaignants chroniques» ne soient étiquetés et ne puissent, pour cette raison, obtenir une réponse satisfaisante à leurs demandes légitimes. Il espérait que les mesures prises par le Commissaire s'inspireraient de l'attitude positive

adoptée par la Gendarmerie lorsqu'elle a eu, dans le passé, à conseiller ses membres relativement à cette question.

Il s'est dit satisfait de la suite donnée par le Commissaire à la plainte concernant le surintendant principal. Il a toutefois fait remarquer que la façon de procéder lorsqu'on a affaire à des gens déraisonnables devrait demeurer exceptionnelle, faute de quoi on risquait de nuire au traitement rapide et efficace de bon nombre de plaintes.

CAS PARTICULIERS

CHAPITRE 7

CHAPITRE 7 CAS PARTICULIERS

Le présent chapitre fait le point sur six cas décrits dans des rapports annuels précédents, qui ne sont pas abordés ailleurs dans le rapport. Il fait aussi état d'un nouveau cas qui a donné lieu à la tenue d'une audience publique peu avant la fin de l'exercice de l'année en cours.

1. Victime de viol, Iqaluit

Le seul nouveau dossier est celui d'une femme inuit d'Iqaluit (Territoires du Nord-Ouest) qui a déménagé en Colombie-Britannique après avoir été battue et violée. Après que son agresseur eut été arrêté et mis en accusation, elle a été assignée à retourner à Iqaluit pour témoigner contre lui. Cependant, elle a décidé de ne pas le faire, son conjoint de droit commun l'ayant informée que, selon des membres de la GRC d'Iqaluit, sa présence n'était pas requise. Le tribunal a émis un mandat, et la femme en question a par la suite été arrêtée et détenue en Colombie-Britannique pendant quatre nuits, avant d'être conduite, menottes aux poings, à Yellowknife où elle a passé une cinquième nuit en prison. Elle devait prendre l'avion le matin suivant pour Iqaluit, mais l'agent de la GRC qui l'accompagnait ne s'étant pas éveillé à temps, ils ont raté l'avion. À cause de cela, ils ont dû faire un long voyage de Yellowknife à Edmonton, puis à Toronto et enfin à Ottawa, où elle a passé encore une nuit en prison avant de prendre l'avion pour Iqaluit.

À Iqaluit, les agents de la GRC l'ont conduite de la prison au palais de justice dans le même véhicule que son agresseur, dont elle n'était séparée que par une cloison grillagée. Elle a passé une autre nuit en prison à Iqaluit et a été libérée le lendemain, après que son agresseur eut plaidé coupable à l'accusation de viol.

La GRC a pris des dispositions pour qu'elle retourne à Vancouver par avion. Elle y est arrivée en pleine nuit et croyait que la GRC avait prévu son transport de l'aéroport jusqu'à chez elle, mais ce n'était pas le cas. Un membre de la GRC l'a accompagnée jusqu'à un arrêt d'autobus situé près de l'aéroport et a payé son billet avant qu'elle monte dans l'autobus pour rentrer chez elle. Elle a dû prendre une correspondance à mi-chemin et attendre pendant longtemps, en pleine nuit, à un arrêt d'autobus situé dans un secteur semi-rural.

Elle a affirmé, dans sa plainte, qu'après avoir été victime d'un viol brutal, elle avait été traitée en criminelle par l'appareil judiciaire et par la GRC en particulier. La Gendarmerie lui a présenté des excuses par

écrit pour la conduite du membre qui ne s'était pas éveillé à temps pour qu'ils puissent prendre l'avion et pour celle du membre qui l'avait conduite au palais de justice dans le même véhicule que son agresseur. Elle lui a signalé qu'on avait pris les mesures correctives internes indiquées pour que ce type d'incident ne se répète plus.

Insatisfaite de cette décision, la plaignante a demandé que la Commission examine sa plainte. Après avoir fait sa propre enquête, la Commission a ordonné la tenue d'une audience publique, qui a commencé à Iqaluit, le 23 mars 1992 et a duré six jours. La Commission devrait présenter son rapport au début de l'été.

2. Fusillade en Alberta (voir le Rapport annuel de 1990-1991, page 67)

En septembre 1990, la Commission a reçu une plainte au sujet d'un membre de la GRC qui a tiré et blessé un autochtone de 23 ans, passager dans un véhicule poursuivi par la GRC, mais, tout comme le conducteur du véhicule, il n'était pas armé.

Dans son rapport annuel de l'année dernière, la Commission signalait qu'elle suspendait son enquête en attendant l'issue du procès du membre, celui-ci ayant fait l'objet d'accusations criminelles par suite de la fusillade. Le procès a eu lieu le 27 janvier 1992, et le membre a été acquitté.

La Commission a donc réactivé le dossier, et l'enquête se poursuit.

3. Thaïlande (Voir le Rapport annuel de 1990-1991, page 69)

Le résumé suivant fait le point sur une plainte dont la Commission a fait état dans ses trois derniers rapports annuels. Cette plainte, portée par le président de la Commission dans l'intérêt public, se fondait sur des reportages au sujet d'une opération antidrogue de la GRC qui avait commencé au Canada et s'était terminée en Thaïlande par l'arrestation et l'incarcération d'un citoyen canadien, Alain Olivier.

Cette enquête a été longue et complexe. Voici le résumé des conclusions et recommandations énoncées dans le rapport intérimaire du Président par intérim. Viennent ensuite la réponse du commissaire de la GRC et, enfin, les conclusions et recommandations finales du Président intérimaire, qui correspondent à la dernière étape du processus.

Le Président a porté plainte parce qu'il était préoccupé par l'opération qui s'était déroulée en Thaïlande, et particulièrement par les aspects suivants :

i) Des membres de la Gendarmerie ont-ils tendu un piège à Alain Olivier?

ii) Des membres de la Gendarmerie ont-ils menacé Alain Olivier?

iii) Des membres de la Gendarmerie se livraient-ils, en Thaïlande, à une opération dûment autorisée? Par exemple, la Gendarmerie aidait-elle la police thaïlandaise ou s'agissait-il essentiellement d'une opération de la GRC?

iv) Cette opération a-t-elle été exécutée conformément à la directive ministérielle qui régit les opérations de la GRC à l'étranger et conformément aux politiques et procédures internes de la Gendarmerie?

Le 20 décembre 1991, l'enquête de la Commission étant terminée, le Président par intérim a envoyé son rapport intérimaire au commissaire de la GRC.

Rapport intérimaire de la Commission — Conclusions et recommandations

1. Il est très peu probable que M. Olivier ait été piégé. Cependant, il s'agit là d'une question que seul un tribunal canadien de juridiction criminelle pourra trancher.

2. Le Président intérimaire ne pouvait conclure que des membres de la Gendarmerie avaient menacé M. Olivier. Néanmoins, la conduite de l'agent de police impliqué laissait beaucoup à désirer.

3. Les procédures énoncées dans la directive ministérielle n'ont pas été suivies et l'interprétation donnée par la Gendarmerie à cette directive va à l'encontre de son esprit même. Le Président intérimaire n'était pas persuadé que l'aide donnée par la Gendarmerie à la police thaïlandaise n'était pas visée par la directive ministérielle. De plus, le protocole d'entente conclu entre la Gendarmerie et le ministère des Affaires extérieures n'a pas été respecté.

4. L'opération a été exécutée conformément aux politiques et aux procédures de la Gendarmerie.

5. a) Dans le cadre de l'opération d'achat et arrestation (*buy and bust*) lancée contre Olivier, son arrestation et les poursuites auxquelles elle a donné lieu en Thaïlande étaient les répercussions indirectes des mesures prises pour réaliser un objectif opérationnel légitime, celui d'accéder à la source d'approvisionnement thaïlandaise de M. Olivier.

b) Il ressort de la planification de cette opération qu'on n'a pas songé à conclure avec les autorités thaïlandaises une entente qui aurait permis d'extrader M. Olivier pour qu'il puisse être traduit devant les tribunaux au Canada. Nous sommes toutefois conscients que les autorités thaïlandaises auraient pu refuser une telle demande.

c) Il ressort de la planification de l'opération lancée contre M. Olivier qu'on ne s'est guère soucié de la dimension éthique de cette intervention, où on montait une opération d'achat et arrestation contre un Canadien, sachant que, par la suite, celui-ci serait arrêté et traduit devant les tribunaux en Thaïlande.

d) La Commission est préoccupée par la non-considération de cette dimension éthique lors de la planification de l'opération et par le fait qu'on n'ait pas tenté de conclure une entente avec les autorités thaïlandaises en vue de l'extradition de M. Olivier, pour qu'il puisse être jugé en vertu des lois canadiennes.

e) Les membres de la Gendarmerie qui ont pris part à cette opération d'infiltration ne sont pas à blâmer personnellement. Leur comportement était conforme à ce que la Gendarmerie attendait d'eux. Cependant, il incombait à la Gendarmerie de créer un cadre décisionnel permettant de tenir compte de la dimension éthique et de tracer des plans opérationnels qui en tenaient dûment compte. Or, ce cadre n'existait pas. Son absence est compréhensible dans le contexte des opérations menées au Canada, où l'intervention policière peut être soumise à l'examen d'un tribunal canadien. La situation est toutefois fort différente lorsque l'intervention policière a pour effet de soustraire quelqu'un à la compétence territoriale des tribunaux canadiens.

Le Président intérimaire a formulé les recommandations suivantes :

1. que le Commissaire demande des éclaircissements au Sous-solliciteur général adjoint, Direction de la police et de la sécurité, au sujet de l'application de la directive ministérielle, du point de vue du ministère. D'après la directive, le Sous-solliciteur général adjoint est celui qui doit interpréter la politique;

2. que l'on tente de faire transférer M. Olivier en vertu du *Traité de coopération relatif à l'exécution des sentences pénales* qui prévoit

le transfèrement, dans certaines circonstances, de Canadiens emprisonnés en Thaïlande, pour qu'ils puissent purger leur peine au Canada. Le Commissaire devrait communiquer avec les autorités canadiennes responsables de l'administration de ce traité et faire une demande en ce sens;

3. que le Commissaire établisse une politique cadre pour l'examen des affaires de cette nature et la prise de décisions, énonçant les facteurs dont il faut tenir compte et les dispositions qu'il faut prendre. Cette politique cadre viserait toute opération d'achat et arrestation exécutée dans un pays étranger et impliquant un citoyen canadien susceptible d'être poursuivi dans ce pays. Elle devrait stipuler qu'il faut examiner chaque cas pour voir s'il y a lieu de négocier avec les autorités étrangères l'extradition dudit citoyen au Canada où il pourra être traduit devant des tribunaux canadiens, conformément au droit pénal et aux procédures criminelles. Cette façon de procéder assurerait qu'un tribunal canadien puisse se prononcer sur toute allégation de violation des droits de l'intéressé;

4. que la Gendarmerie informe toujours le Solliciteur général des opérations d'infiltration qu'elle effectue dans des pays étrangers, même si c'est la police de ces pays qui demande son aide. Dans la même veine, la Gendarmerie devrait toujours respecter les dispositions du protocole d'entente qui la lie au ministère des Affaires extérieures.

Le Président intérimaire a ajouté, en terminant, que la coopération de la Gendarmerie avait laissé à désirer. Par exemple, des documents essentiels comme des transcriptions de bandes sonores et des dossiers opérationnels n'ont été transmis à la Commission qu'après la réalisation de nombreuses entrevues. À cause de ce manque de coopération, l'enquête a été moins efficace. Le législateur ayant autorisé le président de la Commission à tenir des enquêtes, il incombe à la Gendarmerie de coopérer avec lui à cet égard. Enfin, la Commission a amorcé cette enquête peu après être devenue fonctionnelle et, depuis, la Gendarmerie a montré plus d'empressement à fournir un plus grand nombre de documents.

Réponse du Commissaire

Dans sa réponse datée du 7 février 1992, le Commissaire déclarait qu'il souscrivait aux conclusions n^os^ 1, 2 et 4 du Président intérimaire.

Quant au reste des conclusions et des recommandations du Président intérimaire, le Commissaire affirmait ce qui suit :

Je ne suis pas d'accord avec la conclusion n° 3 et les recommandations n^os^ 1 et 4 qui y correspondent. À mon avis, la Commission des plaintes du public n'a pas le mandat d'examiner le fonctionnement général de la GRC. En l'occurrence, l'interprétation des directives ministérielles n'a aucun effet sur la conduite des membres. Elle touche plutôt les rapports entre le Commissaire, le Ministre et le ministère des Affaires extérieures. J'estime que cette question dépasse la portée des dispositions de la *Loi sur la GRC*.

Toutefois, si on cherche, sans le dire expressément, à faire enquête sur la conduite du Commissaire, la GRC estime que la CPP ne peut enquêter sur le Commissaire puisque c'est lui qui doit répondre au rapport intérimaire. Je rappelle à la Commission que cette question fait l'objet d'une action entamée en Cour fédérale.

Je ne suis pas d'accord non plus avec les conclusions 5a) à 5e) ni avec les recommandations n^os^ 2 et 3, qui s'y rattachent. La politique relative aux méthodes d'enquête relève clairement de la gestion interne et n'a qu'un rapport indirect avec la plainte. Néanmoins, j'estime que la politique en vigueur en ce qui concerne les enquêtes menées à l'extérieur du Canada est adéquate.

Je ne communiquerai pas avec les autorités canadiennes compétentes pour faire transférer M. Olivier au Canada puisque cela n'entre manifestement pas dans les responsabilités et fonctions du Commissaire de la GRC. J'estime que cette affaire relève du ministère des Affaires extérieures et non de l'organisme qui a mené l'enquête.

En terminant, je réfute l'observation de la Commission selon laquelle la coopération de la GRC aurait laissé à désirer (voir la page 143 du rapport intérimaire). Votre rapport ne fait pas état de la coopération considérable des membres de la GRC en Thaïlande. Sans l'aide de l'agent de liaison de la Gendarmerie à Bangkok, les enquêteurs de la CPP n'auraient pu s'entretenir avec Alain Olivier au moment où ils l'ont fait. Ils n'auraient pas non plus bénéficié de l'entière coopération de la Police royale thaïlandaise. L'agent de liaison ne les aurait pas non plus accompagnés à Chiangmai pour leur montrer l'endroit où les événements s'étaient déroulés. C'est également l'agent de liaison qui a pris toutes les dispositions nécessaires pour le voyage à Chiangmai et qui a aidé les enquêteurs à d'autres égards.

Rapport final de la Commission

Dans son rapport final daté du 18 mars 1992, le Président intérimaire déclarait ce qui suit :

Il est malheureux que le Commissaire se soit senti visé par la conclusion nº 3 et qu'il y ait réagi de la sorte. Comme la recommandation nº 1 ainsi que les renseignements explicatifs donnés dans le rapport intérimaire l'indiquent, la portée de la directive ministérielle est sujette à interprétation. Rien dans le rapport intérimaire ne laisse entendre que l'interprétation donnée à cette directive par la Gendarmerie soit imputable à de la mauvaise foi. La conclusion nº 3 et la recommandation nº 1 de la Commission visaient à résoudre toute difficulté d'interprétation. Je maintiens donc la conclusion nº 3 et la recommandation qui l'accompagne.

Quant au désaccord exprimé par le Commissaire à l'endroit de la recommandation nº 4, je suis néanmoins d'avis que la Gendarmerie devrait toujours informer le Solliciteur général des opérations d'infiltration qu'elle mène à l'étranger. J'estime également que la Gendarmerie devrait se conformer aux dispositions du protocole d'entente qu'elle a conclu avec le ministère des Affaires extérieures. Je réitère donc la recommandation nº 4.

Il est malheureux que le Commissaire rejette entièrement la conclusion nº 5 et les recommandations des nºs 2 et 3 qui en découlent. Il n'est pas logique que, quand elle mène à l'étranger des opérations qui se répercutent sur la liberté de Canadiens, la Gendarmerie ne tâche pas de trouver un équilibre entre la fin recherchée, notamment faire cesser une activité criminelle, et les moyens utilisés pour l'atteindre. Les moyens employés doivent être proportionnels au but visé. Il est inacceptable que l'on fasse abstraction, inutilement ou sans motif valable, des droits de Canadiens, et en particulier du droit de soumettre à un tribunal canadien des allégations selon lesquelles des policiers canadiens auraient abusé de leurs pouvoirs. La conclusion et les recommandations en cause n'empêchent pas la Gendarmerie de s'acquitter de ses responsabilités. Dans la lutte contre le trafic international de l'héroïne, la police doit pouvoir procéder à des opérations d'achat et arrestation. Cependant, la Gendarmerie doit se doter d'un mécanisme lui permettant d'évaluer le bien-fondé de chaque opération. Malgré les commentaires exprimés par le Commissaire, mon avis reste le même sur cette question, et je réitère la pertinence de la conclusion nº 5 et des recommandations qui s'y rattachent.

Je croyais que le Commissaire serait d'accord avec la proposition d'entamer des pourparlers avec le ministère des Affaires extérieurs pour faire transférer M. Olivier de sa prison thaïlandaise à une prison canadienne, comme le prévoit le *Traité de coopération relatif à l'exécution des sentences pénales*. Je l'invite à revenir sur sa décision.

Le Président intérimaire convenait avec le Commissaire que l'agent de liaison avait été extrêmement serviable, mais il a déclaré qu'à cause du manque de coopération globale, particulièrement de la part des membres impliqués dans l'opération, il avait fallu beaucoup de temps pour réaliser l'enquête. La Commission reconnaîssait toutefois ses propres lacunes et entendait poursuivre ses efforts pour améliorer le processus. Il s'agissait de la première enquête majeure de la Commission et, en rétrospective, elle aurait pu être fructueuse si tous les intéressés avaient fait diligence.

4. **Edmonton — Une informatrice en matière de drogues se plaint (Voir le Rapport annuel de 1990-1991, page 79)**

Une informatrice de la GRC en matière de drogues s'est plainte de ne pas avoir été payée ni réinstallée dans une autre ville, comme la GRC le lui avait promis. La Commission a conclu l'audition de cette affaire le 28 novembre 1991 et rédige actuellement son rapport.

5. **Deux plaintes de Victoria : délits de circulation aboutissant à l'utilisation de la prise d'étranglement (Voir le Rapport annuel de 1990-1991, page 80)**

Dans le premier cas, une femme arrêtée pour avoir brûlé un feu rouge a déclaré que le membre de la Gendarmerie qui l'avait arrêtée lui avait fait une prise d'étranglement lorsqu'elle avait tenté de sortir du véhicule de la GRC.

Dans le deuxième cas, un homme accompagné de son fils majeur a été arrêté par la GRC et prié de se soumettre à des tests permettant aux policiers de juger si une personne a les facultés affaiblies. Un affrontement physique s'est alors engagé. Selon les plaintes portées, le père, qui était malade du cœur, a perdu connaissance par suite d'une prise d'étranglement. Le fils a allégué que lui-même et son père avaient été soumis à une force excessive. Le père et le fils ont été accusés de diverses infractions dont les tribunaux les ont par la suite acquittés.

La Commission a ordonné la tenue d'audiences publiques sur ces affaires, et le Président intérimaire rédige actuellement les rapports finals.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET LÉGISLATIF

CHAPITRE 8

CHAPITRE 8 QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET LÉGISLATIF

I. Interprétation de la Partie VII : Trois questions

Les trois principaux points sur lesquels la GRC et la Commission ne s'entendent pas ont été traités dans des rapports annuels antérieurs. Confiantes d'arriver à un accord, les deux parties poursuivent leurs discussions.

En premier se pose la question de savoir si le plaignant a le droit de savoir quelle sanction disciplinaire est imposée au membre quand la Gendarmerie arrive à la conclusion que la plainte est fondée.

La deuxième question à trancher consiste à décider si la GRC, quand elle estime que la partie VII de la *Loi sur la GRC* ne s'applique pas, peut refuser de collaborer avec la Commission et l'empêcher de jouer le rôle qui lui est assigné aux termes de la Loi.

Le troisième point en suspens a trait au sens à donner au terme de «conduite» appliqué aux membres de la GRC dans l'exercice de leurs fonctions. Comme il fallait s'y attendre, la Gendarmerie donne au terme un sens plus restreint que ne le fait la Commission.

A. Sanction disciplinaire imposée au membre : le plaignant a-t-il le droit de savoir?

Quand la GRC mène une enquête sur une plainte, elle est tenue de transmettre un rapport au plaignant. Aux termes de l'alinéa 45.4 c), ce rapport doit comporter «un résumé des mesures prises ou projetées pour régler la plainte».

De l'avis de la Commission, la procédure sera incomplète si, dans de telles circonstances, la GRC peut se contenter d'affirmer que «des sanctions disciplinaires ont été imposées ou le seront». Il est courant d'entendre dire que la procédure d'examen des plaintes du public contre la GRC est une fenêtre ouverte au public sur la Gendarmerie. Après la publication des rapports *Marin* et *McDonald*, le Parlement a réagi à l'opinion généralement répandue selon laquelle les membres de la Gendarmerie devraient répondre de leurs actes non seulement au Ministre et à la GRC mais aussi au public, en créant une commission chargée de surveiller la conduite des membres de la GRC en appliquant la procédure d'examen des plaintes du public.

Par définition, le terme «mesure» employé dans l'expression «résumé des mesures» comprend obligatoirement les mesures disciplinaires. Du point de vue de la GRC, la divulgation de ces mesures disciplinaires est interdite aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ce que conteste la Commission. Si cette loi se fonde effectivement sur le principe suivant lequel les renseignements personnels dont dispose un organisme public ne doivent pas être divulgués sans le consentement de l'intéressé, il existe des exceptions. Aux termes de l'alinéa 8(2)b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, l'information peut être communiquée «aux fins qui sont conformes aux lois fédérales... qui autorisent cette communication». Or à l'article 45.4 de la *Loi sur la GRC*, la Commission est non seulement autorisée à présenter un rapport comportant un «résumé des mesures», elle est tenue de le faire.

La Commission et la Gendarmerie poursuivent 'oujours l'examen de cette question.

B. Revient-il à la GRC de décider ce qui constitue une plainte?

La GRC semble croire que c'est à elle qu'il revient de trancher. Voici comment les choses se passent dans les faits.

Une plainte est présentée à la Commission, qui en fait tenir copie au commissaire de la GRC, le paragraphe 45.35(3) de la *Loi sur la GRC* stipulant que toutes les plaintes doivent être portées à l'attention de ce dernier. Le Commissaire instruit ensuite la plainte en conformité des dispositions énoncées à l'article 45.36. Si la GRC décide à ce stade que la plainte n'est pas visée par la Partie VII de la Loi, elle nous informe qu'elle n'est plus tenue de collaborer avec nous à la recherche d'un règlement.

La plainte se retrouve ainsi en suspens, ni la Commission ni le plaignant n'étant en mesure d'en faire poursuivre l'examen.

Nous sommes d'avis qu'une telle conséquence ne peut être admise en droit, pour deux raisons : la Gendarmerie se retrouve à la fois juge et partie, et le plaignant ou la plaignante est par la suite incapable d'exercer les droits que lui confère la Loi. En d'autres termes, un tel résultat revient à autoriser la Gendarmerie à interrompre la procédure prévue à la Partie VII.

On peut douter que telle ait été l'intention du législateur.

Quoi qu'il en soit, il reste que le commissaire de la GRC doit avoir le droit d'exprimer son opposition quand il estime que la Partie VII de la

Loi ne s'applique pas à une certaine plainte. Quelle voie s'offre à lui dans ces circonstances?

Une solution est prévue dans la Loi, comme nous le verrons ci-après.

Quand une plainte nous est présentée, nous sommes tenus de la transmettre au commissaire de la GRC, qui peut tenter de trouver un règlement amiable en conformité du paragraphe 45.36(3). Le cas échéant, l'affaire semble terminée. Par contre, s'il est impossible de régler la plainte à l'amiable, il est prévu au paragraphe 45.36(4) que le Commissaire doit procéder à une enquête. Celui-ci peut néanmoins refuser de mener une enquête ou y mettre fin en invoquant l'un ou l'autre des motifs énoncés au paragraphe 45.36(5). Aux termes de l'alinéa a), le Commissaire peut décider qu'il est préférable de recourir à une procédure prévue par une autre loi fédérale; aux termes de l'alinéa b), il peut juger que la plainte est futile ou vexatoire ou a été portée de mauvaise foi; ou encore, il peut arriver à la conclusion aux termes de l'alinéa c) que, compte tenu des circonstances, il n'est pas nécessaire ou raisonnablement praticable de procéder à une enquête ou de poursuivre l'enquête déjà commencée.

Dans une situation semblable à celle que nous avons décrite, l'alinéa a) pourrait être invoqué si, par exemple, le Commissaire estimait préférable que la plainte soit examinée aux termes de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. C'est ainsi que l'alinéa b) pourrait s'appliquer au cas d'un membre de la GRC qui aurait omis de signaler un virage à droite au volant de sa voiture, sans que cette omission ait eu de répercussions. Enfin, l'alinéa c) pourrait être invoqué dans tous les cas non prévus aux alinéas a) et b).

Une fois cette étape franchie, le commissaire de la GRC doit rendre une décision en conformité du paragraphe 45.36(6). Il est tenu de transmettre au plaignant ou la plaignante un avis écrit de sa décision et, le cas échéant, des motifs pour lesquels la plainte ne fera pas l'objet d'une enquête. Dans cet avis, le Commissaire doit également informer le plaignant ou la plaignante de son droit, en cas de désaccord, de renvoyer sa plainte devant la Commission pour examen.

D'après nous, cette façon de procéder à l'examen d'une plainte dans de telles circonstances est conforme à l'intention du législateur. Elle élimine le risque que la plainte ne se retrouve indéfiniment en suspens tout en offrant au plaignant la possibilité de contester la décision du Commissaire en cas de désaccord, la Gendarmerie ne pouvant plus être à la fois juge et partie.

Cette solution est-elle juste? Nous le croyons.

La GRC pense pour sa part que seules les plaintes correspondant à la définition donnée au paragraphe 45.35(1) peuvent être réglées aux termes du paragraphe 45.35(5). Les autres plaintes sont instruites en conformité de la ligne de conduite de la GRC concernant le traitement des plaintes non visées dans la Partie VII de la Loi.

La position adoptée par la GRC en pareil cas place la Commission et le plaignant ou la plaignante dans une impasse. C'est en outre à la Commission qu'incombe la tâche ingrate de faire savoir aux plaignants ou plaignantes que les tribunaux représentent leur seul recours. Il s'agit non seulement d'une mince consolation pour le plaignant ou la plaignante, mais aussi d'une confirmation de la croyance populaire selon laquelle le plus fort a toujours raison. Or nous aimerions éviter de renforcer cette impression.

Pour tenter de convaincre la GRC du bien-fondé de notre raisonnement, nous poursuivons nos discussions avec ses représentants.

C. Différente interprétation du terme de «conduite»

Le terme de «conduite» n'étant pas défini dans la Loi, il devient nécessaire de l'interpréter selon le principe directeur énoncé à l'article 12 de la *Loi sur l'interprétation* :

> 12. Tout texte est censé apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet.

Afin que le terme de «conduite» soit interprété de manière libérale, il est stipulé dans la *Loi sur la GRC* que le sujet de plainte doit concerner «la conduite, dans l'exercice de fonctions prévues à la présente Loi». La Commission a reçu l'avis juridique suivant sur le sens à donner au terme dans le contexte décrit dans la Loi : chaque fois, en quelques mots, qu'un citoyen est troublé par un acte, ou son omission, pouvant être attribué à un membre de la GRC ou à toute autre personne employée aux termes de la *Loi sur la GRC* dans l'exercice de fonctions prévues à la Loi, une plainte peut être formulée, ce qui entraîne l'application de la partie VII de la *Loi sur la GRC*. Il n'est pas nécessaire que l'acte ou l'omission faisant l'objet de la plainte soit répréhensible; il suffit que l'acte ait été commis ou omis.

La Gendarmerie est portée à interpréter le terme de «conduite» en fonction du code de discipline auquel sont soumis ses membres. En d'autres termes, pour qu'un acte ou son omission soit considéré comme faisant partie de la «conduite», il doit être répréhensible en vertu du code de déontologie.

Malgré l'écart entre notre propre interprétation de la «conduite» et l'interprétation plus étroite qu'en donne la GRC, la Commission et la Gendarmerie parviennent souvent à s'entendre sur des cas particuliers.

Dans le cas exposé ci-après, cependant, les deux organisations ne voient pas les choses de la même manière.

Un citoyen s'est plaint de ce que la Gendarmerie assurait la protection de quelqu'un à qui elle avait donné une nouvelle identité; or ce citoyen savait que l'individu en question avait été directement impliqué ou le seul impliqué dans une fusillade dans une boîte de nuit.

La GRC a fait valoir entre autres que la plainte était trop générale et ne visait pas la conduite d'un membre de la Gendarmerie en particulier. Plus précisément, ni le comportement personnel ni la manière d'agir ni une inconduite quelconque d'un membre de la GRC n'étaient en cause, ce qui excluait qu'une plainte soit portée aux termes de la Partie VII de la Loi.

D'après la Commission, il importe de se demander si la protection accordée par la GRC à un criminel présumé se rattache à la «conduite» d'un membre ou de membres de la Gendarmerie. Or cela s'impose à l'évidence. La Loi ne stipule pas que le plaignant doit signaler une inconduite quelconque pour que sa plainte soit instruite; il n'y est question que de «conduite». C'est dans une des conclusions de l'enquête, de l'examen ou de l'audience, selon la formule retenue, qu'il sera établi s'il y a effectivement eu inconduite.

II. Questions de droit devant les tribunaux

A. Habilité de la Commission à recevoir des preuves

Au chapitre 7 du rapport annuel de l'an dernier, il était question d'un jugement rendu par la Section de première instance de la Cour fédérale du Canada, qui avait conclu que la contestation par la Commission du refus de la GRC de présenter certains documents demandés par les membres de la Commission siégeant en audience était inopportune. La Cour avait aussi jugé que même si la Commission avait été justifiée de contester un tel refus de la GRC, l'intérêt public n'exigeait pas la divulgation des documents demandés. Elle avait ajouté que ce serait desservir l'intérêt public que de communiquer des renseignements de nature délicate quand ceux-ci ne sont pas indispensables à une conclusion de faits par la Commission.

Nous prévoyons que la Cour d'appel fédérale entendra la cause au début de la prochaine année d'exercice.

B. Une plainte peut-elle être formulée contre le commissaire de la GRC?

La conduite du commissaire de la GRC à la suite de la divulgation non autorisée d'extraits du budget en avril 1989 a fait l'objet d'une plainte.

Aux termes de la *Loi sur la GRC*, le Commissaire est un membre de la Gendarmerie. Au début de son enquête l'an dernier, la Commission a posé par écrit au Commissaire des questions auxquelles celui-ci a refusé de répondre, le ministère de la Justice l'ayant avisé qu'il n'était pas tenu de le faire. D'après le ministère de la Justice, étant donné que la *Loi sur la GRC* confère au Commissaire le pouvoir final de décider des mesures à prendre quand le bien-fondé d'une plainte est établi, celui-ci ne peut avoir à rendre compte de ses actes à la Commission en qualité de «membre». Or la Commission a reçu un avis juridique opposé.

La Section de première instance de la Cour fédérale doit être saisie de cette question les 2 et 3 avril 1992 par le Procureur général et la Commission.

C. Le processus de règlement des plaintes du public s'applique-t-il à la conduite d'un membre qui a pris sa retraite, remis sa démission ou été renvoyé, du temps où il ou elle était encore membre?

La question se pose au regard du règlement d'une plainte formulée contre un ancien sous-commissaire de la GRC concernant la conduite présumée de ce dernier peu de temps après la divulgation non autorisée d'extraits du budget en avril 1989.

Quand le Président a informé le commissaire de la GRC de la tenue d'une enquête d'intérêt public dans cette affaire, on lui a fait savoir que, selon l'avis donné par le ministère de la Justice, la Commission n'était pas habilitée à procéder à cette enquête, le sous-commissaire en cause ayant pris sa retraite et n'étant donc plus membre de la Gendarmerie au moment où la plainte avait été formulée. La Commission a reçu un avis juridique opposé.

La Section de première instance de la Cour fédérale doit être saisie de cette question et de la précédente en même temps.

III. Projet de loi C-272 : Loi pour amender la *Loi sur la GRC*

Aux chapitres 6, 7 et 8 de notre rapport annuel 1989-1990, nous avions recommandé 30 modifications à la *Loi sur la GRC*. Nos recommandations portaient sur une quinzaine de points.

Le député Peter Milliken a pris l'initiative de rédiger le projet de loi C-272, qu'il a présenté en première lecture le 18 septembre 1991. Les modifications proposées dans le projet de loi se fondent sur nos recommandations.

Un groupe de travail formé de membres de notre personnel procède à l'examen des recommandations formulées par l'ancien président de même que du projet de loi C-272 et de toutes les autres modifications qu'il convient d'envisager dans le but d'améliorer les dispositions législatives actuelles. La Commission a l'intention éventuellement de se joindre à d'autres groupes de travail du ministère du Solliciteur général lesquels s'occupent de cette question.

CANADA

COMMISSION
DES PLAINTES
DU PUBLIC
CONTRE LA GRC

ANNEXE A

LES STATISTIQUES

TABLEAU 1 : CATÉGORIES DES PLAINTES REÇUES PAR LA COMMISSION, DE 1991-92

Genre de conduite alléguée	
Attitude	259
Service	181
Négligence	79
Incompétence	63
Emploi de la force	77
Ligne de conduite	11
Emploi d'armes à feu	3
Divers	36
TOTAL	709

TABLEAU 2: PLAINTES CONTRE LES MEMBRES DE LA GRC, PAR PROVINCE, 1991-92

	Membres	Plaintes	Per Capita
Î-P-É	138	37	.26
Nouvelle-Écosse	840	191	.22
Terre-Neuve	596	134	.22
Nouveau-Brunswick	682	248	.36
Québec	1 262	71	.05
Ontario	4 483	168	.03
Territoires du N.-O.	247	76	.30
Manitoba	1 023	269	.38
Saskatchewan	1 578	274	.17
Alberta	2 174	525	.24
Yukon	133	20	.15
Colombie-Britannique	4 608	1 032	.22

TABLEAU 3: PLAINTES CONTRE LES MEMBRES DE LA GRC, PAR RÉGION, 1991-92

	Membres	Plaintes	Per Capita
Région de l'Atlantique	2 256	610	.26
Région Centrale	5 745	239	.04
Région des Prairies	5 022	1 144	.43
Région du Pacifique	4 741	1 052	.22

TABLEAU 4: PLAINTES REÇUES PAR LA GRC CONTRE SES MEMBRES, PAR RÉGION DE 1988 À 1992

	1988-89	1989-90	1990-91	1991-92
RÉGION DU PACIFIQUE				
YUKON	12	18	201	20
C.B.	977	972	1 032	1 032
Total (%)	989 (46%)	990 (44%)	1 233 (45%)	1 052 (35%)
RÉGION DES PRAIRIES				
ALB	349	362	413	525
SASK	167	210	204	274
MAN	239	164	195	269
T.N.-O	45	39	58	76
Total (%)	800 (37%)	775 (34%)	870 (32%)	1 144 (37%)
RÉGION CENTRALE				
ONT.	138	70	135	168
QUÉ.	31	30	41	71
Total (%)	169 (8%)	100 (5%)	176 (6%)	239 (8%)
RÉGION DE L'ATLANTIQUE				
N-B	39	146	188	248
T-N	39	80	95	134
N.É.	95	151	172	191
Î-P-É	26	11	21	37
Total (%)	199 (9%)	388 (17%)	476 (17%)	610 (20%)
GRAND TOTAL	**2 157**	**2 253**	**2 652**	**3 045**

TABLEAU 5: PLAINTES FAITES DIRECTEMENT AUPRÈS DE LA COMMISSION, PAR RÉGION DE 1988 À 1992

	1988-89	1989-90	1990-91	1991-92
RÉGION DU PACIFIQUE				
YUKON	5	14	8	9
C.B.	62	301	461	363
Total (%)	67 (47%)	315 (42%)	469 (55%)	372 (53%)
RÉGION DES PRAIRIES				
ALB	9	59	92	85
SASK	15	45	18	32
MAN	16	69	72	35
T.N.-O.	2	3	6	6
Total (%)	42 (29%)	176 (24%)	188 (22%)	158 (22%)
RÉGION CENTRALE				
ONT.	6	49	26	54
QUÉ.	8	39	17	18
Total (%)	14 (10%)	88 (12%)	43 (5%)	72 (10%)
RÉGION DE L'ATLANTIQUE				
N-B	14	91	75	34
T-N	4	19	18	23
N.É.	2	47	62	49
Î-P-É	0	3	0	1
Total (%)	20 (14%)	160 (22%)	155 (18%)	107 (15%)
GRAND TOTAL	**143**	**739**	**855**	**709**

TABLEAU 6: PLAINTES ADRESSÉES À LA COMMISSION POUR FIN D'EXAMEN, PAR RÉGION DE 1989 À 1992

	1989-90	1990-91	1991-92
RÉGION DU PACIFIQUE			
YUKON	0	1	2
C.B.	40	95	78
Total (%)	40 (44%)	96 (48%)	80 (36%)
RÉGION DES PRAIRIES			
ALB	11	17	47
SASK	9	5	7
MAN	7	15	20
T.N.-O.	1	3	4
Total (%)	28 (31%)	40 (20%)	78 (35%)
RÉGION CENTRALE			
ONT.	5	8	13
QUÉ.	2	3	8
Total (%)	7 (8%)	11 (6%)	21 (9%)
RÉGION DE L'ATLANTIQUE			
N-B	7	23	25
T-N	4	8	7
N.É.	3	20	11
Î-P-É	1	0	1
Total (%)	15 (17%)	51 (26%)	44 (20%)
GRAND TOTAL	**90**	**198**	**223**

TABLEAU 7 : RAPPORTS DE LA COMMISSION ET LE POURCENTAGE DES PLAINTES OÙ LE PRÉSIDENT ÉTAIT SATISFAIT DE LA DISPOSITION PAR LA GRC DE 1988 À 1992

Année	Nombre de rapports	Pourcentage des plaintes où le président était satisfait de la disposition par la GRC
1988-89	0	0
1989-90	15	53
1990-91	120	71
1991-92	174	73

TABLEAU 8
Répartition régionale des membres de la GRC par grade, au 30 avril 1992

	Total	Région du Pacifique	Région des Prairies	Région centrale	Région de l'Atlantique
Civil -		260 / 17 C.B. YUKON	169 / 109 / 66 / 14 ALB. SASK. MAN. T.N.O.	1231 / 62 ONT. QUÉ.	44 / 44 / 53 / 3 N.B. T.N. N.É. I.P.É.
Gendarme spécial	2188 (12%)	277	366	1310	186
Gendarme	9404(54%)	2945 / 53 C.B. YUKON	1337 / 845 / 521 / 129 ALB. SASK. MAN. T.N.O.	1399 / 743 ONT. QUÉ.	609 / 363 / 495 / 78 N.B. T.N. N.É. I.P.É.
Sous-officier	5010(31%)	1304 / 48 C.B. YUKON	926 / 704 / 311 / 88 ALB. SASK. MAN. T.N.O.	1804 / 995 ONT. QUÉ.	219 / 183 / 271 / 47 N.B. T.N. N.É. I.P.É.
Officier	598(3%)	102	100	299	95
TOTALS	17 004	4741 (28%)	4802 (28%)	5745 (34%)	2356 (13%)

**Le nombre des membres compris pour l'Ontario comprend ceux de la direction générale de la GRC. Les deux divisions régionales de l'Ontario ont un effectif total de 2 000, représentant 11% de l'ensemble de la province.*

ANNEXE B

LA COMMISSION

MEMBRES DE LA COMMISSION

À temps plein

Président — poste vacant

M. Richard Gosse, c.r. qui a pris sa retraite le 29 juin 1991, a été le premier président nommé en 1988.

FERNAND SIMARD
Vice-président et Président intérimaire

M. Simard est membre du Barreau du Québec depuis 1961. Il a exercé à Montréal de nombreuses années en tant que spécialiste du contentieux et du droit administratif. Il est président intérimaire de la Commission depuis le 30 juin 1991.

Membres à temps partiel

Colombie-Britannique

L. ALLAN WILLIAMS, c.r.

M. Williams a ete procureur général de la Colombie-Britannique et ministre provincial du Travail. Il occupe maintenant le poste d'avocat principal dans le cabinet Davis and Company, à Vancouver.

Suppléant **LYMAN R. ROBINSON, c.r.**

Le professeur Robinson enseigne à la Faculté de droit de l'Université de Victoria dont il a été doyen. Il est membre de la Commission de réforme du droit de la Colombie-Britannique, membre du Comité du Tribunal des droits de la personne. Auparavant, il était membre de la Commission de police de Saanich.

Alberta

MICHAEL G. STEVENS-GUILLE, c.r.

M. Stevens-Guille a été nommé pour remplacer le juge Legg le 25 avril 1991. Il est l'avocat principal, spécialiste en matières civiles du cabinet McLennan, Ross d'Edmonton dont il est un associé. Il était membre du corps des doyens de la Law Society of Alberta. Le 25 avril 1991, il a été nommé président de Alberta Board of Review par le Gouvernement d'Alberta, conformément au *Code criminel du Canada*.

Saskatchewan

KENNETH A. STEVENSON, c.r.

M. Stevenson est un avocat de Saskatoon qui fait partie du cabinet Priel, Stevenson, Hood et Thornton. Il est spécialisé en matières civiles et criminelles.

Suppléant **DAVE ZACHARIAS**

M. Zacharias est agriculteur et homme d'affaires à Swift Current. Il a été président de plusieurs organismes communautaires de Swift Current.

Manitoba

GRAEME THOMSON HAIG, M.C., C.D., c.r.

M. Haig est associé principal dans le cabinet d'avocats D'Arcy and Deacon de Winnipeg. Ancien président du barreau du Manitoba, il a dirigé plusieurs organisations communautaires de cette province. M. Haig a été nommé Commissaire spécial chargé de faire enquête sur les loteries et le jeu au Manitoba.

Suppléante **S. JANE EVANS**

M^me^ Evans est associée dans le cabinet d'avocats Aikins, McAulay, Thorvaldson de Winnipeg. Elle participe activement à de nombreux organismes de services communautaires et a déjà présidé les Family Services of Winnipeg Inc. Elle est présidente de la Legal Aid Services Society of Manitoba depuis décembre 1989.

Nouveau-Brunswick

JUDITH MacPHERSON

M^me^ MacPherson est avocate à Moncton où elle a son propre cabinet. Elle était présidente du Barreau du Nouveau-Brunswick. Depuis 1980, elle est arbitre auprès de la Commission des relations de travail de la Fonction publique.

Suppléante **MARIE ODETTE SNOW**

M^me^ Snow est l'avocate générale de l'Assomption Compagnie d'assurance-vie, à Moncton. Elle a enseigné à la Faculté de droit de l'Université de Moncton.

Nouvelle-Écosse

BLAIR H. MITCHELL

M. Mitchell est associé dans le cabinet d'avocats Green, Parish d'Halifax. Il est un directeur de l'Association des libertés civiles de la Nouvelle-Écosse.

Suppléant **EARL S. HOLT**

M. Holt, qui vit à River John, a pris sa retraite après 20 années de travail en tant qu'agent de probation pour les adultes auprès du ministère du Procureur général de la Nouvelle-Écosse. Auparavant, il était policier municipal.

Île-du-Prince-Édouard

GRAHAM W. STEWART

M. Stewart est associé dans le cabinet d'avocats Campbell, Stewart à Charlottetown. Il a été sous-procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard et il participe activement à de nombreuses organisations communautaires.

Suppléant **W. ALLISON MacRAE**

M. MacRae est un homme d'affaires de Charlottetown qui, depuis de nombreuses années, est très actif au sein de la communauté. Il a été président de la Commission des sports et des courses de l'Île-du-Prince-Édouard.

Terre-Neuve

R. BARRY LEARMONTH

M. Learmonth est associé dans le cabinet d'avocats Learmonth, Dunne de St. John's et membre du corps des doyens de la Law Society of Newfoundland. C'est un ancien procureur de la Couronne.

Yukon

ROSEMARY B. TREHEARNE

M^me^ Trehearne est gérante du Programme d'assistance parajudiciaire aux autochtones. Elle est membre du conseil d'administration de l'Association des femmes indiennes du Canada, membre du Conseil judiciaire du Yukon et arbitre auprès de la Commission des droits de la personne du Yukon.

Suppléant **JOHN WRIGHT**

M. Wright est président à temps partiel de la Commission des accidents du travail du Yukon. Ancien major des Forces armées canadiennes, spécialiste de la police militaire, il a participé à plusieurs programmes communautaires de justice pénale.

Territoires du Nord-Ouest

JOHN U. BAYLY, c.r.

M. Bayly exerce depuis 1974 la profession d'avocat à Yellowknife. Il a manifesté un vif intérêt pour les droits des peuples autochtones et il a représenté plusieurs organisations autochtones. M. Bayly a été le premier directeur exécutif de la Commission des services juridiques des Territoires du Nord-Ouest. En 1984-1985, il était président du Groupe de travail du Gouvernement territorial relativement aux voies de fait entre conjoints.

Suppléant **LAZARUS ARREAK**

M. Arreak a travaillé comme éducateur des adultes et représentant de l'aide juridique dans diverses communautés de l'île de Baffin. Il a terminé un programme de trois ans en études administratives portant sur la gestion du secteur public, au Arctic College d'Iqaluit. En janvier 1992, il a été nommé directeur du district de la Northwest Territories Public Service Commission of Canada.

Membres à titre particulier

GISÈLE CÔTÉ-HARPER, c.r.

Le professeur Côté-Harper est avocate et enseigne à la Faculté de droit de l'Université Laval. Elle est connue pour ses travaux de recherche et ses ouvrages sur les droits de la personne et le droit pénal. Elle est aussi présidente du conseil d'administration du Centre international des droits de la personne et du développement démocratique. Elle était membre du Comité des droits de l'homme aux Nations Unies.

GINA SACCOCCIO BRANNAN

M^me^ Brannan exerce le droit au sein du cabinet d'avocats Iacono, Brown à Toronto. Elle a occupé, auprès du gouvernement de l'Ontario, les fonctions de conseillère principale en matière de politiques.

* * *

La *Loi sur la GRC* stipule que la Commission doit comprendre

- un président et un vice-président;
- un représentant de chaque province ayant conclu un contrat relativement aux services policiers fournis par la GRC (toutes les provinces, sauf l'Ontario et le Québec); et
- trois autres membres au maximum (membres à titre particulier).

(En vertu de la *Loi d'interprétation*, le mot «province» désigne également ici le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest. Ces deux juridictions ont signé un contrat relativement aux services policiers fournis par la GRC à l'intérieur de leurs frontières, et elles doivent donc être représentées par un membre au sein de la Commission.)

La Loi prévoit par ailleurs la nomination de membres suppléants pour remplacer n'importe quel membre de la Commission, à l'exception du Président. Tout suppléant peut, dans le cadre d'une audience, remplacer un membre de la Commission «en cas d'absence, d'empêchement ou d'«inéligibilité» de ce dernier».

Le Président est membre à temps plein, tandis que les autres membres peuvent être nommés à temps plein ou à temps partiel. Le seul autre membre à temps plein est le Vice-président.

Les membres de la Commission sont nommés par décret du gouverneur en conseil pour un mandat de cinq ans au maximum. Tous les membres ayant été nommés jusqu'ici l'ont été pour cinq ans. Les membres de la GRC ne peuvent faire partie de la Commission.

Le ministre chargé des services policiers dans chaque juridiction contractante (province ou territoire) doit être consulté avant que le représentant de ladite juridiction auprès de la Commission soit désigné.

Lorsque la Commission tient une audience relativement à une plainte au sujet d'une action commise dans le cadre des services contractuels fournis par la GRC, le représentant de la province ou du territoire en cause auprès de la Commission doit être chargé, soit seul, soit avec d'autres membres de cette dernière, de tenir l'audience.

C'est le Président qui décide quels membres de la Commission tiendront les audiences. Aux fins de celles-ci, on juge qu'un seul membre, ou un groupe de membres, constituent la Commission.

PERSONNEL DE LA COMMISSION

Président — Vacant
Adjointe administrative, Yvette Collins

Vice-Président et Président intérimaire
Fernand Simard
Secrétaire, Claudette Matte

Directeur exécutif
J.B. Giroux
Adjointe administrative, Ruth Saumure

Avocat général
Pierre-Y. Delage
Secrétaire, Julie Isabelle

Directeur, Politiques, planification et recherche
Joanna G. Leslie

Directeur des opérations
N. Paul McEwen
Secrétaire, Louiselle Bédard

Examinateur principal/Analyste
Jack Gould
Perry W. Kelly (par intérim)

Examinateur/Analystes
Janet Reid
Simon Wall
Secrétaires, Lise Chénier, Lucie Nachaty

Enquêteur
Henry Kostuck

Chef de bureau
Michelle Tewsley

Agent d'administration
Jacqueline Mousseau

Préposé à la gestion des documents
Dean Clisch

Commis/Dactylo
Elizabeth Hubbard

Bibliothécaire
Bonnie Dool

Réception/Garde
Superviseur, Yves Roy
Gaston Lafontaine
Maurice Serré

Bureaux régionaux

Colombie-Britannique et le Yukon

Directeur régional
Michael Redding
Secrétaire, Karen Dwyer

Enquêteurs
George Johnson
Bernie Agg
Lorraine Holland
Secrétaire, Cathy Yuen

Garde/Réception
Peter Lepine

Prairies et Territoires du Nord-Ouest

Directeur régional
Wesley Dunfield
Secrétaire, Louise Pickett

Enquêteurs
Tom Pearson
Sam Hogg
Secrétaire, Marlene Martens

Garde/Réception
John Reddington

LES BUREAUX DE LA COMMISSION

Administration centrale

Le siège de la Commission est au

60, rue Queen, 3e étage
Ottawa (Ontario)

L'adresse postale est la suivante :

Commission des plaintes du public contre la GRC
Boîte postale 3423, succursale «D»
Ottawa (Ontario)
K1P 6L4

Renseignements : (613) 952-1471

Pour les plaintes, composez (sans frais) le 1-800-267-6637

Télécopieur : (613) 952-8045

BUREAUX RÉGIONAUX

Colombie-Britannique et Yukon

Commission des plaintes du public contre la GRC
840, rue Howe, suite 970
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6Z 2L2

Renseignements : (604) 666-7363

Télécopieur : (604) 666-7362

Prairies et Territoires du Nord-Ouest

Commission des plaintes du public contre la GRC
10060, avenue Jasper, suite 1909
Edmonton (Alberta)
T5J 3V4

Renseignements : (403) 495-4201

Télécopieur : (403) 495-4200

ORGANIGRAMME DE LA COMMISSION

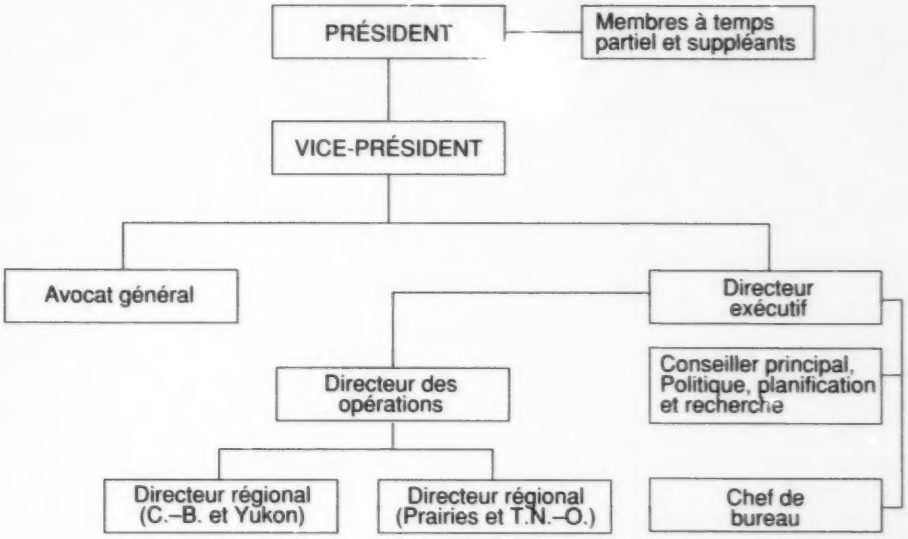

RESSOURCES HUMAINES

	1991-92	Prévu 1992-93
Années-personnes :		
Sous contrôle du Conseil Trésor	26	31
Autre (membres à temps partiel)	2	2
	28	33

Source : *Budget des dépenses 1992-1993*

DÉPENSES

Aperçu des ressources du Programme

(en milliers de dollars)	1991-92	Prévu 1992-93
Personnel		
Traitement et salaires	1 571	1 740
Autres frais touchant le personnel	244	278
	1 815	2 018
Autres dépenses de fonctionnement	2 007	1 931
Total des dépenses de fonctionnement	3 822	3 949
Capital	80	80
TOTAL DES DÉPENSES	3 902	4 029

Source: *Budget des dépenses 1992-1993*